

## PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MAI 2026

L'an 2026, le jeudi 28 mai à 17H30, le conseil de communauté de Roi Morvan Communauté, légalement convoqué le 22 mai, s'est réuni à Berné sous la présidence de Monsieur Sébastien WACRENIER, Président de la Communauté de Communes.

### **Etaient présents :**

**Délégués titulaires** : Mesdames et Messieurs : Gilles BERNARD, Benoît BERNY, Jean-Michel BOUEDEC, Laurent BOUKANDJA, Christophe CARARIC, Myriam CHENAIS, Claudine CORFDIR, Renée COURTEL, Paul COZIC, Christian FAIVRET, Marilyne FEBVIN, Maryse FLEGEO BRACHET, Bérangère FRITZ, René GRY, Floriane GUILLANIC, David GUILLOUX, Jean-Luc GUILLOUX, Eric JEAN, Michel LAVOLE, Erwan LE CORRE, Solenn LE FERREC, Annie LE GAL, Thierry LE NY, Jean-Charles LOHE, Michel MORVANT, Caroline NENEZ, Pierre-Marie QUESSEVEUR, Fabrice RAUD, Yvonne RAYER, Benoît RIVALAN, Daniel SKOCZ, Morgane ULLIAC, Liliane VAILLANT, Sébastien WACRENIER

**Délégués suppléants** : Mesdames et Messieurs : /

**Etaient absents / excusés** : Mesdames et Messieurs : Bernard COSPEREC, Martine LE BARTZ, Monique LE CREN, Annie LE GOFF, Gwendoline LE STER, Gérard RIO, Laëtitia ROYANT, Natacha SANNIER, Raymond SIOU, Corinne VOLA

**Pouvoirs** : Bernard COSPEREC à Jean-Charles LOHE, Martine LE BARTZ à Laurent BOUKANDJA, Gwendoline LE STER à Paul COZIC, Laëtitia ROYANT à Sébastien WACRENIER, Corinne VOLA à Jean-Luc GUILLOUX

<b>Nombre de membres au conseil :</b>	<b>44</b>
<b>Présents :</b>	<b>34</b>
<b>Votants :</b>	<b>39</b>

**Le quorum de 23 membres présents est atteint**

A été nommée secrétaire de séance : David GUILLOUX

## Ordre du jour de la séance

1. Validation des procès-verbaux du conseil communautaire du 22 avril 2026 et du conseil communautaire du 30 avril 2026
2. Vie institutionnelle
  - a. Liste et règles de composition des commissions thématiques
  - b. Commission accessibilité – critères de composition
  - c. Désignation des représentants dans les organismes extérieurs
  - d. Formation des élus
  - e. Pacte de gouvernance
3. Finances / Mutualisation
  - a. Cotisations 2026-3
4. Transitions écologiques et énergétiques et mobilités
  - a. Tarifs des transports scolaires
5. Tourisme culture et patrimoine
  - a. Convention de partenariat avec La Grande Boutique
  - b. Réseau Gwezenn – renouvellement de la mise à disposition d'un agent de Langonnet
6. Questions diverses

## Rapports de présentation des questions - Délibérations adoptées – discussions

Sébastien Wacrenier remercie David Guilloux de recevoir les élus pour le conseil communautaire.

David Guilloux présente la commune de Berné.

### Validation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 22 avril 2026

→ Le procès-verbal de la séance du 22 avril 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### Validation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 30 avril 2026

→ Le procès-verbal de la séance du 30 avril 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### Vie institutionnelle

Sébastien WACRENIER

#### Mandat 2026-2032 – Liste et règles de composition des commissions thématiques

Chaque conseil communautaire a la faculté de créer des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres (article L. 2121-22 du CGCT). Ces commissions peuvent être créées tout au long du mandat des conseillers communautaires, bien qu'elles le soient traditionnellement lors de la première réunion du conseil. Elles sont présidées de droit par le président de la communauté.

Siègent au sein des commissions, les conseillers communautaires, mais également, en vertu de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les conseillers municipaux des communes membres de la communauté, si le conseil communautaire le décide (article L. 5211-40-1 du CGCT).

Par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT à l'article L. 2121-22 du même code, les commissions des communautés comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus. Le législateur n'a pas imposé une procédure particulière pour la constitution de ces commissions, contrairement à celle des commissions d'appel d'offres, qui obéit à la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste. De fait, le conseil doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée délibérante.

#### Les règles ci-dessous ont été définies pour le mandat 2020-2026 :

*Chaque maire a été chargé de prévoir la répartition entre les conseillers des sièges attribués à sa commune en tenant compte de la représentation de la minorité dans les commissions.*

Il est proposé au conseil communautaire de reconduire les règles de compositions des commissions thématiques telles que présentées ci-dessus et de créer les 9 commissions ci-dessous :

- Commission économie

- Commission Tourisme, patrimoine et culture (équipements communautaires touristiques, office du tourisme, destination touristique, pacte de développement culturel, école de musique, réseau Gwezenn)
- Commission aménagement du territoire, urbanisme et habitat
- Commission transitions écologiques, énergétiques et mobilités
- Commission Déchets et économie circulaire
- Commission Ressources en Eau et assainissement
- Commission finances et mutualisations
- Solidarités et Santé
- Commission Services à la population : Petite Enfance / Enfance Jeunesse / EVS / Centre aquatique

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- De valider les règles de compositions des commissions thématiques et de créer les 9 commissions telles que présentées ci-dessus.

→ **Adopté à l'unanimité**

Daniel Skocz souhaite savoir où se déroulent les commissions. Sébastien Wacrenier répond que le choix du lieu est libre et en fonction de chaque vice-président.

Jean-Charles Lohé indique que sur le mandat 2014/2020, les commissions se tenaient dans la commune de résidence du Vice-Président de la commission. Sur le mandat 2020/2026, elles avaient lieu à Priziac.

Gilles Bernard remarque que l'agriculture n'est pas mentionnée dans aucune commission. Sébastien Wacrenier répond que pour l'instant l'agriculture relève de l'économie mais qu'il a le projet de nommer un conseiller délégué chargé de l'agriculture. Ce projet reste à finaliser.

**Commission accessibilité – critères de composition**

Roi Morvan Communauté regroupe plus de 5 000 habitants et assure la compétence « aménagement de l'espace » par ses communes membres ainsi que la compétence « organisation de la mobilité » à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

En application de l'article L2143-3 du CGCT, la mise en place d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire.

Les missions attribuées à cette commission sont :

- Le recensement des établissements accessibles ou en voie d'accessibilité
- L'inventaire des logements accessibles.
- L'élaboration de propositions de nature à promouvoir et à améliorer l'accessibilité de l'existant.

- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public, situés sur le territoire intercommunal et qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée, ainsi que la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.
- Etablir un rapport annuel

Cette commission intercommunale doit être composée de :

- Représentants de la commune ou de l'EPCI compétent
- Associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique
- Représentants de l'Etat en tant que besoin
- Associations ou organismes représentant les personnes âgées
- Représentants des acteurs économiques
- Représentants d'autres usagers de la ville

Les associations doivent répondre aux critères suivants :

- rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous
- représentation de la diversité des types de handicap (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap
- la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission

Leurs représentants ne devront pas être conseillers communautaires.

Dans le cadre du mandat précédent, Roi Morvan Communauté a défini la composition de la commission intercommunale d'accessibilité comme suit :

- élus communaux référents en matière d'accessibilité
- Vice-présidents de RMCom en charge des solidarités, des services à la population, de l'aménagement du territoire et des mobilités, et du développement économique
- membres issus d'associations (qui ne sont pas conseillers communautaires) devant répondre aux critères suivants :
  - o rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous
  - o représentation de la diversité des types de handicap (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap
  - o promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission

il est proposé au conseil communautaire de reconduire les règles de composition telles que définies lors du mandat 2020-2026.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- D'approuver les règles de composition de la commission intercommunale d'accessibilité telles que présentées ci-dessus

→ Adopté à l'unanimité

## EPF Bretagne – Assemblée spéciale - Désignation d'un représentant

### Exposé des motifs

L'Établissement public foncier de Bretagne a été créé par le décret 2009-636 modifié du 8 juin 2009.

Conformément aux dispositions de l'article L 321-1 du code de l'urbanisme, il acquiert, pour le compte des collectivités publiques, les emprises foncières, bâties ou non, nécessaires à leurs opérations d'aménagement en renouvellement urbain.

Son action est prioritairement tournée vers la production de logements, notamment sociaux, mais aussi le développement d'activités économiques et l'adaptation au changement climatique.

Conformément à l'article 6 du décret 2009-636, son conseil d'administration comprend notamment 41 représentants des collectivités, dotés chacun d'un suppléant, dont **8 représentants des communautés d'agglomération de Bretagne et 5 représentants des communautés de communes et communes non-membres d'un EPCI de Bretagne.**

A la suite des élections municipales et communautaires de mars 2026, ces représentants doivent être renouvelés.

Conformément à l'article L321-9 du code de l'urbanisme, ces représentants sont désignés par une « assemblée spéciale » réunissant les présidents des intercommunalités concernées, et les maires des communes non membres d'un EPCI.

Cette assemblée, qui se réunira le 16 juin 2026, comprendra deux collèges, le premier destiné à élire les 8 représentants des communautés d'agglomération, et le second devant élire les 5 représentants des communautés de communes et communes non membres d'un EPCI.

En cas d'absence ou d'empêchement du président d'un EPCI (ou du maire d'une commune non membre d'un EPCI), ce dernier peut se faire représenter par un membre de l'organe délibérant, sous réserve que cette représentation soit prévue par une délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal concerné.

Il est ainsi proposé aujourd'hui de désigner un membre de l'organe délibérant appelé à remplacer le président dans l'éventualité où ce dernier ne pourrait pas être présent et voter lors de l'assemblée du 16 juin 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L321-9 du code de l'urbanisme définissant les modalités de désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale au sein du conseil d'administration des établissements publics fonciers et notamment la nécessité de réunir une assemblée composée des présidents de ces établissements ;

Vu le décret 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'EPF Bretagne, et notamment son article 6 précisant ces modalités de désignation ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée du 16 juin 2026, visant à désigner les représentants des communautés d'agglomération, des communautés de communes et des communes non membres d'un EPCI, arrêté par le préfet de la région Bretagne ;

Considérant la nécessité de désigner un membre de l'organe délibérant de Roi Morvan Communauté pour remplacer M. Sébastien Wacrenier, président dans l'hypothèse où ce dernier ne serait pas en mesure de participer à cette assemblée du 16 juin 2026 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- de désigner Mme Renée Courtel pour participer, en cas d'empêchement du président M. Sébastien Wacrenier, à l'assemblée du 16 juin 2026 désignant les représentants des communautés d'agglomération/de communes au sein du conseil d'administration de l'EPF Bretagne, et prendre part au vote au sein du collège concerné.
- de prendre note de la candidature de Mme Renée COURTEL au sein du conseil d'administration de l'EPF Bretagne.

→ **Adopté à l'unanimité**

**Désignation des représentants à Mégalis Bretagne**

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu l'adhésion de Roi Morvan communauté à Mégalis Bretagne ;

Vu les statuts de Mégalis Bretagne ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que :

- les statuts de Mégalis Bretagne prévoient que le nombre de membres au sein du conseil d'administration est porté à 1 titulaire et 1 suppléant pour Roi Morvan communauté ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;
- l'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**DÉSIGNE**

En tant que représentants de la communauté au sein de Mégalis Bretagne les conseillers communautaires suivants :

<b>1 titulaire</b> David GUILLOUX	<b>1 suppléant</b> Laurent BOUKANDJA
--------------------------------------	---

→ **Adopté à l'unanimité**

## Désignation des représentants à Stratégie Mobilité COB

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu l'adhésion de Roi Morvan communauté au PETR du Pays COB ;

Vu les statuts du PETR du Pays COB ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que :

- les statuts du PETR prévoient que le nombre de membres au sein de la Stratégie Mobilités COB est porté à 1 titulaire pour Roi Morvan communauté ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;
- l'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### DÉSIGNE

En tant que représentant de la communauté au sein de la Stratégie Mobilités COB le conseiller communautaire suivant :

<b>1 titulaire</b>
Sébastien WACRENIER

→ *Adopté à l'unanimité*

## Désignation des représentants à la Plateforme initiative COB

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu l'adhésion de Roi Morvan communauté au PETR du Pays COB ;

Vu les statuts du PETR du Pays COB ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que :

- les statuts du PETR prévoient que le nombre de membres au sein de la Plateforme initiative COB est porté à 1 titulaire et 1 suppléant pour Roi Morvan communauté ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;
- l'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### DÉSIGNE

En tant que représentants de la communauté au sein de la Plateforme initiative COB les conseillers communautaires suivants :

<b>1 titulaire</b> Christian FAIVRET	<b>1 suppléant</b> Laurent BOUKANDJA
---	---

→ **Adopté à l'unanimité**

### **Désignation des représentants au comité de pilotage du Contrat d'Objectifs Territorial COB**

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu l'adhésion de Roi Morvan communauté au PÉTR du Pays COB ;

Vu les statuts du PÉTR du Pays COB ;

Vu les résultats du scrutin ;

Vu la signature d'un Contrat d'Objectifs Territorial avec l'ADEME ;

Considérant que :

- les statuts du PÉTR prévoient que le nombre de membres au sein du comité de pilotage du Contrat d'Objectifs Territorial COB est porté 2 représentants pour Roi Morvan communauté ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;
- l'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### **DÉSIGNE**

En tant que représentants de la communauté au sein du comité de pilotage du Contrat d'Objectifs Territorial COB :

- Le vice-président aux transitions écologiques et énergétiques et aux mobilités, Jean Charles LOHE
- Le vice-président aux déchets et à l'économie circulaire, Daniel SKOCZ

→ **Adopté à l'unanimité**

### **Désignation des représentants au sein de l'association ADESK COB – Pôle ESS**

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu l'adhésion de Roi Morvan communauté au sein de l'association ADESK COB – Pôle ESS ;

Vu les statuts de l'association ADESK COB ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que :

- les statuts du PETR prévoient que le nombre de membres au sein de l'ASESK est porté à 1 titulaire et 1 suppléant pour Roi Morvan communauté ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;
- l'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### DÉSIGNE

En tant que représentants de la communauté au sein de l'ADESK COB les conseillers communautaires suivants :

<b>1 titulaire</b> Christian FAIVRET	<b>1 suppléant</b> Myriam CHENAIS
---	--------------------------------------

→ **Adopté à l'unanimité**

Benoît Berny ne prend pas part au vote. Il est administrateur au sein du Pôle ESS.

### Désignation des représentants au syndicat mixte Bretagne Mobilités

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu l'adhésion de Roi Morvan communauté au syndicat mixte Bretagne Mobilités ;

Vu les statuts du syndicat mixte Bretagne Mobilités ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que :

- les statuts du syndicat mixte Bretagne Mobilités prévoient que le nombre de membres au sein du syndicat mixte Bretagne Mobilités est porté à 1 titulaire et 1 suppléant pour Roi Morvan communauté ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;
- l'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### DÉSIGNE

En tant que représentants de la communauté au sein du syndicat mixte Bretagne Mobilités les conseillers communautaires suivants :

<b>1 titulaire</b> Jean-Charles LOHE	<b>1 suppléant</b> Sébastien WACRENIER
---	---

→ **Adopté à l'unanimité**

## Désignation des représentants à l'Ecole de Musique du Pays du Roi Morvan

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts de l'Ecole de Musique du Pays du Roi Morvan ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que :

- les statuts de l'Ecole de Musique du Pays du Roi Morvan prévoient que le nombre de membres au sein de l'Ecole de Musique du Pays du Roi Morvan est porté à 3 titulaires et 3 suppléants pour Roi Morvan communauté ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;
- l'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### DÉSIGNE

En tant que représentants de la communauté au sein de l'Ecole de Musique du Pays du Roi Morvan les conseillers communautaires suivants :

3 titulaires	3 suppléants
Liliane VAILLANT	Solenn LE FERREC
Yvonne RAYER	Pierre-Marie QUESSEVEUR
Marilyn FEBVIN	Michel LAVOLE

→ *Adopté à l'unanimité*

## Désignation des représentants à l'association AMIKIRO

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts de l'association AMIKIRO ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que :

- les statuts de l'association AMIKIRO prévoient que le nombre de membres au sein de l'association AMIKIRO est porté à 2 titulaires pour Roi Morvan communauté ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;
- l'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### DÉSIGNE

En tant que représentants de la communauté au sein de l'association AMIKIRO les conseillers communautaires suivants :

<b>2 titulaires</b>
Laurent BOUKANDJA
Fabrice RAUD

→ **Adopté à l'unanimité**

Christophe Cararic ne prend pas part au vote.

### Désignation des représentants à l'association Ar March Du

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts de l'Association Ar March Du ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que :

- les statuts de l'association Ar March Du prévoient que le nombre de membres au sein de l'association Ar March Du est porté à 2 titulaires pour Roi Morvan communauté ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;
- l'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### DÉSIGNE

En tant que représentants de la communauté au sein de l'Association Ar March Du les conseillers communautaires suivants :

<b>2 titulaires</b>
Pierre-Marie QUESSEVEUR
Paul COZIC

→ **Adopté à l'unanimité**

Solenn Le Ferrec ne prend pas part au vote.

### Désignation des représentants à l'association Kastell Kozh

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts de l'Association Kastell Kozh ;  
Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que :

- les statuts de l'association Kastell Kozh prévoient que le nombre de membres au sein de l'association Kastell Kozh est porté à 2 titulaires pour Roi Morvan communauté ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;
- l'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### DÉSIGNE

En tant que représentants de la communauté au sein de l'Association Kastell Kozh les conseillers communautaires suivants :

<b>2 titulaires</b>
Liliane VAILLANT
Christophe CARARIC

→ *Adopté à l'unanimité*

### Désignation des représentants à l'Espace Autonomie Santé

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu l'adhésion de Roi Morvan Communauté à l'Espace Autonomie Santé ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que :

- l'adhésion de Roi Morvan Communauté à l'Espace Autonomie Santé prévoit que le nombre de membres au sein de l'Espace Autonomie Santé est porté à 1 titulaires pour Roi Morvan communauté ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;
- l'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### DÉSIGNE

En tant que représentant de la communauté au sein de l'Espace Autonomie Santé le conseiller communautaire suivant :

<b>1 titulaire</b>
--------------------

→ **Adopté à l'unanimité**

**Désignation des représentants au Syndicat du Blavet, du bassin du Scorff et Ellé Isole Laïta (SMBSSEIL)**

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu l'adhésion de Roi Morvan communauté au Syndicat du Blavet, du bassin du Scorff et Ellé Isole Laïta ;

Vu les statuts du Syndicat du Blavet, du bassin du Scorff et Ellé Isole Laïta ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que :

- les statuts du Syndicat du Blavet, du bassin du Scorff et Ellé Isole Laïta prévoient que le nombre de membres au sein du Syndicat du Blavet, du bassin du Scorff et Ellé Isole Laïta est porté à 2 titulaires pour Roi Morvan communauté ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;
- l'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**DÉSIGNE**

En tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat du Blavet, du bassin du Scorff et Ellé Isole Laïta les conseillers communautaires suivants :

<b>2 titulaires</b>
Benoît BERNY
Laurent BOUKANDJA

→ **Adopté à l'unanimité**

Bérandère FRITZ ne prend pas part au vote.

**Désignation de représentants à la CLE Ellé Isole Laïta**

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;

L'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### DÉSIGNE

En tant que représentants de la communauté au sein la CLE Isole-Ellé-Laïta les conseillers communautaires suivants :

<b>2 titulaires</b>
Bérangère FRITZ
Erwan LE CORRE

→ *Adopté à l'unanimité*

### Désignation d'un représentant à la CLE Scorff

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

L'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### DÉSIGNE

En tant que représentant de la communauté au sein la CLE Scorff le conseiller communautaire suivant :

<b>1 titulaire</b>
David GUILLOUX

→ *Adopté à l'unanimité*

### Désignation d'un représentant au COPIL Natura 2000 Ellé

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

L'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

#### DÉSIGNE

En tant que représentant de la communauté au sein du COPIL Natura 2000 Ellé le conseiller communautaire suivant :

<b>1 titulaire</b>
Thierry LE NY

→ *Adopté à l'unanimité*

#### Désignation d'un représentant au COPIL Natura 2000 Scorff

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

L'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

#### DÉSIGNE

En tant que représentant de la communauté au sein du COPIL Natura 2000 Scorff le conseiller communautaire suivant :

<b>1 titulaire</b>
Benoit RIVALAN

→ *Adopté à l'unanimité*

#### Désignation d'un représentant au COPIL Natura 2000 Montagnes Noires

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

L'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

#### DÉSIGNE

En tant que représentant de la communauté au sein du COPIL Natura 2000 Montagnes Noires le conseiller communautaire suivant :

<b>1 titulaire</b>
Gilles BERNARD

→ **Adopté à l'unanimité**

#### Désignation d'un représentant au COPIL Natura 2000 Chiroptères du Morbihan

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

L'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

#### DÉSIGNE

En tant que représentant de la communauté au sein du COPIL Natura 2000 Chiroptères du Morbihan le conseiller communautaire suivant :

<b>1 titulaire</b>
Bérangère FRITZ

→ **Adopté à l'unanimité**

#### Désignation de représentants à l'Assemblée bretonne de l'eau

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

L'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### DÉSIGNE

En tant que représentants de la communauté au sein de l'Assemblée bretonne de l'eau, les conseillers communautaires suivants :

2 titulaires
Jean-Charles LOHE
Bérangère FRITZ

→ *Adopté à l'unanimité*

### Désignation des représentants à l'ALECOB

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu l'adhésion de Roi Morvan communauté à l'ALECOB ;

Vu les statuts de l'ALECOB ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que :

- les statuts de l'ALECOB prévoient que le nombre de membres au sein de l'ALECOB est porté à 1 titulaire et 1 suppléant pour Roi Morvan communauté ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;
- l'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### DÉSIGNE

En tant que représentants de la communauté au sein de l'ALECOB les conseillers communautaires suivants :

1 titulaire	1 suppléant
Jean-Charles LOHE	Benoît BERNY

→ *Adopté à l'unanimité*

### Désignation des représentants à la Mission Locale

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu l'adhésion de Roi Morvan communauté à la Mission Locale ;

Vu les statuts de la Mission locale ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que :

- les statuts de la Mission locale prévoient que le nombre de membres au sein de l'assemblée générale est porté à 7 titulaires et 7 suppléants et à 2 titulaires et 2 suppléants pour le conseil d'administration pour Roi Morvan communauté ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;
- l'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### DÉSIGNE

En tant que représentants de la communauté au sein de la Mission locale les conseillers communautaires suivants :

#### Assemblée Générale

7 titulaires	7 suppléants
Fabrice RAUD	Michel LAVOLE
Laurent BOUKANDJA	Jessica DEGORGES
Marilyn FEBVIN	Annie LE GAL
Sébastien WACRENIER	Solenn LE FERREC
Jean-Charles LOHE	Maryse FLEGEO BRACHET
Morgane ULLIAC	Paul COZIC
Caroline NENEZ	René GRY

#### Conseil Administration

2 titulaires	2 suppléants
Jean-Charles LOHE	Morgane ULLIAC
Fabrice RAUD	Marilyn FEBVIN

→ **Adopté à l'unanimité**

#### Désignation des représentants au CNAS

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu l'adhésion de Roi Morvan au CNAS

Vu les statuts du CNAS ;  
Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que :

- les statuts du CNAS prévoient que le nombre de membres au sein du CNAS est porté à 1 titulaire pour Roi Morvan communauté ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;
- l'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

#### DÉSIGNE

En tant que représentant de la communauté au sein du CNAS le conseiller communautaire suivant :

<b>1 titulaire élu</b>
Eric JEAN

→ *Adopté à l'unanimité*

#### Désignation d'un représentant au collège Jean Corentin Carré Le Fauët

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

L'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

#### DÉSIGNE

En tant que représentant de la communauté au sein du Conseil d'Administration le conseiller communautaire suivant :

<b>1 titulaire</b>
Yvonne RAYER

→ *Adopté à l'unanimité*

#### Désignation d'un représentant au collège Emile Mazé à Guémené/S

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

L'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### DÉSIGNE

En tant que représentant de la communauté au sein du Conseil d'Administration le conseiller communautaire suivant :

<b>1 titulaire</b>
Myriam CHENAIS

→ *Adopté à l'unanimité*

### Désignation d'un représentant au collège Chateaubriand à Gourin

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

L'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### DÉSIGNE

En tant que représentant de la communauté au sein du Conseil d'Administration le conseiller communautaire suivant :

<b>1 titulaire</b>
Annie LE GAL

→ *Adopté à l'unanimité*

### Désignation d'un représentant à l'association OXYJEUNES

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts de l'association OXYJEUNES ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que :

- les statuts de l'association OXYJEUNES prévoient que le nombre de membres au sein de l'association OXYJEUNES est porté à 1 titulaire pour Roi Morvan communauté ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;
- l'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### DÉSIGNE

En tant que représentant de la communauté au sein de l'association OXYJEUNES le conseiller communautaire suivant :

<b>1 titulaire</b>
David GUILLOUX

→ *Adopté à l'unanimité*

### Désignation d'un représentant au Conseil de surveillance de l'hôpital de Le Fauët

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

L'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### DÉSIGNE

En tant que représentant du Conseil de surveillance le conseiller communautaire suivant :

<b>1 titulaire</b>
Christian FAIVRET

→ *Adopté à l'unanimité*

## Désignation d'un représentant à l'Agence d'Urbanisme, de Développement Economique et Technopole du Pays de Lorient (AUDELOR)

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu l'adhésion de Roi Morvan Communauté à AUDELOR ;

Vu les statuts d'AUDELOR ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que :

- les statuts d'AUDELOR prévoient que le nombre de membres au sein d'AUDELOR est porté à 1 titulaire pour Roi Morvan communauté ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;
- l'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### DÉSIGNE

En tant que représentant de la communauté au sein d'AUDELOR le conseiller communautaire suivant :

<b>1 titulaire</b>
Christian FAIVRET

→ *Adopté à l'unanimité*

## Désignation d'un représentant à la SCIC Abattoir de Rostrenen

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts de la SCIC Abattoir de Rostrenen

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que :

- les statuts de la SCIC Abattoir de Rostrenen prévoient que le nombre de membres au sein de la SCIC Abattoir de Rostrenen est porté à 1 titulaire pour Roi Morvan communauté ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;
- l'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### DÉSIGNE

En tant que représentant de la communauté au sein de la SCIC Abattoir de Rostrenen le conseiller communautaire suivant :

<b>1 titulaire</b>
Jean-Michel BOUEDEC

→ **Adopté à l'unanimité**

### Désignation des représentants à la SAS Roi Morvan Energies

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts de la SAS Roi Morvan Energies

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que :

- les statuts de la SAS Roi Morvan Energies prévoient que le nombre de membres au sein de la SAS Roi Morvan Energies est porté à 2 titulaires pour Roi Morvan communauté ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;
- l'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### DÉSIGNE

En tant que représentant de la communauté au sein de la SAS Roi Morvan Energies les conseillers communautaires suivants :

<b>2 titulaires</b>
Sébastien WACRENIER
Jean-Charles LOHE

→ **Adopté à l'unanimité**

### Désignation d'un représentant au Pays d'Art et d'Histoire des Rohan

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

L'organe délibérant, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

## DÉSIGNE

En tant que représentants de la communauté au sein du Pays d'Art et d'Histoire des Rohan les conseillers communautaires suivants :

1 titulaire	1 suppléant
Jean-Luc GUILLOUX	Laurent BOUKANDJA

→ *Adopté à l'unanimité*

### Condition de mise en place du droit à la formation des élus communautaires

En vertu du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8,

Les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;  
Le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;

Toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;

Un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :
  - *Comprendre l'environnement institutionnel communautaire, l'articulation des interventions entre les différentes collectivités ;*
  - *Mieux appréhender le fonctionnement du couple communes-EPCI*
  - *Mieux appréhender les compétences de la communauté (urbanisme, habitat, mobilité, gestion des déchets etc...)*

*L'objectif est de pouvoir donner accès à la formation sur des thématiques intercommunales en complément des formations possibles au niveau communal.*

- De fixer le montant maximal des dépenses de formation à **10 000 €** par an (*montant maximum égal à 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté, soit 26 377 €*) ;
- D'autoriser le président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;
- De prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2026-2032.

→ **Adopté à l'unanimité**

## **Débat sur un Pacte de gouvernance**

La loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI-FP.

Ses modalités sont prévues dans l'article L. 5211-11-2 du CGCT.

### **I-Un débat obligatoire sur son élaboration**

Le conseil communautaire doit se prononcer sur l'intérêt d'élaborer, et le cas échéant adopter, un pacte de gouvernance :

- après le renouvellement général des conseils municipaux,
- ou lors de la création d'un EPCI à fiscalité propre par partage d'une Communauté d'agglomération ou d'une Communauté de communes existante (article L. 5211-5-1 A du CGCT), ou par fusion (article L. 5211-41-3 du CGCT).

Le président de l'EPCI-FP inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant la tenue d'un débat et une délibération sur l'élaboration de ce pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

**Si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un tel pacte, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général** ou de la création de l'EPCI (par partage ou par fusion), après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

### **II. Contenu du pacte**

Le contenu de ce pacte de gouvernance est assez ouvert, l'article L. 5211-11-2 du CGCT donnant des exemples de ce qu'il peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;  
*(Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale).*

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;  
La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- D'approuver la mise en place d'un pacte de gouvernance entre Roi Morvan communauté et ses communes membres.

→ **Adopté à l'unanimité**

Sébastien Wacrenier indique que les modalités d'élaboration de ce pacte seront à réfléchir.

Benoît Berny souhaite savoir si un pacte financier va être mis en place, qui bouclerait avec le projet de territoire.

Sébastien Wacrenier dit que c'est effectivement une réflexion à avoir, de même que le schéma de mutualisation sera aussi un sujet à aborder.

Finances / Mutualisation

Caroline NENEZ

Cotisation 2026-3

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- D'approuver le montant de la cotisation 2026 mentionné ci-dessous.

Organisme	Montant
Ligue de Bretagne de voile	100.00 €

→ **Adopté à l'unanimité**

**Validation des tarifs du transport scolaire pour l'année 2026 / 2027**

Par délibération du 30 mars 2026, la Région Bretagne a approuvé des nouveaux montants de participation familiale pour l'utilisation des transports scolaires.

Roi Morvan Communauté, en tant qu'Autorité Organisatrice de second rang, est chargée des inscriptions et de la collecte des participations familiales en relation avec la Trésorerie de Pontivy. La Communauté de Communes doit, dans ce cadre, délibérer afin d'adopter les tarifs votés par le Conseil Régional de Bretagne.

- **Les tarifs pour la rentrée 2026 / 2027**

Tarif annuel Paiement en une seule fois	Catégories			
	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant	3 <sup>ème</sup> enfant	4 <sup>ème</sup> enfant ou +
Rentrée prochaine - 2026-2027	140 €	140 €	55 €	Gratuit
Année en cours - 2025-2026	130 €	130 €	50 €	Gratuit

La réduction pour le 3<sup>ème</sup> enfant et la gratuité à partir du 4<sup>ème</sup> enfant sont valables pour l'inscription d'une fratrie aux transports scolaires de la Région **sur l'année entière** sur présentation des justificatifs (copie des titres de transports). Le tarif préférentiel s'applique dans l'ordre d'âge des enfants. On applique le tarif de 140 € aux deux enfants les plus âgés.

La participation est annuelle quelle que soit la durée d'utilisation.

- **Voyageurs**

Les circuits sont ouverts à tous dans la limite des places disponibles. Sont concernés également, les élèves en dehors de leur secteur de transport scolaire.

Tarifs	Bénéficiaires	Carnet 10 voyages	Abonnement mensuel	Abonnement annuel
Moins de 26 ans	tout public autre que les élèves inscrits au transport scolaire	15 €	25 €	250 €
Plus de 26 ans		20 €	50 €	500 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- de valider les tarifs 2026/2027 fixés par le Conseil Régional de Bretagne tels que présentés ci-dessus.

→ **Adopté à l'unanimité**

Morgane Ulliac souhaite savoir si un tarif social existe.

Solenn Le Ferrec fait remarquer que les tarifs appliqués aux familles représentent 10% du coût réel supporté par la Région pour transporter un élève pendant une année scolaire. Quand une famille paie 140 € pour l'abonnement annuel d'un enfant, le coût réel s'élève à 1400 €.

Sébastien Wacrenier précise que les salariés qui prennent un « abonnement voyageurs » bénéficient de 50 à 75% de participation par leur employeur.

Gilles Bernard souhaite savoir si les particuliers peuvent utiliser les circuits de transport scolaire.

Jean-Charles Lohé précise que c'est possible en fonction des places disponibles dans le car. Il rappelle que les scolaires sont prioritaires.

**Tourisme/Culture/Patrimoine**

**Jean-Luc GUILLOUX**

### **Nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs avec La Grande Boutique 2026-2029**

Depuis 1998, La Grande Boutique à Langonnet, centre de création de musiques populaires de Bretagne et du monde, constitue un pôle artistique et culturel de référence en centre Bretagne. Pensée comme une alternative culturelle en milieu rural, elle propose des espaces de travail aux artistes, et garantit une présence artistique sur un territoire éloigné des centres urbains et des équipements culturels.

Depuis sa création, le projet culturel et artistique de la Grande Boutique s'est développé, consolidé, et bénéficie aujourd'hui d'une reconnaissance institutionnelle, professionnelle, publique et nationale. La Grande Boutique est labellisée Scène conventionnée d'intérêt national – Art en territoire.

Les principaux financeurs du projet d'activités de La Grande Boutique sont :

- La commune de Langonnet
- Roi Morvan Communauté
- La communauté de communes du Kreiz Breizh
- Le Département du Morbihan
- Le Département des Côtes d'Armor
- La Région Bretagne
- Le Ministère de la culture à travers la DRAC

Ils s'engagent à travers la signature d'une convention pluriannuelle rattachée au projet d'activités résumé ci-après :

#### 1. Le projet d'activités 2026-2029

Suite au renouvellement de l'appellation SCIN « art en territoire » par le ministère de la Culture en octobre 2025, La Grande Boutique propose un nouveau projet d'activités pour la période 2026 à 2029, dans lequel elle maintiendra ses ambitions artistiques et son projet culturel de territoire dans ses contours actuels, en s'appuyant sur les coopérations locales, régionales et nationales, tout en s'adaptant à un cadre économique contraint lié à la baisse de certaines subventions (Conseil Départemental du Finistère et SACEM, et à l'augmentation structurelle des charges de fonctionnement, notamment salariales).

Son action se construira sur ces trois axes d'activités :

- la diffusion de spectacles au travers d'une programmation dans et hors-les-murs, sur 3 départements, 3 communautés de communes et une dizaine de communes, incarnée par la saison culturelle itinérante Le Plancher scène du kreiz breizh
- le soutien à la création auprès d'équipes artistiques régionales, nationales et internationales
- la mise en œuvre d'actions culturelles en direction de différents publics, prioritairement le jeune public

Au regard des évolutions de son territoire et des politiques culturelles qui s'y dessinent par le prisme des Pactes culturels signés entre les collectivités territoriales et l'État, elle agira sur des axes spécifiques afin de continuer à jouer un rôle structurant dans le champ culturel en Centre Bretagne :

→ faire évoluer ses méthodologies de construction de projets pour œuvrer davantage en faveur des droits culturels de la population du Centre Bretagne

→ renforcer l'inscription territoriale sur 3 Départements (Morbihan, Côtes d'Armor et Finistère) et prioritairement sur 2 EPCI (Roi Morvan Communauté et Communauté de Communes du Kreiz Breizh) par une diffusion de spectacles hors et dans les murs

→ gagner en cohérence dans le champ de l'action culturelle par la mise en œuvre de parcours s'appuyant sur les 3 piliers de l'EAC : l'acquisition de connaissances ; la pratique artistique et scientifique ; la rencontre avec les œuvres, les lieux de culture et les artistes et autres professionnels

→ poursuivre notre politique de soutien à la création majoritairement auprès des équipes artistiques régionales, mais aussi nationales voire internationales

→ prendre en compte les grands enjeux contemporains de transition écologique (en référence au plan du ministère de la Culture défini par le Cadre d'Actions et de Coopération pour la Transformation Écologique - CACTÉ) et sociétale (égalité professionnelle, lutte contre les Violences et Harcèlement Sexistes et Sexuelles – plan VHSS du ministère de la Culture)

Objectifs de volume de diffusion et de fréquentation de la saison Le Plancher au regard des volumes pratiqués les 4 dernières années :

→ environ 35 spectacles et 40 représentations dont 20 à 25 hors-les-murs par an

→ entre 2 800 et 3 400 spectateurs par an

Objectifs de répartition territoriale :

→ Répartition majoritaire de la diffusion sur Roi Morvan Communauté et la Communauté de Communes du Kreiz Breizh en relation avec les Pactes Culturels signés avec l'Etat, la Région Bretagne et les Départements des Côtes d'Armor et du Morbihan :

- 50 % par an des 40 représentations sur Roi Morvan Communauté : 30% à Langonnet (dans et hors les murs) et 20% dans d'autres communes de la communauté de communes
- 30% sur la Communauté de Communes du Kreiz Breizh
- 20% sur Poher Communauté
- Diffusion sur 10 communes en moyenne, sur 3 communautés de communes et 3 Départements chaque année

Les communes récurrentes chaque année seront les mêmes que celles parcourues entre 2022 et 2025 :

➤ **Côté Morbihan / Roi Morvan Communauté (RMCOM)**

- Langonnet - 1930 habitants – La Grande Boutique (jauge : 100), salle des fêtes (jauge : 250), médiathèque (jauge : 50), place plantée, Vallée de St Maur
- Gourin - 3960 habitants – salle des fêtes (jauge 350), parc de Tronjoly, cinéma Jeanne d'Arc (jauge : 120)
- Ploërdut – 1255 habitants – salle des fêtes (jauge : 300)

➤ **Côté Côtes d'Armor / Communauté de Communes du Kreiz Breizh (CCKB)**

- Kergrist-Moëlou – 650 habitants – salle des fêtes (jauge : 250)
- Rostrenen – 3200 habitants – salle des fêtes (jauge : 250), Garaj Duro (nouveau lieu depuis 2025 - jauge : 130), Ciné Breiz (nouveau lieu depuis 2024, jauge : 200)
- Lanrivain – 450 habitants – site de St Antoine
- Paule – 400 habitants – Café concert L'Eldorado

➤ **Côté Finistère / Poher Communauté**

- Poullaouën – 1500 habitants – salle des fêtes (jauge : 350)
- Carhaix – 7300 habitants – Espace Glenmor (jauge : 500), cinéma Le Grand Bleu (jauge : 150), Maison de l'Enfance (jauge : 60)

## 2. La convention 2026-2029

Pour rappel, la convention 2022-2025, prévoyait le versement par RMCom d'une subvention de fonctionnement annuelle de 7 000€ et de 1 500€ pour le festival le Plancher du monde. Ce dernier a été stoppé en 2025 pour des raisons économiques, de fréquentation insuffisante et de concurrence avec d'autres événements culturels de proximité sur la même date.

Compte tenu des orientations prises dans le projet d'activités 2026-29 sur la diffusion des spectacles et autres animations sur trois communes du Pays du roi Morvan (Langonnet, Gourin, Ploërdut), ainsi que le rapprochement avec les écoles du territoire, il est proposé de ne plus conditionner les 1 500 € à la réalisation du Festival et de verser une subvention annuelle globale de 8 500€.

Les principaux points de la nouvelle convention se rapportant à Roi Morvan communauté sont résumés ci-après.

### **Préambule**

**Roi Morvan Communauté** s'est engagée, pour la période 2024-2027, dans un Pacte de développement culturel, avec l'État - DRAC Bretagne et la Région Bretagne. Sa politique culturelle s'écrit en corrélation avec le projet de territoire 2021-2027, qui affirme la volonté de la collectivité de développer une politique culturelle ambitieuse et la présence artistique et culturelle sur l'ensemble du territoire. Elle s'adresse à la fois aux habitants et habitantes du territoire, aux acteurs qui portent des projets artistiques et culturels, et aux structures qui les accompagnent. Ce partenariat constitue une étape majeure dans la structuration d'une politique culturelle communautaire attentive à l'équité territoriale et soucieuse d'accompagner des projets favorisant la rencontre, le partage, l'expérimentation et l'émancipation des habitants et habitantes, quel que soit leur âge.

Le diagnostic mené en 2024 a permis à Roi Morvan Communauté de définir quatre grandes orientations prioritaires et structurantes : développer l'ingénierie culturelle communautaire ; soutenir les forces vives du territoire pour une meilleure structuration de l'activité culturelle ; favoriser la participation active des habitants à la vie culturelle ; mobiliser l'action collective au service des ressources culturelles et patrimoniales. Ces orientations guident l'ensemble des actions de la collectivité et servent de cadre à ses partenariats avec les acteurs culturels et associatifs.

Le projet artistique et culturel porté par l'association La Grande Boutique s'inscrit pleinement dans ce cadre. Il contribue à développer l'offre culturelle sur le territoire du Pays du Roi Morvan, à favoriser l'accès des habitants et habitantes à la pratique et aux œuvres artistiques, à accompagner les artistes et les initiatives locales, et à renforcer la structuration et la coopération des acteurs culturels. C'est pourquoi Roi Morvan Communauté décide d'accorder son soutien à l'association, afin de consolider son rôle de pôle de ressources artistiques et de promouvoir le développement culturel et artistique du territoire, en cohérence avec les priorités du Pacte et les ambitions du projet de territoire.

#### **Article 1- Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » et les partenaires publics pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de financement, de relations avec ses partenaires institutionnels et de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet

#### **Article 3 - Durée et renouvellement**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, soit de 2026 à 2029, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

#### **Article 5 – Conditions de détermination de la contribution financière.**

Pour permettre la mise en œuvre du projet porté par le bénéficiaire, les partenaires publics signataires de la présente convention s'engagent à contribuer pour la période concernée à son financement par le biais de subventions, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.

La détermination et les modalités de versement des contributions financières des partenaires publics sont fixées de façon bilatérale chaque année dans le cadre de conventions financières ou selon les modalités de la collectivité, conclues entre la structure et chacun des signataires des présentes.

La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement, détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention.

Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

## **5.5 Roi Morvan Communauté**

La participation financière annuelle de Roi Morvan Communauté sera de 8 500 € pour le fonctionnement et sera validée chaque année par les instances communautaires.

La Grande Boutique adressera chaque année à la Communauté de communes un dossier de demande de subvention culturelle accompagné d'un bilan des activités réalisées l'année précédente et d'un budget prévisionnel.

En annexes, sont présentés la convention pluriannuelle d'objectifs de la Grande Boutique – 2026 à 2029, ainsi que le projet d'activités qui s'y rattache.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- **d'approuver le contenu de la nouvelle convention d'objectifs avec La Grande Boutique pour la période 2026 à 2029 se rapportant à Roi Morvan Communauté**
- **d'approuver le montant de la subvention annuelle fixé à 8 500€.**

→ **Adopté à l'unanimité**

Jean-Luc Guilloux propose d'organiser un prochain bureau dans les locaux de la Grande Boutique à Langonnet afin de faire découvrir le lieu aux nouveaux élus.

### **Réseau des médiathèques – Mise à disposition d'un agent**

10 communes de Roi Morvan Communauté développent une offre culturelle à destination des habitants du territoire en s'appuyant sur le réseau des médiathèques municipales actif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Roi Morvan Communauté a défini d'intérêt communautaire la mise en place de ce réseau des médiathèques par délibération en date du 16 mars 2023. A ce titre, l'EPCI coordonne cette action. Afin d'assurer l'animation du réseau, il a été estimé qu'un temps de 14 heures hebdomadaire devait être consacré à cette mission.

Cette dernière est réalisée conjointement par un agent de la mairie de Langonnet et un agent de la mairie de Locmalo à hauteur de 7 heures chacun, permettant une coordination du réseau à l'est et à l'ouest du territoire communautaire, équilibrant ainsi l'action de l'EPCI.

Ces deux agents sont mis à disposition de RMCom via une convention de mise à disposition arrivant à échéance le 31 mai 2026 pour l'agent de la mairie de Langonnet.

Ainsi, il est nécessaire de renouveler cette convention afin d'assurer la continuité de l'animation du réseau des médiathèques.

Les caractéristiques essentielles de cette convention sont les suivantes :

- L'agent de la Mairie de Langonnet est mis à disposition de Roi Morvan Communauté pour une durée de 7 heures hebdomadaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 et ce pour une durée de 3 ans ;
- L'agent mis à disposition est rémunéré directement par la Mairie qui refacture le montant des traitements à l'issue de l'exercice budgétaire ;
- L'agent demeure sous l'autorité hiérarchique directe du DGS ;
- L'agent est évalué par l'autorité hiérarchique de sa Mairie de rattachement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- D'approuver la reconduction de la convention de mise à disposition d'un agent de Langonnet auprès de l'EPCI jointe en annexe à la présente délibération.

→ **Adopté à l'unanimité**

Concernant le réseau des médiathèques, Jean-Luc Guilloux rappelle que la réflexion a démarré en 2020 et qu'il a été mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

60% des médiathèques du Morbihan sont en réseau actuellement et 5 EPCI ont pris la compétence lecture publique.

Il précise qu'à ce jour, 10 médiathèques du territoire y adhèrent

Pour faire fonctionner ce réseau, un temps de 14 heures hebdomadaire est consacré à la coordination. Un agent de la mairie de Langonnet et un agent de la mairie de Locmalo à hauteur de 7 heures chacun se partagent cette coordination.

Il nomme les différents partenaires à savoir, la DRAC, la Région, l'Europe (les fonds européens), le Département du Morbihan (la bibliothèque départementale), les communes et Roi Morvan Communauté.

Il indique que les documents réservés ont augmenté de 21% entre 2024 et 2025 et que les documents transitant par la navette ont augmenté de 23%.

Les enjeux pour la pérennisation du réseau et son développement portent sur sa structuration, sur une coordination dédiée et un portage politique clair.

Michel Morvant précise que les communes qui n'y ont pas encore adhéré peuvent s'y intéresser à nouveau. Les conditions d'intégration du réseau restent à définir.

Pour Sébastien Wacrenier, on a tout intérêt à intégrer de nouvelles communes et peut être quelque chose à inventer pour les plus petites afin de leur permettre d'intégrer le dispositif d'une manière différente

C'est un projet qui est à l'initiative des personnels, très moteurs, qui ont poussé les élus à s'engager et le réseau fonctionne très bien.

Michel Morvant indique que c'est La Poste qui assure le transport des ouvrages d'une commune à une autre, des achats de livres sont mutualisés, c'est un succès auprès des habitants.

Sébastien Wacrenier rappelle que l'action s'inscrit dans le pacte de développement culturel et que le programme Leader a financé la démarche.

**Questions diverses**

Jean-Charles Lohé précise que la Sous-Préfète de Châteaulin l'a contacté pour le solliciter sur une réponse du PETR COB à l'appel à candidatures « 100 territoires d'électrification » de l'Etat. 100 territoires seront retenus suite à cet appel à candidatures. Il indique que les 5 présidents d'EPCI du Pays COB ont répondu favorablement pour que le PETR du Pays COB candidate. La candidature doit être adressée pour le 1<sup>er</sup> juin 2026. La réponse sera apportée fin juin et le plan d'actions sera à élaborer pour septembre si on est retenu.

Les items de l'appel à candidature sont notamment les suivants :

- s'engager à sortir de l'usage du fioul domestique d'ici 2030 (pourcentage à déterminer)
- s'engager à renforcer le schéma des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (pourcentage à déterminer)
- s'engager à la sortie prioritaire du gaz des bâtiments publics (pourcentage à déterminer)
- s'engager à accompagner les artisans, les industriels, les agriculteurs, dans leur électrification (pourcentage à déterminer)

Sébastien Wacrenier précise que l'échelle du Pays COB est intéressante. Il indique qu'il a aussi été contacté ce jour par le Préfet du Morbihan sur cet appel à candidatures. Pour lui, ça vient compléter les actions qui existent déjà pour décarboner, à savoir les réseaux de chaleur, la filière bois énergie.

Benoît Rivalan évoque les difficultés rencontrées dans la gestion des déchets lors de la Calvacade à Guéméné/S. Il précise que le service déchets de Roi Morvan Communauté a bien mis des conteneurs à disposition mais ce sont de grands conteneurs qui ne permettent pas le tri et le système n'est pas très adapté. Il propose que RMCom fasse l'acquisition de supports double poubelles pour les mettre à disposition des associations et faciliter le tri, à l'instar de ce que Pontivy Communauté propose.

Laurent Boukandja expose que le festival les Petites Folies s'appuie sur une équipe de bénévoles qui collectent régulièrement les conteneurs et font ensuite le tri.

Sébastien Wacrenier souligne que le service a engagé une démarche sur la prévention des déchets envers les associations qui organisent des manifestations notamment estivales.

Il propose que la commission déchets travaille sur le sujet du tri des déchets lors des manifestations.

Paul Cozic évoque la problématique des particuliers qui n'ont pas les moyens de se débarrasser de leurs déchets verts et branchages.

Sébastien Wacrenier explique que des ateliers sont mis en place pour faire évoluer les pratiques en matière de gestion des déchets verts par les particuliers et éviter les apports en déchèterie.

David Guilloux évoque la rando Noz qui a eu lieu au Fauët organisée par le service enfance jeunesse et qui a attiré 120 participants. Il rappelle aussi la manifestation « place aux habitants » à Saint Caradec Trégomel le samedi 30 mai de 11h à 17h et la journée Nature à Gourin de 11h à 21h. A Lanvenégen « la causerie du Naïc » organisée par le service eau et tourisme aura également lieu le samedi 30 mai.

Réunion avec Simon Uzenat le jeudi 11 juin à 18h.

La séance est levée.



Signature secrétaire de séance :

David GUILLOUX

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Signature Président :

Sébastien WACRENIER

A handwritten signature in black ink, featuring a large, vertical loop on the left side and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

# ANNEXES

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

30 mars 2026

DELIBERATION

**Programme 0701 - Transports collectifs**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 mars 2026, s'est réunie le 30 mars 2026, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22\_DAJCP\_SA\_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

**Le groupe "Les Écologistes de Bretagne" s'abstient sur l'avenant n°13 à la convention pour l'exploitation et le financement du transport ferroviaire régional de voyageurs 2024-2033 avec SNCF Voyageurs.**

**Les groupes "Hissons Haut la Bretagne", "Breizh a-gleiz" et "Les Écologistes de Bretagne" s'abstiennent et le groupe "Rassemblement National" vote contre la nouvelle tarification scolaire pour 2026-2027.**

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°13 à la convention pour l'exploitation et le financement du transport ferroviaire régional de voyageurs 2024-2033 avec SNCF Voyageurs, tel qu'il figure en annexe 1 ;
- **d'APPROUVER** le nouveau règlement des transports scolaires applicable à compter de la rentrée 2026/2027, tel qu'il figure en annexe 2 ;
- **d'APPROUVER** les nouveaux montants des participations familiales pour l'utilisation des transports scolaires pour l'année scolaire 2026/2027 soit 140 € / an pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfant transportés d'une même fratrie, 55 € pour le 3<sup>ème</sup> enfant et gratuité à partir du 4<sup>ème</sup> enfant ; pour les internes : 100 € / an pour l'utilisation du réseau Cars et 140 € / an pour l'utilisation du TER ; la majoration pour inscription tardive : 40 € par famille, et enfin le tarif du titre scolaire + (80 € en plus de l'abonnement scolaire BreizhGo);

- **d'APPROUVER** les cartes de sectorisation des transports scolaires du Finistère et du Morbihan, telles qu'elles figurent en annexe 3 ;
- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°4 à la convention relative à l'organisation du transport scolaire avec l'OGEC Centre Jean 23 de Quintin, tel qu'il figure en annexe 4 ;
- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne entre Brest et Ouessant avec la SAS FinistAir, tel qu'il figure en annexe 5 ;
- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°6 à la délégation de service public pour la desserte en passagers de l'île de Bréhat avec la société Vedettes de Bréhat, tel qu'il figure en annexe 6 ;
- **d'APPROUVER** le renouvellement de l'adhésion au Groupement des Autorités Responsables de Transport de 34 651,79 € pour l'année 2026.

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD



## **CONVENTION POUR L'EXPLOITATION ET LE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT FERROVIAIRE REGIONAL DE VOYAGEURS**

**Entre la Région BRETAGNE et SNCF VOYAGEURS**

**2024 - 2033**

**AVENANT N°13 relatif :**

- **A la modification de l'indexation pour le C1e à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;**
- **A la mise en place du B100 ;**
- **La modification de l'annexe 23 pour l'année 2026 ;**
- **A la mise en œuvre du Plan Vélo pour la période estivale 2026 ;**
- **A la modification de la gamme tarifaire pour la ligne Auray-Quiberon en 2026 ;**
- **A la gestion et la maintenance des valideurs en gare.**

**Entre**

**La Région Bretagne**, dont le siège se situe au 283, avenue du Général Patton – 35000 Rennes, représentée par le Président du Conseil Régional, Loïg CHESNAIS-GIRARD, habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente n°26\_701\_02 en date du 30 mars 2026.

Ci-après désignée « **la Région** »,

d'une part,

**et**

**SNCF Voyageurs SA**, société anonyme au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé 1 rue Camille Moke 93200 Saint-Denis, représentée par Madame Magali EUVERTE, Directrice régionale TER Bretagne, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « **SNCF Voyageurs** »,

d'autre part,

**Ci-après désignées individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L2121-3 à L2121-8-1 ;

Vu la Convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs entre la Région Bretagne et SNCF Voyageurs 2024-2033, du 12 octobre 2023, approuvée par délibération du Conseil Régional n° 23-DITMO-06 du 12 octobre 2023, ci-après la « Convention » et ses avenants ;

Un nouvel avenant est nécessaire pour prendre en considération les nouveaux accords intervenus entre les Parties.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

L'objet du présent avenant, ci-après désigné « l'Avenant » est d'intégrer :

1. La modification de l'indexation pour le C1e à compter du 1er janvier 2026 ;
2. La mise en place du B100 ;
3. La modification de l'annexe 23 pour l'année 2026 ;
4. La mise en œuvre du Plan Vélo pour la période estivale 2026 ;
5. La modification de la gamme tarifaire pour la ligne Auray-Quiberon en 2026 ;
6. La gestion et la maintenance des valideurs en gare.

### **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'INDEXATION DU C1 ÉLECTRIQUE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026 SUITE À LA SUPPRESSION DE L'INDICE ARENH**

#### **Préambule :**

En raison de la suppression du dispositif AREHN (Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique) le 31 décembre 2025, il est proposé un nouvel indice pour le calcul de l'indexation du forfait de Charges C1e « Énergie de traction électrique », telle que prévue à l'article 41.1.2.2 de la Convention d'exploitation.

L'indice INSEE 010764288, correspondant à l'indice « Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité >36 kVA » (dit « 36 kVA »), est retenu pour remplacer l'indice ARENH dans les formules d'indexation relatives à l'énergie de traction électrique à compter du 1er janvier 2026.

#### **L'indice 36kVA :**

L'indice INSEE 010764288, dénommé « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA » (dit « > 36 Kva ») fait partie des indices de prix de production de l'industrie pour le marché intérieur, et plus spécifiquement pour le secteur de l'électricité. Le code CPF (Classification des Produits Français) 35.11 correspond à la production d'électricité et le code CPF 35.14 à la distribution d'électricité.

Cet indice mesure le prix à la production de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité électrique supérieure à 36 kVA. Cette capacité correspond à une puissance électrique très importante, généralement souscrite par des entreprises de grande taille ou des industries ayant des besoins énergétiques conséquents. Cet indice suit donc l'évolution des prix auxquels l'électricité est vendue à ces grandes entreprises qui ont des besoins énergétiques élevés. Le profil de consommation de SNCF Voyageurs correspond à cette catégorie.

#### **Modification de la formule d'indexation :**

La formule d'indexation du C1e « Énergie de traction électrique » sera modifiée comme suit :

Ancienne formule (valable jusqu'au 31 décembre 2025) :

$$i_A = \left[ 40\% \frac{ARENH_A}{ARENH_{A-1}} + 5\% \frac{PSPOT_A}{PSPOT_{A-1}} + 55\% \left( 65\% \frac{baseload_A}{baseload_{A-1}} + 35\% \frac{peakload_A}{peakload_{A-1}} \right) \right]$$

Nouvelle formule (applicable à partir du 1er janvier 2026) :

$$i_A = \left[ \frac{36KVA_A}{36KVA_{A-1}} \right]$$

Où l'Indice 36KVA correspond à l'indice INSEE 010764288 « Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité >36 kVA » publié mensuellement par l'INSEE

Le calcul de l'indexation utilisera la moyenne annuelle de l'indice 36KVA publiée par l'INSEE, et s'appliquera à partir du 1er janvier 2026 pour toute indexation du C1e relative à l'année 2026 et aux années suivantes.

Par conséquence, l'article 41.1.2.2 est modifié comme suit :

**a) Calcul du C1e aux conditions économiques 2025 :**

Pour A=2025 alors,

C1e(2025) = C1e(2022)\*i2023\*i2024\*i2025 où iA=

$$i_A = \left[ 40\% \frac{ARENH_A}{ARENH_{A-1}} + 5\% \frac{PSPOT_A}{PSPOT_{A-1}} + 55\% \left( 65\% \frac{baseload_A}{baseload_{A-1}} + 35\% \frac{peakload_A}{peakload_{A-1}} \right) \right]$$

Pour information, iA de 2022 à 2025 (arrondi au dix millième) :

		2022	2023	2024	2025
<b>SPOT hors we</b>	0,05	315,13	109,98	64,14	62,55
<b>ARENH</b>	0,4	42,00	42,00	42,00	42,00
<b>Baseload</b>	0,3575	62,87	160,94	148,46	126,47
<b>Peakload</b>	0,1925	81,64	249,42	228,42	196,00
<b>iA =</b>		1,00	1,9207	0,9352	0,9185

Soit une indexation 2022-2025 égale à 1.6498 (arrondi au dix millième)

**b) Calcul du C1e à compter du 1er janvier 2026:**

Pour A > 2025 alors,

C1eA(CE A) = (C1eA(CE 2025) + C'1eA(CE 2025)) \* IA

IA=iA\*iA-1 \* ... \*i2025 où i2025 = 1,000

$$i_A = \left[ \frac{36KVA_A}{36KVA_{A-1}} \right]$$

Cette nouvelle formule d'indexation sera applicable lors de la finalisation du devis 2026 prévu dans un prochain avenant ainsi que pour la contribution financière définitive 2026.

Le calcul du forfait C1e sera donc effectué en deux temps, conformément aux principes d'indexation précisés dans les paragraphes (a) et (b) ci-dessus :

- Détermination du C1e aux conditions économiques de 2025 (a),
- Calcul du C1e aux conditions économiques de 2026, intégrant le résultat du C1e 2025 (b)

Cette méthodologie sera appliquée pour l'établissement des devis et contributions financières définitives des années ultérieures.

## ARTICLE 3 –MISE EN PLACE DU BIOCARBURANT B100 SUR LE PARC REGIONAL BRETAGNE

### Préambule :

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du biocarburant B100 sur le parc ferroviaire régional de la Bretagne, conformément aux engagements environnementaux de la Région Bretagne et aux études préalables menées sur le sujet.

Le B100 est un biocarburant de première génération issu principalement du colza, conforme aux critères de durabilité réglementaires définis par le Code de l'énergie (Articles L 281-1 à L 281-13). Son utilisation vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de plus de 60% par rapport au gazole classique (B7), conformément aux certifications de durabilité réalisées par des organismes indépendants.

Le B100 sera utilisé sur le parc thermique ou bi-mode (thermique et électrique) du parc ferroviaire régional de la Bretagne, comprenant les rames TER Bretagne (B82500 et X73500), conformément aux études de compatibilité technique réalisées.

### Modalités d'application :

Le déploiement du B100 sera effectué en deux étapes :

- **Première étape :**
  - À partir du 1er juin 2026, le B100 sera utilisé sur la station d'Auray
  - À partir du 1er septembre 2026, le B100 sera utilisé dans les stations de Saint-Brieuc, Quimper et Carhaix.
- **Seconde étape :** Sous réserve de l'accord de la Région après la phase d'expérimentation sur les quatre stations en 2026, le B100 sera utilisé également dans la station de Rennes. (10 mois après l'accord de la Région).

SNCF Voyageurs assurera la maintenance et les adaptations techniques nécessaires pour l'utilisation du B100, conformément aux spécifications techniques définies et assurera l'approvisionnement du B100 pour l'ensemble des besoins du parc ferroviaire régional.

### Impacts financiers :

Considérant les surcoûts annuels de maintenance pour l'ensemble des rames X73500 et B82500, incluant la main-d'œuvre et le matériel, ainsi que le coût du B100, actuellement supérieur de 20% par rapport au gazole B7, et compte tenu de l'impact du B100 sur la durée de vie des pièces des matériels roulants, le forfait de charges C1h sera révisé à la hausse, dans un premier temps, à compter du 01/06/2026 pour un montant de 318K€ (en année pleine) aux conditions économiques de 2024.

		2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
		CE 2024	CE 2024	CE 2024	CE 2024	CE 2024	CE 2024	CE 2024	CE 2024
<b>B100 dans toutes les stations sauf Rennes à partir du 01/06/26</b>	Calendrier	A partir du 01/06/26	Année complète	Année complète	Année complète	Année complète	Année complète	Année complète	Année complète
	Surcôt Energie thermique B100	85	245	245	245	245	245	245	245
	Surcôt Maintenance C1 supplémentaire B100	37	73	73	73	73	73	73	73
	<b>Emission de CO2 économisée</b>	<b>121</b>	<b>318</b>	<b>318</b>	<b>318</b>	<b>318</b>	<b>318</b>	<b>318</b>	<b>318</b>
		<b>831</b>	<b>1 663</b>	<b>1 663</b>	<b>1 663</b>	<b>1 663</b>	<b>1 663</b>	<b>1 663</b>	<b>1 663</b>

Pour 2026, voir le détail du déploiement dans les modalités d'application

Puis dans un second temps, à compter de la date du déploiement de la Station de Rennes, le forfait de charges C1h sera révisé à la hausse pour un montant de 586K€ (en année pleine) aux conditions économiques de 2024.

		Année N CE 2024	
<b>B100 dans toutes les stations sur 1 année complète</b>	Calendrier		Année complète
	Surcoût Energie thermique B100	k€	513
	Surcoût Maintenance	k€	73
	<b>C1 supplémentaire B100</b>	<b>k€</b>	<b>586</b>
	<b>Emission de CO2 économisée</b>	<b>TCO2</b>	<b>3 475</b>

Le déploiement de la station de Rennes fera l'objet d'un avenant ultérieur.

L'annexe 45 « Trajectoire financière conventionnelle » étant exprimée aux conditions économiques 2022, l'impact financier est donc évalué à 113 453.90€ pour 2026 puis 298 168.09€ par année pleine aux conditions économiques de 2022 lors de l'étape 1. Cet impact financier sera de 549 454.40€ par année pleine aux conditions économiques de 2022 lors de l'étape 2.

L'annexe 45 est donc modifiée en conséquence et jointe à cet avenant.

Les annexes 48 et 53 seront modifiées en conséquence dans le prochain avenant.

#### **ARTICLE 4 – EVOLUTION DE L'ANNEXE 23 POUR 2026**

Il a été décidé entre la Région et SNCF Voyageurs de revoir le niveau des objectifs Qualité au titre de l'année 2026.

L'article 1.2.2 de l'annexe 23 est modifié comme suit :

Les objectifs pour l'année 2026 sont les suivants :

- Enquête Clients Mystère :
  - Qualité Gares et haltes : 98,4%
  - Qualité trains : **97,2%**
  - Qualité information voyageurs (en situation perturbée ou non) : 97,5%.
- Enquête de satisfaction clients :
  - Satisfaction globale : 94,0%
  - Satisfaction information voyageurs en situation perturbée prévue ou inopinée : 69,0%
  - Satisfaction train : 96,5%
  - Satisfaction gare : **93,5%**

L'annexe 23 est modifiée en conséquence et jointe au présent avenant.

La notion de « Contrat d'Objectif » ayant été supprimée dans l'annexe 23, en conséquence, la définition du « Contrat d'Objectif », figurant à l'article 2 « Définitions » (page 11) de la présente convention, est également supprimée.

#### **ARTICLE 5 – PLAN VELOS POUR LA SAISON ESTIVALE 2026**

##### **Préambule :**

La pratique du vélo est en plein développement en France et en Bretagne en particulier, profitant de plusieurs facteurs : crise climatique et énergétique, prise de conscience environnementale, actions des pouvoirs publics (création de pistes cyclables...). Cet engouement se traduit notamment par le développement des pratiques d'embarquement des vélos à bord des trains.

Afin d'améliorer les conditions d'embarquement des vélos durant la période estivale, la Région et SNCF Voyageurs ont mis en œuvre une expérimentation dès l'été 2021, reconduite les étés suivants. Au

regard du bilan positif de ce dispositif, il est envisagé de le poursuivre à l'été 2026 selon les principes suivants :

- Période : du 1er mai au 27 septembre 2026
- Périmètre : ensemble du réseau avec contingentement à certaines heures pour inciter les voyageurs avec vélo à se reporter sur les trains moins chargés
- Modalités de réservation et tarifs
  - Réservation obligatoire pour les voyageurs occasionnels au prix de 1€, 3€ si vente réalisée par le Chef de Bord
  - Maintien de l'accès gratuit pour les vélos des voyageurs abonnés
- Outil de réservation
  - Outil de réservation permettant de vendre des réservations à l'OD et possibilité d'ajouter ou d'annuler une réservation ponctuelle
  - Coût outil de réservation : 27k€
- Service d'accompagnement et augmentation temporaire de la capacité d'emport de vélos
  - Durant le plein été, mise en place dans quelques gares d'un service de gestion de l'affluence des vélos à bord visant à faciliter la montée et la descente des voyageurs avec vélo, assurer la répartition des vélos sur les espaces dédiés et faire de la pédagogie sur les règles d'acceptation des vélos à bord sur les axes Rennes St Malo, Rennes Brest et Rennes Quimper.
  - Durant le plein été 2026 (juillet et août), mise en place d'une zone vélos à bord de certaines circulations Régio2N pertinentes pour le service et avec des capacités d'emport suffisantes sur les axes Rennes St Malo, Rennes Brest et Rennes Quimper (création de 16 places vélos isolées des voyageurs pour des raisons de sécurité entraînant la suppression de 32 places assises).
  - Coût total du service d'accompagnement et de l'augmentation temporaire de la capacité d'emport : 109k€
- Communication :
  - Mise en place d'une communication spécifique par SNCF Voyageurs
  - Coût total de la communication : 8 000 €

Le coût de ces opérations s'élève en 2026 à 144 000 € (CE 2026) et est intégré dans les charges C3 forfaitaires.

Les annexes 48 et 53 seront modifiées en conséquence dans le prochain avenant.

## **ARTICLE 6- MODIFICATION DE LA GAMME TARIFAIRE POUR LA LIGNE AURAY-QUIBERON – SAISON 2026**

Pour la saison 2026, et en cohérence avec l'augmentation tarifaire mise en place en début d'année 2026, la Région souhaite faire évoluer les tarifs sur la ligne Auray-Quiberon.

La nouvelle gamme tarifaire sera la suivante :

- **Titres de transport et tarifs identiques à 2025**
  - Le carnet de 10 voyages à 30€.
  - Le tarif de bord à 6€.
  - Le Pass journée à 12€.
- **Titres de transport avec augmentation tarifaire**
  - Le Pass saison, dont le tarif passe de 145€ en 2025 à 150€ en 2026

## **ARTICLE 7- GESTION ET MAINTENANCE DES VALIDEURS EN GARE**

### **7.1 Installation d'un valideur sur l'accès ouest de la gare de Quimperlé**

En réponse aux signalements récurrents des usagers, il est constaté que l'absence de valideur sur l'accès ouest (en direction de Quimper) engendre une discontinuité du parcours voyageur, les contraignant à valider leur titre sur le quai Est avant de revenir sur le quai Ouest. Compte tenu d'un flux représentant 30 % de la fréquentation totale de la gare, l'installation d'un valideur sur cet accès est indispensable pour garantir un parcours fluide et conforme aux exigences de qualité de service.

Le montant alloué à cette installation s'élève à 13 717 € HT aux conditions économiques 2026, et inscrit dans les charges C3 forfaitaires.

### **7.2 Renouvellement et maintenance des valideurs VG1 et VG2**

Dans le cadre du plan de modernisation des équipements, les valideurs VG1 (obsolètes) seront remplacés par des VG3 à compter du 1er semestre 2026. Toutefois, leur maintenance, ainsi que celle des VG2, reste critique en raison d'un stock de pièces détachées insuffisant, exposant SNCF Voyageurs à des risques de rupture et de dysfonctionnement. Afin d'assurer la continuité du service et de respecter les obligations de disponibilité des équipements, il est impératif de constituer un stock de pièces de rechange pour les valideurs VG1 et VG2.

Le coût de cette opération est estimé à 4 156 € HT aux conditions économiques 2026, et inscrit dans les charges C3 forfaitaires.

### **7.3 Coût global**

Le montant total des opérations décrites ci-dessus s'élève donc à 17 873 € (CE 2026) et intégré dans les charges C3 forfaitaires.

Les annexes 37, 48 et 53 seront modifiées en conséquence dans le prochain avenant.

## **ARTICLE 8- AUTRES STIPULATIONS ET ANNEXES**

Les annexes 23 et 45 sont supprimées et remplacées par les annexes de même dénomination jointes à l'Avenant :

- Annexe 23 : Description engagements qualité
- Annexe 45 : Trajectoire financière conventionnelle

## **ARTICLE 9 - DATE D'EFFET DU PRÉSENT AVENANT**

Cet Avenant entre en vigueur après signature des Parties.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le .....

**Pour la Région Bretagne**

**Pour SNCF Voyageurs,**

Pour le Président et par délégation,

La Directrice régionale TER Bretagne  
**Magali EUVERTE**

## ANNEXE 23

### Qualité du service

#### Modalités de suivi, Dispositifs d'évaluation et d'animation de la démarche qualité, calcul des bonus-malus

La Région définit le niveau de la qualité de service due aux voyageurs sur l'ensemble du TER BreizhGo, en concertation avec SNCF Voyageurs.

Le suivi de la qualité du TER BreizhGo concerne les 5 thèmes suivants :

- La fiabilité du service ferroviaire
- La qualité de l'information voyageurs
- La qualité dans les gares et haltes
- La qualité à bord des trains
- La qualité des services routiers de substitution.

Le niveau de performance demandé pour chacun de ces thèmes constitue le référentiel qualité du TER BreizhGo. Ce référentiel cherche à décrire le niveau de service attendu du point de vue du voyageur, et représente l'expression de besoin de la Région Bretagne. Pour cela, il décompose chacun de ces thèmes en plusieurs critères et sous-critères auxquels il associe une situation de référence.

Ce référentiel est défini par la Région, en concertation avec la SNCF et partagé avec les usagers. Il est amené à évoluer, pour s'adapter aux nouveaux services, à l'évolution des besoins des usagers, et à l'actualité du réseau.

De cette vision macro de l'objectif de niveau de service, se déclinent les différents outils de mesure, pour permettre la mise en œuvre du suivi de la qualité du service produit par la SNCF, et de la qualité du service perçue par les usagers.

Pour donner une image aussi précise que possible de l'expérience voyageurs, la démarche qualité peut évaluer des critères qui ne relèvent pas de la responsabilité de SNCF Voyageurs. Par ailleurs, il est recherché de nouvelles méthodes de mesure qui soient moins normatives et plus qualitatives, afin de mieux mesurer et comprendre les situations problématiques pour les usagers, pour mieux les résoudre. L'ensemble de ces méthodes alimente ainsi l'évaluation de la qualité du TER BreizhGo et la confrontation des résultats doit permettre d'animer la démarche et de définir et suivre les plans d'actions correctifs.

Le dispositif financier de bonus/malus adossé à cette démarche est calculé sur la base des méthodes classiques d'évaluation de la qualité : suivi de production, enquêtes clients mystères et enquêtes de satisfaction.

### 1. Dispositifs d'évaluation de la qualité

#### 1.1. Evaluation de la qualité perçue

L'évaluation de la qualité perçue concerne indifféremment l'ensemble des thèmes du référentiel. Elle s'appuie sur différentes méthodes et outils.

##### 1.1.1. Enquête de satisfaction clients (ESC)

Une enquête trimestrielle « qualité de la production » ou enquête de satisfaction clients (ESC) est réalisée, qui se concentre sur la fiabilité du service, l'information voyageurs, et l'état et la propreté des gares, trains et cars.

Cette enquête est réalisée par SNCF Voyageurs, en concertation avec la Région. Les parties conviennent conjointement du questionnaire, de la méthode d'échantillonnage et des évolutions de la méthode. SNCF Voyageurs fait appel à un prestataire externe pour la mise en œuvre de l'enquête, et

partage avec la Région l'ensemble des résultats. Une partie des résultats sont rapprochés des résultats d'évaluation de la qualité produite (cf. 1.2.2).

SNCF Voyageurs communique à la Région l'ensemble des résultats de l'enquête de satisfaction trimestrielle et propose une analyse au cours d'un des comités qualité trimestriels.

### 1.1.2. Autres méthodes de suivi de la qualité perçue

Pour compléter sa connaissance de la perception du service TER BreizhGo par les usagers, la Région s'appuie sur le suivi des réclamations et les rencontres TER décrites à l'article 22 de la convention et à l'annexe se référant à cet article.

Par ailleurs, les parties conviennent de développer d'autres méthodes d'évaluation de la qualité perçue, notamment pour mieux évaluer la satisfaction sur l'offre de service et l'information en situation perturbée.

## 1.2. Evaluation de la qualité produite

### 1.2.1. La fiabilité du service ferroviaire

L'évaluation de la fiabilité du service ferroviaire se base sur les critères suivants :

- La réalisation de l'offre
- La régularité des circulations
- La constance du service
- Le respect des compositions de trains
- Les situations de suroccupation

#### 1.2.1.1. La réalisation de l'offre

##### Description du dispositif

Ce dispositif s'appuie sur le taux de non réalisation, obtenu en effectuant le ratio « nombre de trains - kilomètres supprimés / nombre de trains - kilomètres du plan de transport de référence ».

Cet indicateur est complété par le nombre de trains – kilomètres supprimés et substitués par route.

Cet indicateur s'appuie sur les données suivantes :

- les circulations supprimées et les causes (n° de circulation, date, cause, parcours supprimé, présence de substitution sur l'ensemble du parcours)
- le nombre de trains – km programmés par mois
- le nombre de trains – km supprimés par mois
- le nombre de trains – km supprimés et substitués par mois

Ces éléments seront transmis quotidiennement et mensuellement à la Région afin de suivre quotidiennement la réalisation de l'offre et les causes de non-réalisation (cf. annexe 9).

##### Dispositif financier

La non-réalisation de l'offre est adossée à un mécanisme de réfaction de contribution pour service non fait et à des pénalités décrites à l'article 45 de la convention.

#### 1.2.1.2. La régularité des circulations

L'indicateur retenu pour évaluer la régularité est le pourcentage des trains à l'heure ou accusant un retard inférieur ou égal à cinq minutes à l'arrivée.

La région souhaite suivre quotidiennement la régularité des circulations et les causes des retards.

A cet effet, les données transmises quotidiennement à la Région sont les circulations en retard de plus de 5 minutes et les causes des retards (n° de circulation, date, cause) pour les circulations de la veille.

De plus, un rapport mensuel est également transmis comportant pour chaque circulation en retard de plus de 5 minutes les causes des retards et le nombre de minutes de retard à l'arrivée au terminus (cf. annexe 9).

Ce critère ne fait pas l'objet de bonus / malus.

### 1.2.1.3. La constance du service

#### Description du dispositif

Ce dispositif s'appuie sur le taux de respect du plan de transport de référence, qui intègre les retards et les suppressions de trains (hors grève).

Afin de prendre en compte au mieux la vision voyageurs, l'indicateur est calculé par axe et redressé en fonction du nombre de voyageurs fréquentant cet axe. Cet indicateur est calculé pour chaque jour de l'année de manière à évaluer le niveau de service quotidien, et intégrer la diversité des situations vécues au jour le jour par les voyageurs.

L'objectif est que chaque jour, sur chaque axe, au moins 80% des voyageurs soient à l'heure.

Une tolérance de 4 jours par mois est acceptée pour chaque axe. A partir de 5 jours d'irrégularité, hors cas de force majeure et événements assimilés décrits à l'article 48.1, le système de malus se met en place.

#### Mode de mesure

##### Le taux de respect du plan de transport :

Le service est conforme lorsque le train circule sur l'ensemble de son parcours et respecte l'horaire au terminus avec un différentiel autorisé de 5 minutes et 59 secondes maximum. Ainsi si une circulation est supprimée sur tout ou partie de son parcours, elle sera non conforme et si l'écart entre l'horaire réel d'arrivée au terminus et l'horaire théorique est supérieur à 5 minutes et 59 secondes, elle sera non conforme. A l'exception des cas de force majeure et événements assimilés décrits à l'article 48.1, toutes les causes de retard ou de suppression sont prises en compte.

##### Nombre de voyageurs par axe :

SNCF Voyageurs et la Région conviennent à chaque changement de service (hiver, été, post-été) d'un comptage moyen pour chaque circulation et jour de la semaine. Ces comptages sont définis grâce aux données des systèmes de comptages automatiques à bord des trains et des comptages effectués par SNCF Voyageurs ou ses prestataires. Chaque circulation est ensuite associée à un axe.

##### Répartition par axe des circulations :

Le plan de transport est réparti en 22 axes

AXE	Circulations associées (circulations assurant les dessertes entre 2 gares)
Brest-Landerneau-Morlaix	Brest-Landerneau, Brest-Morlaix
Brest-Quimper	Brest-Quimper
Guingamp-Carhaix	Guingamp-Carhaix
Guingamp-Paimpol	Guingamp-Paimpol
Morlaix-Roscoff	Morlaix-Roscoff
Quimper-Lorient-Vannes	Vannes-Lorient, Lorient-Quimper
Quimper-Nantes	Quimper-Nantes, Brest-Nantes
Rennes-Brest	Rennes-Brest
Rennes-Châteaubriant	Rennes-Châteaubriant, Rennes-Janzé, Rennes-Retiers
Rennes-La Brohinière	Rennes-La Brohinière
Rennes-Laval	Rennes-Laval, Rennes-Le Mans, Rennes-Angers
Rennes-Messac	Rennes-Messac
Rennes-Montreuil	Rennes-Montreuil sur Ille
Rennes-Nantes	Rennes-Nantes
Rennes-Quimper	Rennes-Quimper
Rennes-St Brieuc	Rennes-St Brieuc

Rennes-St Malo	Rennes-St Malo
Rennes-Vannes	Rennes-Vannes, Rennes-Redon
Rennes-Vitré	Rennes-Vitré
St Briec-Dol	St Briec-Dol, St Briec-Dinan, Dinan-Dol
St Briec-Lannion	St Briec-Lannion, Guingamp-Lannion, Plouaret-Lannion
Autre	Auray-Quiberon, Rennes-Caen, circulations hors du plan de transport théorique

SNCF Voyageurs mesure chaque mois la constance du service du mois précédent. Elle transmet à la Région cette mesure au plus tard le 14<sup>ème</sup> jour, soit par exemple le 14 février pour les analyses du mois de janvier, accompagnée des données brutes et des feuilles de calculs nécessaires à la contre-expertise par la Région.

Les données transmises par SNCF Voyageurs à la Région mensuellement sont :

- Les circulations supprimées par jour (n° des circulations, date et cause de suppression)
- L'écart à l'arrivée au terminus en minutes pour chaque circulation et chaque jour (n° des circulations, date, minutes à l'arrivée)

### Dispositif financier

Le dispositif financier de bonus-malus, qui s'applique hors cas de force majeure et événements assimilés définis à l'article 48.1, est défini de la manière suivante :

Un montant initial de bonification de 250 000 euros est attribué, puis pour chaque axe et chaque mois le nombre d'irrégularité est compté :

- De 5 à 8 jours d'irrégularité, un malus de 5 000 € par axe et mois est comptabilisé ;
- De 9 à 12 jours d'irrégularité, un malus de 7 000 € par axe et mois est comptabilisé ;
- A partir de 13 jours d'irrégularité, un malus de 10 000 € par axe et mois est comptabilisé ;

Le malus est plafonné à 250 000 €.

A l'occasion des points trimestriels de suivi de la production, les Parties peuvent décider d'un commun accord de neutraliser certains événements pour le calcul du bonus/malus, en particulier lorsque des causes hors responsabilité TER ont un impact majeur.

#### 1.2.1.4. Le respect des compositions de train

Le respect des compositions est évalué à partir d'un suivi exhaustif de toutes les compositions opérationnelles, en comparaison des compositions prévues au plan de transport de référence.

Les données transmises par la SNCF Voyageurs à la Région mensuellement sont :

- Les modifications de matériel (n° des circulations, date, matériel théorique, matériel opérationnel, capacité des matériels) (cf. annexe 9)

Ce critère ne fait pas l'objet de bonus / malus.

#### 1.2.1.5. Evaluation des surcharges

L'évaluation des situations des surcharges distingue :

- les surcharges récurrentes, qui sont identifiées par le croisement des données de comptages manuels, comptages automatiques, remontées agents SNCF et remontées usagers. Ce suivi fait l'objet d'un tableau de synthèse indiquant l'ensemble des trains concernés par axe ;
- les surcharges ponctuelles, en cas de modification de composition, ou d'affluence voyageurs exceptionnelle, qui doivent être recensées de manière aussi exhaustive que possible, par les comptages automatiques et les remontées des usagers et des agents SNCF.

Ce critère ne fait pas l'objet de bonus / malus.

### 1.2.1.6. Suroccupations consécutives à des modifications de composition des matériels roulants

#### Description du dispositif

Il apparaît essentiel de mesurer la qualité du voyage en fonction du remplissage du train. SNCF Voyageurs doit prévoir une composition des trains pour autoriser à chaque voyageur une place assise. Ce nouvel indicateur est évalué sur la base des occupations supérieures à 100% lors d'une modification de matériel roulant moins capacitaire que celui prévu au plan de transport de référence. En cas de suroccupation théorique initiale (si le changement de composition n'avait pas eu lieu), la suroccupation est tout de même prise en compte si elle est accentuée de 10% ou plus suite au changement de composition. Comme pour la constance du service, cet indicateur est calculé mensuellement et par axe. Une tolérance de quatre suroccupations après modification de composition par mois est acceptée pour chaque axe. A partir de cinq suroccupations par axe et par mois, le système de malus se met en place. Cet indicateur est calculé hors cas de force majeure et événements assimilés définis à l'article 48.1.

#### Mode de mesure

Un montant initial de bonification de 30 000 € est attribué, puis, pour chaque axe et chaque mois, le nombre de suroccupations est compté. Le montant du malus est fonction des seuils suivants :

- Seuil 5 à 8 suroccupations par axe et par mois : malus mensuel de 1 500 €,
- Seuil 9 à 12 suroccupations par axe et par mois : malus mensuel de 3 000 €,
- A partir de 13 suroccupations par axe et par mois : malus mensuel de 5 000 €.

Annuellement, le bonus/malus peut varier entre 30 000 € (si zéro défaut) et -30 000€ (exposition maximale de SNCF Voyageurs).

### 1.2.2. L'évaluation de la qualité et de la satisfaction

L'évaluation des critères qualité se fonde sur les enquêtes clients mystères, mais également sur des mesures terrain (réalisées en interne ou en externe) qui s'appuient sur des méthodes moins normatives. Elles permettent à la fois de mieux suivre la réalisation des plans d'actions et leur traduction dans l'expérience voyageurs. Dans une perspective d'amélioration continue, ces méthodes sont amenées à évoluer et s'enrichir dans un travail commun entre la Région et SNCF Voyageurs.

Le dispositif conventionnel fixe le principe des enquêtes clients mystères (ECM) et des enquêtes trimestrielles de satisfaction client (ESC), sur lesquelles se basent les calculs d'indicateurs soumis à bonus/malus.

Pour cela, les items à enquêter sont définis de façon conjointe par la Région Bretagne et SNCF Voyageurs en cohérence avec le référentiel qualité TER BreizhGo. De même, seuls certains items de l'enquête trimestrielle de satisfaction sont relevés.

Ces enquêtes (ECM et ESC) sont mises en œuvre par SNCF Voyageurs, qui fait appel pour cela à un prestataire externe.

SNCF Voyageurs remet à la Région les questionnaires de mesure et le guide de l'enquêteur préalablement à leur utilisation pour les vagues d'enquêtes. Toute modification fait l'objet d'une concertation avec la Région dans un délai de 2 semaines avant leur application.

Les Parties partagent également les modalités de constitution de l'échantillonnage et ses évolutions. Pour cela, SNCF Voyageurs transmet à la Région les principes de l'échantillonnage, et le plan d'échantillonnage pour chaque vague de mesures.

Les mesures sont réalisées pendant les périodes traduisant une situation normale d'exploitation et hors de toute période de perturbation (travaux, grèves, événements extérieurs à SNCF Voyageurs), sauf pour ce qui relève de l'information voyageurs.

La Région se réserve le droit de procéder elle-même ou de faire procéder à toute observation qu'elle jugera utile in situ (trains, gares), dans le respect des règles de sécurité en lien avec SNCF Voyageurs. SNCF Voyageurs transmet à la Région en plus des tableaux de bords de suivi agrégés des résultats par semestre, l'ensemble des données suivantes, dans un format numérique exploitable :

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Voyageurs-  
Ne pas diffuser

- résultats détaillés par critères et par items et par gare ;
- résultats détaillés par critères, par items et par lignes (ferroviaires et routières).

En complément, le détail des non conformités par gare et par lignes est accessible sur demande de la Région. Cela doit en particulier permettre de réaliser un suivi dans le temps des résultats par critère. Les données exhaustives des mesures, et la documentation de la base de données, sont également accessibles sur demande.

Des enquêtes de satisfaction et des enquêtes clients mystères sont effectuées par SNCF Voyageurs chaque trimestre (ESC) et chaque mois (ECM) sur les thèmes suivants :

- Information voyageurs,
- Train,
- Gares.

Des objectifs sont définis chaque année par la Région et SNCF Voyageurs pour chaque thématique et mode de recueil, avec en plus pour les Enquêtes de Satisfaction des Clients (ESC) un objectif sur la satisfaction globale.

Un dispositif financier, qui s'applique hors forces majeures et évènements assimilés décrits à l'article 48.1, est adossé à chaque indicateur qualité produite et perçue : l'écart entre le taux annuel réalisé et l'objectif de conformité des Enquêtes Clients Mystères (ECM) et l'écart entre le taux annuel réalisé et l'objectif de satisfaction des clients (ESC) font l'objet d'un mécanisme de bonus-malus soit :

Plafonds annuels :

	Bonus			Malus		
	Niveau de qualité $\geq$ Objectif			Niveau de qualité $\leq$ Objectif		
	Différence (D) entre l'objectif et le niveau de qualité réalisé			Différence (D) entre l'objectif et le niveau de qualité réalisé		
	D $\geq$ 0,5%	0,2% $\leq$ D < 0,5%	0% $\leq$ D < 0,2%	- 0,2% < D < 0%	- 0,5% < D $\leq$ - 0,2%	D $\leq$ - 0,5%
ECM - Information Voyageur	40 000,00 €	20 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €	40 000,00 €
ECM - Trains	30 000,00 €	15 000,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	15 000,00 €	30 000,00 €
ECM - Gares	30 000,00 €	15 000,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	15 000,00 €	30 000,00 €
Sous-total ECM	100 000,00 €	50 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	50 000,00 €	100 000,00 €
ESC - satisfaction globale	20 000,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €
ESC- Information Voyageur IVSP	20 000,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €
ESC - Gares	15 000,00 €	7 500,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	7 500,00 €	15 000,00 €
ESC - Trains	15 000,00 €	7 500,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	7 500,00 €	15 000,00 €
Sous-total ESC	70 000,00 €	30 000,00 €	18 000,00 €	18 000,00 €	30 000,00 €	70 000,00 €

Les objectifs pour l'année 2026 sont les suivants :

- Enquête Clients Mystère :
  - Qualité Gares et haltes : 98,4%
  - Qualité trains : **97,2%**
  - Qualité information voyageurs (en situation perturbée ou non) : 97,5%.
- Enquête de satisfaction clients :
  - Satisfaction globale : 94,0%
  - Satisfaction information voyageurs en situation perturbée prévue ou inopinée : 69,0%
  - Satisfaction train : 96,5%
  - Satisfaction gare : **93,5%**

La qualité des services routiers de substitution est également évaluée sur la base des mêmes critères définis ci-dessus et en complément des critères liés à la catégorie des véhicules conformément à l'article 9.2.3.2 de la convention. Ces critères ne sont pas soumis au dispositif de bonus-malus.

### 1.2.2.1. Qualité à bord des trains

#### Description du dispositif

La qualité à bord des trains est évaluée sur la base des critères suivants :

- Accueil et contrôle
- Confort
- Propreté
- Sécurité

L'ensemble de ces critères est évalué par ECM, sur la base des mesures de conformité aux items définis, par les enquêtes trimestrielles de satisfaction et par des mesures internes (suivi des petites opérations de maintenance, suivi du vandalisme...).

Afin de refléter la réalité du TER BreizhGo, quatre critères sont pris en compte pour la constitution de l'échantillon des enquêtes ECM et des enquêtes de satisfaction :

**Premier critère** – La mission du train : Trois types de missions :

- Chrono
- Proxi
- City

**Deuxième critère** – Le type de jour : Trois typologies de jours

- Du lundi au jeudi
- Le vendredi
- Le week-end (samedi, dimanche)

**Troisième critère** – La fréquentation

Les trains à enquêter sont répartis dans l'échantillon en tenant compte de la fréquentation moyenne journalière des circulations.

**Quatrième critère** – Répartition géographique

Toutes les liaisons du TER BreizhGo sont représentées dans l'échantillon. Pour les liaisons de maillage régional, le nombre de trains à enquêter est fixé à deux trains minimum par liaison.

#### Mode de mesure

Les objectifs de qualité train sont fixés annuellement dans le cadre du contrat annuel d'objectifs.

Les taux annuels de qualité train sont issus des résultats des mesures ECM sur les critères du périmètre de SNCF Voyageurs ainsi que sur les résultats des enquêtes trimestrielles de satisfaction. Pour cela, la Région valide la liste des items pris en compte sur la base du référentiel qualité et sur proposition de SNCF Voyageurs.

Ces critères d'évaluation sont également applicables pour les cars de substitution (non soumis à bonus/malus).

### 1.2.2.2. Qualité dans les gares

#### Description du dispositif

La qualité dans les gares est évaluée sur la base des critères suivants :

- Accueil
- Achat et validation du billet
- Confort
- Propreté
- Sécurité

L'ensemble de ces critères est évalué par ECM, sur la base des mesures de conformité aux items définis, par les enquêtes trimestrielles de satisfaction et sur la base des mesures internes issues notamment des tours de gares.

Pour observer la qualité produite en gare on distingue uniquement les « gares avec personnel commercial » des « points d'arrêt sans personnel commercial ». L'ensemble de ces points d'arrêt sont désignés par le terme « gare ».

Par ailleurs, les parties conviennent de suivre la disponibilité des équipements de distribution et de validation. Le taux annuel est calculé en fonction du nombre de jours d'indisponibilité de l'équipement par an. Est considéré comme indisponible :

- Un Distributeur de Billets régionaux hors service
- Un valideur billettique hors service

#### Mode de mesure

Les objectifs de qualité gares sont fixés annuellement dans le cadre du contrat annuel d'objectifs.

Les taux annuels de qualité gares sont issus des résultats des mesures ECM sur les critères du périmètre de SNCF Voyageurs ainsi que sur les résultats des enquêtes trimestrielles de satisfaction. Pour cela, la Région valide la liste des items pris en compte sur la base du référentiel qualité et sur proposition de SNCF Voyageurs.

### 1.2.2.3. Qualité de l'information voyageurs

#### Description du dispositif

L'évaluation de l'information voyageurs se base sur 6 critères :

- Information transmise par les agents SNCF
- Information en gare
- Information à bord des trains
- Information à distance
- Information en situation perturbée prévue
- Information en situation perturbée inopinée

L'information transmise par les agents SNCF est évaluée sur la base d'enquêtes clients mystères, qui déclinent différents scénarios de questions sur la desserte, les tarifs, et tous les services TER, avec la qualification des réponses attendues pour chaque type d'agents (escale, vente et bord).

L'information en gare, à bord des trains et aux points d'arrêts routiers, et l'information en situation perturbée prévue et inopinée sont évalués également par ECM, sur la base des mesures de conformité aux items,

Ces critères sont également évalués par les enquêtes trimestrielles de satisfaction clients.

L'information à distance est évaluée sur la base d'ECM auprès de Contact'TER BREIZHGO,

#### Mode de mesure

Les objectifs de qualité de l'information voyageurs sont fixés annuellement dans le cadre du contrat annuel d'objectifs.

Les taux annuels de qualité de l'information voyageurs sont issus des résultats des enquêtes de satisfaction et des mesures ECM sur les critères suivants :

- Information transmise par les agents SNCF
- Information en gare
- Information à bord des trains
- Information à distance

## 2. Dispositifs d'animation de la qualité

En plus du travail en continu des équipes SNCF et Région, la démarche qualité est animée par les instances suivantes :

### 2.1. Comité production trimestriel

Les parties conviennent de se rencontrer régulièrement afin de procéder au suivi de la production du service. La périodicité fixée est trimestrielle.

Lors de ces réunions dites de suivi de la production, SNCF Voyageurs fournit une analyse portant notamment sur les points suivants :

- Faits marquants ayant eu une influence sur l'exécution du service
- Analyse des suppressions de trains, des retards et des modifications de compositions
- Suivi technique du parc, suivi spécifique des immobilisations prolongées de matériel et présentation des modifications prévisibles en termes de composition ou d'affectation du matériel à l'intérieur et en dehors du territoire régional
- Résultats des mesures qualité
- Présentation des travaux programmés (au moins une fois par an)
- Suivi des suroccupations récurrentes (au moins 2 fois par an)
- Définition des plans d'actions correctifs le cas échéant

### 2.2. Comité qualité trimestriel

Les parties conviennent de se rencontrer régulièrement afin de procéder au suivi de la qualité du service. La période fixée est trimestrielle.

Lors de ces réunions dites de suivi de la qualité, SNCF Voyageurs fournit une analyse portant notamment sur les critères d'évaluation de la qualité (information des voyageurs, gares et trains) et présente les résultats et l'analyse des non-conformités ainsi que les plans d'actions pour améliorer la qualité du réseau.

Le premier comité qualité se tient en février. Il vise à faire le bilan de l'année n-1 et définir les objectifs et plans d'action pour l'année n, et aborde plus particulièrement les points suivants :

- présentation et analyse de l'ensemble des mesures de l'année précédente ;
- bilan des résultats au regard du référentiel ;
- bilan annuel du vandalisme, permettant d'évaluer l'évolution des actes de vandalismes sur les matériels, équipements et installations nécessaires à l'exécution du service ;
- définition des plans d'action correctifs et des indicateurs de suivi ;
- négociation des objectifs de fiabilité et qualité du service ;
- le cas échéant, évolutions du référentiel et des méthodes de mesure.

Ces comités sont complétés autant que de besoin par des réunions spécifiques avec les responsables de lignes, Gares & connexions ou d'autres acteurs selon les sujets qui émergent.

### 2.3. Comité tri-partite annuel Région – SNCF Voyageurs – association d'usagers

Le comité tri-partite qualité réunit l'autorité organisatrice, SNCF Voyageurs notamment des responsables terrain, et les associations d'usagers au moins une fois par an et en fonction de la possibilité des participants. Cette instance est pilotée par la Région.

Ce comité a pour principales missions d'analyser les résultats des mesures et les plans d'actions engagés par le transporteur, mais également d'approuver la méthode de suivi. Il aborde en particulier les points suivants :

- Présentation et analyse des résultats qualité et des actions engagées ;
- Recueil des attentes des associations ;
- Evolutions du référentiel qualité et échanges sur les méthodes de mesure.

### 3. Référentiel Qualité

Le référentiel qualité liste les objectifs attendus pour chaque critère et sous-critère qualité.

#### 3.1. Enquêtes clients mystères

Thème	Critère	Indicateur	Code	Items ECM : conformité	Intégration au conventionnement
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation	<b>11H</b>	Présence d'une signalétique sur chaque quai donnant la direction/destination du train	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation	<b>10H</b>	Présence d'une signalétique pour accéder sur les quais	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation	<b>8H</b>	Identification de la halte : nom visible et lisible	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation	<b>9H</b>	Identification de la halte sur les quais : nom visible et lisible	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation (par la signalétique)	<b>57G</b>	Identification du quai sur le quai	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation (par la signalétique)	<b>29G</b>	Orientation vers autres moyens de transport (bus, métro, cars, taxis...) dans la gare	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation (par la signalétique)	<b>40G</b>	Horaires d'ouverture des guichets	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation (par la signalétique)	<b>10G</b>	Horaires d'ouverture de la gare	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation (par la signalétique)	<b>30G</b>	Orientation WC	Oui

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Voyageurs-  
 Ne pas diffuser

INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation (par la signalétique)	<b>8G</b>	Identification de la gare	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation (par la signalétique)	<b>9G</b>	Signalétique accès "quais/voies/trains" et sortie	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Affichage et informations d'accueil	<b>30T</b>	En gare origine: Rappel de l'obligation de validation	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Affichage et informations d'accueil	<b>29T</b>	En gare origine : Annonce de bienvenue du Conseil régional et SNCF	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Affichage et informations d'accueil	<b>26T</b>	Cartographie du réseau TER Bretagne + services d'infos TER	Non
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Disponibilité des équipements	<b>15H</b>	Si pendule, heure correcte	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Fonctionnement des équipements	<b>27T</b>	Fonctionnement des bandeaux lumineux	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Fonctionnement des équipements	<b>28T</b>	Audibilité de la sonorisation	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Horaires et informations voyageurs	<b>13H</b>	Affichage obligatoire TER présent	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Horaires et informations voyageurs	<b>12H</b>	Affichage des trains TER correspondant au service en cours et double affichage 15 jours avant chaque changement de service	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations dynamiques (par les équipements)	<b>55G</b>	Affichage dynamique à l'intérieur (horaires de départ des trains et indication des quais au moins 20mn avant) TIGD	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations dynamiques (par les équipements)	<b>56G</b>	Affichage dynamique à l'extérieur (horaires de départ des trains, destination)	Oui

				du train et arrêts desservis), à l'arrivée et sur le quai	
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations dynamiques (par les équipements)	<b>27G</b>	Audibilité de la sonorisation à l'intérieur	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations dynamiques (par les équipements)	<b>28G</b>	Audibilité de la sonorisation à l'extérieur	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations dynamiques (par les équipements)	<b>34G</b>	Horloges à l'heure à l'intérieur (hall et/ou guichets)	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations dynamiques (par les équipements)	<b>35G</b>	Horloges à l'heure à l'extérieur (accès et/ou quais)	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations papiers (FH, guides et affiches)	<b>11G</b>	Affichage des horaires des trains et des cars TER au départ et à l'arrivée de la gare enquêtée (préciser "car")	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations papiers (FH, guides et affiches)	<b>12G</b>	Affichage obligatoire TER présent	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations papiers (FH, guides et affiches)	<b>14G</b>	Fiches horaires et dépliants TER BREIZHGO Mode d'emploi disponibles dans l'espace de vente ou sur demande au guichet en cas d'absence dans le présentoir	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations papiers (FH, guides et affiches)	<b>17G</b>	Dépliants tarifaires TER disponibles : dépliant Korriigo et Accès TER	Oui

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Voyageurs-  
 Ne pas diffuser

INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations papiers (FH, guides et affiches)	<b>18G</b>	Références à l'extrait du tarif voyageurs et au décret 1942	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations par les agents de vente	<b>47G</b>	Information transmise par les agents de vente : desserte (correspondance, horaires) services (services TER : App SNCF, Contact'TER, service clientèle...) gamme tarifaire régionale et prescriptions Korrigo	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations par les agents d'escale	<b>51G</b>	Information transmise par les agents d'escale : desserte (correspondance, modes, horaires) services (services TER : App SNCF, Contact'TER, service clientèle...) gamme tarifaire régionale et prescriptions Korrigo	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations par les chefs de bord	<b>38T</b>	Information transmise par les chefs de bord : desserte (correspondance, horaires) tarifs services (services TER, TFT Contact'TER,...)	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations sur les arrêts et la destination du train	<b>1T</b>	Information sur la destination du train à l'extérieur	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations sur les arrêts et la destination du train	<b>31T</b>	En gare origine, information sur la destination du train et les arrêts desservis à l'intérieur	Oui

INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations sur les arrêts et la destination du train	<b>32T</b>	Annonce des arrêts en cours de trajet	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations sur les arrêts et la destination du train	<b>33T</b>	Annonce de prise de congé au terminus	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations sur les arrêts et la destination du train	<b>34T</b>	Annonce de prise de congé avec correspondance	Non
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations sur les arrêts et la destination du train	<b>2T</b>	Information sur les arrêts intermédiaires à l'extérieur	Non
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée prévue	ISPP	<b>23H</b>	Nature, durée prévisible de la perturbation et signalétique en place	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée prévue	ISPP	<b>19G</b>	Information sur la nature, la durée, les conséquences et les moyens mis en place	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée prévue	ISPP	<b>20G</b>	Signalétique indiquant les modalités de départ pour le moyen de substitution	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée prévue	ISPP	<b>21G</b>	Présence d'un agent pour accueillir et/ou contrôler les titres de transport des voyageurs	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée prévue	ISPP	<b>43T</b>	Nature de la perturbation, durée prévisible et moyens d'information mis à disposition des voyageurs pour connaître l'offre, au plus tard 24 heures avant la perturbation.	Oui

Document confidentiel de niveau 2-Documents relevant du secret des affaires de SNCF Voyageurs-  
 Ne pas diffuser

INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée inopinée	ISPI	<b>36G</b>	Dans les 5mn: Information sur l'existence d'une perturbation	Non
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée inopinée	ISPI	<b>44T</b>	Dans les 5mn: Prise de parole sur la perturbation et excuses éventuelles	Non
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée inopinée	ISPI	<b>37G</b>	Dans les 15mn : Information sur le motif du retard et informations sur les conditions de poursuite du voyage	Non
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée inopinée	ISPI	<b>38G</b>	Toutes les 10mn: Actualisation de l'information	Non
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée inopinée	ISPI	<b>45T</b>	Dans les 15mn: Information sur le motif du retard, la durée prévisible et informations sur les conditions de poursuite du voyage	Non
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée inopinée	ISPI	<b>46T</b>	Toutes les 10mn: Annonces des conditions de poursuite du voyage	Non
GARES	Accueil	Visibilité	<b>44G</b>	Vendeur visible dans les 5 minutes (ou panneau d'information "je reviens à ...heure")	Oui

GARES	Accueil	Visibilité	<b>50G</b>	Agent d'escale visible : un agent croisé en moins de 5 minutes	Oui
GARES	Accueil	Courtoisie et disponibilité	<b>53G</b>	Courtoisie : l'agent d'escale est poli, courtois et prend en considération le client tout au long de l'échange	Oui
GARES	Accueil	Agent identifiable	<b>45G</b>	Vendeur identifiable : port de la tenue réglementaire, propre et soignée, dans son intégralité	Oui
GARES	Accueil	Agent identifiable	<b>52G</b>	Agent d'escale identifiable : port de la tenue réglementaire, propre et soignée, dans son intégralité	Oui
GARES	Achat et validation des titres	Guichets et distributeurs	<b>41G</b>	Achat possible aux horaires prévus : le guichet de la gare est ouvert aux horaires d'ouverture affichés	Oui
GARES	Achat et validation des titres	Guichets et distributeurs	<b>39G</b>	Repérage des guichets ouverts dans les gares de segment A	Oui
GARES	Achat et validation des titres	Guichets et distributeurs	<b>32G</b>	Information sur les moyens de paiement visible sur le distributeur	Oui
GARES	Achat et validation des titres	Guichets et distributeurs	<b>42G</b>	Information sur les moyens de paiement visible au guichet	Oui
GARES	Achat et validation des titres	Fonctionnement des valideurs et/ou composteurs	<b>14H</b>	Le valideur est en état de fonctionnement et le voyageur peut valider son titre de transport	Oui

GARES	Achat et validation des titres	Fonctionnement des composteurs et valideurs	<b>33G</b>	le valideur est en état de fonctionnement et le voyageur peut valider son titre de transport	Oui
GARES	Achat et validation des titres	Fonctionnement des automates de vente	<b>31G</b>	Les automates de vente (BLS et DBR) fonctionnent. A défaut, une affiche indique le délai de réparation et un autre moyen de vente est disponible	Oui
GARES	Achat et validation des titres	Courtoisie et disponibilité	<b>46G</b>	Courtoisie : le vendeur est poli, courtois et prend en considération le client tout au long de l'échange	Oui
GARES	Achat et validation des titres	Attente	<b>43G</b>	Attente au guichet : Le délai d'attente pour acheter un billet est inférieur à 10 min	Non
GARES	Confort	Confort de l'attente	<b>48G</b>	Sanitaires : sanitaires accessibles en libre- service ou sur demande, en bon état, présence de lumière, papier, lavabo, savon et sans mauvaises odeurs,...	Oui
GARES	Confort	Confort de l'attente	<b>24G</b>	Présence de sièges ou bancs pour s'asseoir soit dans le hall ou salle d'attente, sur les quais...en bon état (non cassés)	Oui
GARES	Confort	Confort de l'attente	<b>19H</b>	Présence d'un abri en bon état (sols et parois)	Oui
GARES	Confort	Confort de l'attente	<b>17H</b>	Sièges ou bancs pour s'asseoir (sur les quais) en bon état (non cassés)	Oui
GARES	Confort	Ambiance	<b>25G</b>	Eclairage intérieur de la gare	Oui
GARES	Confort	Etat espaces de stationnement	<b>7G</b>	Les cheminements piétons et vélos sont en bon état	Non

GARES	Confort	Etat espaces de stationnement	<b>6G</b>	Etat espace vélos : pas plus de 2 accroches-vélos hors d'usage, pas de nid de poule, pas de flaqué d'eau	Non
GARES	Confort	Etat espaces de stationnement	<b>6H</b>	Etat espace vélos : pas plus de 2 accroches-vélos hors d'usage, pas de nid de poule, pas de flaqué d'eau	Non
GARES	Confort	Etat espaces de stationnement	<b>7H</b>	Les cheminements piétons et vélos sont en bon état	Non
GARES	Confort	Etat espaces de stationnement	<b>3G</b>	Etat espaces stationnement voitures : pas de nid de poule, pas de flaqué d'eau	Non
GARES	Confort	Etat espaces de stationnement	<b>3H</b>	Etat espaces de stationnement : pas de nid de poule, pas de flaqué d'eau	Non
GARES	Confort	Confort de l'attente	<b>58G</b>	Abris : présence d'un endroit abrité de la pluie et du vent en bon état	Non
GARES	Confort	Capacité parkings vélos et voitures	<b>2G</b>	Si un accès sécurisé Korrigo existe pour les voitures, il fonctionne	Non
GARES	Confort	Capacité parkings vélos et voitures	<b>5G</b>	Si un accès sécurisé Korrigo existe pour les vélos, il fonctionne	Non
GARES	Confort	Capacité parkings vélos et voitures	<b>2H</b>	Si un accès sécurisé Korrigo existe pour les voitures, il fonctionne	Non
GARES	Confort	Capacité parkings vélos et voitures	<b>5H</b>	Si un accès sécurisé Korrigo existe pour les vélos, il fonctionne	Non
GARES	Confort	Capacité parkings vélos et voitures	<b>1G</b>	Si emplacement pour garer des voitures existant, au moins une place disponible	Non
GARES	Confort	Capacité parkings vélos et voitures	<b>4G</b>	Si des accroches-vélos existent, au moins une place disponible	Non

GARES	Confort	Capacité parkings vélos et voitures	<b>1H</b>	Si emplacement pour garer des voitures existant, au moins une place disponible	Non
GARES	Confort	Capacité parkings vélos et voitures	<b>4H</b>	Si des accroches-vélos existent, au moins une place disponible	Non
GARES	Propreté	Propreté intérieure	<b>49G</b>	Propreté des sanitaires : lavabo, cuvette, miroir,	Oui
GARES	Propreté	Propreté intérieure	<b>23G</b>	Propreté des guichets / espace de vente : absence de papiers, poussières, tâches, traces...	Oui
GARES	Propreté	Propreté intérieure	<b>23G bis</b>	Propreté à l'intérieur de la gare (sols, parois, équipements, poubelles, vitres, sièges) : absence de papiers, poussières, tâches, traces...	Oui
GARES	Propreté	Propreté extérieure	<b>16H</b>	Propreté de la halte	Oui
GARES	Propreté	Propreté extérieure	<b>60G</b>	Propreté aux abords et à l'extérieur de la gare :(côté quais, passerelle, souterrain, quais, façade, sol, parois, poubelles) : sans papier, traces, salissures, bris de verre, ...	Oui
GARES	Propreté	Ambiance	<b>22G</b>	Etat général de l'intérieur de la gare (hall)	Oui
GARES	Propreté	Ambiance	<b>22G bis</b>	Etat général de l'intérieur de la gare (espace de vente)	Oui
GARES	Propreté	Ambiance	<b>59G</b>	Etat général de l'extérieur de la gare (bâtiment voyageurs)	Oui
GARES	Propreté	Ambiance	<b>20H</b>	Etat général de la halte : quais (sol, sol sans papier, traces, salissures, bris de verre)	Oui

GARES	Propreté	Propreté extérieure	<b>60G bis</b>	Propreté aux abords et à l'extérieur de la gare :(côté rue) : sans papier, traces, salissures, bris de verre, ...	Non
GARES	Propreté	Ambiance	<b>59G bis</b>	Etat général de l'extérieur de la gare (abords, sol sans papier, traces, salissures, bris de verre, ...)	Non
GARES	Propreté	Ambiance	<b>20H</b>	Etat général des abords, sol sans papier, traces, salissures, bris de verre	Non
GARES	Sécurité	Fonctionnement escaliers mécaniques et ascenseurs	<b>54G</b>	Escaliers mécaniques et ascenseurs : tous les équipements facilitant les déplacements sont en état de marche	Oui
GARES	Sécurité	Vandalisme et insécurité	<b>61G</b>	Absence de vandalisme à l'intérieur et à l'extérieur de la gare (dégradations, graffitis, tags ou gravages).	Non
GARES	Sécurité	Vandalisme et insécurité	<b>21H</b>	Absence de vandalisme dans la halte (dégradations, graffitis, tags ou gravages).	Non
GARES	Sécurité	Vandalisme et insécurité	<b>62G</b>	Absence de mendicité dans la gare ou sur les quais	Non
GARES	Sécurité	Vandalisme et insécurité	<b>22H</b>	Absence de mendicité dans la halte	Non
GARES	Sécurité	Ambiance	<b>26G</b>	Eclairage extérieur de la gare : les zones sont suffisamment éclairées, pas de zone d'ombre	Non
GARES	Sécurité	Ambiance	<b>18H</b>	Eclairage dans les lieux de cheminement et d'attente : les zones sont suffisamment éclairées, pas de zone d'ombre	Non
TRAINS	Accueil	Visibilité	<b>3T</b>	Présence Chef de bord 5min avant départ	Oui

TRAINS	Accueil	Visibilité	<b>39T</b>	Le chef de bord descend sur le quai à chaque arrêt	Oui
TRAINS	Accueil	Visibilité	<b>35T</b>	Visibilité du chef de bord dans les voitures (un passage avant le contrôle)	Oui
TRAINS	Accueil	Courtoisie et disponibilité	<b>37T</b>	Courtoisie : l'agent est poli, courtois et prend en considération le client tout au long de l'échange	Oui
TRAINS	Accueil	Contrôle	<b>41T</b>	Contrôle des titres de transport	Oui
TRAINS	Accueil	Agent identifiable	<b>36T</b>	Port de la tenue réglementaire, propre et soignée, dans son intégralité (y compris badge)	Oui
TRAINS	Accueil	Achat auprès du personnel	<b>40T</b>	Le voyageur peut acheter son billet auprès du chef de bord	Oui
TRAINS	Confort	Confort du voyage	<b>16T</b>	Disponibilité des toilettes	Oui
TRAINS	Confort	Confort du voyage	<b>20T</b>	Capacité : tous les voyageurs disposent d'une place assise (max. 15 min debout sur trajet périurbain)	Oui
TRAINS	Confort	Confort du voyage	<b>19T</b>	Consommables disponibles (papier, savon et essuie-mains, pas d'odeurs désagréables)	Oui
TRAINS	Confort	Confort du matériel	<b>13T</b>	Etat des sièges	Oui
TRAINS	Confort	Confort du matériel	<b>24T</b>	Porte de compartiment ou d'intercirculation qui fonctionne	Oui
TRAINS	Confort	Confort du matériel	<b>23T</b>	Fonctionnement des prises électriques	Oui
TRAINS	Confort	Ambiance	<b>22T</b>	Température comprise entre 18° et 27° maximum	Oui

TRAINS	Confort	Ambiance	<b>21T</b>	Eclairage des espaces dans le train permettant la lecture avec une intensité agréable	Oui
TRAINS	Confort	Confort du matériel	<b>25T</b>	Nombre de porte-vélos occupés dans le train (aucun vélo n'est en dehors des portes vélos s'il reste de la place)	Non
TRAINS	Propreté	Propreté intérieure	<b>9T</b>	Propreté des sièges	Oui
TRAINS	Propreté	Propreté intérieure	<b>18T</b>	Sanitaires : propreté des toilettes, du sol, du miroir, du lavabo, poubelle ne débordant pas	Oui
TRAINS	Propreté	Propreté intérieure	<b>7T</b>	Propreté du sol	Oui
TRAINS	Propreté	Propreté intérieure	<b>10T</b>	Propreté des éléments d'environnement (rideaux et tablettes) et absence de mauvaises odeurs.	Oui
TRAINS	Propreté	Propreté intérieure	<b>8T</b>	Propreté parois et plafonds	Oui
TRAINS	Propreté	Propreté intérieure	<b>12T</b>	Poubelles	Oui
TRAINS	Propreté	Propreté extérieure	<b>4T</b>	Propreté extérieure : Livrée de rame	Oui
TRAINS	Propreté	Propreté extérieure	<b>5T</b>	Propreté extérieure : portes	Oui
TRAINS	Propreté	Propreté extérieure	<b>11T</b>	Vitres et baies propres	Oui
TRAINS	Propreté	Confort du voyage	<b>17T</b>	Sanitaires : Bon fonctionnement de la porte des toilettes, éclairage, écoulement eau lavabo et WC	Oui
TRAINS	Propreté	Confort du matériel	<b>10 bisT</b>	Etat des éléments d'équipement intérieur	Oui

				(tablettes, poubelles, strapontins)	
TRAINS	Sécurité	Vandalisme et insécurité	<b>14T</b>	Vandalisme : absence de tag, graffitis, gravages à l'intérieur des voitures	Non
TRAINS	Sécurité	Vandalisme et insécurité	<b>15T</b>	Vandalisme dans les toilettes	Non
TRAINS	Sécurité	Vandalisme et insécurité	<b>6T</b>	Vandalisme : absence de tag sur la livrée extérieure	Non
TRAINS	Sécurité	Vandalisme et insécurité	<b>42T</b>	Pas de clients subissant agressions verbales ou physiques	Non
Cars de substitution	Confort	Respect de la catégorie		Le car mis en service correspond à la catégorie relative au temps de parcours complet de la circulation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0 à 30 minutes en car : type car scolaire, interurbain, minibus ou taxi</li> <li>- 30 à 60 minutes : type car interurbain, minibus ou taxi</li> <li>- Plus d'1 heure : car tourisme</li> </ul>	Non
Cars de substitution	Accueil	Visibilité		L'agent de conduite est présent en gare origine 10 minutes avant le départ du car et est disponible pour les clients.	Non
Cars de substitution	Accueil	Courtoisie et disponibilité		L'agent de conduite prend en compte la demande du voyageur, répond courtoisement, ou diffère sa réponse s'il est occupé.	Non

				L'agent de conduite porte une tenue correcte.	
Cars de substitution	Accueil	Vérification des titres		Le titre de transport du voyageur est vérifié à la montée	Non
Cars de substitution	Information à bord des cars	Affichage et fiches horaires		L'horloge de bord fonctionne et est à l'heure, Le logo TER Bretagne est affiché.	Non
Cars de substitution	Information à bord des cars	Information sur la destination du car		A l'extérieur, le voyageur peut identifier la destination du car. Une annonce est faite par le conducteur au départ du car.	Non
Cars de substitution	Information à bord des cars	Information sur les arrêts desservis		A l'intérieur, le voyageur est informé sur les arrêts desservis. En cours de voyage, l'arrêt desservi est annoncé.	Non
Cars de substitution	Information à bord des cars	Information en situation perturbée		En situation perturbée imprévue, information au bout de 5min puis toutes les 15 min du motif, retard et conditions de poursuite du voyage.	Non
Cars de substitution	Confort	Confort du voyage		Tous les voyageurs ont une place assise. Les sièges sont en bon état. La conduite est souple et confortable, sans arrêt brusque. En présence de sanitaires, ceux-ci sont accessibles, fonctionnent, et les consommables sont disponibles.	Non
Cars de substitution	Confort	Ambiance		L'éclairage est correct. La température est régulée.	Non

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Voyageurs-  
 Ne pas diffuser

				Les sols et plafonds sont en bon état.	
Cars de substitution	Propreté	Propreté intérieure et extérieure		L'allure générale du car est propre : - extérieur : propre, sans choc importants sur la carrosserie, pas de pare-brise fendu - intérieur : il n'y a ni détritrus, ni salissures ni odeurs qui provoquent de gêne pour le voyageur, le voyageur ne se salit pas en utilisant les différents équipements (sièges, portes, rideaux, tablettes...), les sanitaires sont propres si présence. Les soutes sont propres.	Non
Cars de substitution	Ponctualité	Respect de l'horaire de départ		En gare origine, le car part à l'heure. Le car respecte le point d'arrêt, l'itinéraire et les délais d'attente pour les correspondances.	Non
Cars de substitution	Ponctualité	Ponctualité à l'arrivée		Le car arrive à l'heure, ou avec moins de 5 minutes de retard.	Non
Cars de substitution	Sécurité	Sécurité routière		Le conducteur respecte le code de la route et n'a pas de comportement dangereux. A bord, sont présents : un extincteur, tous les brise-vitres, une trousse de premiers secours. Les ceintures sont en bon état de fonctionnement (une	Non

				rallonge de ceinture est disponible pour chaque véhicule)	
Cars de substitution	Sécurité	Vandalisme et incivilité		Le voyageur se sent en sécurité et n'est pas incommodé par des actes de vandalisme ou d'incivilité	Non

### 3.2. Enquêtes satisfaction clients

Thème	Périmètre	Question	Intégration au conventionnement
Satisfaction Globale	Tous	Question 3 Quel est votre niveau de satisfaction sur l'ensemble de votre voyage depuis son achat jusqu'à maintenant ?	OUI
Satisfaction sur l'Information Voyageur en Situation Perturbée (prévue et Inopinée)	Gares	Question 21b Lors de cette perturbation, quel est votre niveau de satisfaction concernant la qualité de l'information fournie en gare (agents, annonces, affichage...) ?	OUI
	Bord	Question 21c Lors de cette perturbation, quel est votre niveau de satisfaction concernant la qualité de l'information fournie à bord de TER	OUI
Qualité	Gares	Question 11 Quel est votre niveau de satisfaction concernant votre passage en gare ?	OUI
	Bord	Question 13 Quel est votre niveau de satisfaction concernant votre voyage à bord de ce train ?	OUI

## 4. Engagement Ponctualité

Les présentes conditions générales d'application ont pour objet de définir les conditions et modalités d'utilisation de l'Engagement Ponctualité accessible aux abonnés annuels. L'accès et l'inscription à ce dispositif entraîne l'acceptation expresse et sans réserve de l'ensemble des présentes conditions générales par le client.

### 4.1. Description de l'Engagement Ponctualité

1. L'offre est réservée aux clients SNCF TER BreizhGo titulaires d'un abonnement annuel (ci-après dénommés les *Abonnés Annuels*)
2. Pour pouvoir bénéficier de l'Engagement Ponctualité, les abonnés s'inscrivent sur le site internet dédié en créant un compte utilisateur et déclarent leurs trains aller et retour. Si le parcours du client comprend 2 trains, celui-ci pourra saisir ses deux trains
3. Les trains Intercités, TGV et les cars n'entrent pas dans le champ d'application de l'Engagement Ponctualité.
4. Les *Abonnés Annuels* effectuant des trajets interrégionaux entre Bretagne et Pays de la Loire peuvent s'inscrire à l'Engagement Ponctualité.
5. A partir du 01/09/2020, les *Abonnés Annuels* bénéficient d'une minoration de 20 % de leur mensualité (pour les abonnés titulaires d'un TER + urbain, seule la part train sera minorée) si les deux trains déclarés ont subi 5 situations dégradées ou plus sur un mois civil. Par exemple, 3 situations dégradées sur le train aller et 2 sur le train retour donnent un cumul de 5 situations dégradées et permet de bénéficier de la minoration de 20 %.  
On considère qu'un TER est en « situation dégradée » quand il est supprimé ou il subit un retard supérieur ou égal à 10 minutes à l'arrivée à la gare de destination déclarée.  
Cas particulier du changement de service, le client sera invité par SNCF Voyageurs à modifier son/ses trains. Le décompte des situations dégradées reste sur la période mensuelle. L'éligibilité au remboursement est vérifiée automatiquement par SNCF Voyageurs. L'abonné annuel est contacté directement pour l'avertir qu'il bénéficiera d'un remboursement.
6. La mesure s'applique hors causes exonératoires définies à l'article 48.2.
7. Les horaires de référence utilisés comme base de comparaison quotidienne sont ceux figurant sur le site TER BreizhGo.

### 4.2. Modalités d'inscription pour les abonnés

1. Un lien « Engagement Ponctualité TER » est accessible depuis la page d'accueil du site TER BreizhGo.
2. Le client doit être titulaire d'un abonnement annuel TER Bretagne en cours de validité. L'Engagement Ponctualité concerne les abonnés annuels jeunes -26ans, annuels jeunes – 26 ans + accès TGV, les abonnés annuels tout public, les abonnés annuels tout public avec accès TGV , ainsi que les formules annuelles disponibles avec les réseaux urbains ayant un accord « abonnement annuel » avec le TER.
3. Les abonnés peuvent souscrire à l'engagement ponctualité pour une prise en compte dès le lendemain. Ils peuvent aussi modifier les horaires et choisir des trains différents chaque jour pour une prise en compte le lendemain. Aucune antériorité ne sera possible pour toute souscription en cours de mois.
4. Les gares de départ et d'arrivée déclarées dans le formulaire d'inscription doivent impérativement correspondre à celles figurant sur le contrat abonnement sans quoi il ne pourra pas être éligible à l'Engagement Ponctualité.

### 4.3. Modalités d'indemnisation des abonnés

1. Les abonnés répondant aux critères d'indemnisation sont informés par email au plus tard le 20 du mois suivant le mois de circulation.

2. L'indemnisation est réalisée sous la forme d'une minoration de 20 % d'une mensualité (part train TER uniquement). Cette indemnisation sera effectuée au plus tôt et ne dépassera pas le délai de M+70 jours. Exemple : pour les circulations du mois de septembre, un email sera envoyé aux abonnés éligibles au plus tard le 20 octobre et le prélèvement du mois de novembre sera minoré de 20 % (le 10 du mois environ).

3. Les *Abonnés Annuels* répondant aux critères d'indemnisation et ayant résilié leur abonnement après le mois de circulation ou ayant payé comptant sont indemnisés par virement bancaire à la même échéance.

b. Les *Abonnés Annuels* répondant aux critères d'indemnisation bénéficieront de la minoration à condition d'être à jour des prélèvements au moment où celle-ci interviendra. Les abonnés en situation d'impayé au moment de la minoration ne pourront pas bénéficier de la minoration même a posteriori.

c. Les *Abonnés Annuels* ayant suspendu leur abonnement au moment de la minoration seront minorés à la reprise de leur abonnement.

### 4.4. Modalités d'information

1. Les informations sont disponibles sur le site TER BreizhGo rubrique « Engagement Ponctualité », en gare ou auprès de Contact TER : 0 800 880 562 (appel gratuit).

2. Les réclamations se font par mail, via un formulaire de contact accessible sur le site dédié.

Ces conditions générales d'application sont susceptibles d'être modifiées à tout moment, et font l'objet d'une communication auprès des abonnés concernés à chaque modification.

### 4.5. Information de la région

Chaque mois, SNCF Voyageurs transmet à la Région un récapitulatif détaillé du mécanisme de l'Engagement Ponctualité, à savoir :

- Le nombre d'abonnés
- L'identification des trains enregistrés
- Le nombre de retards sur les « couples » de trains enregistrés
- Le cas échéant la liste des abonnés indemnisés avec les Origines-Destinations et les trains enregistrés.

D'autres indicateurs de suivi du dispositif pourront être proposés.

Les indicateurs seront déposés sur STARTER entre le 10 et le 20 de M+1.

## 5. Récapitulatif des indicateurs qualité

Indicateur	Type de dispositif financier	Causes prises en compte pour le calcul des réfections, pénalités et bonus/malus
Réalisation de l'offre	(cf. article 45) Réfaction de charge pour non réalisation de l'offre	Toutes causes
	Pénalité	Causes imputables à TER et hors causes exonératoires définies à l'article 48.2
Régularité des circulations	Pas de dispositif financier	Sans objet
Constance du service	Bonus - Malus	Toutes causes hors forces majeures et événements assimilés définis au point 48.1
Respect des compositions des trains	Pas de dispositif financier	Sans objet
Suroccupations récurrentes	Pas de dispositif financier	Sans objet
Suroccupations consécutives à des modifications de composition	Bonus - Malus	Toutes causes hors forces majeures et événements assimilés définis à l'article 48.1
Conformité Référentiel Enquête Client mystère	Bonus - Malus	Toutes causes hors forces majeures et événements assimilés définis à l'article 48.1
Objectifs enquête de Satisfaction Client	Bonus - Malus	Toutes causes hors forces majeures et événements assimilés définis à l'article 48.1
Engagement Ponctualité	Indemnisation des abonnés	Toutes causes hors causes exonératoires définies à l'article 48.2

Annexe 45 - TER Bretagne - Trajectoire financière conventionnelle - Avenant 13

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le

ID : 056-245614417-20260528-2026\_105-DEB-DE

EN k€, aux CE 2022	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
C1 électricité (k€)	5 252,00	5 394,00	5 394,00	5 394,00	5 394,00	5 394,00	5 394,00	5 394,00	5 394,00	5 394,00
Avenant 06: AXE SUD C1e		235,20								
Avenant 11: AXE SUD C1e (avec contribution PDL à partir de sept 2026)			777,15	1 060,87	1 060,87	1 060,87	1 060,87	1 060,87	1 060,87	1 060,87
Avenant 11: Offre "Virgule" C1e (7)			2,66	2,66	2,66	2,66	2,66	2,66	2,66	2,66
C1 hors électricité (k€)	112 448,00	111 347,00	110 514,00	111 105,00	110 274,00	109 802,00	109 333,00	108 865,00	108 399,00	107 935,00
Avenant 02: Dinan - St Brieuc C1 hors électricité	33,05	228,76	228,76	228,76	228,76	228,76	228,76	228,76	228,76	228,76
Avenant 05: PEM QUIMPER C1 hors électricité	-30,86	-61,72	-61,72	-61,72	-61,72	-61,72	-61,72	-61,72	-61,72	-61,72
Avenant 06: Impact PRR C1h		13,88	13,88	13,88	13,88	13,88	13,88	13,88	13,88	13,88
Avenant 06: AXE SUD C1h		1 803,12								
Avenant 11: AXE SUD C1h (avec contribution PDL à partir de sept 2026)			5 131,85	6 067,92	6 067,92	6 067,92	6 067,92	6 067,92	6 067,92	6 067,92
Avenant 11: Offre "Virgule" C1h (7)			81,70	81,70	81,70	81,70	81,70	81,70	81,70	81,70
Avenant 11: Maintenance des 2 rames bibi intégrées au parc en déc 2024 C1h		594,02	548,33	548,33	548,33	548,33	548,33	548,33	548,33	548,33
Avenant 13 : B 100			113	298	298	298	298	298	298	298
<b>C1</b>	<b>117 702,19</b>	<b>119 554,27</b>	<b>122 744,07</b>	<b>124 739,57</b>	<b>123 908,57</b>	<b>123 436,57</b>	<b>122 967,57</b>	<b>122 499,57</b>	<b>122 033,57</b>	<b>121 569,57</b>
Péages SNCF Réseau CE 22 (3,56 € tkm commerciaux+5 % de trains vides)	31 511,63	32 275,97	32 275,97	32 275,97	32 275,97	32 275,97	32 275,97	32 275,97	32 275,97	32 275,97
Redevance Complémentaire pour le Transport et la distribution de l'Energie de traction électrique « RCTE » (4)	2 203,00	2 203,00	2 203,00	2 203,00	2 203,00	2 203,00	2 203,00	2 203,00	2 203,00	2 203,00
Charges de capital + IFRER (4)	5 554,21	5 554,21	5 554,21	5 554,21	5 554,21	5 554,21	5 554,21	5 554,21	5 554,21	5 554,21
Gares & Connexions : Prestations de Base - PMR - Plateforme Unique (Assist'EnGare) (3)	9 447,70	9 845,70	9 845,70	9 845,70	9 845,70	9 845,70	9 845,70	9 845,70	9 845,70	9 845,70
Prestations sécurité SUGE	570,00	570,00	570,00	570,00	570,00	570,00	570,00	570,00	570,00	570,00
CVAE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TFCI + CFE	248,00	248,00	248,00	248,00	248,00	248,00	248,00	248,00	248,00	248,00
Taxi Sur les Salaires	2 448,97	2 448,97	2 448,97	2 448,97	2 448,97	2 448,97	2 448,97	2 448,97	2 448,97	2 448,97
<b>C2 (1) (4)</b>	<b>51 983,52</b>	<b>53 145,86</b>	<b>53 145,86</b>	<b>53 145,86</b>	<b>53 145,86</b>	<b>53 145,86</b>	<b>53 145,86</b>	<b>53 145,86</b>	<b>53 145,86</b>	<b>53 145,86</b>
<b>Détail C3</b>										
Communication	500,00	350,00	350,00	350,00	350,00	350,00	350,00	350,00	350,00	350,00
Divers C3 (6)	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00
<b>Sous-total</b>	<b>550,00</b>	<b>400,00</b>	<b>400,00</b>	<b>400,00</b>	<b>400,00</b>	<b>400,00</b>	<b>400,00</b>	<b>400,00</b>	<b>400,00</b>	<b>400,00</b>
Convention abonnements TGV	160,00	160,00	160,00	160,00	160,00	160,00	160,00	160,00	160,00	160,00
Scolaires + (6)	67,36	67,36	67,36	67,36	67,36	67,36	67,36	67,36	67,36	67,36
Solidaires (6)	88,60	88,60	88,60	88,60	88,60	88,60	88,60	88,60	88,60	88,60
Plan vélos (6)	130,40	130,40	130,40	130,40	130,40	130,40	130,40	130,40	130,40	130,40
<b>Sous-total</b>	<b>446,36</b>	<b>446,36</b>	<b>446,36</b>	<b>446,36</b>	<b>446,36</b>	<b>446,36</b>	<b>446,36</b>	<b>446,36</b>	<b>446,36</b>	<b>446,36</b>
<b>TOTAL C3 (4)</b>	<b>996,36</b>	<b>846,36</b>	<b>846,36</b>	<b>846,36</b>	<b>846,36</b>	<b>846,36</b>	<b>846,36</b>	<b>846,36</b>	<b>846,36</b>	<b>846,36</b>
Charges de capital (dotations aux amortissements et frais financiers) relatives aux conséquences des investissements réalisés dans les gares de Bretagne financés par SNCF Gares & Connexions (4)	2 975,26	2 975,26	2 975,26	2 975,26	2 975,26	2 975,26	2 975,26	2 975,26	2 975,26	2 975,26
Charges liées au remplacement des organes majeurs (1)	10 871,68									
<b>TOTAL C4 (4)</b>	<b>13 846,94</b>	<b>2 975,26</b>	<b>2 975,26</b>	<b>2 975,26</b>	<b>2 975,26</b>	<b>2 975,26</b>	<b>2 975,26</b>	<b>2 975,26</b>	<b>2 975,26</b>	<b>2 975,26</b>
<b>TOTAL DES CHARGES C1 C2 C3 C4</b>	<b>184 529,01</b>	<b>176 521,74</b>	<b>179 711,55</b>	<b>181 707,05</b>	<b>180 876,05</b>	<b>180 404,05</b>	<b>179 935,05</b>	<b>179 467,05</b>	<b>179 001,05</b>	<b>178 537,05</b>
Recettes directes	-61 142,00	-62 067,00	-63 187,00	-64 312,00	-65 031,00	-65 743,00	-66 460,00	-67 180,00	-67 905,00	-68 634,00
Avenant 01	-125,00	-125,00	-125,00	-125,00	-125,00	-125,00	-125,00	-125,00	-125,00	-125,00
Avenant 02: Dinan - St Brieuc	-27,60	-69,10	-138,20	-207,20	-276,30	-276,30	-276,30	-276,30	-276,30	-276,30
Avenant 05: Gratuité jeunes été 2024	351,44									
Avenant 06: PASS RAIL 2024	91,98									
Avenant 06: Impact PRR (indemnités)										
Avenant 06: AXE SUD		-425,66								
Avenant 07: Augmentation du prix des abonnements		-332,99	-400,53	-400,53	-400,53	-400,53	-400,53	-400,53	-400,53	-400,53
Avenant 08: Activation 5 trains été 2025		-24,21								
Avenant 11: AXE SUD C1h (avec contribution PDL à partir de sept 2026)			-1 451,04	-3 021,48	-4 850,08	-4 850,08	-4 850,08	-4 850,08	-4 850,08	-4 850,08
Avenant 11: Offre "Virgule"			-17,41	-34,82	-52,76	-52,76	-52,76	-52,76	-52,76	-52,76
Mis en place d'un programme de fidélité (5)										
Effet développement du MAAS/Appli BreizhGo (5)	0,00	0,00	-300,00	-420,00	-540,00	-540,00	-540,00	-540,00	-540,00	-540,00
Offre de conseil en mobilité	-70,00	-220,00	-370,00	-520,00	-590,00	-660,00	-730,00	-800,00	-870,00	-940,00
Avenant 12: Augmentations tarifaires			-3 730,93	-3 743,22	-3 743,22	-3 743,22	-3 743,22	-3 743,22	-3 743,22	-3 743,22
<b>RECETTES DIRECTES DU TRAFIC - OBJECTIF DE RECETTES (ODR) (5)</b>	<b>-60 921,18</b>	<b>-63 263,95</b>	<b>-69 720,11</b>	<b>-72 784,24</b>	<b>-75 608,88</b>	<b>-76 390,88</b>	<b>-77 177,88</b>	<b>-77 967,88</b>	<b>-78 762,88</b>	<b>-79 561,88</b>
Compensations CTL (Abonnements Scolaires TER BreizhGo) (4)	-4 000,00	-4 000,00	-4 000,00	-4 000,00	-4 000,00	-4 000,00	-4 000,00	-4 000,00	-4 000,00	-4 000,00
Abonnements Scolaires Réglementés (ASR) conventionnés avec les EPCI	-175,00	-175,00	-175,00	-175,00	-175,00	-175,00	-175,00	-175,00	-175,00	-175,00
Unipass (4)	-1 080,00	-1 080,00	-1 080,00	-1 080,00	-1 080,00	-1 080,00	-1 080,00	-1 080,00	-1 080,00	-1 080,00
Autres recettes (au réel) (4)	-900,00	-900,00	-900,00	-900,00	-900,00	-900,00	-900,00	-900,00	-900,00	-900,00
Scolaires + (6)	-146,63	-146,63	-146,63	-146,63	-146,63	-146,63	-146,63	-146,63	-146,63	-146,63
<b>TOTAL RECETTES HORS COMP CTR CTS (4)</b>	<b>-67 222,81</b>	<b>-69 565,58</b>	<b>-76 021,73</b>	<b>-79 085,87</b>	<b>-81 910,51</b>	<b>-82 692,51</b>	<b>-83 479,51</b>	<b>-84 269,51</b>	<b>-85 064,51</b>	<b>-85 863,51</b>
Compensations pour tarifs sociaux hors périmètre liberté tarifaire (4)	-250,00	-250,00	-250,00	-250,00	-250,00	-250,00	-250,00	-250,00	-250,00	-250,00
Compensations militaires (4)	-1 300,00	-1 300,00	-1 300,00	-1 300,00	-1 300,00	-1 300,00	-1 300,00	-1 300,00	-1 300,00	-1 300,00
<b>TOTAL RECETTES (4) (5)</b>	<b>-68 772,81</b>	<b>-71 115,58</b>	<b>-77 571,73</b>	<b>-80 635,87</b>	<b>-83 460,51</b>	<b>-84 242,51</b>	<b>-85 029,51</b>	<b>-85 819,51</b>	<b>-86 614,51</b>	<b>-87 413,51</b>
<b>CONTRIBUTION D'EXPLOITATION HORS TVA (4)</b>	<b>115 756,20</b>	<b>105 406,17</b>	<b>102 139,81</b>	<b>101 071,18</b>	<b>97 415,54</b>	<b>96 161,54</b>	<b>94 905,54</b>	<b>93 647,54</b>	<b>92 386,54</b>	<b>91 123,54</b>
Compensations pour tarifs sociaux hors périmètre liberté tarifaire	1 550,00	1 550,00	1 550,00	1 550,00	1 550,00	1 550,00	1 550,00	1 550,00	1 550,00	1 550,00
<b>CONTRIBUTION FINANCIERE HORS TVA (4)</b>	<b>117 306,20</b>	<b>106 956,17</b>	<b>103 689,81</b>	<b>102 621,18</b>	<b>98 965,54</b>	<b>97 711,54</b>	<b>96 455,54</b>	<b>95 197,54</b>	<b>93 936,54</b>	<b>92 673,54</b>
<b>MONTANT HT ACQUITTE PAR LA REGION</b>	<b>1 550,00</b>	<b>1 550,00</b>	<b>1 550,00</b>	<b>1 550,00</b>	<b>1 550,00</b>	<b>1 550,00</b>	<b>1 550,00</b>	<b>1 550,00</b>	<b>1 550,00</b>	<b>1 550,00</b>
<b>MONTANT ASSUJETI A LA TVA</b>	<b>117 461,20</b>	<b>107 111,17</b>	<b>103 844,81</b>	<b>102 776,18</b>	<b>99 120,54</b>	<b>97 866,54</b>	<b>96 610,54</b>	<b>95 352,54</b>	<b>94 091,54</b>	<b>92 828,54</b>

Organes Majeurs (Annexe 47) - 2025-2033 (1)

La contribution forfaitaire C1 et tout ce qui est relatif aux charges liées au parc se basent sur le parc de matériel roulant suivant:  
 - 26 rames REGIO 2N 6 et 8 caisses  
 - 26 rames AGC 3 caisses et 4 caisses (dont 14 électriques et 12 bi-modes)  
 - 19 rames ZTER 3 caisses  
 - 18 autorails ATER X73500  
 Toute modification du parc fera l'objet d'une évolution de la trajectoire financière par voie d'avenant.

Cas des rames Régio2N commandées par la Région Bretagne. Cette trajectoire financière n'intègre pas l'acquisition des rames Régio2N. Le calendrier de livraison des rames est repris à la "CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET SNCF VOYAGEURS RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACQUISITION DE 9 RAMES REGIO 2N LONGUES DONT 3 EN BRANCHE OPTIONNELLE DESTINEES AUX DESERTES REGIONALES" votée le 27 mars 2023 en Commission Permanente. Lors de la livraison des rames, la trajectoire financière sera modifiée en conséquence pour intégrer les charges de maintenance et charges de capital inhérentes, par voie d'avenant (soit basée sur les développements d'offres annexés à la Convention d'Exploitation, soit par une hausse des charges si le calendrier de mise en œuvre des développements d'offres devait être décalé).

Les opérations d'échanges d'organes et les installations de maintenance qui devront être mises en œuvre seront traités par voie d'avenant. De même, les impacts liés à l'éventuelle commande de 1 à 3 Régio2N supplémentaires seront traités par voie d'avenant.

(3) L'évolution des prestations de SNCF Gares & Connexions se base sur une augmentation de 398k€ par rapport à 2024 (correspondant au déploiement du SA2024)  
 (4) Montants prévisionnels basés sur une estimation en mars 2023 en C2022. Conformément aux dispositions de la Convention TER, cette prévision est ajustée annuellement dans le cadre de la facture définitive  
 (5) Ces leviers seront activés par la Région Bretagne. Si ils ne devaient pas être mis en œuvre alors la trajectoire de recettes serait revue par voie d'avenant.  
 (6) Montants et thématiques indicatifs à la date de la signature de la Convention  
 (7) Avenant 11: Montant prévisionnel basé sur l'indexation prévisionnelle 2025 - A corriger une fois l'indexation définitive 2025 publiée en juillet 2026

Détail en euro (sans arrondi)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
C1 aux CE 2022	117 702 190	119 554 265	122 744 066	124 739 571	123 908 571	123 436 571	122 967 571	122 499 571	122 033 571	121 569 571
RECETTES DIRECTES DU TRAFIC - OBJECTIF DE RECETTES (ORD)	60 921 184	63 263 950	69 720 106	72 784 244	75 608 880	76 390 880	77 177 880	77 967 880	78 762 880	79 561 880

Ces montants sont susceptibles d'évoluer par voie d'avenant dans les conditions précisées dans la convention

# REGLEMENT REGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES EN BRETAGNE

## Table des matières

Préambule .....	3
<b>Objet du règlement :</b> .....	4
Chapitre 1 : Qui sont les bénéficiaires du service public de transport scolaire régional BreizhGo ?.....	5
<b>Article 1 – Les usagers scolaires</b> .....	5
<b>Article 2 : Les élèves internes</b> .....	5
<b>Article 3 – Conditions d’attribution du titre de transport scolaire</b> .....	5
Article 3.1 – Niveau de scolarité minimum .....	6
Article 3.2 – Conditions de distance .....	6
Article 3.3 – Conditions tenant au respect de la sectorisation des transports scolaires .....	7
<b>Article 4 – Autre cas de dérogations</b> .....	8
Article 4.1 – Les dérogations pour les transports scolaires.....	8
Article 4.2 – Le transport pour des stages effectués par des scolaires .....	9
Article 4.3 – Le transport pour les correspondants.....	9
Article 4.4 – Le transport pour les élèves domiciliés hors Bretagne .....	10
Article 5 : Utilisation des services spécifiques scolaires par des usagers non scolaires.....	10
Chapitre 2 : Comment obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional BreizhGo ? .....	10
<b>Article 6 – La demande de titre de transport scolaire</b> .....	10
Article 6.1 – Principes .....	10
Article 6.2 – Les titres relais pour les correspondances sur les réseaux urbains .....	11
<b>Article 7 – Les titres de transport scolaire pour les élèves</b> .....	11
<b>Article 8 – Le paiement de la participation familiale</b> .....	12
Article 8.1 – Les principes.....	12
Article 8.2 – Le montant de la Participation Familiale .....	13
<b>Article 9 : Modalités d’obtention des titres pour les usagers non scolaires transportés sur les circuits spécifiques scolaires</b> .....	13
Article 9.1 – La demande de titre .....	13
Article 9.2 – La participation financière .....	13
Article 9.3 – Le duplicata .....	14
Chapitre 3 : Quels moyens mis à disposition des usagers scolaires ? .....	14
<b>Article 10 – Les modes de transports</b> .....	14
<b>Article 11 – Les conditions de création d’un arrêt</b> .....	15
<b>Article 12 – Les modalités de demande de création de point d’arrêt</b> .....	15

<b>Article 13 – L’aménagement et la signalisation des arrêts de car utilisés par les usagers scolaires.....</b>	16
<b>Article 14 – L’acheminement depuis / vers le point d’arrêt.....</b>	16
<b>Article 15 – L’interruption des transports scolaires .....</b>	16
Chapitre 4 : Quels engagements dans un objectif commun de qualité de service ? .....	17
<b>Article 16 – Les missions dévolues à l’Autorité Organisatrice Régionale .....</b>	17
<b>Article 17 – Les obligations incombant aux transporteurs et conducteurs .....</b>	17
<b>Article 18 – Les missions dévolues aux communes .....</b>	18
<b>Article 19 – Les obligations incombant aux élèves et à leurs représentant légaux .....</b>	18
Article 19.1 – Détention du titre de transport .....	18
Article 19.2 - Les règles de discipline .....	18
<i><b>Pendant le cheminement entre le domicile et le point d’arrêt ; à la montée et à la descente ..</b></i>	19
<i><b>Pendant le trajet .....</b></i>	19
Article 19.3 - Les sanctions disciplinaires .....	20
ANNEXES.....	21
<b>Annexe 1 : Sectorisation scolaire des collèges et lycées publics et privés .....</b>	21
<b>Annexe 2 : Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités et communes faisant partie d’un RTAOM .....</b>	22
<b>Annexe 3 : Contacts au sein de la Région Bretagne .....</b>	25

## Préambule

***Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. L'utilisation du genre masculin a été adoptée dans le seul but de faciliter la lecture.***

En application des articles L. 3111-7 à L. 3111-10 du code des transports, les transports scolaires relèvent de la compétence des Régions et, à l'intérieur des Ressorts Territoriaux des Autorités Organisatrices des Mobilités (RTAOM), de celle de l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Sur ces territoires présentés en annexe 2, la collectivité compétente organise son propre réseau de transport, y compris pour les scolaires.

Le réseau de transport régional BreizhGo est multiple, dense et, de fait, complexe ; il transporte tous les jours plus de 150 000 personnes dont 100 000 scolaires. Ces derniers peuvent être transportés soit **en car BreizhGo**, sur des lignes interurbaines ou des circuits spécifiques scolaires, soit **en train**, les TER BreizhGo, soit **en bateau** depuis/vers les îles bretonnes.

L'importance des flux de voyageurs scolaires à transporter impose de fixer un cadre global et cohérent qui, s'il peut être vécu comme strict, a le mérite de garantir une équité de traitement et la transparence de l'action de l'administration régionale vis-à-vis des bretonnes et bretons. La Région Bretagne décide notamment du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires, dont le tarif appliqué. Il est rappelé que les horaires et itinéraires ne peuvent pas correspondre aux emplois du temps individuels de chaque enfant.

**NB** : les modalités décrites dans le présent règlement s'appliquent également sur les circuits organisés par les autorités organisatrices de second rang, agissant par délégation de compétence de la Région. Elles doivent respecter la réglementation en vigueur, ainsi que les dispositions prévues dans le présent règlement, de même que toute autre condition particulière précisée par les conventions de délégation de compétence.

**Objet du règlement :**

Le règlement régional des transports scolaires en Bretagne définit, pour l'essentiel :

- Les conditions requises pour bénéficier des transports scolaires,
- Les modalités d'obtention des titres de transport scolaire,
- Les modalités d'obtention des titres de transport pour les usagers non scolaires sur les circuits scolaires,
- Les moyens mis à la disposition des usagers scolaires,
- Les modalités de paiement de ce service public,
- Les responsabilités et notamment les obligations liées à la discipline.

Le précédent règlement adopté en 2018 a ensuite été modifié par délibérations successives de la Commission permanente dont la dernière en date du 30 mars 2026.

Ce règlement ne vient pas modifier les situations antérieures : les règles définies notamment sur les conditions de prise en charge n'ont pas d'effet rétroactif et les élèves ayant débuté une scolarité sur la base de règles de prises en charge différentes finiront leur scolarité (jusqu'à changement d'établissement scolaire) sur ces anciennes bases.

## Chapitre 1 : Qui sont les bénéficiaires du service public de transport scolaire régional BreizhGo ?

### Article 1 – Les usagers scolaires

Les usagers scolaires, au sens du présent règlement, sont les élèves demi-pensionnaires, internes ou externes domiciliés en Bretagne :

- inscrits dans l'enseignement du premier et du second degré jusqu'au baccalauréat, et fréquentant un établissement public ou privé sous contrat avec l'Etat relevant des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'agriculture ou de la mer ;

ou fréquentant une classe préparatoire à l'apprentissage ou une classe pré -professionnelle à l'exclusion de toute formation post-baccalauréat. **Tous les autres élèves sont, de fait, considérés comme « non scolaires », au sens de notre dispositif** et, particulièrement :

- les élèves domiciliés au sein d'un ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (RTAOM), (cf. annexe 2) et dont l'établissement scolaire fréquenté est situé dans ce même ressort territorial ;
- Les étudiants ;
- les apprentis sous statut salarié ;
- les élèves fréquentant des établissements hors contrat ou des formations non reconnues par les ministères précités.

Ils peuvent toutefois utiliser le réseau de transport public BreizhGo existant mais avec une tarification autre et selon des conditions différentes (limite de places disponibles par exemple selon le type de transport utilisé).

### Article 2 : Les élèves internes

Les services scolaires quotidiens ne sont pas organisés pour les besoins spécifiques des internes. Ces derniers peuvent toutefois, dans la limite des places disponibles, emprunter les circuits spécifiques scolaires. Ils peuvent également utiliser les autres moyens de transport mis à disposition par la Région Bretagne dans le cadre de son réseau BreizhGo. Les élèves internes inscrits aux transports scolaires peuvent bénéficier de la tarification scolaire s'ils respectent les conditions énumérées ci-après.

Les internes sont transportés sur le réseau régional BreizhGo (car, bateau et train TER donc hors TGV) en Bretagne et jusqu'aux gares frontalières desservies par le TER BreizhGo), pour le seul trajet domicile-établissement.

Les correspondances sur les autres réseaux de transport (réseaux urbains, réseaux d'une autre Région ou TGV) ne seront pas prises en charge par la Région Bretagne.

### Article 3 – Conditions d'attribution du titre de transport scolaire

Les élèves sont transportés sur le réseau régional BreizhGo, d'un point d'arrêt, validé par la Région, à leur établissement ou à un point d'arrêt proche de leur établissement en zone agglomérée, sur des circuits spécifiques scolaires, des lignes régulières, des trains TER ou des liaisons maritimes régionales.

L'attribution d'un titre de transport scolaire ouvre droit à un aller-retour par jour pour les demi-pensionnaires et à un aller-retour par semaine pour les internes (en principe le dimanche soir ou lundi matin pour l'aller et le vendredi soir pour le retour), suivant les horaires de début et de fin de cours des établissements, sur la ligne ou le circuit prévu par le titre de transport délivré, et selon le calendrier de fonctionnement défini par la Région Bretagne. Tout élève ayant un usage du transport scolaire supérieur à un aller-retour par semaine sera considéré comme demi-pensionnaire.

**L'attribution d'un titre de transport scolaire par la Région Bretagne est liée à une triple condition : niveau de scolarité minimum, distance séparant le domicile de l'établissement scolaire et respect de la sectorisation des transports scolaires.**

### Article 3.1 – Niveau de scolarité minimum

Le niveau de scolarité minimum pour bénéficier d'une prise en charge sur les transports mis à disposition par la Région Bretagne est **le Cours Préparatoire**. Il peut toutefois, selon les secteurs, exister des services de transport pour les primaires organisés par des Autorités Organisatrices de Second Rang susceptibles d'accueillir des enfants de pré - élémentaire.

#### *Dans le Morbihan, le paragraphe suivant est ajouté :*

*Le transport des élèves en maternelle à partir de l'âge de 3 ans révolu est cependant autorisé sur les services régionaux assurant la desserte des écoles des communes ci-après sous réserve d'un accompagnement de l'élève par un adulte à l'arrêt de car lors de la montée et de la descente du car.*

*Ecoles concernées : Brec'h, Carnac, Guer, Ecole publique Suzanne Bourquin de Josselin, Gourin, Guémené/scorff Kervignac, Landaul, La Gacilly, Locoal-Mendon, Nivillac, Ploëmel, Ploërmel, Pluvigner.*

#### *Dans les Côtes d'Armor, le paragraphe suivant est ajouté :*

*Le transport des élèves en maternelle à partir de l'âge de 3 ans révolus est cependant autorisé sur les services régionaux assurant la desserte des écoles des communes signataires d'une convention de coopération au transport scolaire sous réserve d'un accompagnement de l'élève par un adulte à l'arrêt de car lors de la montée et de la descente du car.*

### Article 3.2 – Conditions de distance

Pour bénéficier du service public de transport scolaire régional, les usagers scolaires doivent avoir à parcourir entre leur domicile et leur établissement une distance **d'au moins 3 km**.

Les élèves ne respectant pas cette condition peuvent néanmoins utiliser les lignes ou circuits régionaux dans la limite des places disponibles au tarif de la participation familiale en vigueur ; ils ne peuvent pas prétendre à la création d'un arrêt ou à la modification de l'itinéraire du car.

La distance est mesurée par les services de la Région sur la base du déplacement pédestre le plus court du domicile à l'établissement scolaire. Cette distance est vérifiée, en cas de litige, par le biais de relevés GPS (Global Positionning System) effectués sur le terrain par un agent de la Région Bretagne.

### Article 3.3 – Conditions tenant au respect de la sectorisation des transports scolaires

#### **Pour les élèves de l'enseignement élémentaire :**

L'utilisateur scolaire doit fréquenter l'école élémentaire (publique ou privée sous contrat) de sa commune ou l'école la plus proche de son domicile, desservie par un moyen de transport.

Concernant les écoles publiques, toute demande de titre de transport d'un enfant scolarisé dans une école qui n'est pas celle de sa commune, doit être accompagnée de l'accord du Maire de la commune de résidence.

Concernant les écoles privées, toute demande de titre de transport d'un enfant scolarisé dans une école qui n'est pas celle de sa commune doit être accompagnée de l'accord de dérogation de la direction diocésaine de l'enseignement catholique (DDEC).

Il est précisé que la scolarisation d'un élève dans une école qui n'est pas celle de sa commune ne pourra en aucun cas justifier une création d'arrêt.

Le trajet emprunté doit être sans correspondance. L'école doit être desservie directement sans cheminement, sauf en cas d'accompagnement des élèves par la commune ou par l'école entre l'arrêt et l'établissement.

#### **Pour les élèves de l'enseignement secondaire :**

L'utilisateur scolaire en enseignement général doit fréquenter un collège ou un lycée en conformité avec la carte de sectorisation des transports scolaires (voir annexe 1 listant les sectorisations des transports scolaires pour les collèges et les lycées de l'enseignement public et l'enseignement privé).

**Pour l'élève scolarisé dans un collège** qui n'est pas celui en conformité avec la carte de sectorisation des transports scolaires :

- 1) Si cette scolarisation est motivée par un choix d'option reconnue (source ONISEP ou fichier de l'inspection académique) et que cette option n'est pas enseignée dans le collège de secteur, une dérogation au transport scolaire peut être accordée à l'élève. Dans ce cas, il peut lui être accordé un titre de transport scolaire si le service de transport est existant, et sans création de point d'arrêt.

Lors de l'inscription, une demande doit être faite par la famille de l'élève en justifiant l'inscription dans l'établissement hors secteur (a minima un justificatif d'inscription dans l'établissement mentionnant une option reconnue).

La Région se réserve le droit de vérifier auprès de l'établissement scolaire que l'élève est bien inscrit dans la filière présentée. L'élève s'acquitte du montant de la Participation Familiale scolaire et sera pris en charge pour son cycle scolaire.

- 2) Si cette scolarisation n'est pas motivée (cf. article 4.1) et, qu'après instruction, la dérogation permettant l'accès aux transports scolaires n'est pas accordée, l'élève pourra bénéficier d'un titre de transport scolaire si le service de transport existe, mais uniquement dans la limite des places disponibles et sans création de point d'arrêt. Une instruction du dossier sera alors réalisée chaque année, puisque dans ces cas précis de

dérogation pour convenances personnelles, la Région ne garantit pas un transport pour l'ensemble du cycle scolaire de l'élève.

Un titre de transport scolaire peut également être accordé à un scolaire qui ne respecte pas le secteur réglementaire en cas d'absence de desserte pour des raisons techniques de l'établissement de rattachement défini par l'éducation nationale (ou la DDEC), le transport est accordé pour l'établissement scolaire le plus proche desservi.

**Pour l'élève scolarisé dans un lycée :** si l'élève est scolarisé dans un lycée qui n'est pas l'établissement défini dans la carte de sectorisation des transports scolaires, l'élève pourra bénéficier d'un titre de transport scolaire dès lors que le service de transport existe, dans la limite des places disponibles et sans création de point d'arrêt. Les lycéens scolarisés dans un lycée professionnel ou technique bénéficieront d'une carte de transport scolaire pour se rendre à leur établissement en utilisant les services existants sans adaptation.

#### **Article 4 – Autre cas de dérogations**

Les élèves en dérogation ne peuvent pas solliciter de modification d'itinéraire, création de points d'arrêt ou modification d'horaires.

##### Article 4.1 – Les dérogations pour les transports scolaires

En dehors des situations énumérées précédemment, une dérogation permettant d'obtenir un titre de transport scolaire peut être accordée sous condition de places disponibles et pour toute la scolarité au sein du même établissement scolaire dans les cas suivants :

- En cas d'absence de place dans l'établissement réglementaire de secteur, justifiée par un certificat de cet établissement ;
- En prévision d'un déménagement pendant l'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour permettre à l'élève de commencer sa scolarité dans son futur établissement réglementaire. La demande de dérogation doit être accompagnée des documents justificatifs du déménagement ;
- Si l'élève ne respecte plus la sectorisation des transports scolaires, suite à un déménagement en cours d'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour que l'élève termine l'année scolaire dans le même établissement. Elle est accordée pour la fin du cycle scolaire pour que l'élève termine sa scolarité dans le même établissement si l'année suivant le déménagement, l'élève est scolarisé en classe de CM2, 3e ou Terminale ;
- En cas de décision de re-scolarisation, d'orientation après décision d'un conseil de discipline, d'orientation en classe relais sous réserve de la production des justificatifs : décision d'affectation dans l'établissement d'accueil prise selon les cas par la Direction Académique (DA) ou la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC) ;
- En cas de redoublement d'une classe de fin de cycle (CM2, 3e et terminale), pour permettre à l'élève de redoubler dans un autre établissement scolaire (sous réserve que le redoublement s'effectue dans le même type d'établissement : public pour public et privé pour privé) ;

- En cas d'orientation dans un établissement scolaire hors secteur pour des raisons sociales ou médicales dès lors que les motifs sociaux ou médicaux ont été reconnus par la DA ou la DDEC (sous réserve de la production de justificatifs).

#### Article 4.2 – Le transport pour des stages effectués par des scolaires

Il s'agit des demandes formulées pour des élèves soumis, dans le cadre de leur scolarité du secondaire, à des stages obligatoires en milieu professionnel.

L'élève doit préparer un diplôme conduisant au maximum au baccalauréat.

Seules peuvent être acceptées, les demandes dans la limite des places disponibles sans modification d'itinéraire ni d'horaire et sans création de point d'arrêt.

La demande doit être formulée un mois avant le début du stage auprès des services de la Région Bretagne.

Pour l'usager scolaire déjà titulaire d'une carte de transport BreizhGo et souhaitant emprunter les cars, les stages inférieurs à 1 mois ne donnent pas lieu au paiement d'une nouvelle participation familiale ; un titre de transport gratuit est délivré.

Pour les stages supérieurs à 1 mois (continu), l'usager devra s'acquitter d'un titre commercial au-delà du 1er mois.

Les stagiaires titulaires d'une carte de transport scolaire émise par la Région devront s'acquitter d'un titre en vigueur pour utiliser le transport ferroviaire (TER BreizhGo).

Les élèves de primaire participant à des journées de découverte collège ne peuvent prétendre à un transport scolaire.

#### Article 4.3 – Le transport pour les correspondants

Les correspondants des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire émise par la Région Bretagne peuvent être autorisés à emprunter le transport avec leur correspondant, dans la limite des places disponibles sans modification d'itinéraire ni d'horaire.

Cette possibilité concerne également le transport sur circuits scolaires, lignes scolaires et interurbaines, à l'exclusion du transport ferroviaire (TER BreizhGo).

Les demandes de prise en charge sont transmises par les établissements scolaires concernés, au moins un mois avant la date prévue pour l'accueil des correspondants. L'accès à bord sera refusé sans accord préalable de la Région.

Par ailleurs, aucun titre de transport ne pourra être délivré aux correspondants avant les vacances de la Toussaint, les effectifs des circuits scolaires n'étant pas stabilisés en septembre et en octobre. La priorité en cette période est de gérer les scolaires inscrits à l'année.

En cas d'accord par la Région, l'utilisation du transport est soumise à la tarification commerciale. La Région adresse les titres de transport pour les correspondants à l'établissement scolaire.

*Dans le Finistère, les correspondants dont la prise en charge est autorisée par la Région doivent s'acquitter de l'achat d'un titre en vigueur auprès du transporteur ou à la montée dans le car.*

#### Article 4.4 – Le transport pour les élèves domiciliés hors Bretagne

Les élèves domiciliés en dehors de la Région Bretagne, scolarisés dans un établissement scolaire situé en Bretagne, peuvent être transportés sur les services scolaires régionaux, sous réserve de l'accord de leur Région d'origine, dans les conditions prévues par les conventions inter-régionales. La demande de prise en charge doit donc être réalisée auprès de leur Région d'origine. Les élèves domiciliés dans une région n'ayant pas de convention avec la Région Bretagne pourront être pris en charge sous réserve de place disponible et selon la tarification commerciale.

#### **Article 5 : Utilisation des services spécifiques scolaires par des usagers non scolaires**

Les usagers non scolaires peuvent être admis sur les circuits spécifiques scolaires en s'acquittant d'un titre commercial, sans modification d'itinéraire, sans création de points d'arrêt ou modification d'horaires. L'accès à ces services est interdit aux enfants de moins de 12 ans (hors trajet scolaire habituel pour lequel l'élève a un abonnement scolaire).

Sur réservation préalable auprès des antennes transports territorialisées (voir coordonnées en annexe 3), l'autorisation d'emprunter les circuits spécifiques de transport scolaire peut être accordée. La durée minimale d'utilisation est fixée à un mois, le coût est celui d'un titre commercial sur le réseau BreizhGo.

*Dans le Finistère, les usagers non scolaires peuvent être admis, sans durée minimale d'utilisation, sur les lignes scolaires en s'acquittant de l'achat d'un titre en vigueur auprès du transporteur ou à la montée dans le car.*

*Dans le Morbihan, les usagers non scolaires peuvent être admis sur les circuits ou lignes scolaires en s'acquittant d'un titre de transport en vigueur. Les renseignements sur les modalités d'obtention du titre de transport sont à prendre auprès de l'antenne des transports de Vannes.*

### **Chapitre 2 : Comment obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional BreizhGo ?**

#### **Article 6 – La demande de titre de transport scolaire**

##### Article 6.1 – Principes

Pour obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit présenter sa demande à partir du mois de mai précédant l'année scolaire pour laquelle le transport est sollicité.

La date limite d'inscription au transport scolaire est fixée **au 16 juillet 2026**. Les demandes reçues après cette date et dont le retard est injustifié, feront l'objet de l'application d'une majoration par famille.

Les situations permettant l'exonération de cette majoration sont une affectation tardive (document du rectorat ou de l'établissement) ou un changement de situation après le délai fixé pour s'inscrire tel que :

- Déménagement (bail ou document précisant la date de l’emménagement)
- Changement de situation professionnelle d’un parent (contrat de travail ou avenant modifiant les horaires de travail)
- Changement de statut de l’usager passant par exemple de demi-pensionnaire à interne, changement de mode de garde (attestation de l’établissement ou copie du jugement précisant la date de modification)
- Cas de force majeure : décès, hospitalisation (certificat de décès, attestation hospitalière)
- Placement (attestation de prise en charge par le foyer d’accueil/famille d’accueil)

Le document justificatif recevable devra être fourni en ligne au moment de l’inscription pour être pris en compte.

Un titre de transport scolaire pourra être délivré en cours d’année scolaire en cas, par exemple, de déménagement, de changement d’établissement, de changement de régime (interne devenant demi-pensionnaire). Dans ces cas, le transport attribué à l’usager scolaire sera le service le plus proche disposant de places disponibles.

Les modalités d’inscription sont décrites sur le site internet BreizhGo.bzh. Ces modalités sont à respecter au même titre que les dispositions du présent règlement, la Région se réservant le droit d’appliquer les sanctions prévues en cas de non-respect desdites modalités.

Les familles pourront également contacter les antennes transports territorialisées (voir annexe 3).

#### Article 6.2 – Les titres relais pour les correspondances sur les réseaux urbains

Les usagers scolaires demi-pensionnaires qui auraient besoin d’utiliser un transport urbain organisé par une AOM en Bretagne pour se rendre à leur établissement pourront être pris en charge dans les conditions prévues dans les conventions entre la Région et les intercommunalités concernées. Les modalités sont décrites sur le site BreizhGo.bzh. Les familles peuvent également se renseigner auprès des antennes transports territorialisées.

Comme indiqué à l’article 2, les élèves internes ne peuvent pas prétendre à la prise en charge d’une correspondance sur un autre réseau que BreizhGo.

#### **Article 7 – Les titres de transport scolaire pour les élèves**

Le titre de transport scolaire consiste, à ce jour, une carte de transport KorriGo sur laquelle est chargé l’abonnement scolaire valable sur le réseau régional équipé, à ce jour, de la billettique KorriGo (lignes de cars et train BreizhGo). L’abonnement scolaire chargé sur la carte de transport KorriGo est valable pour la durée de l’année scolaire mais la carte KorriGo, émise par la Région Bretagne a une durée de validité de 7 ans et doit être renouvelée à compter de la date d’anniversaire du titulaire de la carte.

La carte KorriGo peut comporter d’autres titres de transport sur le réseau régional ou/et sur les réseaux urbains dotés de la billettique KorriGo en Bretagne. Les usagers scolaires titulaires d’une carte KorriGo émise par le service de transport d’une Autorité Organisatrice des Mobilités ou par la SNCF doivent s’adresser à l’autorité émettrice pour connaître les conditions de renouvellement de leur carte de transport KorriGo.

L'utilisateur scolaire qui se déplace en dehors des limites de son abonnement scolaire (calendrier et itinéraire) ne se déplace plus comme usager scolaire, ce qui signifie qu'il doit s'acquitter d'un autre titre de transport de la gamme BreizhGo.

#### Le duplicata du titre de transport scolaire :

En cas de perte, de détérioration ou de vol du titre de transport scolaire ou de la carte KorriGo comportant l'abonnement scolaire pour les élèves sur le réseau BreizhGo, pour obtenir l'édition d'un duplicata de carte de transport, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit transmettre une demande de duplicata accompagnée de son règlement (8 euros) selon les modalités disponibles sur le site BreizhGo.bzh.

Des titres provisoires de transport sont remis aux usagers scolaires par la Région lorsque l'utilisateur scolaire dépose ou envoie sa demande de carte de transport accompagné du règlement ou sa demande de modification. Le titre provisoire lui permet de prendre le car en attendant la délivrance ou la modification de sa carte ou le chargement du titre scolaire sur la carte KorriGo. Les titres provisoires de transport sont valables 3 semaines.

Le titre provisoire n'est pas valable sur les réseaux urbains de transport ni sur le TER BreizhGo.

*En Ille-et-Vilaine, la demande de titre provisoire est à formuler auprès de l'établissement de l'utilisateur scolaire.*

### **Article 8 – Le paiement de la participation familiale**

#### Article 8.1 – Les principes

La participation familiale est annuelle et forfaitaire. Toute année commencée est due.

La dégressivité tarifaire s'applique à compter du troisième enfant aux plus jeunes enfants de la fratrie transportée au titre du transport scolaire au tarif demi-pensionnaire ou interne. La gratuité est applicable à compter du 4<sup>ème</sup> enfant transporté sur le réseau BreizhGo.

La majoration par famille et la dégressivité tarifaire ne s'appliquent pas pour les enfants accueillis en famille ou structure d'accueil.

Les modalités de paiement par les familles sont précisées et détaillées sur le site BreizhGo.bzh ou obtenues auprès des antennes transports territorialisées.

- **En cas d'utilisation inférieure à un mois du titre de transport**, une famille peut demander à ce que cette participation familiale ne lui soit pas facturée sous réserve d'une demande préalable de cessation de l'abonnement dans le délai d'un mois à compter de la réception de la carte KorriGo ou de la notification du droit au transport scolaire, sans renvoi de la carte KorriGo. Dans ce cas, la Région procède à l'annulation de l'abonnement scolaire sur la carte KorriGo qui peut être conservée par le titulaire car elle peut contenir d'autres abonnements (autres réseaux de transport, accès self dans certains lycées, médiathèques, piscines...);

- **En cas de résidence alternée** : lorsque l'enfant utilise deux transports relevant de la compétence de la Région, la famille est redevable d'une seule participation familiale mais intégrale. En revanche, lorsque l'un des deux transports utilisés par l'enfant ne relève pas de la compétence de la Région (ex : transport urbain ou organisé par une autre collectivité), la famille doit se rapprocher de l'autorité compétente pour acquérir son titre de transport sur ce trajet, tout en restant redevable de la participation familiale auprès de la Région Bretagne pour le transport relevant de sa compétence.

#### Article 8.2 – Le montant de la Participation Familiale

La participation familiale doit être payée à réception de la facture en une fois. Son montant est voté chaque année par le Conseil Régional.

### **Article 9 : Modalités d'obtention des titres pour les usagers non scolaires transportés sur les circuits spécifiques scolaires**

#### Article 9.1 – La demande de titre

L'utilisateur non scolaire qui souhaite emprunter un circuit scolaire doit en faire la demande auprès de la Région (cf. annexe 3), dans un délai de 10 jours francs avant la date prévue du 1er jour d'utilisation et s'engager à régler le montant de la participation financière qui sera calculée dans les conditions prévues ci-dessous.

La Région Bretagne délivre, sous réserve de conditions de place, un titre de transport permettant l'accès au circuit scolaire concerné quelle que soit la périodicité.

Lorsque la période d'usage n'est pas définie lors du dépôt de la demande, l'utilisation du circuit scolaire est soumise à une réservation préalable pour un ou plusieurs trajets pendant au moins 1 mois, auprès de l'antenne des transports territorialisée de la Région (cf. annexe 3), au moins deux jours francs ouvrés avant l'utilisation. Aucun titre commercial ne sera vendu pour les enfants scolarisés en école primaire.

*Dans le Finistère, la demande de titre est à formuler auprès du transporteur ou à la montée dans le car. C'est lui qui le délivre.*

*Dans le Morbihan, l'utilisateur non scolaire peut emprunter les circuits scolaires ; l'achat du titre de transport doit se faire au préalable. Les renseignements sur les modalités d'obtention du titre de transport sont à prendre auprès de l'antenne transports de Vannes.*

#### Article 9.2 – La participation financière

Les usagers non scolaires sont soumis à la tarification commerciale BreizhGo en vigueur correspondant au déplacement concerné.

Le montant de la participation financière due par l'utilisateur non scolaire donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs factures qui seront réglées en une fois à réception. Lorsque la facture est

émise, aucune possibilité de remboursement et de réduction de la participation financière ne sera accordée.

*Dans le Finistère, la participation financière due par l'utilisateur est à payer au transporteur, aucune facture ne sera émise par la Région.*

*Dans le Morbihan, la participation financière due par l'utilisateur est à payer soit au transporteur soit à la Région en fonction des modalités d'obtention du titre de transport.*

### Article 9.3 – Le duplicata

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport, pour obtenir l'édition d'un duplicata, l'utilisateur non scolaire doit en faire la demande auprès de la Région. La demande de duplicata de carte de transport entraîne le paiement d'une participation additionnelle de 8 €.

*En Ille-et-Vilaine, la demande de duplicata est à formuler auprès de l'établissement de l'utilisateur scolaire.*

*Dans le Finistère, la demande de duplicata et son paiement sont à faire auprès du transporteur.*

*Dans le Morbihan, aucun duplicata ne sera délivré en cas de perte du titre de transport, excepté pour l'abonnement annuel. Dans ce dernier cas, la demande de duplicata entraîne le paiement d'une participation additionnelle de 8€ auprès du transporteur ou de l'antenne transports de Vannes en fonction des modalités d'obtention du titre de transport.*

## **Chapitre 3 : Quels moyens mis à disposition des usagers scolaires ?**

### **Article 10 – Les modes de transports**

Les usagers scolaires sont transportés sur le réseau BreizhGo, soit par autocar sur les circuits scolaires et les lignes scolaires et interurbaines, soit par train (TER BreizhGo), soit par bateau. Lors de sa demande de carte, l'élève précise le mode de transport correspondant à ses trajets. Cependant, seule la Région est compétente pour décider du mode de transport et du point de montée sur lesquels l'élève sera affecté.

La Région Bretagne, conformément à la circulaire interministérielle NORMENA9500532C du 23 mars 1995 relative à l'amélioration des transports scolaires, s'applique à définir un temps de transport acceptable (pour une distance acceptable) dans la journée des usagers scolaires et qui tendrait vers un temps de transport maximal de 45 min par trajet (hors parcours avec correspondance) pour une majorité d'élèves.

La Région se réserve la possibilité d'adapter ou de supprimer tout ou partie des trajets qui subiraient une forte baisse de fréquentation. Il pourra en être de même notamment si les cours ne sont plus assurés pour les collégiens ou lycéens en fin d'année scolaire.

## Article 11 – Les conditions de création d’un arrêt

La création d’arrêt de cars est autorisée par la Région Bretagne et elle seule ; elle associe la commune, l’EPCI, ou le département concerné au titre de leur pouvoir de police et ou de gestionnaire de voirie pour avis préalable obligatoire. Le transporteur est également consulté dans ce cadre.

De manière générale, chaque création ou réactivation d’arrêt est conditionnée par les aspects de sécurité et de temps de trajet pour l’ensemble des élèves pris en charge sur le parcours scolaire impacté.

Les arrêts de cars ne peuvent être créés que sous réserve du respect des conditions de sécurité, qui prévoient notamment l’absence de manœuvres dangereuses (demi-tour, marche-arrière), des conditions de visibilité suffisantes, des conditions favorables au bon stationnement du car et à l’embarquement/débarquement des élèves, etc.

Dans tous les cas, les conditions de sécurité sont contrôlées par les équipes de la Région Bretagne, suivant notamment les législations en vigueur.

La Région reste seule décisionnaire puisque responsable en cas d’accident au point d’arrêt, en sa qualité d’organisateur à titre principal du service public de transport.

Les demandes de création d’arrêts sont étudiées uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- Une distance minimale de 3kms par rapport à l’établissement scolaire de secteur.
- Une distance minimale de 500 mètres est requise entre deux points d’arrêt. Ceci ne signifie pas pour autant que seront créés des arrêts tous les 500 m. Il s’agit d’une condition nécessaire préalable mais non suffisante à elle seule.
- La création d’un arrêt ne doit pas avoir pour conséquence un allongement trop important du temps de parcours pour d’autres usagers scolaires. L’opportunité est évaluée au regard de l’intérêt collectif et de l’objectif d’un temps de transport acceptable.

## Article 12 – Les modalités de demande de création de point d’arrêt

Toutes les demandes de création de points d’arrêts doivent parvenir aux antennes transports territorialisées de la Région (cf. annexe 3) **au plus tard le 31 mai** et ce, afin qu’elles soient examinées pour la rentrée scolaire suivante. Les demandes de création de points d’arrêt déposées après le 31 mai et avant le 1<sup>er</sup> septembre, feront l’objet d’un examen global au mois d’octobre pour une mise en place éventuelle après les vacances de la Toussaint.

**Aucune création d’arrêt ne pourra être examinée après le 31 août** de l’année scolaire en cours, à l’exception des demandes présentées à la suite de déménagements ou de changements d’établissement.

C’est bien la Région Bretagne qui demeure seule décisionnaire de toute création ; l’avis du transporteur est sollicité.

Des aménagements pourront être nécessaires pour créer l’arrêt (élagage, busage de fossés, remblayage, limitation de vitesse, pré-signalisation, réalisation de quais...).

Dans ce cas, la création de l'arrêt sera conditionnée par l'engagement de la collectivité (commune notamment) à réaliser les aménagements nécessaires en lien avec le gestionnaire de voirie.

En outre, si une collectivité souhaite implanter un abri, elle devra solliciter l'avis de la Région qui vérifiera notamment son implantation et, le cas échéant, les nécessités d'aménagement.

*Dans les Côtes d'Armor et en Ille-et-Vilaine, les familles souhaitant demander la création d'un point d'arrêt doivent d'abord s'adresser à la commune où la création d'arrêt est demandée. Un formulaire de création de point d'arrêt est complété par la mairie de la commune concernée. La commune centralise les demandes et les adresse aux antennes transports territorialisées de la Région. La demande de la commune doit impérativement être motivée selon les dispositions prévues dans le formulaire que fournit la Région.*

*Dans le Finistère et le Morbihan, les familles souhaitant demander la création d'un point d'arrêt doivent s'adresser à l'antenne des transports de son territoire via un formulaire de création de point d'arrêt à compléter en ligne sur breizhgo.bzh.*

*Une étude de faisabilité est réalisée par le conseil régional en sollicitant l'avis des parties prenantes avant toute décision (gestionnaire de voirie et titulaire du pouvoir de police, transporteur).*

### **Article 13 – L'aménagement et la signalisation des arrêts de car utilisés par les usagers scolaires**

L'aménagement et la signalisation des arrêts de cars visent à assurer la meilleure sécurité des usagers scolaires aux points d'arrêt, en permettant notamment de situer de façon certaine et pérenne les arrêts par rapport aux usagers, aux entreprises et conducteurs qui réalisent les services de transport.

### **Article 14 – L'acheminement depuis / vers le point d'arrêt**

Les usagers scolaires et leurs responsables légaux restent seuls responsables de l'acheminement vers le lieu de prise en charge sur le réseau de transport scolaire régional.

**La Région n'est en aucun cas responsable de la sécurisation de l'acheminement.**

De même, il n'est pas possible, au regard des contraintes inhérentes à tout service public qui est conçu comme celui du plus grand nombre et non de l'addition de besoins individuels, de créer un point d'arrêt devant chaque domicile au motif que le cheminement vers le point d'arrêt serait dangereux.

La responsabilité sur ce sujet reste individuelle et nombre de scolaires en Bretagne ont à effectuer un parcours d'approche. Les familles doivent s'organiser pour déposer les enfants, les accompagner mais peuvent également solliciter les communes ou autres collectivités responsables de voirie sur ce sujet.

### **Article 15 – L'interruption des transports scolaires**

En cas d'interruption partielle ou totale des services de transport scolaires, à l'initiative de la Préfecture, de la Région ou de ses exploitants, il est procédé à une information par l'intermédiaire des établissements scolaires, des médias locaux (radios, presse, TV...) et sur les sites internet de la Région et du réseau BreizhGo ([www.bretagne.bzh](http://www.bretagne.bzh) et [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)). Cette interruption n'entraîne pas, de droit, de réduction de la participation familiale.

La Région met par ailleurs en place, progressivement sur l'ensemble du réseau, un système d'alertes SMS permettant d'avertir les familles en cas d'interruption des transports scolaires. Si la famille souhaite bénéficier de ce service gratuit et s'il est disponible sur le territoire et mode de transport concerné, il suffit de cocher « Oui » à la question « En cas d'interruption des services scolaires, souhaitez-vous être informé par SMS ? » lors de la demande de carte de transport scolaire.

Au regard des contraintes liées aux délais de transmission des informations en cas de situations perturbées et de remise des SMS par les opérateurs téléphoniques, la Région ne peut garantir une information en temps réel.

Ces dispositions peuvent également être mises en œuvre lors de grèves dans les entreprises de transport perturbant le fonctionnement des services.

## **Chapitre 4 : Quels engagements dans un objectif commun de qualité de service ?**

### **Article 16 – Les missions dévolues à l'Autorité Organisatrice Régionale**

La Région établit les points de prise en charge des usagers scolaires, les jours de fonctionnement et les horaires d'arrivée le matin et de départ le soir des établissements scolaires.

La Région fixe, chaque année, le(s) montant(s) de la participation familiale et délivre (elle-même ou par des prestataires dûment habilités) les titres de transport suivant les conditions prévues.

La Région contrôle l'exécution des services de transport par l'intermédiaire de ses propres agents (ou de prestataires dûment habilités).

### **Article 17 – Les obligations incombant aux transporteurs et conducteurs**

Les transporteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- la mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules ;
- la validité du permis de conduire des conducteurs, lesquels doivent présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite ;

Les conducteurs devront s'assurer que les utilisateurs sont bien munis du titre de transport, à la montée dans le car.

Le transporteur s'engage à informer immédiatement la Région de tout incident survenu à l'occasion de l'exécution du service. Des sanctions seront prises à l'encontre des transporteurs qui ne respecteraient pas les instructions contenues dans le présent règlement et/ou qui figurent dans les contrats signés avec la Région. La dénonciation des services ou des contrats, consécutive à une mauvaise exécution des services scolaires est possible dans les conditions prévues aux contrats, ceci restant à l'appréciation de la Région.

## **Article 18 – Les missions dévolues aux communes**

Le Maire de la commune de résidence de l'élève joue principalement deux fonctions au titre de :

- sa compétence en qualité de gestionnaire des voiries communales,
- son pouvoir de police de la circulation qui lui permet de règlementer l'accès et l'usage de la voirie.

Par ailleurs, il incombe aux Maires des communes d'implantation des établissements scolaires de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires dans le cadre de leurs pouvoirs de police.

## **Article 19 – Les obligations incombant aux élèves et à leurs représentant légaux**

### Article 19.1 – Détention du titre de transport

Les usagers scolaires et non scolaires doivent être munis d'un titre de transport réglementaire en cours de validité.

A la montée à bord du véhicule, les usagers doivent présenter leur titre de transport au conducteur ou valider leur titre de transport si le véhicule est équipé d'un système billettique KorriGo. Pour les TER BreizhGo, la validation se fait en gare ferroviaire.

En cas de contrôle, les usagers doivent présenter leur titre de transport aux agents habilités.

La présentation ou la validation du titre de transport est obligatoire à chaque montée et pour chaque voyage y compris en correspondance. Par correspondance il faut entendre : sortie d'un véhicule de transport public quel qu'il soit (car, bus, train, métro) et montée dans un autre. Dans ce cas, il faut valider de nouveau le titre de transport.

En cas d'absence de titre de transport :

- Le conducteur est en droit de demander à l'utilisateur scolaire le paiement d'un titre unitaire, voire de lui refuser l'accès au car, s'il est sur une ligne commerciale,
- La famille de l'utilisateur scolaire devra se rapprocher de l'antenne transports de son territoire afin de régulariser sa situation. Les jours suivants, à défaut de régularisation, l'entrée du véhicule pourra être refusée à l'utilisateur scolaire concerné,
- Dans les TER, l'utilisateur sera immédiatement verbalisé et aucun remboursement ne pourra être demandé.

### Article 19.2 - Les règles de discipline

Pour un bon déroulement du transport scolaire, les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement corrects tant à la montée ou à la descente des véhicules, qu'à l'intérieur des véhicules.

### ***Pendant le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt ; à la montée et à la descente***

Les représentants légaux sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et à compter de l'arrivée du véhicule le soir.

Il est fortement préconisé que chaque enfant transporté par autocar porte un gilet rétro-réfléchissant lors du cheminement entre son domicile et son arrêt (matin et soir). Cette préconisation vaut aussi pendant tout le temps d'attente à l'arrêt, et ce pour être visible des usagers de la route. Sur les services organisés par les autres Autorités Organisatrices des Mobilités, le port d'un gilet rétro-réfléchissant pourra être exigé.

Les usagers doivent être présents à l'arrêt, par mesure de sécurité, 5 à 10 minutes avant l'heure prévisionnelle de passage du car.

La montée et la descente des usagers scolaires doivent s'effectuer par l'avant, avec ordre, sans bousculade, le sac ou cartable tenu à la main. Avant de monter ou de descendre, les usagers doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité : ils attendent que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée de chaque côté.

En cas de règlement particulier aux lieux de descente ou de montée (gares routières par exemple), l'élève est tenu de le respecter.

Pour les jeunes enfants qui seraient exceptionnellement transportés sur le réseau BreizhGo au titre du transport scolaire, il est indispensable pour leur sécurité qu'un parent (ou un adulte mandaté par la famille) les accompagne le matin et attende jusqu'à la montée dans le véhicule. Cette présence est une condition nécessaire à l'inscription de ces enfants au transport scolaire. Le soir, la présence d'un adulte est également obligatoire au point d'arrêt du car.

En l'absence de tiers adulte à la descente du véhicule, l'élève ne pourra être laissé seul et sera ainsi déposé à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche.

En cas de constatation par la Région de l'absence d'accompagnement, l'élève pourra être radié des transports scolaires.

Pour les enfants en classe primaire, la Région se réserve le droit de refuser l'attribution d'un titre de transport si le parcours qu'aurait à effectuer l'enfant est jugé trop dangereux (transbordement, conditions de cheminement arrêt-école, etc.).

### ***Pendant le trajet***

Les usagers scolaires sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Chaque usager doit rester assis à sa place et attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003, modifiant les articles R. 412-1 et R. 412-2 du code de la route). Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende de police de 4ème classe.

Pour les véhicules de plus de 9 places, il n'appartient en aucun cas au conducteur de s'assurer que les passagers sont attachés. Par conséquent, le port de la ceinture est de la responsabilité du passager.

L'utilisateur ne doit quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit, son attention, ni mettre en cause la sécurité des biens et des personnes.

Il est notamment interdit (*liste non exhaustive*) :

- De parler au conducteur sans motif valable ;
- De boire ou manger ;
- De fumer ou de vapoter ;
- D'utiliser des allumettes ou briquets ;
- De porter sur soi et de manipuler des objets tranchants, dangereux ou inconfortables tels que cutters, couteaux, ciseaux, bouteilles, aérosols,...
- De jouer, de crier, de se bousculer ou de se battre, de projeter quoi que ce soit ou de troubler la tranquillité des autres usagers ou du conducteur ;
- De porter atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres usagers et/ou du conducteur
- D'utiliser plusieurs places ;
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours ;
- De poser les pieds sur les sièges ;
- De se pencher au dehors du véhicule ;
- De consommer de l'alcool et/ou des produits stupéfiants ;
- De souiller, de détériorer, de tracer des graffitis ou d'apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abris voyageurs) ;
- De diffuser de la musique par le biais d'enceintes, de téléphones et de tablettes.

Les sacs, cartables et autres objets peu volumineux doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours, soient libres.

Les trottinettes électriques et autres Engins Personnels de Déplacement Motorisés ne sont pas autorisés dans les transports scolaires.

### Article 19.3 - Les sanctions disciplinaires

En cas de comportement inapproprié, le(s) usager(s) et, le cas échéant leur représentant légal, pourra(ont) être invité(s) à présenter ses (leurs) observations sur les faits qui lui (leur) sont reprochés avant toute sanction.

En fonction des faits, les sanctions suivantes pourront être prononcées :

- Le placement du ou des élèves dans le car (décision possible par le transporteur (conducteur ou autres personnels) et/ou l’Autorité Organisatrice des Mobilités),
- L’avertissement à l’encontre de l’usager ou de ses représentants légaux s’il est mineur,
- L’exclusion temporaire, d’une semaine maximum, à l’encontre exclusive de l’usager :
  - s’il est récidiviste et qu’un avertissement lui a été adressé précédemment,
  - ou si les faits reprochés sont particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité, etc.),
  - ou s’il y a détérioration du véhicule.
- L’exclusion de longue durée de deux semaines maximum, voire définitive en cas :
  - de récidive après une première exclusion,
  - de faits particulièrement graves, tels que des coups et blessures commis par un usager sur une autre personne.

Les pénalités et les sanctions s’appliquent aux faits commis dans l’année scolaire. En outre, toutes les détériorations commises par les usagers à l’intérieur ou l’extérieur d’un autocar engagent leur responsabilité ou celle de leurs représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées. A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux représentants légaux concernés.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait à l’encontre du contrôleur ou du conducteur de l’autocar exposent l’usager à des poursuites.

## ANNEXES

### **Annexe 1 : Sectorisation scolaire des collèges et lycées publics et privés**

La sectorisation des transports scolaires est consultable sur le site [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)

## **Annexe 2 : Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités et communes faisant partie d'un RTAOM**

### ***1) Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités pour lesquelles la Région n'est pas responsable des transports scolaires***

**Brest Métropole** : Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas, Plouzané.

**Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande** : Camoël, Férel, Pénestin.

**Concarneau Cornouaille Agglomération** : Concarneau, Elliant, Melgven, Névez, Pont-Aven, Rosporden, Saint-Yvi, Tourc'h, Trégunc.

**Dinan Agglomération** : Aucaleuc, Bobital, Beaussais-sur-Mer, Bourseul, Broons, Brusvily, Calorguen, Caulnes, Les Champs-Géraux, La Chapelle-Blanche, Corseul, Créhen, Dinan, Évrans, Guenroc, Guitté, Le Hinglé, Landébia, La Landec, Langrolay-sur-Rance, Languédias, Languenan, Lanvallay, Matignon, Mégrit, Plancoët, Pléboulle, Fréhel, Plélan-le-Petit, Pleslin-Trigavou, Pleudihen-sur-Rance, Plévenon, Plorec-sur-Arguenon, Plouasne, Plouër-sur-Rance, Plumaudan, Plumaugat, Quévert, Le Quiou, Ruca, Saint-André-des-Eaux, Saint-Carné, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Hélen, Saint-Jacut-de-la-Mer, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Judoce, Saint-Juvat, Saint-Lormel, Saint-Maden, Saint-Maudez, Saint-Méloir-des-Bois, Saint-Michel-de-Plélan, Saint-Pôtan, Saint-Samson-sur-Rance, Taden, Trébédan, Tréfumel, Trélivan, Trévron, Val d'Arguenon, La Vicomté-sur-Rance, Vildé-Guingalan, Yvignac-la-Tour.

**Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération** : Arradon, Arzon, Baden, Brandivy, Colpo, Elven, Grand-Champ, L'Île d'Arz, L'Île-aux-Moines, La Trinité-Surzur, Larmor-Baden, Le Bono, Le Hézo, Le Tour-du-Parc, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plaudren, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Sarzeau, Séné, Sulniac, Surzur, Theix-Noyal, Trédion, Treffléan, Vannes.

**Guingamp Paimpol Agglomération** : Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Bréldy, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoët, La Chapelle-Neuve, Coadout, Duault, Grâce, Guingamp, Gurunhuel, Kerfot, Kerien, Kermoroc'h, Kerpert, Landebaëron, Lanleff, Lanloup, Loc-Envel, Lohuec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Moustéru, Pabu, Paimpol, Péder nec, Pléhédél, Plésidy, Ploëzal, Ploubazlanec, Plouëc-du-Trieux, Plouézec, Plougonver, Plouisy, Ploumagoar, Plourac'h, Plourivo, Plusquellec, Pont-Melvez, Pontrieux, Quemper-Guézennec, Runan, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Saint-Clet, Saint-Laurent, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Senven-Léhart, Squiffiec, Tréglamus, Trégonneau, Yvias.

**Lamballe Terre & Mer** : Andel, Bréhand, Coëtmiex, Eréac, Erquy, Hénanbihen, Hénansal, Hénon, Jugon-Les-Lacs Commune nouvelle, La Bouillie, La Malheure, Lamballe Armor, Landéhen, Lanrelas, Moncontour, Noyal, Penguily, Plédéliac, Plémy, Plénée-Jugon, Pléneuf-Val-André, Plestan, Plurien, Pommeret, Quessoy, Quintenic, Rouillac, Saint-Alban, Saint-Denoual, Saint-Glen, Saint-Rieul, Saint-Trimoël, Sévignac, Tramain, Trébry, Trédaniel, Trédias, Trémeur.

**Lannion Trégor Communauté** : Berhet, Camlez, Caouënnec-Lanvézeac, Cavan, Coatascorn, Coatréven, Kerbors, Kermaria-Sulard, Langoat, Lanmérin, Lanmodez, Lannion, Lanvellec, Le Vieux-Marché,

Lézardrieux, Loguivy-Plougras, Louannec, Mantallot, Minihiy Tréguier, Penvéan, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Plouaret, Ploubezre, Plougras, Plougrescant, Plouguiel, Ploulec'h, Ploumilliau, Plounérin, Plounévez-Moëdec, Plouzélambre, Plufur, Pluzunet, Prat, Quemperven, Rospez, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Perros, Tonquédec, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Trégrom, Tréguier, Trélévern, Trémel, Trévou-Tréguignec, Trézény, Troguéry.

**Lorient Agglomération** : Brandérion, Bubry, Calan, Caudan, Cléguer, Gâvres, Gestel, Groix, Guidel, Hennebont, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Lanester, Languidic, Lanvaudan, Larmor-Plage, Locmiquélic, Lorient, Plœmeur, Plouay, Pont-Scorff, Port-Louis, Quéven, Quistinic, Riantec.

**Morlaix Communauté** : Botsorhel, Carantec, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Garlan, Guerlesquin, Guimaëc, Henvic, Lanmeur, Lannéanou, Locquéholé, Locquirec, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouezoc'h, Plougasnou, Plougonven, Plouigneau, Plounéour-Ménez, Plourin-lès-Morlaix, Le Ponthou, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, Sainte-Sève, Taulé.

**Poher Communauté** : Carhaix-Plouguez, Cléden-Poher, Kergloff, Motreff, Le Moustoir, Plévin, Plounévezel, Poullaouën, Saint-Hernin, Treffrin, Tréogan.

**Quimper Bretagne Occidentale** : Briec, Etern, Ergué-Gabéric, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Locronan, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéménéven et Quimper.

**Quimperlé Communauté** : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon, Saint-Thurien, Scaër, Tréméven.

**Redon Agglomération** : Allaire, Avessac, Bains-sur-Oust, Bruc-sur-Aff, Béganne, Conquereuil, Fégréac, Guémené-Penfao, La Chapelle de Brain, Langon, Les Fougerêts, Lieuron, Masserac, Peillac, Pierric, Pipriac, Plessé, Redon, Renac, Rieux, Saint-Ganton, Saint-Gorgon, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-La-Poterie, Saint-Just, Saint-Nicolas-de-Redon, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Sainte-Marie, Sixt-Sur-Aff, Théhillac.

**Rennes Métropole** : Acigné, Bécherel, Betton, Bourgarré, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, L'Hermitage, Lailé, Langan, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Rennes, Le Rheu, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Le Verger, Vern-sur-Seiche, Vezin-le-Coquet, Pont-Péan.

**Saint-Brieuc Armor Agglomération** : Binic-Etables-sur-Mer, Hillion, La Harmoye, La Méaugon, Lanfains, Languieux, Lantic, Le Bodéo, Le Foeil, Le Leslay, Le Vieux Bourg, Plaine-Haute, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploëuc-l'Hermitage, Ploufragan, Plourhan, Pordic, Quintin, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Brieuc, Saint-Carreuc, Saint-Donan, Saint-Gildas, Saint-Julien, Saint-Quay Portrieux, Trégueux, Trémuson, Tréveneuc, Yffiniac.

**Saint-Malo Agglomération** : Cancale, Châteauneuf d'Ille et Vilaine, Hirel, La Fresnais, La Gouesnière, La Ville es Nonais, Le Tronchet, Lillemer, Miniac Morvan, Plerguer, Saint-Benoît des Ondes, Saint-Coulomb, Saint-Guinoux, Saint-Jouan des Guérets, Saint-Malo, Saint-Méloir des Ondes, Saint-Père Marc en Poulet, Saint-Suliac.

**Vitré Communauté** : Argentré-du-Plessis, Availles-sur-Seiche, Bais, Balazé, Bréal-sous-Vitré, Brielles, Champeaux, La Chapelle-Erbrée, Châteaubourg, Châtillon-en-Vendelais, Cornillé, Domagné, Domalain, Drouges, Erbrée, Étrelles, Gennes-sur-Seiche, La Guerche-de-Bretagne, Landavran, Louvigné-de-Bais, Marpiré, Mecé, Mondevert, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Pérouse, Moulins, Moussé, Moutiers, Le Pertre, Pocé-les-Bois, Princé, Rannée, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Didier, Saint-Germain-du-Pinel, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint-M'Hervé, La Selle-Guerchaise, Taillis, Torcé, Val-d'Izé, Vergéal, Visseiche, Vitré.

**Ville de Douarnenez**

**Ville de Landerneau**

**2) Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités pour lesquelles la Région est responsable des transports scolaires**

**Fougères Agglomération** : La Bazouge-du-Désert, Billé, La Chapelle-Janson, La Chapelle-Saint-Aubert, Combourtillé, Dompierre-du-Chemin, Le Ferré, Fleurigné, Landéan, Le Loroux, Louvigné-du-Désert, Luitré, Mellé, Monthault, Parcé, Parigné, Poilley, Romagné, Saint-Christophe de-Valains, Saint-Georges de Chesné, Saint-Georges de Reintembault, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Sauveur-des-Landes, la Selle-en-Luitré, Vendel, Villamée.

\* Sauf pour les communes de Fougères, Javené, Lécousse, Beaucé et Laignelet dont le transport est assuré par le réseau SURF.

### **Annexe 3 : Contacts au sein de la Région Bretagne**

Centrale d'appels régionale BreizhGo : **02 99 300 300** (prix d'un appel local, non surtaxé)

Pour contacter votre antenne des transports de référence, rendez-vous sur la rubrique Contact du site BreizhGo.bzh.

Ou adressez vos courriers à :  
283 avenue Général Georges Patton,  
35000 Rennes

La sectorisation des transports scolaires 2026-2027 - Finistère

COMMUNE	COLLEGE PUBLIC	COLLEGE PRIVE	LYCEE PUBLIC	LYCEE PRIVE
ARGOL	CROZON	CROZON	CHATEAULIN	CHATEAULIN
ARZANO (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
AUDIERNE-ESQUIBIEN	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
BANNALEC (1)	BANNALEC	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
BAYE (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
BENODET	FOUESNANT	FOUESNANT	QUIMPER	QUIMPER
BERRIEN	HUELGOAT	CARHAIX	CARHAIX	MORLAIX
BEUZEC CAP SIZUN	PLOUHINEC	PONT-CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
BODILIS	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
BOHARS (2)	BREST	BREST	BREST	BREST
BOHARS (2)	GUILERS			
BOLAZEC	GUERLESQUIN	CARHAIX	CARHAIX	MORLAIX
BOTMEUR	PLOUNEOUR MENEZ	ST THEGONNEC LOC EGUINER	MORLAIX	MORLAIX
BOTSORHEL (3)	GUERLESQUIN	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
BOURG BLANC	PLABENNEC	PLABENNEC	BREST	BREST
BRASPARTS	PLEYBEN	PLEYBEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
BRELES	ST RENAN	ST RENAN	BREST	BREST
BRENNILIS	HUELGOAT	CARHAIX	CARHAIX	MORLAIX
BREST (2)	BREST	BREST	BREST	BREST
BRIEC (4)	BRIEC	BRIEC	QUIMPER	QUIMPER
CAMARET	CROZON	CROZON	CHATEAULIN	CHATEAULIN
CARANTEC (3)	CARANTEC	ST POL DE LEON	MORLAIX	ST POL DE LEON
CARHAIX (5)	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	ROSTRENEZ
CAST	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
CHATEAUNEUF DU FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CARHAIX	CHATEAULIN
CLEDEN CAP SIZUN	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
CLEDEN POHER (5)	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	ROSTRENEZ
CLEDER	PLOUESCAT	CLEDER	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
CLOHARS CARNOET (1)	MOELAN SUR MER	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
CLOHARS FOUESNANT	FOUESNANT	FOUESNANT	QUIMPER	QUIMPER
COAT MEAL	LANNILIS	LANNILIS	BREST	BREST
COLLOREC	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CARHAIX	GOURIN
COMBRIT	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
COMMANA	PLOUNEOUR MENEZ	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
CONCARNEAU (6)	CONCARNEAU	CONCARNEAU	CONCARNEAU	CONCARNEAU
CONFORT MEILARS	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
CONFORT MEILARS		DOUARNENEZ		
CORAY	SCAER	ROSPORDEN	QUIMPER	QUIMPER
CROZON	CROZON	CROZON	CHATEAULIN	CHATEAULIN
DAOULAS	DAOULAS	PLOUGASTEL DAOULAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU
DINEAULT	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
DIRINON	DAOULAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
DIRINON	LANDERNEAU			
DOUARNENEZ (7)	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
EDERN (4)	BRIEC	BRIEC	QUIMPER	QUIMPER
ELLIANT (6)	ROSPORDEN	ROSPORDEN	QUIMPER	QUIMPER
ERGUE GABERIC (4)	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
ERGUE GABERIC (Lestonan) (4)	BRIEC	BRIEC	QUIMPER	QUIMPER
ERGUE GABERIC (Lestonan) (4)	QUIMPER			
FOUESNANT	FOUESNANT	FOUESNANT	QUIMPER	QUIMPER
GARLAN (3)	LANMEUR	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
GOUESNAC'H	FOUESNANT	FOUESNANT	QUIMPER	QUIMPER
GOUESNOU (2)	BREST	BREST	BREST	BREST
GOUESNOU (2)	GUIPAVAS			
GOUEZEC	PLEYBEN	PLEYBEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
GOULIEN	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
GOULVEN	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
GOURLIZON	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
GOURLIZON		DOUARNENEZ		DOUARNENEZ
GUENGAT (4)	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
GUERLESQUIN (3)	GUERLESQUIN	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
GUICLAN	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
<b>GUICLAN</b>		<b>ST THEGONNEC LOC EGUINER</b>		
GUILER SUR GOYEN	PLOZEVET	POULDREUZIC	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
GUILERS (2)	GUILERS	GUILERS	BREST	BREST
GUILIGOMARC'H (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
GUIMAEC (3)	LANMEUR	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
GUIMILIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
GUIPAVAS (2)	GUIPAVAS	GUIPAVAS	BREST	BREST
GUIPAVAS (Secteur compris entre RN265 et Brest) (2)	GUIPAVAS	GUIPAVAS	BREST	BREST
GUIPAVAS (Secteur compris entre RN265 et Brest) (2)	BREST			
GUISSENY	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
HANVEC	PONT DE BUIS LES QUIMERCH	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
HANVEC	SIZUN			
HANVEC (secteur de Lanvoy)	PONT DE BUIS LES QUIMERCH	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
HENVIC (3)	CARANTEC	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
HENVIC (3)		ST POL DE LEON		
HOPITAL CAMFROUT	DAOULAS	PLOUGASTEL DAOULAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU

COMMUNE	COLLEGE PUBLIC	COLLEGE PRIVE	LYCEE PUBLIC	LYCEE PRIVE
HUELGOAT	HUELGOAT	CARHAIX	CARHAIX	MORLAIX
ILE TUDY	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
IRVILLAC	DAOULAS	PLOUGASTEL DAOULAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU
KERGLOFF (5)	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	ROSTRENEZ
KERLAZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
KERLOUAN	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
KERNILIS	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
KERNOUES	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
KERSAINT PLABENNEC	PLABENNEC	PLABENNEC	BREST	BREST
LA FEUILLEE	HUELGOAT	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
LA FOREST LANDERNEAU	LE RELECQ KERHUON	LE RELECQ KERHUON	LANDERNEAU	LANDERNEAU
LA FOREST LANDERNEAU		LANDERNEAU		
LA FORET FOUESNANT	FOUESNANT	FOUESNANT	CONCARNEAU	CONCARNEAU
LA MARTYRE	SIZUN	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
LA ROCHE MAURICE	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
LAMPAUL GUIMILIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
LAMPAUL PLOUARZEL	ST RENAN	ST RENAN	BREST	BREST
LAMPAUL PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	BREST	BREST
LANARVILY	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
LANDEDA	LANNILIS	LANNILIS	BREST	LESNEVEN
LANDELEAU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CARHAIX	GOURIN
LANDERNEAU (8)	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
LANDEVENNEC	CROZON	CROZON	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
LANDREVARZEC (4)	BRIEC	BRIEC	QUIMPER	QUIMPER
LANDUDAL (4)	BRIEC	BRIEC	QUIMPER	QUIMPER
LANDUDEC	PLOZEVET	POULDREUZIC	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
LANDUNVEZ	PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	BREST	BREST
LANGOLEN (4)	BRIEC	BRIEC	QUIMPER	QUIMPER
LANHOUARNEAU	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
LANHOUARNEAU	PLOUESCAT	PLOUESCAT		
LANILDUT	SAINT RENAN	SAINT RENAN	BREST	BREST
LANMEUR (3)	LANMEUR	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
LANNEANOU (3)	GUERLESQUIN	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
LANNEDERN	PLEYBEN	PLEYBEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LANNEUFFRET	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
LANNEUFFRET		LANDIVISIAU		
LANNILIS	LANNILIS	LANNILIS	BREST	LESNEVEN
LANRIVOARE	ST RENAN	ST RENAN	BREST	BREST
LANVEOC	CROZON	CROZON	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LAZ	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LE CLOITRE PLEYBEN	PLEYBEN	PLEYBEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LE CLOITRE ST THEGONNEC (3)	PLOUNEOUR MENEZ	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
LE CONQUET	PLOUZANE	LE CONQUET	BREST	BREST
LE DRENNAC	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
LE DRENNAC	PLABENNEC	PLABENNEC		
LE FAOU	PONT DE BUIS LES QUIMERCH	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LE FOLGOET	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
LE GUILVINEC	LE GUILVINEC	LE GUILVINEC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
LE JUCH	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
LE RELECQ KERHUON (2)	LE RELECQ KERHUON	LE RELECQ KERHUON	BREST	BREST
LE TREHOU	SIZUN	LANDERNEAU	LANDIVISIAU	LANDERNEAU
LE TREVoux (1)	BANNALEC	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
LENNON	PLEYBEN	PLEYBEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LESNEVEN	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
LEUHAN	SCAER	ROSPORDEN	QUIMPER	QUIMPER
LOC BREVALAIRE	PLABENNEC	PLABENNEC	LANDERNEAU	LESNEVEN
LOC BREVALAIRE	LESNEVEN	LESNEVEN		
LOC EGUINER	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
LOCMARIA BERRIEN	HUELGOAT	CARHAIX	CARHAIX	MORLAIX
LOCMARIA PLOUZANE	PLOUZANE	PLOUZANE	BREST	BREST
LOCMELAR	SIZUN	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
LOCMELAR	LANDIVISIAU			
LOCQUENOLE (3)	CARANTEC	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
LOCQUIREC (3)	LANMEUR	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
LOCRONAN (4)	DOUARNENEZ	CHATEAULIN	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
LOCTUDY	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
LOCUNOLE (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
LOGONNA DAOULAS	DAOULAS	PLOUGASTEL DAOULAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU
LOPEREC	PONT DE BUIS LES QUIMERCH	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LOPERHET	PLOUGASTEL DAOULAS	PLOUGASTEL DAOULAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU
LOPERHET			BREST	
LOQUEFFRET	PLEYBEN	PLEYBEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LOTHEY	PLEYBEN	PLEYBEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LOTHEY	CHATEAULIN	CHATEAULIN		
MAHALON	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
MELGVEN (hors quartier de CADOL) (6)	CONCARNEAU	CONCARNEAU	CONCARNEAU	CONCARNEAU
MELGVEN (quartier de CADOL) (6)	ROSPORDEN	ROSPORDEN	CONCARNEAU	CONCARNEAU
MELLAC (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
MESPAUL	ST POL DE LEON	ST POL DE LEON	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
MESPAUL		LANDIVISIAU		
MILIZAC-GUIPRONVEL	GUILERS	SAINT-RENAN	BREST	BREST
MILIZAC-GUIPRONVEL		GUILERS		
MOELAN SUR MER (1)	MOELAN SUR MER	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
MORLAIX (3)	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX

COMMUNE	COLLEGE PUBLIC	COLLEGE PRIVE	LYCEE PUBLIC	LYCEE PRIVE
MOTREFF (5)	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	ROSTRENEU
NEVEZ (6)	PONT AVEN	PONT AVEN	CONCARNEAU	CONCARNEAU
PENCRAN	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
PENMARC'H	LE GUILVINEC	LE GUILVINEC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PEUMERIT	PLOZEVET	POULDREUZIC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PLABENNEC	PLABENNEC	PLABENNEC	BREST	BREST
PLEUVEN	FOUESNANT	FOUESNANT	QUIMPER	QUIMPER
PLEYBEN	PLEYBEN	PLEYBEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
PLEYBER CHRIST (3)	PLOUONEUR MENEZ	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
PLEYBER CHRIST (3)	MORLAIX			
PLOBANNALEC-LESCONIL	LE GUILVINEC	LE GUILVINEC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PLOBANNALEC-LESCONIL		PONT L'ABBE		
PLOEVEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
PLOGASTEL ST GERMAIN	PLOZEVET	POULDREUZIC	QUIMPER	QUIMPER
PLOGOFF	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
PLOGONNEC (4)	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
PLOGONNEC (4)		DOUARNENEZ		DOUARNENEZ
PLOMELIN (4)	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
PLOMEUR (nord et est)	PONT L'ABBE		PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PLOMEUR (sud et ouest)	LE GUILVINEC		PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PLOMEUR		PONT L'ABBE		
PLOMEUR		LE GUILVINEC		
PLOMODIERN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
PLONEIS (4)	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
PLONEOUR LANVERN	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PLONEOUR LANVERN	PLOZEVET	POULDREUZIC		
PLONEVEZ DU FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CARHAIX	CHATEAULIN
PLONEVEZ PORZAY	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
PLONEVEZ PORZAY		DOUARNENEZ		DOUARNENEZ
PLOUARZEL	ST RENAN	ST RENAN	BREST	BREST
PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	BREST	BREST
PLOUDANIEL	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
PLOUDIRY	SIZUN	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
PLOUEDERN	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
PLOUEGAT GUERAND (3)	LANMEUR	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
PLOUEGAT MOYSAN (3)	GUERLESQUIN	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
PLOUENAN	ST POL DE LEON	ST POL DE LEON	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
PLOUENAN (Penzé)	ST POL DE LEON	ST POL DE LEON	LANDIVISIAU	MORLAIX
PLOUENAN (Penzé)	CARANTEC	MORLAIX		
PLOUESCAT	PLOUESCAT	PLOUESCAT	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
PLOUEZOC'H (3)	LANMEUR	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
PLOUEZOC'H (3)	POUGASNOU			
POUGAR	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
POUGASNOU (3)	POUGASNOU	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
POUGASTEL DAOULAS (2)	POUGASTEL DAOULAS	POUGASTEL DAOULAS	BREST	BREST
POUGONVELIN	POUZANE	LE CONQUET	BREST	BREST
POUGONVEN (3)	GUERLESQUIN	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
POUGONVEN (3)	MORLAIX			
POUGOULM	ST POL DE LEON	ST POL DE LEON	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
POUGOULM		CLEDER		
POUGOURVEST	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
POUGUERNEAU	LANNILIS	LANNILIS	BREST	LESNEVEN
POUGUIN	PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	BREST	BREST
POUHINEC	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
POUIDER	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
POUIGNEAU (y compris secteur du Ponthou) (3)	GUERLESQUIN	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
POUIGNEAU (La Chapelle du Mur) (3)	GUERLESQUIN	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
POUIGNEAU (La Chapelle du Mur) (3)	MORLAIX			
POUIGNEAU (Lanleya) (3)	LANMEUR	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
POUMOQUER	ST RENAN	ST RENAN	BREST	BREST
PLOUONEUR MENEZ (3)	PLOUONEUR MENEZ	ST THEGONNEC LOC EGUINER	MORLAIX	MORLAIX
PLOUONEUR TREZ BRIGNOGAN	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
PLOUONVENTER	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
PLOUONEVEZ LOCHRIST	PLOUESCAT	PLOUESCAT	LANDERNEAU	LESNEVEN
PLOUONEVEZ LOCHRIST				ST POL DE LEON
PLOUONEVEZEL (5)	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	ROSTRENEU
PLOURIN	PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	BREST	BREST
PLOURIN LES MORLAIX (3)	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
PLOUVIEN	PLABENNEC	PLABENNEC	BREST	BREST
PLOUVIEN	LANNILIS			
PLouvorn	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
PLouvorn	ST POL DE LEON	ST POL DE LEON		ST POL DE LEON
PLouye	HUELGOAT	CARHAIX	CARHAIX	ROSTRENEU
PLOUZANE (2)	POUZANE	POUZANE	BREST	BREST
PLOUZEVEDE	PLOUESCAT	PLOUESCAT	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
PLOUZEVEDE		CLEDER		
PLOUZEVEDE		LANDIVISIAU		
PLOVAN	PLOZEVET	POULDREUZIC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PLOZEVET	PLOZEVET	POULDREUZIC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PLUGUFFAN (4)	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
PONT AVEN (6)	PONT AVEN	PONT AVEN	CONCARNEAU	CONCARNEAU
PONT AVEN (6)			QUIMPERLE	QUIMPERLE
PONT CROIX	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ

COMMUNE	COLLEGE PUBLIC	COLLEGE PRIVE	LYCEE PUBLIC	LYCEE PRIVE
PONT DE BUIS LES QUIMERCH	PONT DE BUIS LES QUIMERCH	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PORSPODER	PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	BREST	BREST
PORT LAUNAY	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
POULDERGAT	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
POULDREUZIC	PLOZEVET	POULDREUZIC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
POULLAN SUR MER	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
POULLAOUEN (5)	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	ROSTRENEZ
PRIMELIN	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
QUEMENEVEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
QUERRIEN (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
QUIMPER (4)	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
QUIMPERLE (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
REDENE (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
RIEC SUR BELON (1)	PONT AVEN	PONT AVEN	QUIMPERLE	QUIMPERLE
ROSCANVEL	CROZON	CROZON	CHATEAULIN	CHATEAULIN
ROSCOFF	ST POL DE LEON	ST POL DE LEON	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
ROSNOEN	PONT DE BUIS LES QUIMERCH	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
ROSPORDEN (6)	ROSPORDEN	ROSPORDEN	CONCARNEAU	CONCARNEAU
SAINT COULITZ	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
SAINT DERRIEN	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
SAINT DIVY	LANDERNEAU	GUIPAVAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU
SAINT ELOY	SIZUN	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
SAINT EVARZEC	FOUESNANT	FOUESNANT	QUIMPER	QUIMPER
SAINT EVARZEC	QUIMPER			
SAINT FREGANT	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
SAINT GOAZEC	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CARHAIX	CHATEAULIN
SAINT HERNIN (5)	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	ROSTRENEZ
SAINT JEAN DU DOIGT (3)	PLOUGASNOU	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
SAINT JEAN DU DOIGT (3)	LANMEUR			
SAINT JEAN TROLIMON	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
SAINT MARTIN DES CHAMPS (3)	ST MARTIN DES CHAMPS	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
SAINT MEEN	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
SAINT NIC	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
SAINT PABU	PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	BREST	BREST
SAINT POL DE LEON	ST POL DE LEON	ST POL DE LEON	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
SAINT RENAN	SAINT RENAN	SAINT RENAN	BREST	BREST
SAINT RIVOAL	SIZUN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
SAINT SAUVEUR	PLOUENOUR MENEZ	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
SAINT SAUVEUR	LANDIVISIAU			
SAINT SEGAL	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
SAINT SEGAL	PONT DE BUIS LES QUIMERCH			
SAINT SERVAIS	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
ST THEGONNEC LOC EGUINER (3)	PLOUENOUR MENEZ	ST THEGONNEC LOC EGUINER	MORLAIX	MORLAIX
ST THEGONNEC LOC EGUINER (3)	LANDIVISIAU		LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
SAINT THOIS	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAULIN	CHATEAULIN
SAINT THONAN	LANDERNEAU	GUIPAVAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU
SAINT THURIEN (1)	SCAER	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
SAINT URBAIN	DAOULAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
SAINT VOUGAY	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
SAINT VOUGAY	PLOUESCAT	PLOUESCAT		
SAINT YVI (6)	ROSPORDEN	ROSPORDEN	QUIMPER	QUIMPER
SAINTE SEVE (3)	ST MARTIN DES CHAMPS	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
SANTEC	ST POL DE LEON	ST POL DE LEON	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
SCAER (1)	SCAER	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
SCRIGNAC	HUELGOAT	CARHAIX	CARHAIX	MORLAIX
SIBIRIL	PLOUESCAT	CLEDER	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
SIBIRIL	ST POL DE LEON	ST POL DE LEON		
SIZUN	SIZUN	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
SPEZET	CHATEAUNEUF-DU-FAOU (annexe à Spézet)	GOURIN	CARHAIX	GOURIN
TAULE (3)	CARANTEC	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
TAULE (3)		ST POL DE LEON		
TELGRUC SUR MER	CROZON	CROZON	CHATEAULIN	CHATEAULIN
TOURC'H (6)	ROSPORDEN	ROSPORDEN	QUIMPER	QUIMPER
TREBABU	PLOUZANE	LE CONQUET	BREST	BREST
TREFFIAGAT	LE GUILVINEC	LE GUILVINEC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
TREFLAOUENAN	PLOUESCAT	CLEDER	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
TREFLEVENEZ	SIZUN	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
TREFLEZ	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
TREFLEZ	PLOUESCAT	PLOUESCAT		ST POL DE LEON
TREGARANTEC	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
TREGARVAN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
TREGLONOU	LANNILIS	LANNILIS	BREST	BREST
TREGOUREZ	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	QUIMPER	QUIMPER
TREGUENNEC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
TREGUNC (6)	CONCARNEAU	CONCARNEAU	CONCARNEAU	CONCARNEAU
TREMAOUEZAN	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
TREMEOC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
TREMEVEN (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
TROGAT	PLOZEVET	POULDREUZIC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
TREOUERGAT	PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	BREST	BREST
TREOUERGAT	SAINT RENAN	SAINT RENAN		

COMMUNE	COLLEGE PUBLIC	COLLEGE PRIVE	LYCEE PUBLIC	LYCEE PRIVE
TREZILIDE	PLOUESCAT	CLEDER	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
TREZILIDE		PLOUESCAT		
TREZILIDE		LANDIVISIAU		

- (1) Quimperlé Communauté. Se renseigner auprès de TBK (02 98 96 76 00)
- (2) Brest Métropole. Se renseigner auprès de Bibus (02 98 80 30 30)
- (3) Morlaix Communauté. Se renseigner auprès de Linéotim (0 800 88 10 87)
- (4) Quimper Bretagne Occidentale. Se renseigner auprès de la QUB (02 98 95 26 27)
- (5) Inscription effectuée par Poher Communauté (02 98 99 48 00)
- (6) Concarneau Cornouaille Agglomération. Se renseigner auprès de Coralie (02 98 60 55 55)
- (7) Ville de Douarnenez. Se renseigner auprès de Tud'Bus (02 98 92 05 42)
- (8) Ville de Landerneau. Se renseigner auprès d' Ar Bus (02.98.85.07.86)

# La sectorisation des transports scolaires 2026

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le

ID : 056-245614417-20260528-2026\_105-DEB-DE

Commune(s)	Collège(s) public(s)	Collège(s) privé(s)	Lycée	
ALLAIRE	[11] REDON	[11] ALLAIRE	[11] REDON	[11] REDON
AMBON	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERT	VANNES
ARRADON	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
ARZAL	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERT	VANNES
ARZON	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
AUGAN	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
AURAY	AURAY	BRECH	AURAY	STE ANNE D'AURAY
BADEN	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
BANGOR	LE PALAIS	LE PALAIS		
BAUD	BAUD	BAUD	PONTIVY	PONTIVY
BÉGANNE	[11] REDON	[11] ALLAIRE	[11] REDON	[11] REDON
BEIGNON	GUER	GUER	GUER	PLOËRMEL
BELZ	ÉTEL	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
BERNÉ	LE FAOUËT	LE FAOUËT	QUIMPERLÉ	GOURIN
BERRIC	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	VANNES
PLUMÉLIAU-BIEUZY-BIEUZY LES EAUX	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
BIGNAN	LOCMINÉ [4]	LOCMINÉ [4]	PONTIVY	PONTIVY
BIGNAN	ST-JEAN BRÉVELAY [4]	ST-JEAN BRÉVELAY [4]		
BILLIERS	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERT	VANNES
BILLIO	ST-JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	PLOËRMEL	PLOËRMEL
BOHAL	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
BRANDÉRION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
BRANDIVY	PLUVIGNER	[1] Golfe Morbihan VANNES AGGLO	AURAY	STE ANNE D'AURAY
BRECH	AURAY	BRECH	AURAY	STE ANNE D'AURAY
BRÉHAN	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
BRIGNAC	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
BUBRY	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
BUBRY	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF		
BULÉON	ST-JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	PLOËRMEL	PLOËRMEL
CADEN	MALANSAC	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	REDON
CALAN	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
CAMOËL	[3]CAP ATLANTIQUE	LA ROCHE BERNARD	[3]CAP ATLANTIQUE	[3]CAP ATLANTIQUE
CAMORS	BAUD	BAUD	AURAY	STE ANNE D'AURAY
CAMPÉNÉAC	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
CARENTOIR	GUER	LA GACILLY	GUER	REDON
CARENTOIR- QUELNEUC	GUER	LA GACILLY	GUER	REDON
CARNAC	CARNAC	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
CARO	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
CAUDAN	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
CLEGUER	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
CLÉGUÉREC	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
CLÉGUÉREC	GUÉMÉNÉ/SCORFF [6]	GUÉMÉNÉ/SCORFF [6]		
COLPO	LOCMINÉ [4]	LOCMINÉ [4]	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
COLPO	ST-JEAN BRÉVELAY [4]	ST-JEAN BRÉVELAY [4]		
CONCORET	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
COURNON	REDON	LA GACILLY	REDON	REDON
CRACH	AURAY	BRECH	AURAY	STE ANNE D'AURAY
CRACH	CARNAC	CARNAC		
CRÉDIN	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
CROIXANVEC	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
CRUGUEL	JOSSELIN	JOSSELIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL
DAMGAN	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERT	VANNES
ELVEN	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
ERDEVEN	ÉTEL	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
ÉTEL	ÉTEL	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
EVELLYS- MOUSTOIR REMUNGOL	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
EVELLYS- MOUSTOIR REMUNGOL	LOCMINÉ [4]	LOCMINÉ [4]		
EVELLYS- NAIZIN	LOCMINÉ [4]	LOCMINÉ [4]	PONTIVY	PONTIVY
EVELLYS- NAIZIN	PONTIVY	PONTIVY		
EVELLYS- REMUNGOL	LOCMINÉ	LOCMINÉ	PONTIVY	PONTIVY
EVRIQUET	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
FEREL	[3]CAP ATLANTIQUE	LA ROCHE BERNARD	[3]CAP ATLANTIQUE	[3]CAP ATLANTIQUE
GAVRES	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
GESTEL	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
GOURHEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
GOURIN	GOURIN	GOURIN	CARHAIX	GOURIN
GRANDCHAMP	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
GROIX	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
GUÉGON	JOSSELIN	JOSSELIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL
GUÉHENNO	ST-JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	PLOËRMEL	PLOËRMEL
GUeltas	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
GUÉNIN	BAUD	BAUD	PONTIVY	PONTIVY
GUER	GUER	GUER	GUER	PLOËRMEL
GUERN	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
GUERN	GUÉMÉNÉ/SCORFF [6]	GUÉMÉNÉ/SCORFF [6]		
GUIDEL	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
GUILAC	JOSSELIN [4]	JOSSELIN [4]	PLOËRMEL	PLOËRMEL
GUILAC	PLOËRMEL [4]	PLOËRMEL [4]		
GUILLIERS	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
GUISCRUFF	GOURIN	GOURIN	QUIMPERLÉ	QUIMPERLÉ
GUISCRUFF	[4] LE FAOUËT	[4] LE FAOUËT		GOURIN
HELLÉAN	JOSSELIN	JOSSELIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL
HENNEBONT	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
HOËDIC	HOUAT	QUIBERON		
ILE AUX MOINES	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
ILE D'ARZ	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
ILE D'HOUAT	HOUAT	QUIBERON		
INGUINIEL	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
INZINZAC-LOCHRIST	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
JOSSELIN	JOSSELIN	JOSSELIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL

Commune(s)	Collège(s) public(s)	Collège(s) privé(s)	Lycée	
KERFOURN	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
KERGRIST	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
KERNASCLÉDEN	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
KERVIGNAC	HENNEBONT	HENNEBONT	[5] secteur de LORIENT	[5] secteur de LORIENT
LA CHAPELLE NEUVE	BAUD	BAUD	PONTIVY	PONTIVY
LA CHAPELLE NEUVE	LOCMINÉ	LOCMINÉ		
LA CROIX HELLÉAN	JOSSELIN	JOSSELIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL
LA GACILLY	REDON	LA GACILLY	REDON	REDON
LA GACILLY- GLÉNAC	REDON	LA GACILLY	REDON	REDON
LA GACILLY- LA CHAPELLE GACELINE	GUER	LA GACILLY	GUER	REDON
LA GRÉE ST LAURENT	JOSSELIN	JOSSELIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL
LA ROCHE BERNARD			REDON	REDON
LA ROCHE BERNARD	MUZILLAC	LA ROCHE BERNARD	QUESTEMBERT	VANNES
LA TRINITE PORHOËT	PLÉMÉT	LA TRINITE PORHOËT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
LA TRINITE SUR MER	CARNAC	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
LA TRINITE SURZUR	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
LA VRAIE CROIX	ELVEN	ELVEN	QUESTEMBERT	VANNES
LANDAUL	PLUVIGNER	BRECH	AURAY	STE ANNE D'AURAY
LANDEVANT		BRECH	AURAY	STE ANNE D'AURAY
LANDEVANT	PLUVIGNER	HENNEBONT	HENNEBONT	HENNEBONT
LANESTER	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
LANGOËLAN	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
LANGONNET	GOURIN	GOURIN	CARHAIX	GOURIN
LANGUIDIC	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
LANGUIDIC	[7] BAUD	[7] BAUD		
FORGES DE LANOUÉE - LES FORGES	JOSSELIN	JOSSELIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL
FORGES DE LANOUÉE - LANOUÉE	JOSSELIN	JOSSELIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL
LANTILLAC	JOSSELIN	JOSSELIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL
LANVAUDAN	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
LANVÉNÉGEN	LE FAOUËT	LE FAOUËT	QUIMPERLÉ	QUIMPERLÉ
LANVÉNÉGEN				GOURIN
LARMOR BADEN	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
LARMOR PLAGE	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
LARRÉ	ELVEN	ELVEN	QUESTEMBERT	VANNES
LAUZACH	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	VANNES
LE BONO	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	AURAY	STE ANNE D'AURAY
LE COURS	ELVEN	ELVEN	QUESTEMBERT	VANNES
LE CROISTY	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
LE FAOUËT	LE FAOUËT	LE FAOUËT	QUIMPERLÉ	GOURIN
LE FAOUËT				QUIMPERLÉ
LE GUERNO	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERT	VANNES
LE HEZO	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
LE PALAIS	LE PALAIS	LE PALAIS		
LE SAINT	GOURIN	GOURIN	CARHAIX	GOURIN
LE SOURN	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
LE TOUR DU PARC	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
LES FOUGERËTS	[11] REDON	LA GACILLY	[11] REDON	[11] REDON
LIGNOL	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
LIMERZEL	MALANSAC	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	REDON
LIZIO	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
LOCMALO	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
LOCMARIA BELLE ILE	LE PALAIS	LE PALAIS		
LOCMARIA GRAND CHAMP	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
LOCMARIAQUER	CARNAC	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
LOCMARIAQUER	AURAY			
LOCMINÉ	LOCMINÉ	LOCMINÉ	PONTIVY	PONTIVY
LOCMIQUELIC	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
LOCAL MENDON	ÉTEL	BRECH	AURAY	STE ANNE D'AURAY
LOCQUELTAS	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
LORIENT	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
LOYAT	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
LOYAT	MAURON (10)	MAURON (10)		
MALANSAC	MALANSAC	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	REDON
MALESTROIT	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
MALGUÉNAC	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
MALGUÉNAC	GUÉMÉNÉ/SCORFF [6]	GUÉMÉNÉ/SCORFF [6]		
MARZAN	MUZILLAC	LA ROCHE BERNARD	QUESTEMBERT	VANNES
MARZAN		MUZILLAC		REDON
MAURON	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
MELRAND	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
MELRAND	[4] BAUD	[4] BAUD		
MELRAND	GUÉMÉNÉ/SCORFF [6]	GUÉMÉNÉ/SCORFF [6]		
MÉNÉAC	MERDRIGNAC	LA TRINITE PORHOËT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
MÉNÉAC		MERDRIGNAC		
MERLEVENEZ	RIANTEC	PORT-LOUIS	[5] secteur de LORIENT	[5] secteur de LORIENT
MESLAN	LE FAOUËT	LE FAOUËT	QUIMPERLÉ	GOURIN
MEUCON	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
MISSIRIAC	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
MOHON	JOSSELIN	LA TRINITE PORHOËT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
MOLAC	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	VANNES
MONTENEUF	GUER	GUER	GUER	PLOËRMEL
MONTERBLANC	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
PLOËRMEL-MONTERREIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
MONTERTÉLOT	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
MORÉAC	LOCMINÉ	LOCMINÉ	PONTIVY	PONTIVY
MOUSTOIR AC	LOCMINÉ	LOCMINÉ	PONTIVY	PONTIVY
MUZILLAC	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERT	VANNES
NÉANT SUR YVEL	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
NEULLIAC	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
NIVILLAC	MUZILLAC	LA ROCHE BERNARD	QUESTEMBERT	VANNES
NIVILLAC			REDON	REDON

Commune(s)	Collège(s) public(s)	Collège(s) privé(s)	Lycée	
NOSTANG	RIANTEC	PORT-LOUIS	[5] secteur de LORIENT	[5] secteur de LORIENT
NOYAL MUZILLAC	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERG	VANNES
NOYAL PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
PÉAULE	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERG	VANNES
PEILLAC	MALANSAC	[11] ALLAIRE	QUESTEMBERG	[11] REDON
PEILLAC			[11] REDON	
PENESTIN	[3]CAP ATLANTIQUE	LA ROCHE BERNARD	[3]CAP ATLANTIQUE	[3]CAP ATLANTIQUE
PERSQUEN	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
PLAUDREN	ST JEAN BRÉVELAY	ST JEAN BRÉVELAY	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
PLESCOP	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
PLEUCADEUC	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
PLEUGRIFFET	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
PLOEMEL	ÉTEL	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
PLOEMEL	CARNAC			
PLOEMEUR	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
PLOËRDUT	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
PLOËREN	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
PLOUAY	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
PLOUGOUMELLEN	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	AURAY	STE ANNE D'AURAY
PLOUHARNEL	CARNAC	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
PLOUHINEC	RIANTEC	PORT-LOUIS	[5] secteur de LORIENT	[5] secteur de LORIENT
PLOUHINEC	[8] ÉTEL			
PLOURAY	GOURIN	GOURIN	CARHAIX	GOURIN
PLUHERLIN	MALANSAC	QUESTEMBERG	QUESTEMBERG	VANNES
PLUMELEC	ST-JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	PLOËRMEL	PLOËRMEL
PLUMÉLIAU-BIEUZY-PLUMÉLIAU	BAUD [9]	BAUD [9]		
PLUMÉLIAU-BIEUZY-PLUMÉLIAU	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
PLUMELIN	LOCMINÉ	LOCMINÉ	PONTIVY	PONTIVY
PLUMERGAT	PLUNERET	STE-ANNE D'AURAY	AURAY	STE ANNE D'AURAY
PLUNERET	PLUNERET	STE-ANNE D'AURAY	AURAY	STE ANNE D'AURAY
PLUVIGNER	PLUVIGNER	STE-ANNE D'AURAY	AURAY	STE ANNE D'AURAY
PLUVIGNER		[4] GRANDCHAMP		
PONT SCORFF	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
PORCARO	GUER	GUER	GUER	PLOËRMEL
PORT LOUIS	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
PRIZIAC	LE FAUÛT	LE FAUÛT	QUIMPERLÉ	GOURIN
QUESTEMBERG	QUESTEMBERG	QUESTEMBERG	QUESTEMBERG	VANNES
QUÉVEN	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	AURAY	STE ANNE D'AURAY
QUISTINIC	BAUD	BAUD	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
RADENAC	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
RÉGUINY	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
RÉMINIAC	MALESTROIT	MALESTROIT	GUER	PLOËRMEL
RIANTEC	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
RIEUX	[12] REDON	[11] ALLAIRE	[12] REDON	[12] REDON
ROCHEFORT EN TERRE	MALANSAC	QUESTEMBERG	QUESTEMBERG	VANNES
ROHAN	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
ROUDOUALLEC	GOURIN	GOURIN	CARHAIX	GOURIN
RUFFIAC	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
SARZEAU	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
SAUZON	LE PALAIS	LE PALAIS		
SÉGLIEN	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
SENE	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
SÉRENT	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
SILFIAC	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
ST ABRAHAM	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST AIGNAN	GUERLEDAN-MUR DE BRETAGNE	GUERLEDAN-MUR DE BRETAGNE	PONTIVY	PONTIVY
ST ALLOUESTRE	ST-JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	PONTIVY	PONTIVY
ST ARMEL	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
ST AVE	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
ST BARTHÉLÉMY	BAUD	BAUD	PONTIVY	PONTIVY
ST BRIEUC DE MAURON	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST CARADEC TRÉGOMEL	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
ST CONGARD	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST DOLAY	REDON	LA ROCHE BERNARD	REDON	REDON
ST GÉRARD	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
ST GILDAS DE RHUYS	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
ST GONNERY	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
ST GORGON	MALANSAC	[11] ALLAIRE	QUESTEMBERG	[11] REDON
ST GORGON			[11] REDON	
ST GRAVÉ	MALANSAC	QUESTEMBERG	QUESTEMBERG	REDON
ST GUYOMARD	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST JACUT LES PINS	MALANSAC	[11] ALLAIRE	QUESTEMBERG	[11] REDON
ST JACUT LES PINS			[11] REDON	
ST JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	VANNES	VANNES
ST JEAN LA POTERIE	[11] REDON	[11] ALLAIRE	[11] REDON	[11] REDON
ST LAURENT SUR OUST	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST LÉRY	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST MALO DE BEIGNON	GUER	GUER	GUER	PLOËRMEL
ST MALO DES TROIS FONTAINES	MAURON	LA TRINITE PORHOËT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST MARCEL	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST MARTIN SUR OUST	REDON	LA GACILLY	REDON	REDON
ST MARTIN SUR OUST	[4] MALESTROIT	[4] MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST NICOLAS DU TERTRE	MALESTROIT	MALESTROIT	GUER	PLOËRMEL
ST NOLFF	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
ST PERREUX	[11] REDON	[11] ALLAIRE	[11] REDON	[11] REDON
ST PHILIBERT	CARNAC	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
ST PIERRE QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	AURAY	STE ANNE D'AURAY
ST SERVANT SUR OUST	JOSSÉLIN	JOSSÉLIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le

ID : 056-245614417-20260528-2026\_105-DEB-DE

Commune(s)	Collège(s) public(s)	Collège(s) privé(s)	Lycée(s)	
ST THURIAU	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
ST TUGDUAL	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
ST VINCENT SUR OUST	[1] REDON	[1] ALLAIRE	[1] REDON	[1] REDON
STE ANNE D'AURAY	PLUNERET	STE-ANNE D'AURAY	AURAY	STE ANNE D'AURAY
STE BRIGITTE	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
STE HÉLÈNE SUR MER	RIANTEC	PORT-LOUIS	[5] secteur de LORIENT	[5] secteur de LORIENT
SULNIAC	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	QUESTEMBERT	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
SURZUR	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
TAUPONT	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
THÉHILLAC	[12] REDON	LA ROCHE BERNARD	[12] REDON	[12] REDON
THEIX-NOYALO	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
TREAL	MALESTROIT	MALESTROIT	GUER	PLOËRMEL
TRÉDION	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
TREFFLÉAN	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
TRÉHORENTEUC	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
VAL d'OUST- LA CHAPELLE CARO	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
VAL d'OUST- LE ROC ST ANDRÉ	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
VAL d'OUST- QUILY	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
VANNES	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo

**INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :**

[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo : se renseigner auprès de KICÉO

[2] Lorient Agglomération : se renseigner auprès de IZILO

[3] CAP Atlantique

[4] Desserte limitée à certains secteurs de la communes (se renseigner auprès de l'antenne de Vannes)

[5] Secteur de Lorient (établissements Lorient, Hennebont, Lanester, Ploemeur)

[6] Desserte limitée au centre-bourg uniquement

[7] secteur de Kergonan uniquement

[8] Desserte limitée au secteur du Vieux Passage

[9] Desserte limitée au centre-bourg de Pluméliau, Talvern-Nénéze, Port-Arthur, Kernadec, La Madeleine

[10] hameau de Quelneuc uniquement

[11] S'inscrire auprès de Redon Agglomération

[12] S'inscrire auprès de Breizhgo



## **PREAMBULE :**

L'article 15 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a conféré aux Régions la responsabilité d'organiser les services de transport scolaire, à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap.

L'article L. 3111-9 du code des transports prévoit que les Régions peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales.

L'avenant n°4 à la convention relative à l'organisation du transport scolaire par l'OGEC Centre Jean 23 de Quintin a pour but de proroger d'une année la convention qui arrive à échéance à la fin de l'année scolaire 2025/2026.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de proroger d'une année scolaire les dispositions de la convention actualisée relative à l'organisation du transport scolaire soit jusqu'au terme de l'année scolaire 2026/2027.

### **Article 2 : Modification des articles de l'avenant 3**

▪ L'article 2 – Durée de la convention et caducité – clause de sauvegarde – résiliation, est modifié comme suit :

Cette convention est prorogée d'une année. Elle prendra fin au terme de l'année scolaire 2026/2027.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La résiliation de la convention pourra être invoquée à tout moment par chacune des parties. Sauf accord des parties, cette résiliation ne deviendra effective que six mois après l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra être invoquée par la Région, autorité délégante, dans le cas particulier où l'autorité organisatrice de second rang, délégataire, ne respecterait pas les dispositions relatives à la réglementation en matière de transport et notamment en matière de sécurité. Dans ce cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis autre que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 3 : Disposition générale**

Le présent avenant prend effet au terme de l'année scolaire 2025/2026.

Les autres dispositions de la convention du 8 février 2016 et des avenants 1, 2, 3 du 3 janvier 2019, du 19 janvier 2023 et du 24 septembre 2024 restent inchangées.

Fait à Rennes, le

Pour le Président du Conseil régional,

Le Président de l'OGEC  
Centre Jean 23 de Quintin,

Bruno CORTYL



## AVENANT N° 2

### A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE SERVICES AERIENS REGULIERS ENTRE BREST (GUIPAVAS) ET OUESSANT

**1<sup>ER</sup> AVRIL 2024 - 31 MARS 2028**

**ENTRE**

**LA REGION BRETAGNE**

**ET**

**LA SARL FINISTAIR**

Vu les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le contrat de délégation de service public signé entre la Région Bretagne et la SARL Finistair et son avenant n° 1 ;

**ENTRE :**

**La Région Bretagne**, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 RENNES CEDEX 7, et autorisé à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente du Conseil régional n° 26\_0701\_02 en date du 30 mars 2026,

Ci-dessous désignée « l'autorité délégante »,

**ET :**

**La SARL Finistair**, représentée par M. Charles CABILLIC, son Président, siégeant à l'aéroport de Brest Bretagne - 29490 GUIPAVAS, autorisé à signer le présent avenant,

Ci-dessous désignée « le délégataire »,

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet :

- l'actualisation des tarifs en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026,
- la modification du programme pluriannuel d'investissements.

## **ARTICLE 2. EVOLUTION DES TARIFS A COMPTE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2026**

Pour l'année d'exploitation courant du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2027, l'application de la formule d'actualisation citée ci-dessus selon l'article 17 du contrat dédié a pour conséquence une augmentation de la base To contractuelle des tarifs 2024-2025 de 7,394 %. La grille tarifaire base To ayant déjà évolué de + 3,234 % pour la détermination des tarifs 2025-2026, les tarifs de cette dernière grille doivent par conséquent être augmentés de 4,03 %.

Les parties conviennent donc d'appliquer cette hausse, aux arrondis près, sur chaque tarif existant de la grille tarifaire 2025-2026.

Cette grille tarifaire est susceptible d'évoluer afin de prendre en compte la modification des taxes aéroportuaires pour lesquelles une décision de la direction générale de l'aviation civile est attendue prochainement.

L'annexe n° 8 « Grille tarifaire » applicable au 1<sup>er</sup> avril 2025 du contrat de délégation de service public est remplacée par l'annexe n° 8 « Grille tarifaire » applicable au 1<sup>er</sup> avril 2026 jointe au présent avenant.

## **ARTICLE 3. MODIFICATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS**

Le programme pluriannuel d'investissements figurant au contrat intègre une ligne « Publicité / marketing », prévue sur la durée du contrat (2024-2028), sur laquelle il n'y aura pas des investissements.

Par ailleurs, divers travaux sont à réaliser dans les locaux occupés par la Finistair situés sur l'aéroport de Brest Bretagne et appartenant à l'autorité délégante (remplacement de menuiseries extérieures en bois par des châssis en aluminium, pose de revêtement de sol, aménagement du couloir d'acheminement des passagers à la piste, etc.).

L'intitulé de la ligne correspondante du programme pluriannuel d'investissements du contrat de délégation de service public, concernant les années d'exploitation 2024 à 2028, nécessite donc d'être modifié en conséquence. La ligne « Publicité / marketing » devient « Travaux divers dans les locaux occupés par le délégataire ». Son montant fixé à 45 k€ HT demeure inchangé.

Le montant total des investissements à la charge de l'autorité délégante sur la durée globale du contrat de délégation de service public reste également inchangé à 207 000 € HT.

Comme l'ensemble des investissements prévus au contrat et financés par une subvention de l'autorité délégante, ces travaux figureront dès leur réalisation à l'inventaire A (biens de retour) des biens mis à disposition du délégataire par l'autorité délégante.

L'annexe n° 4 « Investissement prévus » du contrat de délégation de service public est remplacée par celle figurant en pièce jointe au présent avenant.

#### **ARTICLE 4. AUTRES DISPOSITIONS DU CONTRAT**

Toutes les autres clauses et conditions du contrat initial, non modifiées par le présent avenant, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

**L'autorité délégante,  
pour le Président du Conseil régional de  
Bretagne et par délégation,  
le directeur des Transports et des  
Mobilités**

**Le délégataire,  
le Président de la SARL Finistair**

**Fabrice GIRARD**

**Charles CABILLIC**

## Annexe 4 : Investissements prévus

Liste des investissements prévus au contrat et financés par une subvention de l'autorité délégante :

Objet	Montant HT	Année prévue	Observations
Stock pièces entretien : pneus, freins, allumage, éclairage, batterie, etc.	56 k€	2024-2025	à intégrer à l'inventaire A cité à l'annexe 3.1
Chariot push-pull (TowFLEXX)	15 k€	2024-2025	à intégrer à l'inventaire A cité à l'annexe 3.1
Groupe électrogène de parc (Ground Power Unit starter)	4 k€	2024-2025	à intégrer à l'inventaire A cité à l'annexe 3.1
Webcam aéroport Ouessant	5 k€	2024-2025	à intégrer à l'inventaire A cité à l'annexe 3.1
Site internet & Application mobile & Gestion bagages & Process enregistrement	40 k€	2024-2028	à intégrer à l'inventaire A cité à l'annexe 3.1
Travaux divers dans les locaux occupés par le délégataire	45 k€	2024-2028	à intégrer à l'inventaire A cité à l'annexe 3.1
Remplacement de l'hélice de l'avion immatriculé F-HFTS (overhaul)	15 k€	2025-2026	à intégrer à l'inventaire A cité à l'annexe 3.1
Travaux correctifs sur la porte articulée du hangar principal	14 k€	2025-2026	à intégrer à l'inventaire A cité à l'annexe 3.1
Travaux accueil passagers (mise aux normes sanitaires, espace d'attente)	13 k€	2025-2026	à intégrer à l'inventaire A cité à l'annexe 3.1
<b>Total</b>	<b>207 k€</b>	<b>2024-2028</b>	

Les modalités de versement de ces montants sont les suivantes :

- 60 % sur présentation des devis correspondants au titre de l'année prévue,
- le solde sur présentation des factures visées et acquittées correspondantes.

Ces investissements intégreront l'inventaire A cité à l'annexe 3.1 à la date de leur acquisition.

## Annexe 8 : Grille tarifaire



Grille tarifaire au 1er avril 2026 (TVA à 10%)  
 Ligne Brest – Ouessant

PASSAGERS Ligne Brest-Ouessant	Tarifs hors TVA	Tarifs TTC	Taxes aéroportuaires	Tarifs ALLER SIMPLE taxes incluses	Tarifs ALLER / RETOUR taxes incluses
Insulaire adulte	43,94€	48,33€	4,42€	52,75€	105,50€
Insulaire enfant (2/12 ans)	26,21€	28,83€	4,42€	33,25€	66,50€
Enfant de moins de 2 ans	Gratuit				
Continental adulte	68,03€	74,83€	4,42€	79,25€	158,50€
Continental enfant (2/12 ans)	38,48€	42,33€	4,42€	46,75€	93,50€
Enfant de moins de 2 ans	Gratuit				
Insulaire avec carte Fidélité *	1,98€	2,18€	4,42€	6,60€	13,20€
Abonné continental	49,62€	54,58€	4,42€	59,00€	118,00€
Tarif Famille**	49,62€	54,58€	4,42€	59,00€	118,00€

- \* Sous réserve de places disponibles à J-2 du vol réservé
- \*\* Tarif par passager à partir de 2 passagers continentaux d'une même famille.

ANIMAUX	Chien/chat en cage (Finistair)	13,50€	CIRCUITS	Les Abers (30 min)	815,00€
	Chien/chat en cage ou sac perso	7,50€		Côte nord et mer d'Iroise (1h)	1560,00€
				Côte Finistère et ses îles (2h)	3110,00€

BAGAGES	12 Kgs / Passager	INCLUS	BAPTEME	Vol découverte ligne régulière	49,00 €
	Le kg supplémentaire	1,60€			
			FRET	Forfait / kg	1,60 €
			Au delà de 50 kg	1,30 €	

CARTE FIDELITE INSULAIRE	par passager par an ou par passager par mois avec engagement 1 an	375,00€ 37,50€	CIVIERE	Insulaire / Non insulaire allongé civière	320,00 €
ABONNEMENT CONTINENTAL	Carte d'abonné (par passager par an)	97,00 €			

NB : Les taxes aéroportuaires indiquées dans cette grille tarifaire sont susceptibles d'évoluer ce qui modifierait en conséquence les tarifs taxes incluses.

## AVENANT N° 6 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A LA DESSERTE EN PASSAGERS DE L'ILE DE BREHAT

Entre

**La Région Bretagne**, domiciliée à l'hôtel de région, 283, avenue du Général Patton, CS 21101 Rennes Cedex, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, président du Conseil régional, agissant es-qualité et spécialement à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° 26\_0701\_02 de la Commission permanente du Conseil régional du 30 mars 2026 ;

et

**Les Vedettes de Bréhat**, SAS au capital de 177 664 €, immatriculée au RCS de Saint-Brieuc sous le numéro 422 271 296, et dont le siège social est situé Pointe de l'Arcouest 22 620 Ploubazlanec, représentée par Mme Anne-Lise CORLOUËR, sa Présidente.

*Exposé préalable :*

Par contrat du 18 novembre 2021, la Région Bretagne a confié à la société Les Vedettes de Bréhat l'exploitation du service public relatif à la desserte maritime en passagers de l'île de Bréhat.

Le présent avenant n°6 acte des modifications suivantes :

- Le règlement d'exploitation fait l'objet d'un certain nombre de modifications afin d'améliorer la clarté des informations pour les voyageurs et prévenir tout litige, tenant compte de l'évolution des usages et des comportements, ainsi que des réclamations reçues. Ces évolutions sont présentées à l'article 1 du présent avenant.

**Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 – Modifications du règlement d’exploitation**

Les modifications suivantes sont apportées au règlement d’exploitation :

- La date d’application des règles inscrites au nouveau règlement d’exploitation est fixée au 1<sup>er</sup> avril 2026 ;
- L’article 4 Tarifs et contrôle est modifié à son alinéa 4.1 Dispositions générales pour ajouter : « *Le personnel des Vedettes de Bréhat est habilité à effectuer tout contrôle, systématique ou occasionnel, afin de vérifier la validité d’un titre de transport* » ;
- L’article 4 Tarifs et contrôle est modifié à son alinéa 4.4 Tarifs entreprises comme suit : « *Les tarifs « entreprises » sont strictement réservés aux dirigeants et salariés des entreprises inscrites au Registre des Commerces et des Sociétés, dont l’activité nécessite des déplacements réguliers dans le cadre de missions professionnelles. À ce titre, sont expressément exclues du bénéfice du tarif entreprise les sociétés civiles immobilières (SCI) ainsi que toute autre structure juridique dont l’objet principal est la détention, la gestion ou la location de biens immobiliers ou mobiliers, et plus généralement toute entité dont l’activité ne justifie pas de déplacements professionnels réguliers par bateau. De même, exercer une activité en télétravail depuis l’île de Bréhat, sans nécessité de déplacements professionnels liés à une mission sur l’île ou depuis l’île, ne constitue pas un motif ouvrant droit à l’application du tarif entreprise. Les Pass fréquence « entreprises » sont délivrés sur présentation de l’extrait K-bis. Les Pass fréquence « entreprises » sont réservés exclusivement à un usage professionnel. Tout usage privé fera l’objet d’un refus d’embarquement de la part de la compagnie des Vedettes de Bréhat (cf. Sanctions)* » ;
- L’article 4 Tarifs et contrôle est modifié à son alinéa 4.9 Bagages pour ajouter : « *Le voyageur doit pouvoir être autonome dans le port et le chargement/déchargement de ses bagages. Si ce n’est pas le cas ou si le nombre de bagage est estimé excessif par la compagnie des Vedettes de Bréhat, les passagers seront amenés à s’acquitter d’un tarif « colis ».* Si le personnel des Vedettes de Bréhat est amené à aider les voyageurs dans le port de leurs bagages, il est à noter que les bagages restent sous l’entière responsabilité de leur propriétaire et qu’aucun recours ne pourra être formulé contre la compagnie en cas de perte/détérioration des bagages au cours des opérations d’embarquement, de débarquement et pendant toute la durée du trajet. » ;
- L’article 4 Tarifs et contrôle est modifié à son alinéa 4.10 Colis, Carriole, Vélo, qui prévoit désormais 3 sous alinéas :
  - 4.10.1 Colis, Carriole,
  - 4.10.2 Vélos
  - 4.10.3 Contrôle
- L’article 4 Tarifs et contrôle est modifié à son alinéa 4.10.1 Colis, Carriole comme suit : « *Les carrioles (ou assimilé) ou les colis (hors bagage voyageur) de taille modérée sont facturés en supplément du prix du billet par personne. Ils doivent obligatoirement passer avec leurs propriétaires. Ils restent sous l’entière responsabilité de leurs propriétaires sur les cales d’embarquement, pendant les phases d’embarquement ou débarquement et pendant toute la durée du trajet. Les carrioles (ou assimilé) sont limitées à une largeur de 70 cm. Les poussettes enfant sont autorisées à bord gratuitement mais ne doivent pas dépasser 70 cm de largeur. Si le personnel des Vedettes de Bréhat est amené à aider les voyageurs dans le port de leurs colis/carrioles, il est à noter que les colis/carrioles restent sous l’entière responsabilité de leur propriétaire et qu’aucun recours ne pourra être formulé contre la compagnie en cas de perte/détérioration des bagages au cours des opérations d’embarquement, de débarquement et pendant toute la durée du trajet* » ;  
A ce même article est ajouté : « *Cas particulier : les carrioles pliées sont autorisées à passer gratuitement sur les vedettes, à la seule condition qu’elles restent pliées pendant les phases*

*d'embarquement/débarquement et pendant toute la durée du trajet, au moment du débarquement, l'équipage appliquera le tarif carriole en vigueur » ;*

- L'heure autorisée de passage des vélos indiquée à l'article 4 Tarifs et contrôle, alinéa 4.10.2 Vélos est modifiée pour être passée à 9h40 ;

- L'article 4 Tarifs et contrôle est modifié à son alinéa 4.10.2 Vélos pour ajouter : « *Cas particulier : Les vélos pliables ne sont pas concernés par cette obligation uniquement s'ils sont pliés lors de l'embarquement sur le bateau. Ainsi, ils ne doivent pas excéder la taille d'une petite valise cabine. Ils doivent rester pliés pendant toute la durée du trajet. A noter qu'un vélo dont les roues ou des éléments ont été simplement démontés n'est pas considéré comme un vélo pliable. Les vélos placés dans des housses de transport sont assimilés à des vélos classiques et restent soumis à la tarification en vigueur. Afin de bénéficier du tarif et des conditions du vélo pliable, le vélo devra être plié au moment de l'achat du ticket « vélo pliable ».*

*Les vélos cargos et les fatbike sont interdits à bord. Les carrioles de vélos ne doivent pas excéder 70 cm de large. » ;*

- L'article 4 Tarifs et contrôle est modifié à son alinéa 4.10.3 Contrôle, présentement créé, pour ajouter : « *Le transport des vélos et des colis est soumis à un contrôle préalable effectué à la billetterie et, le cas échéant, à un contrôle final par l'équipage au moment de l'embarquement. En dernier recours, l'équipage se réserve le droit de refuser l'embarquement de tout vélo ou colis ne répondant pas aux critères acceptés par la compagnie, y compris lorsque le client est en possession d'un ticket « vélo » ou « colis ». L'achat d'un ticket ne constitue en aucun cas une garantie de transport.*

*En cas de refus d'embarquement d'un colis pour non-conformité ou d'un vélo, le prix du ticket sera intégralement remboursé, sans que cela n'ouvre droit à une quelconque indemnisation complémentaire.*

*Conformément à la réglementation en vigueur sur l'île de Bréhat, les trottinettes électriques et les vélos électriques type fatbike sont strictement interdites sur le territoire communal. En conséquence, leur embarquement à bord est formellement interdit, quel que soit leur mode d'utilisation ou de transport. Par extension, tout matériel, engin ou objet dont l'usage ou la détention est interdit par arrêté municipal ne sera pas autorisé à embarquer » ;*

L'annexe 4.3 du contrat dédié, relative au règlement d'exploitation, est modifiée et jointe au présent avenant.

## **Article 2 – Clauses non-contraires**

Toutes les autres clauses et conditions du contrat initial, non modifiées par le présent avenant, restent et demeurent avec leur plein effet.

A Rennes, le

**Pour la Région Bretagne**

*Pour le Président du Conseil régional  
et par délégation*

Le Directeur des Transports et des Mobilités

**Fabrice GIRARD**

**Pour la SAS Les Vedettes de Bréhat**

**La Présidente**

**Anne-Lise CORLOUËR**

# **Annexe 4.3**

## **Règlement d'exploitation**

# RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

## APPLICABLE À COMPTER DU 1ER AVRIL 2026

### 1- Préambule

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de régir les conditions d'achats, de souscription et d'utilisation des titres de transport de personnes utilisables sur les liaisons maritimes exploitées par la SAS Les Vedettes de Bréhat (« La Compagnie »). Par délégation de service public (« DSP »), le Conseil Régional de Bretagne a confié à la SAS Les Vedettes de Bréhat la gestion et l'exécution du service de transport public maritime de passagers entre le continent et l'île de Bréhat.

Les présentes Conditions Générales s'applique à tout acheteur, personne physique ou morale, achetant pour lui-même ou pour ses clients, détenteur d'un titre de transport, quel qu'en soit le support. En acceptant de voyager sur les navires de la Compagnie et de procéder à l'achat de billets pour effectuer un voyage ou une expédition, le passager accepte sans réserve les présentes Conditions Générales. Cette acceptation concerne également toute personne voyageant avec lui, notamment les enfants, et toute personne voyageant sous la protection, la garde ou la surveillance dudit passager, et leurs assureurs. L'embarquement implique l'application de plein droit de toutes les conditions de transport, dont notamment les conditions tarifaires en vigueur.

Les stipulations des présentes Conditions Générales sont applicables en cas de mise en place d'un navire de remplacement qui serait affrété par la Compagnie à un autre armement. La Compagnie se réserve le droit de faire évoluer les Conditions Générales (notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires). Les nouvelles Conditions Générales seront portées à la connaissance des Passagers par voie d'affichage dans la gare maritime et sur le site internet. La date de la dernière mise à jour des Conditions Générales sera indiquée sur le document, dont vous êtes invités à conserver une copie.

### 2- Définition des catégories de passagers

« Passager Insulaire » : Résident permanent de l'île conformément à l'annexe du contrat de DSP.

Autres catégories : Tous les passagers ne rentrant pas dans la catégorie qui précède.

Les tarifs piétons du continent vers l'île sont soumis à une taxe pour la protection des espaces sensibles, dite taxe Barnier (hors insulaire), ainsi qu'à une redevance passager (γ compris insulaire). Tous les tarifs suivants sont TTC.

### 3- Horaires

Les tarifs, les horaires et les temps de trajet sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés à tout moment pour cause de mauvais temps, grandes marées ou tout autre cas. Le transporteur n'est tenu d'aucune garantie d'horaires ou de délais de transport. En cas de retard lié à un facteur extérieur (panne véhicule, bouchon, correspondance ratée...) qui entraîne la non-présentation du voyageur, le billet sera perdu.

La responsabilité de la Compagnie ne pourra être en aucun cas engagée du fait de modifications d'itinéraires et/ou d'horaires, de déroutements, d'interruptions de service et notamment des annulations, ou des retards dans l'exécution du contrat de transport. Les dommages découlant de ces événements tels que par exemple, les frais de déplacement et de séjour, demeureront à la charge des Passagers.

### 4- Tarifs et contrôle

#### 4-1 Dispositions générales

Les passagers doivent être en possession d'un titre de transport valable pour pouvoir embarquer. Le seul justificatif d'achat ne peut faire office de titre de transport et il revient à chaque voyageur de vérifier qu'il est en possession d'un titre de transport valide au moment du départ. Le personnel des Vedettes de Bréhat est habilité à effectuer tout contrôle, systématique ou occasionnel, afin de vérifier la validité d'un titre de transport.

Les bénéficiaires de tarifs spéciaux doivent pouvoir présenter spontanément à l'embarquement ou d'abonnement ainsi que les justificatifs nécessaires (pièce d'identité). Si un retard devait être engendré pour la mise en conformité du tarif, pour non-présentation de titres de transport ou de réduction (telle que la carte d'insulaire) ou d'abonnement et leurs pièces justificatives, et qu'il empêche l'embarquement du passager concerné dans les délais de l'escale, aucun recours ne sera possible contre la Compagnie.

Il est interdit à tout passager :

- d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières,
- d'utiliser un titre de transport ayant fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude,
- de céder, revendre ou prêter un titre de transport, carte d'abonnement ou de réduction,
- d'utiliser un titre de transport, carte d'abonnement ou de réduction, ne lui appartenant pas.

Les titres de transport doivent être réglés lors de la réservation. C'est le paiement du titre de transport qui conditionne la réservation de la place à bord des navires.

#### 4-2 Tarifs insulaires

Les billets sont personnels. Ils sont délivrés sur présentation d'une carte de résident permanent dans l'île établie par la compagnie des Vedettes de Bréhat (cf. Annexe).

**Insulaire adulte - aller simple : 3,80€**

**Insulaire adulte - aller-retour : 6,30€**

**Insulaire enfant (0 à 18 ans) - aller-retour : gratuit**

**Abonnement insulaire adulte\* - 20 allers simples : 63,00€**

**Abonnement jeune insulaire étudiant (-25 ans)\* - 20 allers simples : 39,70€**

Les abonnements « jeune insulaire étudiant » sont délivrés aux étudiants résidant sur l'île. Pour bénéficier de ce tarif, les étudiants doivent présenter leur justificatif scolaire (carte étudiant ou tout autre document) ainsi que le justificatif de rattachement au foyer fiscal des parents insulaires.

Attention : toute utilisation frauduleuse ou achat de billet et/ou carte insulaire pour le compte d'autrui entraîne directement et sans délai la suppression de la carte insulaire (cf. Sanctions).

\*Les cartes insulaires sont nominatives et ne peuvent être utilisées que par une seule personne. Les cartes découpées ne sont pas valables et ne seront pas acceptées à l'embarquement.

#### 4-3 Tarifs non insulaires

**Adulte - aller simple : 7,10€**

**Adulte - aller-retour : 11,90€**

**Adulte (départ spécial 20h00 à 7h20) - aller-retour : 16,90€**

**Enfant (4 à 11 ans) - aller simple : 7,10€**

**Enfant (4 à 11 ans) - aller-retour : 10,20€**

**Enfant (départ spécial 20h00 à 7h20) - aller-retour : 13,40€**

**Bébé (0 à 3 ans) - aller-retour : gratuit**

**Pass fréquence\* - 20 allers simples : 105,00€**

\*Les Pass fréquence peuvent être utilisés par 5 personnes maximum en simultanée. Les cartes découpées ne sont pas valables et ne seront pas acceptées à l'embarquement.

#### 4-4 Tarifs entreprises

Les tarifs « entreprises » sont strictement réservés aux dirigeants et salariés des entreprises inscrites au Registre des Commerces et des Sociétés, dont l'activité nécessite des déplacements réguliers dans le cadre de missions professionnelles. Les sociétés civiles immobilières (SCI) ainsi que toute autre structure juridique dont l'objet principal est la détention, la gestion ou la location de biens immobiliers ou mobiliers sont exclues de ce champ d'application.

De même, exercer une activité en télétravail depuis l'île de Bréhat, sans nécessités liées à une mission sur l'île ou depuis l'île, ne constitue pas un motif ouvrant droit à l'application du tarif entreprise. Les Pass fréquence « entreprises » sont délivrés sur présentation de l'extrait K-bis. Les Pass fréquence « entreprises » sont réservés exclusivement à un usage professionnel. Tout usage privé fera l'objet d'un refus d'embarquement de la part de la compagnie des Vedettes de Bréhat (cf. Sanctions).

**Pass fréquence\* entreprise 20 passages - 20 allers simples : 105,00€**

**Pass fréquence\* entreprise 50 passages - 50 allers simples : 196,00€**

\*Les Pass fréquence peuvent être utilisées par 5 personnes maximum en simultanée. Les cartes découpées ne sont pas valables et ne seront pas acceptées à l'embarquement.

#### 4-5 Tarifs groupes

Les tarifs groupes sont accordés à partir de 20 adultes ou à partir de 10 enfants pour les groupes scolaires. La compagnie des Vedettes de Bréhat accorde la gratuité à un accompagnateur pour 20 adultes payants ou un accompagnateur pour 8 enfants dans les groupes scolaires. La gratuité est accordée pour les chauffeurs de bus.

**Groupe Adulte (20/30 pax) - aller-retour : 10,40 €**

**Groupe Adulte (31/60 pax) - aller-retour : 9,80 €**

**Groupe Adulte (61/100 pax) - aller-retour : 9,60 €**

**Groupe Adulte (> 101 pax) - aller-retour : 9,40 €**

**Groupe Scolaire Enfant (2 à 11 ans) - aller-retour : 7,90 €**

**Groupe Scolaire Enfant (12 à 17 ans) - aller-retour : 9,40 €**

#### 4-6 Tarifs promotionnels

Les tarifs promotionnels sont appliqués sur décision de la compagnie des Vedettes de Bréhat sur des critères liés à la demande, aux périodes, au taux de réservation ou toute autre considération d'opportunité commerciale.

**Adulte (promotionnel) - aller-retour : 11,30 €**

**Enfant (4 à 11 ans) (promotionnel) aller-retour : 9,30 €**

#### 4-7 Tarifs solidaires

La carte Breizh GO Solidaire permet aux personnes sous certains statuts (notamment les bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé, du RSA sans prime d'activité, demandeurs d'emploi...) de pouvoir accéder à des tarifs préférentiels. Elle est délivrée par la Région Bretagne, <https://www.breizhgo.bzh/solidaire>.

Aucun billet au tarif solidaire ne sera délivré sans présentation au guichet de la carte BreizhGo Solidaire.

**Adulte BreizhGo Solidaire - aller-retour : 9,50 €**

**Enfant (4 à 11 ans) BreizhGo Solidaire - aller-retour : 6,30 €**

Les accompagnateurs (de plus de 12 ans) des personnes à mobilité réduite sont autorisés à voyager au tarif BreizhGo Solidaire à la condition que les personnes à mobilité réduite accompagnées soient en possession d'un titre de transport valable et de la Carte Mobilité Inclusion (ou des anciennes cartes en vigueur : priorité, invalidité, stationnement). La mesure bénéficie à un seul accompagnateur par personne à mobilité réduite.

#### 4-8 Tarifs professionnel de santé

Ce tarif est accordé aux seuls professionnels de santé conventionnés par l'assurance maladie dont les déplacements sont nécessaires pour y assurer une permanence de soins. Ce tarif sera accordé nominativement aux professionnels de santé dont l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou toute structure organisatrice de soins missionnée par celle-ci pourra justifier auprès de la Région Bretagne, que ces professionnels de santé exercent bien des permanences de soins. Les professionnels de santé ne peuvent bénéficier de ce tarif que dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

**Professionnel de santé - aller simple : 3,80 €**

**Professionnel de santé - aller-retour : 6,30 €**

**Abonnement\* "Professionnel de santé" - 20 allers simples : 63,00 €**

\*Les cartes d'abonnement sont valables un an à partir de la date d'achat. Les cartes découpées ne sont pas valables et ne seront pas acceptées à l'embarquement.

## 4-9 Bagages

Les bagages sont sous la responsabilité des usagers et doivent être impérativement étiquetés. En effet, il est nécessaire de permettre l'identification des bagages, notamment en cas d'oubli sur la vedette.

Le passage des bagages est gratuit. Le nombre de bagage par personne n'est pas limité, mais il doit rester proportionnel par rapport au nombre de personnes à voyager. Le voyageur doit pouvoir être autonome dans le port et le chargement/déchargement de ses bagages. Si ce n'est pas le cas ou si le nombre de bagage est estimé excessif par la compagnie des Vedettes de Bréhat, les passagers seront amenés à s'acquitter d'un tarif « colis ».

Si le personnel des Vedettes de Bréhat est amené à aider les voyageurs dans le port de leurs bagages, il est à noter que les bagages restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et qu'aucun recours ne pourra être formulé contre la compagnie en cas de perte/détérioration des bagages au cours des opérations d'embarquement, de débarquement et pendant toute la durée du trajet.

## 4-10 Colis, Carriole, Vélo

### 4-10-1 Colis, Carriole

Les carrioles (ou assimilé) ou les colis (hors bagage voyageur) de taille modérée sont facturés en supplément du prix du billet par personne. Ils doivent obligatoirement passer avec leurs propriétaires. Ils restent sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires sur les cales d'embarquement, pendant les phases d'embarquement ou débarquement et pendant toute la durée du trajet. Les carrioles (ou assimilé) sont limitées à une largeur de 70 cm. Les poussettes enfant sont autorisées à bord gratuitement mais ne doivent pas dépasser 70 cm de largeur.

Si le personnel des Vedettes de Bréhat est amené à aider les voyageurs dans le port de leurs colis/carrioles, il est à noter que les colis/carrioles restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et qu'aucun recours ne pourra être formulé contre la compagnie en cas de perte/détérioration des bagages au cours des opérations d'embarquement, de débarquement et pendant toute la durée du trajet.

Tous les colis volumineux et/ou encombrants ne sont pas acheminés par la compagnie des Vedettes de Bréhat mais par la barge de marchandises. Tout colis de taille trop importante sera refusé à l'embarquement par le personnel de la Compagnie. Pour toute demande de passage avec colis, merci de faire une demande au préalable (au minimum 72h avant le passage) par mail à l'adresse [contact@vedettesdebrehat.com](mailto:contact@vedettesdebrehat.com) en précisant les dimensions et le poids de votre colis, et en expliquant pourquoi le colis ne peut pas passer par une barge destinée aux marchandises.

Cas particulier : les carrioles pliées sont autorisées à passer gratuitement sur les vedettes, à la seule condition qu'elles restent pliées pendant les phases d'embarquement/débarquement et pendant toute la durée du trajet. Si la carriole est dépliée au moment du débarquement, l'équipage appliquera le tarif carriole en vigueur.

**Petit colis - aller simple : 6,00 €**

**Carriole - aller simple : 6,00 €**

### 4-10-2 Vélos

Le passage des vélos est soumis à plusieurs conditions horaires :

> Le passage vers l'île de Bréhat est autorisé jusqu'à 9h40 le matin, ou à partir de 13h30 pour les personnes qui restent loger sur l'île au moins une nuit.

> Le retour vers le continent doit se faire jusqu'à 16h00 maximum.

Dans le cas où ces horaires ne seraient pas respectés, la compagnie des Vedettes de Bréhat se réserve le droit de refuser l'accès au navire ou de différer le départ sur un horaire plus propice.

Cas particulier : Les vélos pliables ne sont pas concernés par cette obligation uniquement s'ils sont pliés lors de l'embarquement sur le bateau. Ainsi, il ne doivent pas excéder la taille d'une petite valise cabine. Ils doivent rester pliés pendant toute la durée du trajet. A noter qu'un vélo dont les roues ou des éléments ont été simplement démontés n'est pas considéré comme un vélo pliable. Les vélos placés dans des housses de transport sont assimilés à des vélos classiques et restent soumis à la tarification en vigueur. Afin de bénéficier du tarif et des conditions du vélo pliable, le vélo devra être plié au moment de l'achat du ticket « vélo pliable ».

Les vélos cargos et les fatbike sont interdits à bord. Les carrioles de vélos ne doivent pas excéder 70 cm de large.

**Vélo adulte classique - aller-retour : 18,00 €**

**Vélo adulte électrique - aller-retour : 30,00 €**

**Vélo enfant - aller-retour : 10,00 €**

**Vélo pliable (et plié) - aller-retour : 10,00 €**

#### 4-10-3 Contrôle

Le transport des vélos et des colis est soumis à un contrôle préalable effectué à la billetterie et, le cas échéant, à un contrôle final par l'équipage au moment de l'embarquement. En dernier recours, l'équipage se réserve le droit de refuser l'embarquement de tout vélo ou colis ne répondant pas aux critères acceptés par la compagnie, y compris lorsque le client est en possession d'un ticket « vélo » ou « colis ». L'achat d'un ticket ne constitue en aucun cas une garantie de transport.

En cas de refus d'embarquement d'un colis pour non-conformité ou d'un vélo, le prix du ticket sera intégralement remboursé, sans que cela n'ouvre droit à une quelconque indemnisation complémentaire.

Conformément à la réglementation en vigueur sur l'île de Bréhat, les trottinettes électriques et les vélos électriques type fatbike sont strictement interdites sur le territoire communal. En conséquence, leur embarquement à bord est formellement interdit, quel que soit leur mode d'utilisation ou de transport. Par extension, tout matériel, engin ou objet dont l'usage ou la détention est interdit par arrêté municipal ne sera pas autorisé à embarquer.

#### 4-11 Animaux

Le passage des animaux est payant. Ce tarif ne s'applique pas aux animaux transportés dans des caisses de transport portées à la main. Il s'applique dans tous les autres cas, indifféremment de la taille des animaux. Les animaux doivent obligatoirement être tenus en laisse sur les cales et pendant toute la durée du trajet. Il est interdit aux animaux de s'asseoir sur les sièges réservés aux clients. Toute admission à bord d'un animal ne dégage en aucun cas la responsabilité du Passager en charge de l'animal en cas d'agression, de dommages de toutes natures causés par cet animal.

**Animal - aller-retour : 3,00 €**

#### 4-12 Passage de cercueil

Le passage d'un cercueil vide s'effectue sur les horaires officiels publiés par la compagnie des Vedettes de Bréhat. En revanche, le passage d'un cercueil plein s'effectue sur un départ supplémentaire réservé aux pompes funèbres et aux membres de la famille. Dans ce cas-là, l'horaire de départ est déterminé en amont entre la compagnie et les pompes funèbres ou la famille.

**Cercueil vide - aller simple : gratuit**

**Cercueil plein sans famille - aller simple : 270,00 €**

**Cercueil plein avec famille - aller simple : 405,00 €**

#### 4-13 Colis à destination des entreprises insulaires

Les colis (hors produits frais) destinés aux entreprises de l'île de Bréhat doivent être déposés dans la gare maritime de l'Arcouest avant le départ de 8h15. Le transport des marchandises sur la compagnie Vedettes de Bréhat se fait aux risques et périls du client auquel il appartient de vérifier leur bon état au moment de leur livraison. La responsabilité de la société Vedettes de Bréhat ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure (au sens de l'article 1148 du Code civil).

**Colis - aller simple : 3,65 €**

**Pain (au sac) - aller simple : 1,40 €**

### 5- Conditions d'annulation ou de modification de date de passage

Conformément à l'article L 121-21-8 du Code de la Consommation, les titres de transport ne font pas l'objet d'un droit de rétractation. Un billet ne peut être remboursé même en cas de perte ou de vol, ni repris, ni échangé sauf en cas d'annulation d'un départ.

En cas d'annulation de la part de la compagnie, seul le prix du billet sera remboursé. Ce remboursement n'interviendra qu'en faveur de l'acquéreur initial contre remise du billet. Dans tous les cas, aucun frais de quelque nature que ce soit, ne sera remboursé ou dédommagé. La compagnie maritime se réserve le droit, sans préavis, d'annuler une traversée ou de modifier ses horaires (conditions météo, problème technique).

La modification de passage est seulement possible en fonction des disponibilités. Le passage est sans frais et valable jusqu'au 31 décembre de l'année où l'achat des titres est intervenu.

## 6- Enfants accompagnés ou seuls

Les enfants de moins de 14 ans voyagent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou d'un autre adulte qui en a la charge. Cependant, sur demande des parents ou tuteurs légaux, les mineurs âgés de 10 à 13 ans révolus peuvent voyager seuls, sous réserve de la signature par les personnes ayant l'autorité parentale au moment de la réservation ou de l'achat de leur titre de transport (Pass fréquence ou billet) d'une attestation sur l'honneur ainsi que d'une copie de la pièce d'identité de l'enfant et de l'adulte responsable.

## 7- Évacuations sanitaires, analyses médicales, pompiers

Les évacuations sanitaires d'urgence ne sont pas facturées par la compagnie. Celles-ci se font uniquement pendant l'amplitude horaire de navigation des vedettes, selon les horaires publiés par la compagnie. Cependant, les personnes sont prises en charge sur des horaires de départ supplémentaires non mentionnés dans les horaires publiés. La compagnie Vedettes de Bréhat décline toute responsabilité concernant la prise en charge des patients. Les analyses médicales sont transportées gratuitement par la compagnie des Vedettes de Bréhat. Cependant, le passage et la réception des analyses sont de la responsabilité des professionnels compétents. La compagnie ne peut être tenue responsable si les analyses ne sont pas récupérées à temps par les personnes concernées.

Le passage des pompiers est gratuit, lorsque la traversée est réalisée pendant l'exercice des fonctions ou à titre professionnel. Le pompier doit obligatoirement être en tenue de travail pour pouvoir bénéficier de cette gratuité.

## 8- Sécurité à bord

Le passager est soumis à la discipline du bord sous l'autorité du capitaine du navire. Les passagers ne doivent pas troubler la tranquillité des autres passagers et du personnel de la Compagnie par des nuisances sonores ou des propos agressifs.

Pour des raisons de sûreté, le transporteur peut effectuer avant embarquement une inspection complète ou partielle des bagages par tout moyen technique qu'il juge nécessaire dans le respect des règles de sécurité. Par ailleurs, le transporteur se réserve le droit de refuser à tout moment le transport d'un passager pour les raisons suivantes :

- lorsque le passager présente des documents d'identité périmés ou illégaux,
- si le passager est atteint ou susceptible d'être atteints de maladies infectieuses graves ou de maladies jugées par les autorités sanitaires d'un niveau d'alerte officiel telles que les infections respiratoires graves, virus, tuberculose ou pneumonie,
- si le capitaine remarque que le passager a absorbé des stupéfiants, hallucinogènes ou est en état d'ébriété rendant son comportement dangereux pour lui-même et/ou les autres passagers. Par ailleurs, la consommation d'alcool ou de drogues est interdite à bord,
- si l'attitude ou le comportement d'un passager n'était pas compatible avec le respect de la sécurité des autres passagers ou du navire, ou serait susceptible de nuire à l'ordre public.

Il est strictement interdit de fumer à bord des navires, y compris sur les ponts extérieurs. Cette interdiction s'applique à l'ensemble des passagers. Il est également interdit de se jeter à l'eau..

## 9- Dommages aux personnes et aux biens

### 9-1 Dommages aux personnes

En application de l'article L5421-5 du Code des transports, la réparation est due par le transporteur, pour ce qui concerne les créances résultant de dommages corporels de passagers dans les limites fixées par l'article 7 de la convention internationale sur la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes modifiée, faite à Londres le 19 novembre 1976 et telle que modifiée par le protocole du 2 mai 1996.

Le Transporteur ne pourra être tenu pour responsable des lésions corporelles résultant exclusivement et directement de la faute, de l'imprudance ou de la négligence du passager ou d'un cas de force majeure. Durant la traversée, les passagers doivent adopter un comportement adapté, prudent et conforme aux règles de sécurité durant la traversée.

### 9-2 Dommages aux biens

Les objets personnels des passagers sont sous leur entière responsabilité pendant toute la durée du trajet ainsi que pendant les opérations d'embarquement et de débarquement. Le Transporteur n'est pas responsable du vol, disparition ou autres dommages éventuellement survenus aux objets de valeur (en ce compris par exemple les smartphones, tablettes, ordinateurs, bijoux...) et bagages des passagers transportés.

### 9-3 Dégradations

Toute dégradation causée au navire, aux installations, aux autres passagers ou aux tiers par un passager ou par des objets, personnes ou animaux sous sa garde relèvera de la seule et entière responsabilité du Passager. Il devra réparer l'intégralité des préjudices ainsi causés, et tous autres dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le Transporteur ou des tiers concernés.

## 10- Sanctions pour non respect du présent règlement

Tout client non-détenteur d'un titre de transport valide doit, en plus de la régularisation de ses titres de transport, acquitter immédiatement une amende représentant cinq (5) fois le prix du billet voyageur non insulaire simple normal. En cas de refus, il peut être poursuivi devant les tribunaux selon la procédure en la matière.

Dans le cas d'une utilisation frauduleuse d'une carte d'abonnement ou d'un Pass fréquence (exemple : utilisation d'une carte d'abonnement insulaire par une personne ne remplissant pas les critères d'attribution / utilisation d'un Pass fréquence entreprise dans le cadre de déplacements privés / utilisation d'une carte d'abonnement ou d'un Pass fréquence périmé), la carte d'abonnement ou le Pass fréquence sera automatiquement confisqué par la compagnie des Vedettes de Bréhat. Cela ne dispense pas le paiement de l'amende forfaitaire sus-mentionnée ainsi que de la régularisation du titre.

Toute personne bénéficiant du tarif insulaire qui achèterait un billet ou une carte insulaire pour le compte d'autrui se verrait supprimer sa carte insulaire sans délai.

# ANNEXE

## DÉLIVRANCE DES CARTES INSULAIRES

Le bénéficiaire d'une carte insulaire peut être accordé selon les modalités suivantes :

Le demandeur doit fournir l'avis d'imposition sur le revenu précisant la domiciliation fiscale sur l'île de Bréhat à titre de résidence principale.

Ce document permet en outre de préciser les personnes rattachées au même foyer fiscal (conjoint, enfants dont étudiants jusqu'à 25 ans, ...).

Dans le seul cas d'une arrivée récente sur l'île ne permettant pas de fournir un justificatif fiscal, une carte provisoire pourra être accordée sur présentation des pièces suivantes :

- > un acte notarié certifiant l'achat d'une résidence, ou une copie de la déclaration d'achèvement de travaux dans le cas d'une construction, ou une copie d'un contrat de location ;
- > une attestation sur l'honneur que la personne s'engage à résider sur l'île au moins 6 mois par an et d'en faire sa résidence principale.

Cette situation transitoire ne peut durer plus d'un an. La carte provisoire deviendra définitive à la présentation des documents fiscaux précités.

Le dossier de demande comprend, outre les pièces susmentionnées :

- > Copie du livret de famille ;
- > Copie des pièces d'identité des personnes concernées ;
- > Le cas échéant, copie d'un contrat PACS ;
- > Une photo d'identité de chaque personne.

Pour la création des nouvelles cartes insulaires, le formulaire de demande de carte insulaire est à retirer et à déposer à la billetterie de l'Arcouest.

La demande sera transmise à la région pour examen et validation.

Le formulaire est également téléchargeable sur le site [www.vedettesdebrehat.com](http://www.vedettesdebrehat.com), rubrique "Infos Pratiques".

Le délégataire assure le suivi et renouvelle annuellement les cartes sur simple présentation du dernier avis d'imposition.

**VU** le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

**VU** la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants ;

**VU** le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

**VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

**VU** l'arrêté du 5 mai 2017 fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène Conventionnée d'Intérêt National »

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** le régime cadre exempté de notification N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;

**VU** le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture dans le spectacle vivant présenté le 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 5 janvier 2023 ;

**VU** le guide d'orientation et d'inspiration pour la transition écologique du ministère de la Culture ;

**VU** le cadre d'actions et de coopération pour la transformation écologique établi, pour le secteur de la création, par le ministère de la Culture ;

---

**C O N V E N T I O N P L U R I A N N U E L L E**  
**D ' O B J E C T I F S**  
**L A G R A N D E B O U T I Q U E , S C È N E C O N V E N T I O N N É E**  
**D ' I N T É R Ê T N A T I O N A L « A R T E N T E R R I T O I R E »**

**ANNÉES 2026 – 2027 – 2028 – 2029**

---

## Entre

D'une part,

**L'État**, Ministère de la Culture – Direction régionale des affaires culturelles – DRAC Bretagne, représenté par le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, M. Franck ROBINE

**La Région Bretagne**, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD Président et signataire, agissant en vertu de la délibération n°26\_0302\_05 de la commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 6 juillet 2026,

**Le Département du Morbihan**, représenté par M. David LAPPARTIENT, Président et signataire agissant en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du Département en date du 19 juin 2026.

**Le Département des Côtes d'Armor**, représenté par M. Christian COAIL, Président et signataire agissant en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du Département en date du septembre 2026.

**Roi Morvan Communauté**, représenté par Monsieur Sébastien WACRENIER, Président et signataire agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° \_\_\_\_\_ du 28 mai 2026.

**La Communauté de communes du Kreiz Breizh**, représenté par Mme Sandra LE NOUVEL, Présidente et signataire agissant en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil Communautaire du \_\_\_\_\_.

**La Commune de Langonnet**, représentée par le Maire, M. Eric JEAN, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_.

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »

## Et

D'autre part,

L'association « La Grande Boutique », représentée par son co-Président Yann Gouin, association déclarée au Journal Officiel en date du 1er décembre 1994 ayant son siège social au 3 rue des Milad à Langonnet.

N° SIRET : 401 221 833 00049

N°s de licences d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2020-010781, PLATESV-R-2020-010782, PLATESV-R-2020-010783

et ci-après désigné « **le bénéficiaire** »

## Préambule

**Considérant les orientations de la politique de l'Etat, et notamment en faveur de la création artistique, conduites par le Ministère de la Culture,**

Service déconcentré du ministère de la Culture en région, la DRAC politique de l'État sur le territoire régional en concertation avec les collectivités territoriales. A ce titre, elle veille à étudier, protéger, restaurer, valoriser les patrimoines. Elle s'attache à soutenir la création artistique et les lieux qui la portent sur l'ensemble du territoire régional. Elle met en œuvre une politique active d'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie et appuie les collectivités territoriales dans la mise en œuvre ou le développement de politiques culturelles locales ambitieuses. Soucieuse du maillage culturel régional, elle vise l'équité territoriale.

L'arrêté du 5 mai 2017 fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » réaffirme le soutien du Ministère de la culture à des structures de création et de diffusion artistique présentant un projet d'intérêt général pour la création et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire.

L'État accorde une attention particulière à l'éducation artistique et culturelle, priorité du ministère de la Culture en référence à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle et à la circulaire n°2013-073 du 3 mai 2013 co-signée par les ministères de la Culture et de l'Éducation nationale.

Dans ce cadre, le ministère de la Culture – DRAC Bretagne développe, en partenariat avec les collectivités territoriales, des politiques structurantes autour de structures culturelles labellisées ou conventionnées qu'ils soutiennent conjointement. À travers les missions d'intérêt général qu'elles assument, ces structures contribuent au renouvellement artistique et à la vie culturelle des territoires, dans un cadre concerté d'aménagement du territoire.

A ce titre, l'État/DRAC Bretagne soutient le projet artistique et culturel de La Grande Boutique, Scène conventionnée d'intérêt national « art en territoire » et lieu culturel de création, en portant notamment une attention particulière :

- au soutien apporté à la création dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques, en particulier aux musiques traditionnelles de création.
- à la programmation d'une saison itinérante sur l'ensemble du territoire et à Langonnet.
- au développement de l'éducation artistique et culturelle et plus largement, des actions menées en faveur de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle, dans le respect des droits culturels.

Par ailleurs, le ministère de la Culture, première administration à obtenir les deux labels *Égalité* et *diversité* à l'automne 2017, est attentif à l'engagement des structures labellisées ou conventionnées dans une démarche volontariste visant à prévenir toute forme de discrimination et à promouvoir la diversité et l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Les scènes conventionnées d'intérêt national, dans l'exercice de leurs missions, doivent veiller, au travers des œuvres présentées comme des artistes accompagnés, aux objectifs de parité et de diversité. En 2022, l'État a mis en œuvre un plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) dans le spectacle vivant qui conditionne le versement des aides apportées par le ministère de la Culture au respect par la structure bénéficiaire de 5 engagements, précisés en **annexe IV**.

Dans un contexte global de nécessaire transition vers des modèles plus vertueux en matière de développement durable, la scène conventionnée devra s'inscrire dans une démarche de responsabilité environnementale avec des actions éco-responsables (mobilités, usage du numérique, gestion du lieu de diffusion, etc...) favorisant une réduction de l'impact carbone, sobres en matière de consommation de ressources et préservant la biodiversité.

## **Considérant la politique culturelle de la Région Bretagne,**

Dans le respect des droits culturels, la Région Bretagne, dans le cadre de sa politique culturelle, s'est fixé pour objectifs de :

- Cultiver la pluralité artistique et la diversité culturelle
- Favoriser la participation des personnes à la vie culturelle sur tout le territoire
- Stimuler la transmission, renforcer la structuration professionnelle et accompagner l'écosystème dans les transitions

Dans ce cadre, la Région accompagne les structures de création et de diffusion qui valorisent la création artistique tout en menant un projet pérenne d'action culturelle et d'éducation artistique et culturelle, qui favorisent la rencontre des artistes et des habitants et qui accompagnent des artistes dans la réalisation de leurs projets. L'enjeu de la rencontre avec les habitants constitue un axe central des projets soutenus. Les structures accompagnées veilleront ainsi à s'adresser à l'ensemble des habitants, de toutes origines, de tous âges et de toutes conditions sociales, au plus près de leurs lieux de vie. La collectivité sera particulièrement attentive aux actions en direction des personnes en situation de grande précarité et des personnes vivant dans les quartiers politique de la ville.

À ce titre, la Région reconnaît et soutient le projet artistique et culturel de l'association La Grande Boutique avec un intérêt particulier pour les points suivants :

- Le soutien et l'accompagnement de projets de création de musiques populaires de Bretagne et du monde, en production déléguée et coproduction, mais aussi par la mise à disposition de locaux, la ressource et le conseil ;
- L'inscription des projets artistiques accompagnés dans les réseaux de programmation et le travail de coopération au niveau régional ;
- La mise en œuvre concrète des droits culturels dans toutes les dimensions du projet, et particulièrement à l'endroit de l'éducation artistique et culturelle ;
- La programmation itinérante maillant le territoire du Centre-Bretagne ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'une feuille de route en matière d'égalité femmes-hommes et de transition environnementale.

La Région Bretagne, soucieuse du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes conditionne son soutien à un strict respect des obligations légales en matière d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes et demande à chaque opérateur de se fixer des objectifs visant la parité dans la programmation et des soutiens en production, et de mettre en place des indicateurs sexués permettant d'évaluer l'évolution de la situation.

Elle sera également attentive à toute initiative permettant de contribuer à cette finalité (mise en place de protocole de lutte contre les Violences sexuelles et sexistes, formation des équipes et bénévoles, organisation de journées thématiques, débats, conférences, expositions, projections, spectacles) et à ce que la gouvernance de la structure prenne en compte cette dimension.

En matière de transition environnementale, il est demandé à chaque opérateur de former tout ou partie de ses équipes sur le sujet et de se donner des objectifs mesurables pour limiter ou réduire son impact carbone et s'inscrire dans une démarche de responsabilité environnementale à l'horizon de la fin de la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (réalisation de bilans carbone et toutes actions visant à faire évoluer ses pratiques vers plus d'éco-responsabilité).

## **Considérant la politique culturelle du Département du Morbihan,**

L'action du Département dans le domaine de la culture s'articule autour de ses compétences obligatoires et d'interventions volontaristes en faveur de la valorisation du patrimoine, du soutien à

la création et à la diffusion des œuvres afin de faciliter l'accès à la culture. De façon transversale, le Département souhaite faire de la culture et de son accès à tous un levier pour l'éducation.

Il soutient ainsi la richesse patrimoniale et culturelle du Morbihan et en démocratise l'accès. Il accompagne les 228 bibliothèques via sa médiathèque départementale, accompagne le réseau des enseignements artistiques et valorise langues et cultures bretonnes. Soutien majeur pour la conservation du patrimoine, il gère également des sites d'exception comme Suscinio, Kerguéhennec ou les Cairns de Gavrinis et Petit Mont. Ses Archives Départementales sont la mémoire du territoire. Le service d'archéologie accompagne son aménagement. Enfin, entre soutien à la création et éducation artistique, il assure une offre de proximités sur tout son territoire, tout particulièrement en milieu rural.

Le projet artistique et culturel de l'association « La Grande Boutique » s'inscrit donc pleinement dans les axes de la politique culturelle du département du Morbihan.

### **Considérant la politique culturelle du Département des Côtes d'Armor,**

Le Département des Côtes d'Armor, à travers sa politique culturelle, intervient dans de nombreuses disciplines et pratiques artistiques et culturelles, dans le champ du patrimoine et patrimoine matériel et immatériel ainsi que dans celui de la lecture publique ou de la collecte et de la conservation des archives. Ces interventions sont réalisées auprès de multiples acteurs, en assurant aussi un rôle d'animateur et de facilitateur. La collectivité départementale affirme sa volonté de mettre la culture au cœur des territoires et d'en faire un levier à part entière de développement local et d'émancipation. Le Département affirme que son ambition est de promouvoir la culture pour toutes et tous. Pour faire de cette ambition une réalité, le Département développe ses actions sur 4 axes stratégiques et 3 principes permanents. L'ensemble des politiques culturelles ont vocation à concourir à cette ambition d'une culture accessible à toutes et à tous. Pour ce faire, le Département pourra s'appuyer sur un riche vivier d'acteurs culturels qui créent et diffusent une offre culturelle exceptionnelle, mais aussi sur des réseaux de lecture publique en consolidation, ainsi que sur des acteurs du patrimoine et du patrimoine matériel et immatériel.

Les priorités du mandat s'articulent autour de quatre axes stratégiques et se fondent sur 3 principes permanents, transversaux à l'ensemble des politiques départementales.

#### **Axes stratégiques :**

1. Promouvoir et renforcer l'accessibilité de toutes et de tous partout sur le territoire costarmoricain, avec une attention particulière aux publics éloignés (habitants des zones rurales, des quartiers politique de la ville, les personnes en situation de handicap, les enfants confiés, les personnes âgées isolées et plus généralement toutes les personnes pour lesquelles l'accès à la culture est compliqué).
2. Affirmer la nécessité de la coopération territoriale, afin de permettre aux différents territoires de se structurer dans une logique de complémentarité et de solidarité.
3. Permettre une diversité des propositions culturelles, afin que toutes les costarmoricaines et costarmoricains puissent bénéficier de propositions adaptées à leurs envies.
4. Favoriser la préservation, la connaissance et la transmission du patrimoine et du patrimoine matériel et immatériel costarmoricain.

#### **Principes permanents :**

1. Accompagner la transition écologique des acteurs de la culture, préserver les espaces naturels et renforcer les liens entre nature et culture.
2. Permettre une égalité réelle entre femmes et hommes et lutter contre les violences sexistes et sexuelles.

3. Permettre une participation réelle des habitantes et des habitants de la prise en compte des droits culturels.

C'est dans cet esprit, et dans le cadre de ses actions en faveur des œuvres et des artistes, que le Département s'appuie sur l'association La Grande boutique. Cette dernière a ainsi la possibilité de mettre en œuvre un projet et des actions en cohérence avec les différents axes de politique culturelle départementale, tels que :

- le soutien à la création par la mise en place de résidences ou l'accueil d'artistes professionnels et amateurs costarmoricains au sein d'un espace culturel leur permettant de progresser dans leurs pratiques et leurs projets ;

- le soutien à l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie par la mise en œuvre de temps de médiation et de sensibilisation en direction des publics prioritaires du Département (les collégiens, les personnes en situation de handicap, les enfants confiés, les personnes âgées isolées et plus généralement toutes les personnes pour lesquelles l'accès à la culture est compliqué).

- le soutien à la mise en place de projets culturels de territoire et d'actions de partenariats dans un souci de qualité et d'accessibilité (programmation hors les murs, politique tarifaire, partenariats délocalisés, actions en direction du champ social...)

- le soutien à la diffusion, par la mise en œuvre, à l'échelle départementale, de temps de rencontre entre œuvres et publics ;

- l'affirmation dans son secteur géographique et au-delà de son positionnement comme association ressource ;

- le développement d'une démarche de développement éco responsable établi avec des objectifs mesurables (diagnostic, objectifs chiffrés, bilan...).

- le respect des droits culturels, et notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (veiller à la diversité des répertoires, à la mixité de la distribution et du personnel, à une communication sans stéréotypes, au respect des obligations légales en la matière, à la formation des agents et des bénévoles et à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation en interne et pour les publics...).

Enjeux prioritaires concernant La Grande boutique :

Le Département souhaite que La Grande boutique accorde une importance particulière aux dimensions d'Accessibilité et de Territoire.

L'accessibilité de tous les publics, en particulier des publics les plus éloignés, peut se décliner selon différentes modalités complémentaires :

A travers les actions d'Éducation Artistique et Culturelle tout au long de la Vie et la mise en place d'actions spécifiques en direction de publics éloignés (résidences, rencontres, bord-plateaux, ateliers ...)

Dans le cadre des spectacles proposés dans l'équipement, à travers une politique tarifaire prenant en compte les publics socialement défavorisés, et d'une politique d'accueil spécifique des personnes socialement défavorisées ou en situation de handicap.

Dans le cadre d'une programmation de territoire, favorisant des actions hors les murs dans des zones rurales.

La question de l'approche territoriale, qui rejoint celle de l'accessibilité, peut se décliner dans la mise en place d'une programmation de territoire. Sur l'ensemble des spectacles proposés, il serait intéressant que certains puissent être organisés dans des communes rurales et/ou en lien avec des structures sociales de proximité en zone urbaine ou en zone rurale (espaces de vie sociale / centres sociaux ...).

### **Considérant la politique culturelle de Roi Morvan Communauté,**

Roi Morvan Communauté s'est engagée, pour la période 2024-2027, dans un Pacte de développement culturel, avec l'État – DRAC Bretagne et la Région Bretagne. Sa politique culturelle

s'écrit en corrélation avec le projet de territoire 2021-2027, qui affirme de développer une politique culturelle ambitieuse et la présence artistique et culturelle sur l'ensemble du territoire. Elle s'adresse à la fois aux habitants et habitantes du territoire, aux acteurs qui portent des projets artistiques et culturels, et aux structures qui les accompagnent. Ce partenariat constitue une étape majeure dans la structuration d'une politique culturelle communautaire attentive à l'équité territoriale et soucieuse d'accompagner des projets favorisant la rencontre, le partage, l'expérimentation et l'émancipation des habitants et habitantes, quel que soit leur âge.

Le diagnostic mené en 2024 a permis à Roi Morvan Communauté de définir quatre grandes orientations prioritaires et structurantes : développer l'ingénierie culturelle communautaire ; soutenir les forces vives du territoire pour une meilleure structuration de l'activité culturelle ; favoriser la participation active des habitants à la vie culturelle ; mobiliser l'action collective au service des ressources culturelles et patrimoniales. Ces orientations guident l'ensemble des actions de la collectivité et servent de cadre à ses partenariats avec les acteurs culturels et associatifs.

Le projet artistique et culturel porté par l'association La Grande Boutique s'inscrit pleinement dans ce cadre. Il contribue à développer l'offre culturelle sur le territoire du Pays du Roi Morvan, à favoriser l'accès des habitants et habitantes à la pratique et aux œuvres artistiques, à accompagner les artistes et les initiatives locales, et à renforcer la structuration et la coopération des acteurs culturels. C'est pourquoi Roi Morvan Communauté décide d'accorder son soutien à l'association, afin de consolider son rôle de pôle de ressources artistiques et de promouvoir le développement culturel et artistique du territoire, en cohérence avec les priorités du Pacte et les ambitions du projet de territoire.

### **Considérant la politique culturelle de la Communauté de communes du Kreiz Breizh,**

Fort d'identités et de pratiques culturelles populaires, ancrées dans l'histoire de la Bretagne et ouvertes sur de multiples horizons géographiques et artistiques, le Kreiz Breizh a déployé depuis plus de vingt ans des politiques publiques visant à développer la présence des arts et des pratiques artistiques en tout point de son territoire, pour l'ensemble de la population.

Cultivant un lien permanent avec des traditions orales et musicales très présentes dans ce berceau historique des festoù-noz, mêlant des terroirs riches et une langue bretonne particulièrement vivante, la Communauté de communes a toujours porté son attention et une volonté politique indélébile vers le soutien à des pratiques artistiques diversifiées, ouvertes et inclusives, en lien direct avec l'exercice des droits culturels de chacune et de chacun.

C'est notamment grâce à une politique volontariste en matière d'éducation artistique et culturelle et une forte sensibilisation à la musique au sein des écoles du Kreiz Breizh, que cette dynamique a permis notamment l'émergence d'une école de musique, danse et théâtre associative, structurée et particulièrement active, développant notamment, en partenariat avec la Philharmonie de Paris, un Dispositif d'Education Musicale et Orchestrale à vocation Sociale (DEMOS) à destination des enfants âgés de 7 à 12 ans, pour la troisième édition consécutive.

En parallèle, la collectivité a déployé l'ensemble de ses accompagnements et interventions en partenariat et en co-construction avec des acteurs associatifs, très majoritairement bénévoles, historiquement très impliqués et présents sur le territoire. Ce soutien politique, financier et logistique, se portant sur la mise en œuvre des projets associatifs autant que sur les projets d'investissement, a permis le développement d'actions et d'outils artistiques de premier plan, de portée locale, régionale et nationale, sur l'ensemble du territoire communautaire.

Particulièrement attentive à ce que les dynamiques et pratiques artistiques et culturelles soient en résonance directe avec la vie quotidienne des personnes vivant en Kreiz Breizh, la collectivité a également développé depuis plusieurs années de nouveaux dispositifs visant à encourager spécifiquement les initiatives locales et l'émergence de nouveaux projets, de nouvelles esthétiques, émanant de la population du territoire et notamment des jeunes.

Suite aux « Etats Généraux des Politiques Culturelles en Côtes d'Armor » menés par le Département des Côtes d'Armor en articulation avec les EPCI, la Région Bretagne et la DRAC Bretagne, un premier « Pacte culturel de territoire » avait été signé en juin 2019 par la CCKB et le Département des Côtes

d'Armor autour de trois enjeux principaux : l'éducation artistique et culturelle, les acteurs culturels, la diversité des cultures bretonnes.

Cette démarche ayant été identifiée par la Région Bretagne et la DRAC Bretagne comme un support permettant d'engager une expérimentation plus structurante, la Communauté de communes du Kreiz Breizh est devenue, le 22 juin 2022, le premier EPCI à signer avec le Conseil département des Côtes d'Armor, la Région Bretagne et la DRAC Bretagne un « Pacte de développement culturel de territoire » pour 2022-2025 autour des enjeux suivants et toujours prioritaires :

- Développer une politique d'enseignement et d'éducation artistique et culturelle (EAC) tout au long de la vie et renforcer l'accès aux pratiques culturelles et artistiques dans une volonté de contribuer à l'émancipation des habitantes et des habitants pour l'art et la culture
- Accompagner un développement harmonieux de projets artistiques et culturels diversifiés en tous points du territoire, dans un souci de maillage territorial
- Renforcer la structuration collective des différents acteurs culturels, notamment dans le secteur de l'enseignement artistique et en engageant une réflexion dans le domaine de la lecture publique
- Mettre en œuvre les droits culturels dans toutes leurs dimensions, en encourageant notamment la participation des habitantes et habitants à la vie culturelle, en protégeant et en promouvant la diversité des expressions culturelles
- Protéger et soutenir les patrimoines historiques et immatériels, notamment en accompagnant les acteurs et les initiatives qui travaillent à leur valorisation, leur vitalité et leur transmission.

Par cette construction progressive et partenariale d'une compétence artistique et culturelle de plus en plus cohérente, priorisée et partagée, l'engagement politique communautaire continue aujourd'hui de soutenir une très forte dynamique locale, pleinement ancrée dans la vie quotidienne des personnes, et s'engage en complémentarité et en lien permanent avec les structures associatives. Grâce à son engagement sur l'accompagnement et la structuration et des dynamiques de mutualisation des acteurs culturels, à la mise en œuvre de son récent schéma directeur de l'EAC, à la création d'un réseau de lecture publique intercommunal, la Communauté de communes du Kreiz Breizh marque dorénavant son action dans un cadre temporel et stratégique de long terme, au bénéfice de toute la population du territoire.

La collectivité assume ainsi la double volonté de s'appuyer sur les spécificités culturelles propres au territoire et à ses habitantes et habitants ; tout en permettant l'accès aux œuvres artistiques, pour toutes et tous, dans leur plus grande diversité.

Sans hiérarchiser ni les arts ni les esthétiques mais en visant leur pleine diversité autant que leur excellence, elle souhaite ouvrir une pluralité de portes d'entrées sur les pratiques culturelles visant l'émancipation des citoyennes et citoyens vivant en Kreiz Breizh.

### **Considérant la politique culturelle de la Commune de Langonnet,**

La politique culturelle de la Commune de Langonnet a pour objectifs généraux de favoriser l'expression et le développement de toutes les formes de culture (musicale, littéraire, plastique, chorégraphique). Elle souhaite favoriser l'accès et la participation les plus larges du public à l'information et à la création culturelles.

Dans cette perspective, la commune reconnaît et apprécie les rencontres organisées à La Grande Boutique entre la population de Langonnet et d'ailleurs et les acteurs de la création contemporaine. Elle est particulièrement attentive au travail d'information et de transmission orienté vers les jeunes générations, et ce en particulier par un rapprochement d'actions avec le centre culturel An Triskell. La mairie souligne le rayonnement qu'exerce cette action au-delà de la commune, et est tout particulièrement attachée au partenariat que, conformément à ces objectifs, elle reconduit chaque année avec La Grande Boutique, lors de la Fête de la Musique.

**Considérant** que le bénéficiaire est titulaire de l'appellation « Scène Conventionnée d'Intérêt National » ;

**Considérant le programme d'actions mis en place par Mme Perrine Lagrue, Directrice de la structure,** conforme au cahier des missions et des charges de l'appellation Scène Conventionnée d'Intérêt National « art en territoire », figurant en anexe 1,

Considérant que le projet présenté par le bénéficiaire participe de cette politique,

**Considérant** le projet artistique et culturel initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** que le projet artistique et culturel initié et conçu le bénéficiaire répond au cahier des missions et des charges relatif à l'appellation « SCIN » tel que fixé par l'arrêté du 5 mai 2017 ;

**Considérant** que le projet artistique et culturel initié et conçu par le bénéficiaire participe aux politiques et aux engagements précisés par les partenaires publics ;

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de financement, de relations avec ses partenaires institutionnels et de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet artistique et culturel figurant en annexe I, notamment, au titre de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national », mention « art en territoire », attribué par le ministère de la Culture, le programme d'actions suivant :

Le projet artistique et culturel priorise ses axes d'évolution autour :

- la diffusion de spectacles au travers d'une programmation dans et hors-les-murs, sur 3 départements, 3 communautés de communes et une dizaine communes, incarnée par la saison culturelle itinérante Le Plancher scène du kreiz breizh
- le soutien à la création auprès d'équipes artistiques régionales, nationales et internationales
- la mise en œuvre d'actions culturelles en direction de différents publics, prioritairement le jeune public

Au regard des évolutions de son territoire et des politiques culturelles des Pactes culturels signés entre les collectivités territoriales et l'État, elle agira sur des axes spécifiques afin de continuer à jouer un rôle structurant dans le champ culturel en Centre Bretagne :

- faire évoluer ses méthodologies de construction de projets pour œuvrer davantage en faveur des droits culturels de la population du Centre Bretagne
- renforcer l'inscription territoriale sur 3 Départements (Morbihan, Côtes d'Armor et Finistère) et prioritairement sur 2 EPCI (Roi Morvan Communauté et Communauté de Communes du Kreiz Breizh) par une diffusion de spectacles hors et dans les murs
- gagner en cohérence dans le champ de l'action culturelle par la mise en œuvre de parcours s'appuyant sur les 3 piliers de l'EAC : l'acquisition de connaissance ; la pratique artistique et scientifique ; la rencontre avec les œuvres, les lieux de culture et les artistes et autres professionnels
- poursuivre sa politique de soutien à la création majoritairement auprès des équipes artistiques régionales, mais aussi nationales voire internationales
- prendre en compte les grands enjeux contemporains de transition écologique (en référence au plan du ministère de la Culture défini par le Cadre d'Actions et de Coopération pour la Transformation Écologique - CACTÉ) et sociétale (égalité professionnelle, lutte contre les Violences et Harcèlement Sexistes et Sexuelles – plan VHSS du ministère de la Culture)

### ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **4 ans, soit de 2026 à 2029, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.**

### ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

**4.1** Le coût total du projet artistique et culturel sur la durée de la convention est évalué à **1 603 600 €** conformément aux budgets prévisionnels figurant en **annexe III** et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

**4.2** Les coûts annuels admissibles du projet artistique et culturel sont fixés en **annexe III** à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet artistique et culturel.

**4.3** Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet artistique et culturel et notamment :

Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet artistique et culturel qui respectent les conditions des 4. et 5. l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014, telles que listées en **annexe III** :

- sont liés à l'objet du projet artistique et culturel et sont évalués en annexe III ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet artistique et culturel ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet artistique et culturel ;
  - sont dépensés par le bénéficiaire ;
  - sont identifiables et contrôlables.
- et le cas échéant, les coûts indirects, ou « frais de structure », éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

**4.4** Lors de la mise en œuvre du projet artistique et culturel, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation

n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle éligible mentionné à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 6.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires publics de ces modifications.

**4.5** Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier prévu à l'article 7. Cet excédent ne peut être supérieur à 50% du total des coûts annuels éligibles du projet artistique et culturel effectivement supportés.

## ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour permettre la mise en œuvre du projet porté par le bénéficiaire, les partenaires publics signataires de la présente convention s'engagent à contribuer pour la période concernée à son financement par le biais de subventions, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.

La détermination et les modalités de versement des contributions financières des partenaires publics sont fixées de façon bilatérale chaque année dans le cadre de conventions financières ou selon les modalités de la collectivité, conclues entre la structure et chacun des signataires des présentes.

La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement, détaillée à l'**annexe III** de la présente convention et prendra la forme d'une subvention.

Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

### 5.1 L'État

**5.1.1** L'État (Drac de Bretagne) contribue financièrement au programme d'actions pour un montant prévisionnel maximal de 400 000 €, équivalent à **24.9 %** du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 4.1.

L'aide financière de l'État concerne le programme d'actions faisant l'objet de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » et non le fonctionnement global du bénéficiaire.

**5.1.2** Pour l'année **2026**, le montant des subventions dédiées au programme d'action d'un montant prévisionnel de **100 000€** (cent mille euros) équivalent à **22.2 %** du montant total annuel estimé des coûts éligibles, est accordé au bénéficiaire :

- Etat - Mise en œuvre du projet artistique 50 000€ (Programme 131) + 50 000€ (Programme 361)

**5.1.3** Pour les deuxième, troisième et quatrième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration s'élèvent à :

pour l'année 2027 : **100 000€** (cent mille euros)

pour l'année 2028 : **100 000€** (cent mille euros)

pour l'année 2029 : **100 000€** (cent mille euros)

**5.1.4** Les contributions financières de l'État mentionnées ci-dessus ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

– l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;

- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux préjudice de l'application de l'article 12 de la présente convention ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'action, conformément à l'article 4 sans préjudice de l'article 4.4.

## 5.2 La Région Bretagne

Pour l'année 2026, une subvention d'un montant de 110 000 € (cent dix mille euros) est accordée au bénéficiaire par la Région Bretagne sous réserve du vote de la commission permanente.

Pour les années suivantes, le montant annuel de la subvention régionale sera déterminé par le vote de la commission permanente.

## 5.3 Le Département du Morbihan

Pour l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 € (quarante mille euros) en faveur du projet artistique et culturel annuel de la Grande Boutique est proposée à l'occasion de la réunion de la commission permanente du conseil départemental du 19 juin 2026.

Les montants des subventions 2027, 2028 et 2029 du département du Morbihan s'établiront sur la base d'un bilan annuel fourni par l'association, assorti d'un budget prévisionnel. Des aides complémentaires pour la mise en œuvre de projets d'éducation artistique et culturelle pourront également être accordées dans le cadre des dispositifs départementaux dédiés. Après instruction, une proposition sera soumise aux instances délibérantes du département.

## 5.4 Le Département des Côtes d'Armor

Pour l'année 2026, une subvention de fonctionnement au projet artistique et culturel annuel d'un montant de 14 000€ (quatorze mille euros) est proposée à la Grande Boutique à l'occasion de la réunion de la commission permanente du conseil départemental du 11 mai 2026.

Les montants des subventions 2027, 2028 et 2029 du département des Côtes d'Armor s'établiront sur la base d'un bilan annuel fourni par l'association, assorti d'un budget prévisionnel. Après instruction, une proposition sera soumise aux instances délibérantes du département.

## 5.5 Roi Morvan Communauté

La participation financière annuelle de Roi Morvan Communauté sera de 8 500 € (huit mille cinq cent euros) pour le fonctionnement et sera validée chaque année par les instances communautaires.

La Grande Boutique adressera chaque année à la Communauté de communes un dossier de demande de subvention culturelle accompagné d'un bilan des activités réalisées l'année précédente et d'un budget prévisionnel.

## 5.6 La Communauté de communes du Kreiz Breizh

La participation financière annuelle de la Communauté de communes du Kreiz Breizh sera de 5 500 € (cinq mille cinq cents euros) pour le fonctionnement et sera validée chaque année par les instances communautaires.

La Grande Boutique adressera chaque année à la Communauté de communes une demande de subvention culturelle accompagné d'un bilan des activités réalisées l'année précédente et d'un budget prévisionnel.

## 5.7 La commune de Langonnet

La participation financière annuelle de la Commune de LANGONNET sera de 500 € pour le fonctionnement plus 1 500 € (mille cinq cents euros) pour l'organisation et la réalisation de la fête de la musique. Elle sera validée chaque année par le Conseil municipal.

La Grande Boutique adressera chaque année à la Commune de LANGONNET un dossier de demande de subvention culturelle accompagné d'un bilan des activités réalisées l'année précédente et d'un budget prévisionnel.

**5.8 Pour chaque exercice budgétaire**, le bénéficiaire adressera une demande de subvention assortie d'un budget prévisionnel ainsi qu'un bilan annuel aux partenaires publics signataires de la présente convention.

Après examen et validation de la demande de subvention, une convention financière annuelle sera établie entre le bénéficiaire et chacun des partenaires publics.

Cette convention financière précisera le montant du concours financier et les modalités de la subvention versée pour l'année budgétaire en cours.

**5.9 L'engagement des contributions financières** des partenaires signataires mentionnées aux articles 5.1 à 5.7 ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1, 2 et 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 11 de la présente convention ;
- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances et l'adoption des budgets opérationnels de programme par le préfet de la région Bretagne après consultation du comité de l'administration régionale pour l'État ;
- Le vote des crédits, ou la délibération des assemblées délibérantes, des collectivités territoriales.

Les budgets prévisionnels figurant en **annexe III** n'engagent donc pas les collectivités territoriales ni l'État.

## ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS ET OBLIGATIONS COMPTABLES

Le bénéficiaire adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et au guide comptable professionnel des entreprises du spectacle et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Outre les documents exigés dans le cahier des missions et des charges le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre les partenaires publics et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- Les comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes à chacun des partenaires financeurs, dans le mois suivant leur approbation par son assemblée générale et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le bilan, le compte de résultat et les annexes devront être établis conformément aux modèles prévus par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations ;
- Le rapport d'activité ;
- Un bilan annuel des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) conformément aux engagements pris par le bénéficiaire dans le cadre de son plan d'action, annexé à la présente convention ;
- Un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité ;
- Les montants des cinq rémunérations les plus élevées versées par le bénéficiaire dans l'année civile antérieure ;
- Tout autre document mentionné dans les conventions financières annuelles bilatérales ;

Le bénéficiaire communiquera à chacun des partenaires financeurs, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes ;

Le bénéficiaire s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

## **ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS**

**7.1** Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**7.2** Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de tout problème administratif, technique, artistique, de gouvernance, de ressources humaines pouvant mettre en danger la structure.

**7.3** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**7.4** Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître le soutien des partenaires financiers menées dans le cadre de la présente convention ainsi que le nom de l'appellation dont il bénéficie dans ses supports de communication.

À ce titre, elle veille à mentionner et, le cas échéant, à faire figurer le logo des partenaires financiers sur les principaux supports de communication relatifs aux actions soutenues (documents imprimés, supports numériques, programmes, affiches, communiqués et dossiers de presse, site internet, réseaux sociaux, signalétique, etc.).

Elle s'engage par ailleurs à respecter les modalités d'utilisation des logos et chartes graphiques éventuellement transmises par les partenaires concernés.

**7.5** Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne du 17 juin 2014 au titre du règlement (UE) n°651/2014.

**7.6** Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) en :

- se conformant aux obligations légales en matière de prévention contre le harcèlement et les violences à caractère sexuel ;
- formant les cadres de la structure et les personnes référentes ;
- sensibilisant formellement les équipes et organisant la prévention des risques ;
- créant un dispositif interne et signalement efficace et traitant chaque signalement reçu ;
- mettant en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

**7.7** Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'engagement méthodologique du **CACTÉ**, dès sa première année, en structurant sa démarche, déterminant ses priorités et modalités d'intervention. Au terme de cette première année, le choix de 2 engagements thématiques minimum devra être réalisé en dialogue avec les partenaires financiers signataires de la présente convention. La structure doit, pour chacun des engagements choisis, mobiliser les différents leviers mentionnés et faire état, en fin de convention des actions réalisées dans ce but.

Liste des engagements thématiques envisagés :

- Engagement N° 1 : Alimentation responsable
- Engagement N° 2 : Communication responsable

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action annexé à la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions, dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

**7.8** Le bénéficiaire, détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail et responsable de la billetterie de tout ou partie de ses spectacles, met à disposition des partenaires publics les informations de billetterie, grâce à l'outil de remontée SIBIL (système d'information billetterie), dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi du 7 juillet 2016 et le décret du 9 mai 2017 précités. Le versement de toute aide du ministère de la Culture est conditionné à la déclaration des données de billetterie dans SIBIL, qui est une obligation depuis le 1er avril 2020.

**7.9** Face à la multiplication des atteintes aux libertés de création artistique, de programmation et de diffusion, les parties affirment l'importance de protéger ces libertés consacrées par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP). Un Plan pour la Liberté de Création est mis en place par le ministère de la Culture afin d'accompagner cette protection et de mieux l'encadrer.

Les parties s'engagent ainsi, dans le cadre de la présente convention, à garantir et à promouvoir ces libertés, qui s'exercent dans les seules limites prévues par la loi.

Le bénéficiaire informe le ministère de la Culture ([libertecreation-bretagne@culture.gouv.fr](mailto:libertecreation-bretagne@culture.gouv.fr)) de toute situation d'entrave, d'atteinte ou de pression envers ces libertés dont il aurait connaissance ou qu'il subirait dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Afin de caractériser les faits, il peut se reporter au Guide juridique et Pratique de la Liberté de la Création édité par le ministère de la Culture et au site de l'Observatoire de la Liberté de création. En cas de difficultés, il peut également solliciter les référents « Liberté de création » de la DRAC.

## ARTICLE 8 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

**8.1** L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi. Il est composé de la direction de la SCIN, et des représentants des partenaires publics.

Chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention, il examine en particulier :

- La mise en œuvre progressive des objectifs définis à l'**annexe II** de la présente convention ;
- L'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- La réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- Le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

**8.2** L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges de l'appellation. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

**8.3** De préférence un an avant l'expiration de la présente convention, et au plus tard six mois la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

**8.4** Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non au directeur en lien avec son instance de gouvernance de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

## **ARTICLE 9 - CONTRÔLE**

**9.1** Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter à tout moment l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et de la réalisation des objectifs et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

**9.2** Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions. L'État et les collectivités territoriales peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du programme d'actions ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 10 - SANCTIONS**

**10.1** En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

**10.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

**10.3** Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 - MODIFICATIONS, RÉVISIONS, SUSPENSION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **11.1 Modifications et révisions**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et préciseront les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1. La demande de modification de la présente convention est faite par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'ensemble des parties peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **11.2 – Suspension de la convention**

La présente convention étant conclue sur la base du projet artistique et culturel conçu et mis en œuvre par Mme Perrine Lagrue, Directrice, elle est réputée suspendue au départ de celle-ci. La structure ne peut, dès lors, plus se prévaloir de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ».

### 11.3 Résiliation

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention par l'une des parties avec respect d'un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1 et 6 et 8 de la présente convention par le bénéficiaire.

## ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9.

## ARTICLE 13 - ANNEXES

Les **annexes I, II, III, IV et V** font partie intégrante de la présente convention.

Elles précisent :

- le contenu détaillé du projet visé à l'article 1 (**annexe I**) ;
- les modalités de l'évaluation et les indicateurs (**annexe II**) ;
- le budget global prévisionnel du projet (**annexe III**) ;
- le plan d'action relatif à la lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) (**annexe IV**) ;
- le plan d'action relatif à l'expérimentation pour la transformation écologique (CACTÉ) (**annexe V**).

## ARTICLE 14 - RECOURS ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes territorialement compétent.

Le bénéficiaire fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par son activité vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière des partenaires publics ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

## ARTICLE 15 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'ensemble des signataires s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données.

## ARTICLE 16 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, le Président du Conseil régional de Bretagne, le Président du Conseil départemental du Morbihan, le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor, la Présidente de la Communauté de communes du Kreiz Breizh, le Président de Roi Morvan Communauté, le Maire de la Ville de Langonnet, et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes le

En 8 exemplaires originaux.

Pour le bénéficiaire,  
Le co-Président de l'association la Grande  
Boutique

Monsieur Yann GOUIN

Pour le bénéficiaire,  
La Directrice de la Grande Boutique

Madame Perrine LAGRUE

Pour la Commune de Langonnet,  
Le Maire

Monsieur Eric JEAN

Pour Roi Morvan Communauté,  
Le Président

Monsieur Sébastien WACRENIER

Pour la Communauté de communes du Kreiz  
Breizh,  
La Présidente

Madame Sandra LE NOUVEL

Pour le Département du Morbihan,  
Le Président

Monsieur David LAPPARTIENT

Pour le Département des Côtes d'Armor,  
Le Président

Monsieur Christian COAIL

Pour la Région Bretagne,  
Le Président

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour l'État,  
Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Monsieur Franck ROBINE

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le

ID : 056-245614417-20260528-2026\_106-DE

**– ANNEXE I –**

## **PRESENTATION DU PROJET**



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

### PROJET D'ACTIVITÉS 2026 À 2029

3 rue des Milad  
56630 LANGONNET  
02 97 23 83 83

[contact@lagrandeboutique.fr](mailto:contact@lagrandeboutique.fr)  
[www.lagrandeboutique.fr](http://www.lagrandeboutique.fr)

#### N° licences :

PLATESV-R-2020-010781 / PLATESV-R-2020-010782 / PLATESV-R-2020-010783

L'association La Grande Boutique est soutenue par :

Le Ministère de la Culture – DRAC Bretagne, le Conseil Régional de Bretagne, les Départements du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère, Roi Morvan Communauté, la Communauté de Communes du Kreiz Breizh, la commune de Langonnet, le Centre National de la Musique, la SACEM, l'ONDA, la Fondation Canal Carhaix.

## INTRODUCTION

Suite au renouvellement de l'appellation SCIN « art en territoire » par le ministère de la Culture en octobre 2025, l'association La Grande Boutique propose un nouveau projet d'activités pour la période 2026 à 2029. Forte de son équipe salariée et sous la responsabilité de son Conseil d'Administration, elle maintiendra ses ambitions artistiques et son projet culturel de territoire dans ses contours actuels, en s'appuyant sur les coopérations locales portées notamment par une implication bénévole des habitant.e.s, ainsi que sur les dynamiques de mutualisation régionales et nationales. Cela impliquera de s'adapter à un cadre économique contraint lié à la baisse de certaines subventions en 2025 (Conseil Départemental du Finistère et SACEM, à l'augmentation structurelle des charges de fonctionnement, notamment salariales) et des incertitudes pour 2026 au moment de la rédaction de ce projet.

Son action se construira sur ces trois axes d'activités :

- **la diffusion de spectacles au travers d'une programmation dans et hors-les-murs, sur 3 Départements, 3 Communautés de communes et une dizaine communes**, incarnée par la saison culturelle itinérante Le Plancher scène du kreiz breizh
- **le soutien à la création** auprès d'équipes artistiques régionales, nationales et internationales
- **la mise en œuvre d'actions culturelles** en direction de différents publics, prioritairement le jeune public

Au regard des évolutions de son territoire et des politiques culturelles qui s'y dessinent par le prisme des Pactes culturels signés entre les collectivités territoriales et l'État, elle agira sur des axes spécifiques afin de continuer à jouer un rôle structurant dans le champ culturel en Centre Bretagne :

- faire évoluer ses méthodologies de construction de projets pour oeuvrer davantage en faveur des droits culturels de la population du Centre Bretagne
- renforcer l'inscription territoriale sur 3 Départements (Morbihan, Côtes d'Armor et Finistère) et prioritairement sur 2 EPCI (Roi Morvan Communauté et Communauté de Communes du Kreiz Breizh) par une diffusion de spectacles hors et dans les murs
- gagner en cohérence dans le champ de l'action culturelle par la mise en œuvre de parcours s'appuyant sur les 3 piliers de l'EAC : l'acquisition de connaissance ; la pratique artistique et scientifique ; la rencontre avec les œuvres, les lieux de culture et les artistes et autres professionnels
- poursuivre notre politique de soutien à la création majoritairement auprès des équipes artistiques régionales, mais aussi nationales voire internationales
- prendre en compte les grands enjeux contemporains de transition écologique (en référence au plan du ministère de la Culture défini par le Cadre d'Actions et de Coopération pour la Transformation Écologique - CACTÉ) et sociétale (égalité professionnelle, lutte contre les Violences et Harcèlement Sexistes et Sexuelles – plan VHSS du ministère de la Culture)

## 1. ACTIVITÉS

### 1.1 Objectifs artistiques

La Grande Boutique est dirigée par la Secrétaire Générale Perrine Lagrue depuis 2017 : elle dispose d'une complète autonomie de programmation et de gestion confiée par le Conseil d'Administration de l'association. Elle est assistée par une équipe salariée compétente et complémentaire.

#### Rappel de la ligne artistique :

- Les musiques populaires de Bretagne et du monde constituent le fil rouge de la programmation et de notre politique de soutien à la création. Elle contribue à une diversité culturelle en mouvement, en allant se nourrir du côté des musiques jazz, improvisées, actuelles, expérimentales...
- La pluridisciplinarité orientée principalement vers la danse et les arts plastiques par le soutien et l'invitation à des créations transdisciplinaires fait partie de l'ADN de La Grande Boutique. Plus occasionnellement, le cirque, les arts de la rue, le théâtre, la poésie, le cinéma... sont aussi des disciplines qui viennent ouvrir des espaces artistiques multiples et toucher différents publics.
- La promotion de démarches artistiques innovantes d'artistes professionnel.le.s de notoriété régionale, nationale et internationale, en cultivant un goût pour la découverte et l'émergence. La Grande Boutique se conçoit comme un lieu d'expérimentation, encourageant la prise de risque artistique.
- Une programmation en direction des jeunes publics, auxquels nous portons une attention particulière.

#### Objectifs généraux :

- **le soutien à l'avant-garde et l'innovation artistique des artistes de référence comme de ceux émergents, dans le champ des musiques populaires de Bretagne et du monde, du jazz / musiques improvisées / musiques expérimentales**
- **le décroisement des publics par la diffusion et le soutien à la création orientées, outre la musique, vers la danse et les arts plastiques**
- **une valorisation de ces musiques et de la pluridisciplinarité dans nos actions en direction des jeunes publics**

#### Objectifs provenance des artistes sur les 4 prochaines années :

- 50 à 60% artistes régionaux programmés
- 20 à 30% artistes nationaux
- 10 à 20% artistes internationaux
- 30% artistes émergents, 70% artistes confirmés

La Grande Boutique continuera de s'inscrire dans la promotion d'artistes émergents, régionaux et nationaux, afin de garantir un renouvellement générationnel et artistique. Elle programmera majoritairement des artistes issus des musiques du monde et du jazz de notoriété nationale, voire internationale.

La programmation dite de têtes d'affiches reposera sur des équipes artistiques qui connaissent une carrière nationale et/ou internationale (3 à 5 par saison). Par ailleurs, certaines traditions musicales du monde bénéficient d'une attractivité de part le caractère exceptionnel de leur diffusion en France et la qualité musicale proposée, et constituent ainsi des têtes d'affiches dans notre programme de saison.

#### Objectifs de diffusion pluridisciplinaire :

- pluridisciplinarité danse / arts plastiques / musique : 2 à 3 créations pluridisciplinaires diffusées + un temps fort « Les Endimanchés » par an
- arts plastiques : 3 à 4 expositions par an
- cinéma : 1 à 2 documentaires par an, 1 à 2 ciné-concerts sur les 4 ans

#### **Ajout :**

- **autres disciplines (cirque, arts de rue) : 1 à 2 spectacles par an**

La Grande Boutique conservera ainsi son rôle de diffusion de disciplines peu représentées sur le territoire notamment la danse, en poursuivant sa coopération avec le Centre de Développement Chorégraphique National « Danse à tous les étages » au travers du festival itinérant Nomadanse.

Elle encouragera la visibilité d'artistes plasticiens régionaux et nationaux dans le cadre des Endimanchés, temps fort en décembre centré autour d'une installation d'art contemporain assortie de performances artistiques danse et musique principalement. Elle s'appuiera sur le centre d'art contemporain itinérant en Centre Bretagne La Fourmi-e (Rostrenen – 22), pour identifier les artistes invités et déployer des actions de médiation culturelle.

Elle fera la promotion des artistes plasticiens locaux lors des expositions invitées dans ses murs.

Elle restera attentive à mettre en valeur la musique à l'image et les cultures musicales qu'elle défend par la programmation d'au moins 1 ciné-concert pendant les 4 ans et des projections occasionnelles de documentaires dans les cinémas du territoire.

En vue d'élargir les publics, La Grande Boutique programmera occasionnellement des spectacles relevant des arts de la rue et du cirque, afin d'investir les espaces publics et toucher davantage le public familial. Elle s'appuiera notamment sur les structures ressources en région : Le Fourneau, Centre National des Arts de la rue à Brest (29) et le Carré Magique, Pôle National Cirque à Lannion (22).

## **1.2 Diffusion : la saison culturelle itinérante dans et hors-les-murs**

#### Objectifs de volume de diffusion et de fréquentation de la saison Le Plancher au regard des volumes pratiqués les 4 dernières années :

- environ 35 spectacles et 40 représentations dont 20 à 25 hors-les-murs par an
- entre 2 800 et 3 400 spectateurs par an

La Grande Boutique maintiendra l'objectif initial de la précédente convention en volume de spectacles et de représentations.

Si nous souhaitons accroître la fréquentation publique, au regard des 4 années passées et de la précarisation de la population du Centre Bretagne, nous souhaitons maintenir un objectif réaliste de fréquentation à savoir un volume s'inscrivant dans une fourchette identique aux 4 années précédentes de 2800 à 3400 spectateurs par an, plutôt que de fixer un objectif fixe.

#### Objectifs de répartition territoriale :

→ Répartition majoritaire de la diffusion sur Roi Morvan Communauté et la Communauté de Communes du Kreiz Breizh en relation avec les Pactes Culturels signés avec l'Etat, la Région Bretagne et les Départements des Côtes d'Armor et du Morbihan :

- 50 % par an des 40 représentations sur Roi Morvan Communauté : 30% à Langonnet (dans et hors les murs) et 20% dans d'autres communes de la communauté de communes
- 30% sur la Communauté de Communes du Kreiz Breizh
- 20% sur Poher Communauté
- diffusion sur 10 communes en moyenne, sur 3 Communautés de communes et 3 Départements chaque année

#### Les communes récurrentes chaque année seront les mêmes que celles parcourues entre 2022 et 2025 :

##### Côté Morbihan / Roi Morvan Communauté (RMCOM)

- Langonnet - 1800 habitants – La Grande Boutique (jauge : 50), salle des fêtes (jauge : 240 à 730), médiathèque (jauge : 45), place plantée, Vallée de St Maur
- Gourin - 3800 habitants – salle des fêtes (jauge 350), parc de Tronjoly, cinéma Jeanne d'Arc (jauge : 120)
- Ploërdut – 1300 habitants – salle des fêtes (jauge : 300)

##### Côté Côtes d'Armor / Communauté de Communes du Kreiz Breizh (CCKB)

- Kergrist-Moëlou – 650 habitants – salle des fêtes (jauge : 200)
- Rostrenen – 3200 habitants – salle des fêtes (jauge : 300 à 700), Garaj Duro (nouveau lieu depuis 2025 - jauge : 130), Ciné Breiz (nouveau lieu depuis 2024, jauge : 200)
- Lanrivain – 450 habitants – site de St Antoine
- Paule – 400 habitants – Café concert L'Eldorado (jauge : 40)

##### Côté Finistère / Poher Communauté

- Poullaouën – 1500 habitants – salle des fêtes (jauge : 200 à 600)
- Carhaix – 7300 habitants – Espace Glenmor (jauge : 500), cinéma Le Grand Bleu (jauge : 200), Maison de l'Enfance (jauge : 60)

Nous maintiendrons les partenariats inscrits sur ces communes mais avec un volume de programmation légèrement moindre (ex : 2 programmations à Kergrist-Moëlou au lieu de 3) pour nous permettre d'explorer de nouveaux territoires resserrés autour de communes qui ne

bénéficient pas de propositions culturelles professionnelles, principalement sur RMCOM et la CCKB, dont les Pactes Culturels sont moteurs en ce sens. Cet effort sera moins marqué sur Poher Communauté, qui d'une part bénéficie du rayonnement du centre culturel Espace Glenmor sur cet EPCI, et qui d'autre part n'a pas la compétence culturelle, induisant des stratégies de développement culturel moins lisibles.

Le volume de programmation restera donc stable pendant les 4 années de la convention, nos projections budgétaires ne nous permettant pas d'envisager une augmentation du nombre de spectacles diffusés chaque année.

### **Entre 2026 et 2029, au cours des 4 années de la convention, nous envisageons des programmations dans 1 à 3 nouvelles communes citées ci-dessous :**

Plounévez-Quintin (CCKB - 22) – 1000 habitant.e.s

Trébrivan (CCKB – 22) – 800 habitant.e.s

Le Faouët (RMCOM – 56) - 2800 habitant.e.s

Le Saint (RMCOM – 56) – 600 habitant.e.s

Spézet (Communauté de Communes de Haute Cornouaille – 29) – 1700 habitant.e.s

Ces choix sont liés à la présence d'équipements sur ces territoires, dont nous devons vérifier l'adaptabilité à ce jour. Il s'agit principalement de salles des fêtes, dont les jauges sont comprises entre 150 et 250 personnes.

Pour cela, en prenant appui sur les dynamiques d'interconnaissance à l'échelle intercommunale, il nous faudra prendre le temps de la rencontre avec d'éventuels partenaires locaux implantés dans ces communes et définir les pistes de programmation adaptées aux équipements identifiés. D'autres pistes de lieux de diffusion apparaîtront sans doute au cours de cette prospective. Pour ces raisons, nos interventions dans de nouvelles communes interviendront à partir de la saison 2026-2027.

Rappelons que La Grande Boutique s'appuie fortement sur l'implication des bénévoles dans la mise en œuvre de ses actions, afin de permettre aux habitant.e.s de "s'approprier" le projet, d'être acteur de son territoire.

## **1.3 Une attention spécifique en direction du jeune public et des familles**

### Objectifs :

- 5 spectacles jeune public par an, soit entre 9 et 12 représentations dont 4 à 6 scolaires, et 5 à 6 séances familiales (dont 2 destinées à la petite enfance), touchant un public de 600 à 700 enfants de 0 à 14 ans
- 1 co-production de création par an, diffusée dans le cadre de la saison
- 1 tournée par an mutualisée en concertation avec d'autres acteurs régionaux

Nous conservons la volonté de maintenir une programmation jeune public en direction des familles, avec des spectacles adaptés à chaque âge de l'enfance. Ceci afin que les enfants puissent partager avec leurs parents l'expérience sensible du spectacle vivant, et pas uniquement dans le cadre scolaire.

Cela donnera lieu à des séries qui associeront séances scolaires et séances tout public, auxquelles nous pourrions convier les centres de loisirs. Le nombre de représentations lors des séries varie chaque année selon les jauges induites par les spectacles programmés, ce qui conduit à inscrire une fourchette dans nos objectifs.

Nous conserverons ainsi le volume de programmation jeune public actuel, sur les 3 EPCI avec un renforcement sur la CCKB et RMCOM qui ont inscrit cet enjeu comme un axe fort dans les Pactes Culturels soit :

- 2 à 3 représentations en Finistère – Poher Communauté (ou autre EPCI)
- 3 à 4 représentations en Côtes d'Armor – CCKB
- 4 à 5 représentations en Morbihan – RMCOM

Nous poursuivrons notre soutien à la création jeune public dans le champ musical mais aussi associé à d'autres disciplines, par la diffusion de créations et un apport financier en co-production par an pour 1 création régionale.

Nous continuerons de coopérer à l'échelle régionale pour mutualiser des tournées et co-produire des créations, en s'appuyant sur le réseau jeune public régional ANCRE.

#### 1.4 Un temps fort en remplacement du festival Le Plancher du Monde ?

Pour des raisons économiques liées au contexte inflationniste et à une baisse de certaines subventions (Finistère, SACEM) ces 3 dernières années, notre festival Le Plancher du monde a été mis en suspens en 2025. Nous avons évoqué courant 2025 notre souhait de repenser ce temps fort dans une version encore plus réduite, en recentrant cette action vers la co-construction avec les habitant.es de Langonnet. Cependant, les perspectives budgétaires étant trop incertaines à ce stade, nous ne pouvons nous engager pour les 4 années à venir sur un temps fort de fin de saison, même modeste. En ces temps d'austérité budgétaire, l'association fait le choix de préserver prioritairement son action culturelle à l'année sur le territoire du Centre Bretagne, plutôt que de maintenir un festival sur un territoire déjà fortement doté en évènementiels sur cette période printemps-été.

Nous gardons cependant l'objectif de travailler à l'ouverture et à la co-construction de nos activités avec les habitant.es de Langonnet par le prisme de l'EAC. Par ailleurs, Les initiatives d'évènementiels prises par RMCOM dans le cadre du Pacte Culturel pourraient rejoindre cet objectif, en nous associant à la programmation et/ou à l'organisation de ces évènements.

Par ailleurs, des collaborations avec des festivals régionaux (Le Grand Soufflet - 35, Rage Sacrée – 35 et 56, Festival Sonic – 29....) pourraient donner lieu à des temps forts qui intégreront la programmation de la saison culturelle.

#### 1.5 Le soutien à la création

- **Évolution : au moins 2 résidences de création hors-les-murs par an sur le territoire du Centre-Bretagne (équipes régionales, nationales ou internationales, dans le champ du jeune public, des musiques de Bretagne et du monde et du jazz)**
- 5 à 6 créations par an soutenues par un apport en co-production assorti d'un accueil en résidence et d'un pré-achat dont 1 création transdisciplinaire et 1 création jeune public (équipes artistiques régionales et nationales)
- en moyenne 5 pré-achats par an (équipes artistiques régionales et nationales)
- la mise à disposition gratuite pour environ 5 équipes artistiques (principalement régionales) par an

- développer les co-productions à l'échelle nationale afin de favoriser les rencontres artistiques et la circulation des artistes bretons hors de la région
- 1 co-production jeune public par an en s'appuyant sur le réseau ANCRE

Nous organiserons au moins 2 résidences de création hors-les-murs au lieu de 3 comme annoncé dans la précédente convention : le dispositif logistique et technique que cela implique pose de réelles limites financières et humaines à leur organisation. Il nous faut donc rationaliser les moyens mis sur cet axe.

Ainsi, avec ces résidences de création hors-les-murs, nous garantirons une présence artistique de proximité sur les 2 EPCI prioritaires (RMCOM et CCKB), dans des équipements adaptés type salle des fêtes comme à Ploërdut (56) et Kergrist-Moëlou (22), la nouvelle salle de concert Garaj Duro à Rostrenen (22) ouverte au printemps 2025, ou encore d'autres lieux atypiques (sites naturels, patrimoniaux...). Ces résidences occasionneront des actions culturelles (répétitions publiques, ateliers, rencontres).

En 2026 :

- mars : résidence de création et actions culturelles de la création Ouaga 2000 (Armada production) à Ploërdut – 56
- mars : résidence de création d'Antti Paalanen et Kristina Kuusisto (Finlande) au Garaj Duro à Rostrenen-22, dans le cadre du festival / stage Plié Déplié, organisé par Muut productions

Nous entamons une réflexion autour de ces autres lieux « non dédiés » et originaux. Nous investissons habituellement 1 fois par an le site naturel de la Vallée de St Maur à Langonnet (56) ainsi que le hameau de St Antoine à Lanrivain (22). Les créations invitées sur ces sites naturels touchent généralement à la danse et à la musique. Nous maintiendrons notre présence sur ces 2 sites dans notre projet d'activité pour les 4 prochaines années.

Nous travaillons à identifier de nouveaux espaces de résidence et de représentations à proximité des salles des fêtes que nous investissons, dans l'idée d'étoffer la diffusion d'un concert par des propositions artistiques adaptées à l'extérieur, à l'espace public, avec une ouverture vers d'autres disciplines comme le cirque et les arts de la rue.

Concernant notre soutien à la création, 5 à 6 créations (dont les résidences hors-les-murs) seront soutenues avec des apports en co-production minimum de 2000€. Dans la poursuite de la coopération soutenue que nous avons développée les 4 dernières années, nous pérenniserez les partenariats acquis avec les structures labellisées régionales et nationales, que nous détaillerons dans le point ci-après concernant la coopération qui s'inscrit dans le cadre du plan ministériel « Mieux produire, mieux diffuser ».

Comme évoqué plus haut, nous continuerons de soutenir la création jeune public dans le champ musical par des apports en co-production, accueils en résidence, pré-achats, en s'appuyant sur la coopération avec nos partenaires régionaux du réseau ANCRE.

## 1.6 Education Artistique et Culturelle et actions culturelles

### Objectifs généraux de développement :

- évolution des projets vers des formats « parcours » : acquisition de connaissance + pratique artistique + rencontre avec les œuvres, les lieux de culture

## **et les artistes et autres professionnels**

- **mettre en œuvre des actions qui croisent des publics divers (enfants, familles, personnes âgées, personnes en situation de handicap...)**
- **identifier et proposer des actions à des établissements scolaires qui développent peu l'action culturelle et artistique**

### 1.6.1 Objectifs quantitatifs avec les établissements scolaires

- Séances scolaires hors-les-murs : 5 à 7 représentations scolaires (principalement en direction des écoles maternelles et primaires) par an soit environ 600 enfants concernés, sur les 3 départements
- 1 résidence en milieu scolaire tous les ans (20 à 40h d'interventions) en alternance sur les EPCI CCKB et RMCOM, dont 2 dans les écoles et 2 dans des collèges et/ou lycées du Centre Bretagne pour des groupes d'environ 30 élèves

#### **Adaptation d'objectifs d'EAC dans les écoles :**

- construction de parcours en lien avec la programmation et les résidences de création :
  1. réalisation de dossiers pédagogiques fournis aux enseignants et présentés par notre chargée de médiation culturelle
  2. rencontre avec les œuvres et les artistes lors de répétitions publiques, de séances scolaires, de séances tout public, et de résidences de création
  3. ateliers de pratiques artistiques au sein de l'école ou dans d'autres lieux culturels ou extérieurs

#### **Objectif d'EAC en direction des collèges et lycées :**

- maintien des partenariats avec les collèges de Guéméné sur Scorff et du Faouët (56): 2 à 3 rencontres avec les artistes assorties d'1 atelier de pratique artistique, sortie à au moins 1 concert pour 50 élèves environ
- des interventions ponctuelles dans d'autres collèges du territoire et 1 résidence en milieu scolaire en collège sur les 4 ans
- développement d'interventions dans les lycées : des interventions ponctuelles et 1 résidence en milieu scolaire sur les 4 ans.

**Soit environ 10 à 12 actions en direction des établissements scolaires chaque année pour 700 élèves**

Le programme de séances scolaires sera établi en concertation avec nos partenaires locaux sur chaque EPCI :

- le Centre d'Animation Pédagogique et le service enfance jeunesse de RMCOM (56)
- l'association Galipette à la Maison de l'Enfance de Carhaix (29)
- la Fiselerie à Rostrenen (22)

ou en libre programmation à Kergrist-Moëlou (22) et Langonnet (56).

Il sera destiné de la petite enfance jusqu'aux adolescents (collégiens et lycéens). Néanmoins, cette programmation s'adresse majoritairement aux écoles primaires. Nous souhaitons inscrire 1 spectacle en séance scolaire dédié aux collégiens et lycéens chaque année dans notre programmation, et inviter les collèges et lycées à assister aux concerts tout public dans les différents lieux de diffusion du territoire en soirée ou en organisant une séance sur le temps

scolaire.

Nous souhaitons conserver notre partenariat avec les collèges Émile Mazé de Guéméné sur Scorff (56) et Sainte-Barbe au Faouët (56), en lien avec l'école de musique du Pays du Roi Morvan (RMCOM - 56), afin d'enrichir les approches pédagogiques des enseignants en musique par l'expérience de la pratique artistique, la rencontre avec les artistes, et la rencontre avec les œuvres et les professionnels du spectacle vivant lors de la sortie au spectacle. En cela, nos actions développées dans ces collèges s'inscrivent dans une logique de parcours co-construits avec les enseignant.e.s.

Comme exprimé plus haut, et afin de toucher un plus large public scolaire que celui des écoles maternelles et primaires, nous souhaitons initier au moins 2 résidences scolaires sur les 4 attendues entre 2026 et 2029, en direction de collèges ou lycées, en s'appuyant sur le Pass Culture et les dispositifs de financements départementaux et régionaux.

Ces résidences en milieu scolaire interviendront principalement sur RMCOM et la CCKB, afin de s'inscrire dans les orientations des Pactes Culturels en cours, qui placent l'Éducation Artistique et Culturelle comme un pilier des politiques culturelles en cours de définition sur ces deux EPCI.

#### 1.6.2 Évolution des objectifs en direction des personnes en situation d'éloignement social et culturel :

- poursuivre les partenariats avec les Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM) de Rostrenen (22) et Carhaix (29) intervenant auprès de publics en situation de handicap ou d'exclusion sociale (22) et le Centre Départemental d'Action Sociale (CDAS) de Carhaix (29) – 3 actions par an pour 30 personnes environ
- identifier de nouveaux partenaires pour la mise en œuvre d'1 projet Culture Santé tous les 2 ans en rotation sur les 2 EPCI prioritaires RMCOM et CCKB
- prospective pour identifier 1 autre partenaire du champ social sur le territoire d'RMCOM

Au regard des caractéristiques socio-économiques de notre territoire (niveau de pauvreté important, emploi précaire, frein à la mobilité...), nous avons à cœur de travailler au lien social au travers d'actions culturelles en transversalité avec d'autres secteurs professionnels. Les Pactes Culturels signés sur la CCKB et RMCOM font émerger de l'envie et vont être facilitateurs dans l'interconnaissance entre acteurs de différents secteurs.

Aussi, nous nous fixons comme objectifs principaux la pérennisation de nos partenariats actuels : le GEM de Rostrenen (CCKB – 22), et les GEM et CDAS de Carhaix (Poher Communauté – 29).

En lien avec le Pacte culturel de RMCOM (56), nous allons prospecter un nouveau partenaire du champ médico-social sur cet EPCI, notamment l'Espace de Vie Sociale d'RMCOM (56), créé en 2024 et installé à Guéméné sur Scorff (56). C'est un espace réservé aux habitant.e.s qui le souhaitent pour se rencontrer, échanger, créer du lien social dans les 10 communes du secteur. Ce projet est itinérant afin de permettre un maillage du territoire. Chaque action est accompagnée par une animatrice nouvellement recrutée pour ce projet. Nous proposerons le même type d'actions qu'aux GEM et CDAS.

Nous proposerons 1 projet type Culture Santé (financement DRAC et/ou Département du Morbihan) tous les 2 ans en rotation sur les 2 EPCI prioritaires, en lien avec d'autres acteurs que ceux pré-cités afin d'élargir notre inscription territoriale. Nous privilégierons des structures médico-sociales qui n'ont pas ou peu eu l'occasion de mener des projets artistiques ces dernières années.

Nous proposerons aux personnes accompagnées par ces structures des sorties aux spectacles à tarif préférentiel ou gratuitement, des visites d'expositions, des rencontres et interventions artistiques ponctuelles dans le cadre de leurs programmes d'activités.

Ces dispositifs ont vocation à croiser les publics (personnes âgées, personnes en situation de handicap, scolaires notamment les lycéens...). Ils s'inscriront dans des projets plus longs, qui gagneront en cohérence et en qualité auprès des bénéficiaires.

→ au moins 1 projet par an devra permettre ce croisement des publics.

### 1.6.3 Objectifs dans le champ de la transmission et de la formation, en partenariat avec les écoles de musiques du territoire et l'association Drom

→ 3 à 5 répétitions publiques réparties entre les différents lieux de diffusion sur les 3 EPCI (Espace Glenmor à Carhaix - 29, Salle Lein Roch à Kergrist-Moëlou - 22, et Espace Koed Noz à Ploërdut - 56)

→ l'invitation d'ensembles amateurs de l'Ecole de Musique de Roi Morvan Communauté dans le cadre de la saison culturelle itinérante

→ organisation de 1 à 2 master-classes (3h) et/ou 1 stage (1 à 2 journées) chaque année en direction des adhérents des 4 écoles de musique du Centre Bretagne, notamment avec les artistes de référence nationale et internationale que nous accueillerons dans notre programmation, et en collaboration avec Drom (organisme de formation sur les musiques modales)

→ être partenaire de Drom dans le cadre de Kreiz Breizh Akademi - KBA (cursus de formation et de création pour 10 stagiaires à chaque promotion) par l'accueil de séminaires, être relais d'information auprès des musiciens des formations proposées

#### Adaptation :

→ **interroger notre capacité à porter tous les 4 ans la production déléguée de la création issue de la formation KBA (prochaine création KBA#12 en 2029)**

De manière générale, nous continuerons à coopérer avec les écoles de musique du territoire afin d'encourager les actions qui favorisent la rencontre et le croisement entre artistes amateurs, semi-professionnels et professionnels.

#### Rappel des écoles de musique en présence sur le territoire centre-breton :

- Ecole de musique de Roi Morvan Communauté au Faouët (56) - RMCOM
- École de musique, de danse et de théâtre du Kreiz Breizh à Rostrenen (22) - CCKB
- École de musique du Poher à Carhaix (29) – Poher Communauté
- École de musique Korn Boud à Spezet (29) – Communauté de Communes de Haute Cornouaille

Nous continuerons à :

- proposer des tarifs préférentiels aux adhérents de ces établissements
- programmer des ensembles amateurs issus de ces établissements
- proposer des temps de rencontres lors des balances des groupes programmés, ou lors de sorties de résidences publiques
- proposer des ateliers découvertes type master classes
- mutualiser du matériel et du personnel
- mutualiser la communication d'évènements culturels

Concernant l'organisme de formation professionnelle Drom, notre partenariat est ancien et a contribué à la formation de plus de 150 artistes ces 20 dernières années dans le champ des musiques modales. Les actions pilotées par Drom telles que la formation et la création Kreiz Breizh Akademi, les stages en France et à l'étranger, et, depuis 2024, le Parcours Musiques Modales, participent à une montée en compétences et en créativité de toute une génération d'artistes de Bretagne et d'ailleurs.

Il est donc pour nous essentiel de continuer à soutenir cette démarche en facilitant l'accès à nos locaux et notre matériel pour la mise en œuvre de ces actions de formation. Nous continuerons à travailler en réciprocité : les artistes que nous programmerons viendront nourrir les temps de formations, et inversement, les artistes intervenants seront occasionnellement invités dans nos programmations.

La poursuite du portage en production déléguée des créations des collectifs Kreiz Breizh Akademi nous interroge au regard de la difficulté à boucler le budget de production de la création de KBA#10 en 2025. Cela donnera lieu à une concertation avec Drom, en vue de redéfinir notre accompagnement de la production KBA#12 en 2029 en tant que simple co-producteur et lieu d'accueil des résidences. Drom envisage d'intégrer l'activité de production et de diffusion des créations KBA à son activité.

Nous n'avons pas reconduit l'objectif lié à un partenariat avec l'enseignement supérieur et notamment le Pont Supérieur qui est actuellement en évolution et questionnement sur son projet suite au désengagement du Conseil Régional des Pays de la Loire. Nous souhaitons malgré tout rester un lieu ressource pour les conservatoires de la région et l'enseignement supérieur, et répondre positivement à des étudiant.e.s qui solliciteraient notre accompagnement.

## **2. UNE ACTION EN CONSCIENCE DES GRANDS ENJEUX CONTEMPORAINS**

La Grande Boutique inscrit son action en conscience des grands enjeux auxquels notre société contemporaine doit faire face. Le secteur culturel doit se mobiliser pour s'engager dans ces enjeux touchant au bien-vivre ensemble, à la dignité des personnes, et à la transition écologique.

### Objectifs :

#### → Un projet culturel de territoire au regard des droits culturels :

Si le projet de La Grande Boutique s'est érigé sur des principes d'itinérance et de construction collective et participative, il doit continuer à interroger ses processus de travail et ses formats d'action, pour garantir une meilleure prise en compte des droits culturels de la population du territoire centre-breton.

Suite à l'accompagnement d'une consultante extérieure spécialisée dans les droits culturels et les transitions début 2025 afin d'interroger notre projet culturel de territoire par le prisme des droits culturels, nous mettrons en place pour la période à venir :

- des formations à la mise en œuvre des droits culturels pour l'équipe salariée et notamment notre nouvelle chargée de médiation dès 2026
- si possible, une visite apprenante pour l'équipe salariée dans 1 autre structure culturelle inspirante tous les 2 ans en Bretagne ou hors région
- une prospection vers les habitant.e.s du territoire, prioritairement à Langonnet, pour envisager la co-construction d'actions culturelles, dès 2026
- une évolution de notre gouvernance participative avec une meilleure inclusion et formation

des bénévoles dès 2026

- une auto-évaluation annuelle en s'appuyant sur notre consultante extérieure lors d'1 journée de travail par an

### → Contribution à la transition écologique : un nouveau référentiel le CACTÉ

La Grande Boutique accompagnera la transition écologique et le développement durable en déployant une méthodologie s'appuyant sur le Cadre d'Action et de Coopération pour la Transition Écologique (CACTÉ) conçu par le ministère de la Culture. C'est un outil pensé pour accompagner les acteurs dans cette démarche. Il est obligatoire pour les structures ayant signé un document de contractualisation de trois ans ou plus.

Sur la base de ce référentiel, nous proposons en annexe une feuille de route qui balise nos engagements en faveur de la transition écologique.

Dans cette annexe, La Grande Boutique développe son engagement méthodologique :

- Former l'équipe de la structure
- Présenter un plan d'action pluriannuel et une méthodologie de suivi dans la durée
- Définir une méthode de travail permettant d'associer l'ensemble de l'équipe et le Conseil d'Administration.
- Prévoir des actions d'information de sensibilisation et de mobilisation autour des actions engagées
- Construire des partenariats relatifs aux engagements pris

Nous avons aussi déterminé les deux engagements thématiques et un plan d'action avec des leviers et des mesures proposées sur le temps de la convention à 4 ans à savoir :

- l'engagement n°4 : l'alimentation responsable
- l'engagement n° 7 : la communication responsable

Le CACTÉ fournit des outils d'auto-diagnostic qui nous permettront de mesurer plus finement l'impact écologique de nos activités et de notre fonctionnement. Les ressources fournies également par le Collectif des festivals enrichiront notre démarche.

### → vers l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans le secteur musical :

Nous resterons engagés pour une meilleure représentation des femmes sur nos scènes et dans l'ensemble des actions que nous déployons dans le champ de la création et des actions culturelles.

De 2026 à 2029, nous travaillerons à :

- tendre vers un ratio de 50% de femmes sur scène chaque année par une programmation mettant en valeur des formations aux leads féminins ou mixtes, ou des formations exclusivement féminines
- conserver ce même ratio dans notre politique de co-production auprès de créations aux leads féminins ou mixtes, ou de formations exclusivement féminines
- tendre à une stricte égalité dans le champ de nos actions culturelles chaque année

- contribuer aux enquêtes et consultations mises en œuvre par le Centre Bretagne
- maintenir une parité dans notre Conseil d'Administration (actuellement 7 femmes et 6 hommes)

→ [Nouveau plan de lutte contre les Violences et Harcèlement Sexiste et Sexuel](#) :

En lien avec le nouveau plan de lutte contre les VHSS pour 2025 à 2027, nous mettrons en place d'ici 2026 :

- 1 formation à destination des bénévoles, du CA et de l'ensemble de l'équipe salariée pour une mise à jour des obligations, ressources, outils, et actualiser les protocoles de prévention que nous avons rédigés en 2022.
- nous ferons évoluer notre signalétique pour mieux informer le public et porter à la connaissance de toutes et tous les contacts de la cellule de signalement d'AUDIENS ainsi que ceux du dispositif de soutien psychologique de l'Institut d'Accompagnement Psychologique et de Ressources (IAPR).
- Nous aurons une vigilance particulière en direction des intervenants auprès de mineurs dans le cadre des actions culturelles développées.

Le détail et la mise en œuvre de ces engagements et actions sont développés en annexe de ce document.

### 3. LES COOPÉRATIONS À L'ÉCHELLE LOCALE, RÉGIONALE ET NATIONALE

#### 3.1 À l'échelle du Centre Bretagne

- [oeuvrer à notre intégration dans les Pactes Culturels de la CCKB et RMCOM](#)
- [poursuivre notre intervention hors-les-murs notamment lors de résidences de création territoriales et de projets d'actions culturelles](#)
- [expérimenter de nouvelles coopérations dans les parcours d'actions culturelles et de diffusion](#)
- [diversifier les lieux de diffusion](#)

La coopération à l'échelle locale s'inscrit sur les 3 EPCI et les 3 Départements précédemment cités. Elle s'incarne par la mise en réseau et la mutualisation de moyens humains, financiers et matériels principalement avec des acteurs culturels du centre Bretagne et des municipalités. La Commission Culture du Pays Centre Ouest Bretagne à laquelle nous participons ainsi que l'émergence des Pactes culturels favorisent l'interconnaissance sur notre territoire et encouragent les démarches coopératives.

Ainsi, la coopération à l'échelon local touche l'ensemble de nos axes de travail :

**1/ La diffusion hors les murs** avec des partenaires associatifs du Centre Bretagne, des acteurs de l'enfance et de la jeunesse, des municipalités impliquées dans le développement culturel de leur commune.

De 2026 à 2029, nous poursuivrons les partenariats avec nos partenaires historiques, sous forme de co-réalisations de spectacles et expositions :

- Espace Glenmor à Carhaix (29) - musique
- Association Galipette à la Maison de l'Enfance à Carhaix (29) - spectacles jeunes publics
- Association Dañs Tro à Poullaouen (29) - musique
- Cie des Musiques Têtues à Rostrenen (22) - musique
- Association La Fiselerie à Rostrenen et Kergrist – Moëlou (22) – musique et spectacles jeunes publics
- Association La Fourni-e à Rostrenen (22) – arts visuels
- Association Lieux Mouvants (22) – danse et musique
- Centre d'Animation Pédagogique de Roi Morvan Communauté (56) – spectacles jeunes publics
- Et les associations des cinémas de Carhaix (29), Gourin (56), Rostrenen (22) et Callac (22) – ciné-concerts, documentaires

#### Nouveautés à partir de 2026 :

Nous entamons dès 2026 un nouveau partenariat avec Muut Productions à Rostrenen (22) créée à l'initiative de Yann Le Corre, accordéoniste. Elle propose des événements culturels dans les fermes associés à la gastronomie locale, ainsi qu'un temps fort autour de l'accordéon « Plié déplié » à Rostrenen. Nous diffuserons un concert en co-réalisation lors de cet événement en mars 2026.

Comme exprimé précédemment, nous continuerons de prospecter pour investir 1 à 3 nouvelles communes sur les 4 années de la convention, prioritairement sur RMCOM et la CCKB, en identifiant aussi de nouveaux partenaires de diffusion locaux.

**2/ L'action culturelle** restera un terrain de coopération avec les établissements scolaires, les écoles de musique et les structures du champ social et du champ médico-social. Ces partenariats seront des points d'appui pour la mise en œuvre des résidences territoriales hors-les-murs.

Nous poursuivrons nos partenariats avec :

#### → Écoles de musiques

- Ecole de musique de Roi Morvan Communauté au Fauët (56)
- École de musique, de danse et de théâtre du Kreiz Breizh à Rostrenen (22)
- École de musique du Poher à Carhaix (29)
- École de musique Korn Boud à Spezet (29)

#### → structures du champ social et médico-social

- le Groupe d'Entraide Mutuelle à Rostrenen – GEM (22)
- le Groupe d'Entraide Mutuelle à Carhaix – GEM (29)
- le Centre d'Action Sociale à Carhaix - CDAS (29)

Nous développerons nos partenariats avec :

- les collèges et lycées de RMCOM et de la CCKB
- l'Espace de Vie Sociale de RMCOM (56)
- le Groupe d'Entraide Mutuelle à Carhaix – GEM (29)
- l'EHPAD de Plouray (56)

**3/ La création** : nous resterons attentifs aux créations portées par les structures artistiques professionnelles du Centre Bretagne, par des accueils en résidence, des apports en co-production

et par la diffusion de ces créations dans le cadre de notre saison, notamment avec les 2 structures de production ci-dessous :

- Compagnie des Musiques Têtues à Rostrenen (22) – collectif d'artistes de musique traditionnelle et contemporaine - compagnie conventionnée DRAC Bretagne
- Muut Productions à Rostrenen (22) – voir ci-dessus

### 3.2 La coopération régionale

La Grande Boutique s'inscrit dans des coopérations en création et diffusion avec les structures culturelles régionales qu'elle a renforcé depuis 2022 . Elle participe en cela au plan du ministère de la culture « Mieux produire, mieux diffuser », qui vise à redéfinir l'équilibre entre production et diffusion, en s'appuyant notamment sur des coopérations et mutualisations dans une logique de transition écologique par ailleurs.

#### Objectifs :

- maintenir les partenariats avec les Scènes Nationales, les SMAC, les SCIN, les CDCN, les centres culturels et festivals spécialisés dans nos esthétiques musicales et disciplines travaillées (danse, art plastiques, théâtre et arts associés)
- mutualisation sur tournées d'artistes nationaux et internationaux
- 3 à 5 co-productions avec d'autres acteurs régionaux par an
- 3 à 5 pré-achats par an

Tel que décrit dans le bilan de la convention précédente, La Grande Boutique a su développer des coopérations durant les 4 dernières années avec de nombreux partenaires régionaux en terme de co-productions de créations émergentes et en diffusion par la mutualisation de tournées d'artistes nationaux et internationaux. Son adhésion aux réseaux régionaux favorise ces dynamiques coopératives :

- SUPERMAB, espace de coopération des musiques actuelles en Bretagne
- Bretagne(s) World Sounds, collectif d'actrices et acteurs des musiques populaires en Bretagne, co-organisation du festival NoBorder à Brest en partenariat avec Le Quartz - Scène Nationale de Brest et l'association DROM – Kreiz Breizh Akademi
- ANCRE, réseau régional jeunes publics

Elle poursuivra ses coopérations de co-production et diffusion avec les SMAC de Bretagne engagées dans la promotion des musiques du monde et du jazz / musiques improvisées et expérimentales, en particulier avec :

- Echonova – SMAC à St Avé (56)
- Hydrophone – SMAC à Lorient (56)
- Run Ar Puns – SMAC à Châteaulin (29)
- Plages Magnétiques – SMAC jazz et musiques improvisées à Brest (29)
- La Carène – SMAC de Brest (29)
- Bonjour Minuit – SMAC de St Brieuc (22)
- Association Transmusicale - SMAC à Rennes (35)
- La Nouvelle Vague – lieu musiques actuelles à Saint-Malo (35)

Toujours à l'endroit de la création régionale et de la diffusion d'équipes artistiques nationales et internationales, elle maintiendra ses relations privilégiées de coopération (co-production de créations, mutualisation de tournées) avec des scènes et festivals pluridisciplinaires ou à

dominante musique :

- le Quartz - Scène Nationale de Brest (29)
- le Théâtre de Cornouaille - Scène Nationale à Quimper (29)
- le Centre Culturel Le Roudour avec une dominante musiques du monde à St Martin des Champs (29)
- la scène de territoire sur les musiques jazz et improvisées L'Estran à Guidel (56)
- le festival Interceltique à Lorient (56)
- le festival Bordures à Redon (22)
- le festival NoBorder à Brest (29)

Elle se rapprochera du Festival du Grand Soufflet sur les musiques du monde et traditionnelles intervenant sur tout le département d'Île et Vilaine (35), avec qui elle partage une ligne artistique commune, pour envisager des mutualisations de tournées sur la période du festival en octobre et des co-productions.

La perspective de la création d'un Pôle International de Diffusion et de Production dans le champ des musiques de création d'ancrage traditionnel, porté par Le Quartz Scène Nationale de Brest (29), le Théâtre de Cornouaille Scène Nationale de Quimper (29) et l'Opéra de Rennes (35) est enthousiasmante. Dans le cas de sa validation par le ministère de la Culture début 2026, ce pôle favorisera de nouvelles coopérations régionales dans lesquelles La Grande Boutique saura s'inscrire.

Elle se rapprochera des autres Scènes nationales de Bretagne notamment La Passerelle à St Brieuc (22) et Les Scènes du Golfe – Scène Conventionnée « art et création » à Vannes (56).

### 3.2 La coopération nationale

Toujours en lien avec le plan ministériel « Mieux produire, mieux diffuser », La Grande Boutique poursuivra ses efforts pour s'inscrire comme un partenaire essentiel à la coopération dans le champ des musiques du monde, jazz et musiques expérimentales à l'échelle nationale. Pour cela, elle s'appuiera principalement sur les deux réseaux nationaux spécialisés auxquels elle adhère :

- Fédération des Actrices et Acteurs des musiques et danses traditionnelles (FAMDT)
- Zone Franche, le réseau des musiques du monde

#### Objectifs :

- co-production de 1 à 2 créations avec des acteurs nationaux (Centres de création, scènes conventionnées ou nationales, festivals) par an
- 2 à 3 pré-achats d'équipes nationales ou internationales co-produites par nos partenaires nationaux chaque année
- 2 à 3 tournées d'artistes nationaux et internationaux en partenariat avec des acteurs nationaux (Centres de création, scènes conventionnées ou nationales, festivals) par an
- participation à des salons et rencontres professionnelles au régional et national chaque année

#### Ajout :

- **développer notre coopération avec les Scènes Conventionnées nationales, notamment celle relevant de la mention « art en territoire »**

**DIFFUSION** : Le nouveau lieu Portevent pilotés par l'association Le Nouveau Pavillon à Nantes (44), Le Pannonica SMAC à Nantes (44), La Cité de la Musique à Marseille (13) seront pérennisés et nous mettrons en œuvre au moins 1 collaboration chaque année avec chacun d'entre eux (co-production et/ou mutualisation de tournée).

Par ailleurs, nous nous appuyerons sur la plateforme COOPROG initiée par l'ONDA pour élargir notre réseau national, et favoriser la construction de tournées mutualisées. Cette mutualisation pourra aussi favoriser des aides financières de l'ONDA sur certaines de ces opérations, notamment à l'endroit de la coopération régionale.

**CRÉATION** : Nous pouvons nous appuyer sur 2 partenariats forts de création.

Le centre de création de musiques traditionnelles CERC à Pau (64) né en 2023 est désormais un partenaire essentiel à la co-production de créations bretonnes. Il sera, avec la Cité de la Musique à Marseille, un lieu ressources pour La Grande Boutique afin de déterminer nos choix d'accompagnement de créations portées par des artistes de Nouvelle-Aquitaine, d'Occitanie, d'Auvergne Rhône-Alpes, et de la région PACA.

La coopération avec les festivals nationaux : nous travaillerons à maintenir nos liens sur des co-productions et programmations communes avec les festivals Détours de Babel de Grenoble (38) en mars-avril, Jazz sous les Pommiers (50) en mai, et le festival Eurofonik à Nantes (44) en mars. Le festival Villes des musiques du monde à Aubervilliers (93) en octobre-novembre constitue une piste de coopération que nous allons explorer dès 2026.

Ainsi, avec ces structures et festivals nationaux, nous nous appuyerons sur le groupe de travail que nous avons constitué au sein de la FAMDT, afin d'actionner le dispositif national de production mutualisée de la DGCA pour 1 création nationale tous les ans si possible.

Enfin, dans les 4 années à venir, nous nous rapprocherons des SCIN « art en territoire » afin d'échanger des expériences de projets et faire émerger des coopérations.

## **4. VIE ASSOCIATIVE ET FONCTIONNEMENT INTERNE**

### **4.1 Gouvernance et vie associative**

#### Nouveaux objectifs :

- conforter notre gouvernance collégiale
- améliorer la participation des bénévoles au projet culturel de territoire

La Grande Boutique est une association - loi 1901 qui garantit des processus démocratiques dans son fonctionnement interne. La gouvernance collégiale mise en place en 2021 a permis d'installer une responsabilité partagée entre les membres du CA et favorise la participation des bénévoles au projet culturel et artistique de La Grande Boutique.

Les 4 prochaines années, nous maintiendrons les commissions réunissant CA et salariées, répartissant les responsabilités entre les 13 co-président.e.s.

Nous créerons des groupes de travail ouverts à tous les bénévoles en fonction des actualités du projet et des évolutions des politiques culturelles. De manière générale, nous expérimenterons des processus qui favorisent une plus grande contribution des bénévoles dans notre projet culturel de

territoire : un temps de consultation, des propositions de formations...

## 4.2 Ressources humaines

### Objectifs :

- maintenir une équipe de 4 salariées permanentes
- participer à la formation des futurs professionnels en accueillant des étudiants en alternance ou des volontaires en service civique
- participer à la formation des salariées et des bénévoles

### L'équipe salariée actuelle

- Perrine Lagrue – secrétaire générale en charge de la direction artistique
- Tiphaine Vanimschoot – responsable d'administration, de production et de la programmation jeune public
- Morgane Le Briquir – chargée de communication
- Maiwenn Cottier - Garin – chargée de médiation culturelle et des relations avec les publics depuis le 15 avril 2025 (CDD d'1 an – 1 ETP), en vue d'une pérennisation en CDI

En sus, nous disposons d'un régisseur technique général, Jean-René Rouyer, au régime de l'intermittence du spectacle, ainsi que d'une équipe de technicien.ne.s son et lumière qui nous rejoignent en fonction des besoins.

La Grande Boutique doit pouvoir garantir dans les prochaines années le maintien d'une équipe salariée de 4 ETP ainsi qu'une montée en compétences de chacune d'entre elles pour pallier aux évolutions des territoires et des politiques culturelles (1 formation par an par salariée).

Les soutiens que présentent au quotidien les étudiants, volontaires, stagiaires que nous accueillons chaque année dans l'équipe sont essentiels au bon fonctionnement de la structure. De manière réaliste, au regard du contexte budgétaire national, nous ne pouvons envisager la création d'un 5ème poste qui serait pourtant nécessaire sur des aspects administratifs et de production. Nous continuerons donc de nous appuyer sur ces jeunes futurs professionnel.le.s que nous avons à cœur de former en vue de leur entrée dans la vie active.

## 4.3 Moyens matériels

L'association La Grande Boutique est propriétaire du bâtiment depuis 2012. À ce titre, elle a contracté un prêt de 200 000€ auprès du Crédit Coopératif de Lorient dont le remboursement a pris fin en octobre 2024. L'association est aujourd'hui pleinement propriétaire du lieu.

### **Description du bâtiment**

La Grande Boutique est actuellement dotée de :

- au RDC, un espace scénique dédié aux résidences, concerts, enregistrements d'environ 120 m<sup>2</sup>
- à l'étage, un espace de travail dédié aux résidences de 160 m<sup>2</sup> (ancienne salle de bal).
- un local technique
- un hall d'accueil / boutique
- des bureaux

- un bar
- une cuisine
- 5 chambres
- un logement privé (en location)

Suite aux travaux réalisés dans l'ancienne salle de bal en 2022-2023 grâce aux financements européens FEDER et au soutien du Département du Morbihan, les équipes artistiques bénéficient désormais d'un lieu de travail type « boîte noire » avec un grill, en capacité d'accueillir des créations lumières. L'espace scénique reste modulable. La mise en réseau des 2 espaces (studio au RDC et salle de bal au 1er étage) est désormais possible afin de favoriser la réalisation d'enregistrements discographiques, de clips vidéos, de captations....

### **Equipement technique au service de l'itinérance**

L'implantation des spectacles dans les équipements non dédiés est assurée par notre régisseur général Jean-René Rouyer en collaboration avec des techniciens son et lumière (intermittents).

La Grande Boutique dispose d'un parc de matériel garantissant une grande autonomie, renouvelé en partie en 2023 et 2024 avec le soutien de la DRAC Bretagne et du Centre National de la Musique :

- 2 systèmes son : console, enceintes, retours, câblage, micros...
- lumières : console, gradateurs, mini-découpes, PAR, câblage
- vidéo-projection : vidéo-projecteur et écran mobile 300 x 200 cm
- gradin démontable de 70 places

En fonction des besoins, nous sollicitons des prestataires implantés en Centre Bretagne (location de matériel son et lumière, backline).

## **5. PROJECTIONS BUDGÉTAIRES ET STRATÉGIES DE FINANCEMENT**

### Objectifs :

- maîtriser le budget de fonctionnement
- moduler les activités dans les budgets définis annuellement
- développer le renforcement des fonds propres
- développer le mécénat en s'appuyant sur une démarche collective avec les autres acteurs culturels du Centre Bretagne

### **Stratégie du budget de dépenses**

Dans les 4 années à venir, le budget est équilibré en dépenses et en recettes pour un montant total avoisinant 385 000€ HT (à l'exception de 2026 du fait du portage de la création KBA10 en production déléguée), en légère diminution par rapport à la précédente convention. Suite à la diminution progressive des subventions du Département du Finistère et de la SACEM, et face à des hausses structurelles des dépenses de fonctionnement, il nous faut aménager notre projet d'activité afin de maintenir l'équilibre.

Aussi, au-delà de la disparition du temps fort de fin de saison, nous travaillons dans des économies plus contraintes sur tous les axes d'activités. Nous souhaitons :

- maintenir le volume de diffusion de la saison culturelle itinérante, en plafonnant les prix de cession, et en optimisant les frais par des tournées mutualisées
- limiter les apports en co-production, avec un volume plus important de résidences via la mise à disposition gratuite des locaux, hébergement et matériel technique
- conserver le volume d'actions culturelles, dans des budgets plus contraints limitant le nombre d'intervenants notamment.

À partir de 2027, nous allons conserver des enveloppes sectorisées par champ d'activité à budget constant chaque année :

- **soutien à la création : environ 17 000€** (apports en co-production ou cachets de répétition pour les équipes non structurées)
- **diffusion de spectacles : environ 100 000€** (achats de spectacles et salaires artistes et techniciens, fournitures de bar, communication, frais d'accueil, coûts techniques, droits d'auteurs)
- **actions culturelles : 12 500€** (rémunérations des équipes artistiques intervenantes, achat de matériel, transports, frais d'accueil)

Ces enveloppes garantissent la réalisation des activités décrites dans ce projet. Rappelons ici que l'association dispose d'une réserve en fonds propres d'environ 70 000€ qui sécurise notre trésorerie.

### **Stratégie liées aux recettes propres et publiques**

Le renouvellement de l'appellation SCIN pour les 4 années à venir conforte notre ambition à poursuivre nos missions en Centre Bretagne, en s'appuyant sur le soutien des partenaires signataires de la CPO précédente.

Ainsi, notre projet culturel de territoire pour les 4 prochaines années, conçu en concertation avec les collectivités territoriales partenaires de la précédente CPO et l'État, répond aux enjeux des politiques culturelles déployées sur la région Bretagne et le territoire national. La poursuite du soutien de nos partenaires institutionnels dans les années à venir reste essentielle dans cette période de raréfaction des moyens financiers. À noter l'entrée de la CCKB dans cette nouvelle CPO, qui démontre la volonté des collectivités locales à encourager notre démarche structurante sur ce territoire rural.

Par ailleurs, si les sociétés civiles (SACEM, ADAMI, SPEDIDAM) sont devenus des soutiens marginaux à nos actions, le Centre National de la Musique (CNM) reste un partenaire privilégié pour soutenir les activités artistiques de la structure (aide à la diffusion des salles, aide à l'investissement). Nous travaillons au développement de notre partenariat avec l'ONDA, qui génère de nouvelles aides en lien avec les tournées mutualisées sur la région Bretagne notamment.

Les coopérations entre acteurs régionaux et nationaux, principalement à l'endroit du soutien à la création, rationaliseront des apports en co-production seront aussi des leviers pour générer des financements complémentaires (aide à la production mutualisée de la DGCA, aides du CNM, appel à projet dans le cadre de la convention de partenariat musiques actuelles DRAC/CNM/Région...).

Enfin, il nous apparaît essentiel d'enclencher une démarche pro-active vers le mécénat, afin de

renforcer les financements privés dont nous disposons actuellement, qui relève du sponsoring d'entreprises locales en échange de visibilité dans nos supports de communication. Cette démarche sera engagée avec des entreprises locales avant la fin de la convention. Cette thématique a été retenue comme un des axes de travail dans le cadre des Pactes culturels de RMCOM et de la CCKB : nous participerons aux démarches collectives qui pourront émerger, afin d'impliquer au moins 1 entreprise mécène dans notre projet avant la fin de la convention.

## CONCLUSION

Ainsi, La Grande Boutique, avec le soutien de ses partenaires institutionnels signataires de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs pour la période 2026 à 2029, s'engage à :

- **poursuivre son rayonnement territorial** par des actions innovantes garantissant la présence artistique en Centre Bretagne, territoire prioritaire en milieu rural, sur 3 départements, 3 communautés de communes, une dizaine de communes
- **maintenir ses ambitions artistiques** dans le champ des musiques populaires de Bretagne et du monde, du jazz et des musiques improvisées mais aussi la danse, les arts visuels ainsi que le spectacle jeune public, par la programmation et le soutien à la création d'équipes artistiques de référence régionale, nationale et internationale et en émergence.
- **conserver et développer sa forte capacité à coopérer** renouvelée, en lien avec des acteurs professionnels identifiés à l'échelle régionale et nationale
- **poursuivre son engagement à contribuer aux transitions** écologiques et sociales, dans le respect des droits culturels des habitant·es
- **mettre en œuvre son programme d'activités en diffusion, création et actions culturelles pour les 4 années à venir :**

### 1/ Saison culturelle itinérante Le Plancher, scène du kreiz breizh

25 jours de représentations dont 15 jours hors les murs de la Grande Boutique  
 35 spectacles et 40 représentations dont 25 hors-les-murs  
 réparties sur 10 communes, 3 Communautés de communes et 3 Départements  
 2800 à 3400 spectateurs

### 2/ Soutien à la création

5 à 6 créations soutenues par un apport en co-production dont une jeune public avec pour objectif la mise en place de 1 à 2 résidences de création territoriales hors-les-murs chaque année  
 5 pré-achats  
 la mise à disposition d'espaces de travail de la Grande Boutique pour environ 5 équipes artistiques

### 4/ Actions culturelles

10 à 12 actions culturelles en direction du public scolaire soit environ 700 enfants concernés et à destination de la petite enfance sur deux communautés de communes  
 environ 8 collaborations en lien avec 4 écoles de musiques touchant entre 120 et 150 personnes chaque année  
 2 partenariats avec des structures du champ social et de la santé en direction de publics en situation d'exclusion touchant à ce jour 30 à 50 personnes et l'ambition d'en créer 1 nouveau afin

d'intervenir sur cet axe sur les 3 Départements

2 à 3 formations touchant un total de 30 à 50 musiciens professionnels chaque année

- **oeuvrer au maintien d'une situation budgétaire saine en s'appuyant** sur le soutien des différentes collectivités territoriales (Région, 3 Départements, 2 Communautés de communes et la commune de Langonnet) et de l'État, sur une recherche de nouveaux financements, et sur une rationalisation de ses dépenses de fonctionnement et d'activités.

**– ANNEXE II –**  
**MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS**

**Conditions de l'évaluation :**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 de la convention pluriannuelle d'objectifs est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 8 fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Un bilan genré de l'activité sera demandé, intégrant les éléments relatifs aux salariés, aux artistes programmées et aux soutiens financiers alloués.

ANNEXE 2  
 LA GRANDE BOUTIQUE  
 INDICATEURS 2026-2029

AXES D'ACTIVITÉS	DÉSIGNATION	OBJECTIFS / an <i>Intégrant les ambitions et objectifs liés à l'appellation Scène Conventionnée – Art en territoire</i>				
DIFFUSION	<b>LE PLANCHER, SCÈNE DU KREIZ BREIZH</b>		<b>2026 (prev)</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>
	Nombre de jours dans les murs	10	7	10	10	10
	Nombre de spectacles dans les murs	15	10	15	15	15
	Nombre de représentations dans les murs	15	10	15	15	15
	Nombre de jours hors les murs	15	19	15	15	15
	Nombre de spectacles hors les murs	20	18	20	20	20
	Nombre de représentations hors les murs	25	27	25	25	25
	Nombre de spectacles transdisciplinaires	2 à 3 + un temps fort « Les Endimanchés »	9	2 à 3 + un temps fort « Les Endimanchés »	2 à 3 + un temps fort « Les Endimanchés »	2 à 3 + un temps fort « Les Endimanchés »
	Cirque / arts de la rue	1 à 2 spectacles	1 à 2 spectacles	1 à 2 spectacles	1 à 2 spectacles	1 à 2 spectacles
	Art plastique	1 installation + 3 à 4 expositions	1 installation + 3 à 4 expositions	1 installation + 3 à 4 expositions	1 installation + 3 à 4 expositions	1 installation + 3 à 4 expositions
	Cinéma	1 à 2 documentaires / an + 1 à 2 ciné-concerts tous les 4 ans	1 photo-concert	1 à 2 documentaires / an + 1 à 2 ciné-concerts tous les 4 ans	1 à 2 documentaires / an + 1 à 2 ciné-concerts tous les 4 ans	1 à 2 documentaires / an + 1 à 2 ciné-concerts tous les 4 ans
	Provenance des équipes artistiques	50 à 60% régionales 20 à 30% nationales 10 à 20% internationales	46% Bretagne 33% national 21% national	50 à 60% régionales 20 à 30% nationales 10 à 20% internationales	50 à 60% régionales 20 à 30% nationales 10 à 20% internationales	50 à 60% régionales 20 à 30% nationales 10 à 20% internationales
	Co-diffusions avec les acteurs régionaux et nationaux (tournées mutualisées)	3 à 5 au régional 3 à 5 au national	4 tournées au national 4 tournées au régional	3 à 5 au régional 3 à 5 au national	3 à 5 au régional 3 à 5 au national	3 à 5 au régional 3 à 5 au national
	Fréquentation	2800 à 3400 personnes	2800 à 3400 personnes	2800 à 3400 personnes	2800 à 3400 personnes	2800 à 3400 personnes
	Nombre de communes touchées	3 départements 3 Com Com 10 à 12 communes	3 Départements 3 Com Com 9 communes	3 départements 3 Com Com 10 à 12 communes	3 départements 3 Com Com 10 à 12 communes	3 départements 3 Com Com 10 à 12 communes
	Nombre de partenaires locaux	8 à 10	10	8 à 10	8 à 10	8 à 10
Pourcentage des représentations par département	50% RMCOM - 56 30% CCKB – 22 20% Poher Communauté - 29	50% RMCOM 33% CCKB 17% POHER	50% RMCOM - 56 30% CCKB – 22 20% Poher Communauté - 29	50% RMCOM - 56 30% CCKB – 22 20% Poher Communauté - 29	50% RMCOM - 56 30% CCKB – 22 20% Poher Communauté - 29	
EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE	<b>EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE</b>		<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>
	Nombre de spectacles jeune public	4 à 5 spectacles	4 à 5 spectacles	4 à 5 spectacles	4 à 5 spectacles	4 à 5 spectacles
	Résidence en milieu scolaire (CCKB ou RMCOM)	1 tous les ans (1 collège et 1 lycée pendant les 4 ans)	1 tous les ans	1 tous les ans	1 tous les ans	1 tous les ans
	Résidence artistique publics éloignés	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans
	Stages / ateliers découvertes	2 à 3	2 à 3	2 à 3	2 à 3	2 à 3
	Actions vers les écoles de musiques	3 à 5	3 à 5	3 à 5	3 à 5	3 à 5
	Partenariats établissements scolaires	2	2	2	2	2

<b>ARTISTIQUE ET CULTURELLE</b>	Rencontres diverses avec tout type d'établissement scolaire en lien avec la programmation ou les résidences	4 à 6	4 à 6	4 à 6	4 à 6	4 à 6
	INTERVENANT.E.S ARTISTIQUES : RATIO HOMME / FEMME	50% hommes / 50% femmes				
	TOTAL PERSONNES	400				
	DONT SCOLAIRES	150				
	DONT AUTRES PUBLICS	250				
	NBRE D'ACTIONS	10				
	NBRE D'HEURES	100				
<b>SOUTIEN À LA CRÉATION</b>	<b>SOUTIEN À LA CRÉATION</b>		<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>
	Co-production Artistes de Bretagne	3 à 5 par an	3 à 5 par an	3 à 5 par an	3 à 5 par an	3 à 5 par an
	Co-production Artistes nationaux et internationaux	1 à 2 par an	1 à 2 par an	1 à 2 par an	1 à 2 par an	1 à 2 par an
	Co-production Transdisciplinaires	au moins 2 en 4 ans	au moins 2 en 4 ans	au moins 2 en 4 ans	au moins 2 en 4 ans	au moins 2 en 4 ans
	Co-production Jeune public	1 par an	1 par an	1 par an	1 par an	1 par an
	Partenaires de co-production	10 par an en moyenne	10 par an en moyenne	10 par an en moyenne	10 par an en moyenne	10 par an en moyenne
	Mise à disposition gratuite à Langonnet	au moins 5 équipes artistiques par an	au moins 5 équipes artistiques par an	au moins 5 équipes artistiques par an	au moins 5 équipes artistiques par an	au moins 5 équipes artistiques par an
	Résidences hors-les-murs	au moins 2 par an (1 sur RMCOM et 1 sur la CCKB)	au moins 2 par an (1 sur RMCOM et 1 sur la CCKB)	au moins 2 par an (1 sur RMCOM et 1 sur la CCKB)	au moins 2 par an (1 sur RMCOM et 1 sur la CCKB)	au moins 2 par an (1 sur RMCOM et 1 sur la CCKB)
	Créations en co-production avec des acteurs régionaux	3 à 5	3 à 5	3 à 5	3 à 5	3 à 5
	Créations en co-production avec des acteurs nationaux	1 à 2	1 à 2	1 à 2	1 à 2	1 à 2
	Nombre de jours de résidence dans des locaux de Langonnet	Entre 50 et 70 jours	Entre 50 et 70 jours	Entre 50 et 70 jours	Entre 50 et 70 jours	Entre 50 et 70 jours
ARTISTES SOUTENU.E.S EN CRÉATION : RATIO HOMME / FEMME		40% femmes / 60% homme				
<b>TOTAL</b>	ARTISTES	120				
	DONT HOMMES	72				
	DONT FEMMES	48				
	POURCENTAGE GLOBAL HOMMES / FEMMES	60% hommes 40% femmes				

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le

ID : 056-245614417-20260528-2026\_106-DE

**- ANNEXE III -**  
**BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL DU PROJET**  
**2026 – 2029**

## BUDGET PRÉVISIONNEL LA GRANDE BOUTIQUE – 2026 à 2029

CHARGES		26	27	28	29
<b>INVESTISSEMENTS</b>		<b>47 000</b>	<b>32 000</b>	<b>30 000</b>	<b>29 500</b>
Equipements et petits travaux		1 500	1 000	1 000	1 000
Travaux et réparations		4 000	4 000	4 000	4 000
Dotations aux amortissements		41 500	27 000	25 000	24 500
<b>CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>61 100</b>	<b>59 200</b>	<b>59 300</b>	<b>59 600</b>
Fluides et énergie		9 000	9 100	9 200	9 500
Petits achats (fournitures admin, divers)		4 500	4 500	4 500	4 500
Assurances		5 000	5 000	5 000	5 000
Prestataires extérieurs		19 000	19 000	19 000	19 000
Communication	<i>renovation de notre site internet en 2026</i>	3 500	1 000	1 000	1 000
Frais de colloques et séminaires		1 000	1 500	1 500	1 500
Déplacements personnels permanents		8 000	8 000	8 000	8 000
Missions Réceptions		5 000	5 000	5 000	5 000
Frais postaux et télécommunications		3 500	3 500	3 500	3 500
Adhésions / Abonnements		2 600	2 600	2 600	2 600
<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>		<b>164 400</b>	<b>158 400</b>	<b>162 000</b>	<b>162 500</b>
Coût employeur Direction		48 800	48 800	50 600	50 600
Coût employeur Administration / Coordination		40 400	40 400	42 000	42 000
Coût employeur Act <sup>o</sup> Culturelles		27 700	28 800	29 000	29 200
Coût employeur Communication		31 800	33 200	33 200	33 500
Coût employeur contrat en alternance		9 500	0	0	0
Primes au pouvoir d'achat		5 200	5 200	5 200	5 200
Indemnités services civiques		1 000	2 000	2 000	2 000
<b>CHARGES FINANCIERES</b>		<b>4 100</b>	<b>3 700</b>	<b>3 400</b>	<b>3 100</b>
Prêt bancaire bâti et travaux		3 400	3 000	2 700	2 400
Services et frais bancaires		700	700	700	700
<b>TAXES</b>		<b>2 500</b>	<b>2 500</b>	<b>2 500</b>	<b>2 500</b>
CFE		600	600	600	600
Impôts sur les sociétés		0	0	0	0
Taxe foncière		1 900	1 900	1 900	1 900
<b>CHARGES DE CRÉATION</b>		<b>56 100</b>	<b>17 000</b>	<b>17 000</b>	<b>17 000</b>
Apports en co-production		12 500	8 000	8 000	8 000
Salaires artistes et techniciens	<i>Dont 28000€ KBA</i>	34 000	6 500	6 500	6 500
VHR	<i>Dont 8600€ KBA</i>	9 100	2 000	2 000	2 000
Locations		500	500	500	500
<b>CHARGES DIFFUSION SAISON LE PLANCHER</b>		<b>100 500</b>	<b>100 000</b>	<b>97 000</b>	<b>97 000</b>
Achats de spectacles		51 000	51 000	49 000	49 000
VHR		8 500	8 500	7 500	7 500
Achats de marchandises		1 600	1 600	1 600	1 600
Locations et prestataires		3 500	3 000	3 000	3 000
Communication		8 500	8 500	8 500	8 500
Salaires artistes		2 000	2 000	2 000	2 000
Salaires techniciens		19 400	19 400	19 400	19 400
Droits d'auteur et taxes		4 500	4 500	4 500	4 500
Apports en co-réalisation		1 500	1 500	1 500	1 500
<b>CHARGES ACTIONS CULTURELLES</b>		<b>15 200</b>	<b>12 500</b>	<b>12 500</b>	<b>12 500</b>
Rémunérations / prestations artistes intervenants		11 500	10 000	10 000	10 000
VHR		1 700	1 000	1 000	1 000
Achats divers		500	500	500	500
Salaires techniciens		1 500	1 000	1 000	1 000
<b>TOTAL CHARGES</b>		<b>450 900</b>	<b>385 300</b>	<b>383 700</b>	<b>383 700</b>

## BUDGET PRÉVISIONNEL LA GRANDE BOUTIQUE – 2026 à 2029

PRODUITS		26	27	28	28
<b>PRODUITS STRUCTURE</b>		<b>5 600</b>	<b>5 300</b>	<b>5 300</b>	<b>5 300</b>
Vente de restauration et hébergement		500	500	500	500
Ventes diverses (disques)		100	100	100	100
Loyer appartement		2 400	2 400	2 400	2 400
Adhésions / Cotisations CA		300	300	300	300
Produits financiers		2 300	2 000	2 000	2 000
<b>PRODUITS DIFFUSION PLANCHER / PDM</b>		<b>29 100</b>	<b>29 100</b>	<b>29 100</b>	<b>29 100</b>
Billetterie		11 000	11 000	11 000	11 000
Coproductions / Co-réalisations		15 000	15 000	15 000	15 000
Abonnements Saison du Plancher		500	500	500	500
Ventes diverses (bar)		2 600	2 600	2 600	2 600
<b>PRODUITS DE CRÉATION</b>		<b>31 500</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Coproductions / Co-réalisations		0	0	0	0
Cessions		31 500	0	0	0
<b>PRODUITS ACTIONS CULTURELLES</b>		<b>5 000</b>	<b>5 000</b>	<b>5 000</b>	<b>5 000</b>
Partenariats actions culturelles		2 000	2 000	2 000	2 000
MAD locaux stages et masterclass		3 000	3 000	3 000	3 000
<b>SUBVENTIONS PUBLIQUES</b>		<b>314 000</b>	<b>305 500</b>	<b>305 500</b>	<b>305 500</b>
DRAC		118 000	116 000	116 000	116 000
	Scène conventionnée	100 000	100 000	100 000	100 000
Aide au projet	Aide à la transmission, action culturelle et territoriale	10 000	10 000	10 000	10 000
Aide au projet	Divers (aide à la résidence, résidence en milieu scolaire, culture santé...)	8 000	6 000	6 000	6 000
DGCA	Reliquat 2025 aide à la prod mut KBA#10	3 500	0	0	0
<b>CONSEIL REGIONAL</b>		<b>110 000</b>	<b>110 000</b>	<b>110 000</b>	<b>110 000</b>
	CPO	110 000	110 000	110 000	110 000
<b>CD 56</b>		<b>42 000</b>	<b>42 000</b>	<b>42 000</b>	<b>42 000</b>
	CPO	40 000	40 000	40 000	40 000
Aide au projet	Projet EAC	2 000	2 000	2 000	2 000
<b>CD 29</b>		<b>3 000</b>	<b>3 000</b>	<b>3 000</b>	<b>3 000</b>
		3 000	3 000	3 000	3 000
<b>CD 22</b>		<b>13 500</b>	<b>13 500</b>	<b>13 500</b>	<b>13 500</b>
	CPO	13 500	13 500	13 500	13 500
<b>RMCOM</b>	CPO	<b>8 500</b>	<b>8 500</b>	<b>8 500</b>	<b>8 500</b>
<b>CCKB</b>	CPO	<b>5 500</b>	<b>5 500</b>	<b>5 500</b>	<b>5 500</b>
<b>AIDES AUX PROJETS PACTES CULTURELS</b>		<b>8 000</b>	<b>5 000</b>	<b>5 000</b>	<b>5 000</b>
Mairie de Langonnet	CPO	2 000	2 000	2 000	2 000
<b>SOCIETES CIVILES</b>		<b>27 400</b>	<b>19 000</b>	<b>19 000</b>	<b>19 000</b>
<b>CNM</b>		<b>20 200</b>	<b>14 000</b>	<b>14 000</b>	<b>14 000</b>
aide à la diffusion des salles de spectacles		14 000	14 000	14 000	14 000
aide au projet de création		6 200	0	0	0
<b>SACEM</b>		<b>3 000</b>	<b>3 000</b>	<b>3 000</b>	<b>3 000</b>
<b>ONDA</b>		<b>4 200</b>	<b>2 000</b>	<b>2 000</b>	<b>2 000</b>
Quote-part annuelle subventions investissement bâtiment		29 300	15 600	14 000	14 000
<b>AIDE A L'EMPLOI et Autres Indemnités</b>		<b>4 800</b>	<b>1 600</b>	<b>1 600</b>	<b>1 600</b>
Alternance (ASP / AFDAS)		4 000	0	0	0
Service Civique		800	1 600	1 600	1 600
<b>RESSOURCES PRIVÉES</b>		<b>4 200</b>	<b>4 200</b>	<b>4 200</b>	<b>4 200</b>
Sponsoring		1 200	1 200	1 200	1 200
Mécénat CANAL CARHAIX		3 000	3 000	3 000	3 000
<b>TOTAL PRODUITS</b>		<b>450 900</b>	<b>385 300</b>	<b>383 700</b>	<b>383 700</b>

RESULTAT

0

0

0

0

**- ANNEXE IV -**

**PLAN DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET LE HARCÈLEMENT SEXISTES ET SEXUELS  
(VHSS) DANS LE SPECTACLE VIVANT**

*À partir de janvier 2022, le ministère de la Culture conditionnera le versement de ses subventions au respect de 5 engagements :*

- Être en conformité avec les obligations du code du travail en matière de santé, de sécurité et de harcèlement sexuel*
- Créer un dispositif interne de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu*
- Former, dès 2022, la direction, les encadrants, la DRH et les personnes désignées référentes au recueil de la parole et à la gestion des situations de VHSS*
- Sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques*
- Engager un suivi et une évaluation des actions en matière de VHSS.*

*En cas de non-respect des engagements identifiés au moment de l'évaluation, la structure sera destinataire d'un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, point de départ de la phase d'accompagnement qui s'ouvrira alors pour aider la structure dans sa mise en conformité. L'obtention de nouvelles aides ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de la structure*



## **LA GRANDE BOUTIQUE, SCIN « ART EN TERRITOIRE » Convention Pluri-annuelle d'Objectifs 2026-2029**

### **ANNEXE 4 :**

#### **PLAN CONTRE LES VIOLENCES ET LE HARCÈLEMENT SEXISTES ET SEXUELS DANS LA CULTURE**

En conformité avec le nouveau plan du ministère de la Culture contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans la culture (2025 –2027), la Grande Boutique s'engage à exercer son activité dans le respect des 5 engagements obligatoires énoncés dans ce plan.

#### **1/ Être en conformité avec les obligations légales**

- Respecter le Code du travail en matière de santé, sécurité et harcèlement sexuel.
- Informer les personnels sur leurs droits et les recours possibles.
- Désigner un-e référent-e VHSS (obligatoire).

#### **2/ Créer un dispositif interne de signalement**

- Mettre en place une procédure claire et accessible à toutes les personnes concernées.
- Garantir la protection des victimes et des témoins.
- Informer les personnes plaignantes de leurs droits et les accompagner.
- En cas de faits graves, informer le procureur (article 40 du Code de procédure pénale)

#### **3/ Former les responsables**

- Former la direction, les encadrants, le CA et les référents.
- Intégrer ces formations dans le plan de formation de la structure.

#### **4/ Sensibiliser les équipes et organiser la prévention**

- Former tous les salariés permanents tous les 2 ans.
- Informer les salariés non permanents (via contrat, règlement intérieur, fiche de paie...).
- Mettre à disposition des documents d'information sur les VHSS.
- Afficher les risques encourus en cas d'infraction.
- Mettre en place un plan de prévention spécifique pour les œuvres incluant du nu ou des scènes sensibles.

#### **5/ Suivre et évaluer les actions**

- Réaliser un diagnostic sur la période courant la CPO (questionnaire anonyme possible).

- Fournir ce diagnostic lors des bilans.

**Plan d'action de la Grande Boutique 2026-2029 :**

Engagements, actions, responsables, échéances, état d'avancement, justificatifs, commentaires

→ Voir tableau joint

**PLAN VHSS 2025 -2027 – Tableau des actions à mettre en place**

Engagement	Action à mettre en place	Responsable	Échéance	État d'avancement	Commentaires / Justificatifs
<b>1. Conformité légale</b>	Respect du Code du travail (santé, sécurité, harcèlement)	Direction	Immédiat	Fait	Articles L.1153-5, L.2314-1, L.2315-32
<b>1. Conformité légale</b>	Désignation d'un-e référent-e VHSS	CA / Direction	Immédiat	En cours 2026	1 référente salariée (depuis 2022) + 1 référent CA (en cours)
<b>1. Conformité légale</b>	Affichage des droits et recours dans les locaux	CA / Communication	Immédiat	À compléter affichage existant	Article 222-33 du Code pénal
<b>2. Signalement</b>	Création d'une procédure interne de signalement	CA / Direction	Immédiat	Fait	Protocole réalisé depuis 2022
<b>2. Signalement</b>	Protection des victimes et témoins	Référent-es VHSS	Immédiat	Fait	Accompagnement des bénévoles sur la prise en charge de la victime : sensibilisation dans la charte du bénévole et mise à disposition de documents ressources
<b>2. Signalement</b>	Enquête interne systématique	Référent-es VHSS	Dès signalement		En interne en équipe / CA puis Inspection du travail si nécessaire
<b>2. Signalement</b>	Information sur les droits et accompagnement	Référent-es VHSS	Dès signalement		Orientation vers cellule Audiens
<b>3. Formation</b>	Formation de la direction, encadrants, référent-es	CA / Direction	2022 puis régulier	En cours 2026	Recherche de formations en cours auprès des organismes recommandés
<b>4. Sensibilisation</b>	Formation des salarié-es permanents (tous les 2 ans)	CA / Référent-e VHSS	2022 puis régulier	En cours 2026	Recherche de formations en cours auprès des organismes recommandés
<b>4. Sensibilisation</b>	Information des salarié-es non permanents	Direction	À chaque embauche	En cours 2026	Insérer article dans contrats intermittents
<b>4. Sensibilisation</b>	Mise à disposition de documents VHSS	Communication	Immédiat	Fait	Affiches, brochures, etc.
<b>4. Sensibilisation</b>	Plan de prévention pour œuvres sensibles	Direction artistique / Communication	Selon production		Médiation et notification dans les supports de communication annonçant ces spectacles sensibles
<b>4. Sensibilisation</b>	Afficher les risques encourus en cas d'infraction.	Direction / Communication		En cours 2026	
<b>5. Suivi &amp; évaluation</b>	Diagnostic VHSS période CPO	Direction	2026-2029	À faire	Questionnaire anonyme possible
<b>5. Suivi &amp; évaluation</b>	Transmission du bilan aux services du ministère	Direction	2026-2029	À faire	Condition pour aides futures

Envoyé en préfecture le 03/06/2026  
Reçu en préfecture le 03/06/2026  
Publié le  
ID : 056-245614417-20260528-2026\_106-DE

## **ANNEXE V**

### **CACTE – Cadre Contractuel de transformation écologique**



## LA GRANDE BOUTIQUE, SCIN « ART EN TERRITOIRE »

### Convention Pluri-annuelle d'Objectifs 2026-2029

#### ANNEXE 5 : CADRE D'ACTION ET DE COOPERATION POUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE (CACTÉ)

#### Engagement méthodologique

#### 1/ PLAN D'ACTION PLURIANNUEL PRENANT APPUI SUR DES DONNÉES CHIFFRÉES, UNE ORGANISATION INTERNE ET UNE MÉTHODOLOGIE DE SUIVI DANS LA DURÉE.

##### – Rappel du périmètre d'action La Grande Boutique :

Les activités de La Grande Boutique, SCIN art en territoire en Centre Bretagne, regroupent :

- La diffusion d'environ 30 concerts et spectacles par an, en itinérance sur le territoire rural du Centre Bretagne, dans environ 10 communes réparties sur 3 Communautés de Communes et 3 Départements. Ces concerts peuvent être organisés en production directe, et/ou dans le cadre de partenariats.
- Le soutien aux artistes professionnels ou en voie de professionnalisation, pour des résidences de création, assorties d'apports financiers en co-production, en coopération avec d'autres acteurs culturels régionaux et nationaux.
- La conduite d'actions culturelles en direction de toutes les personnes, dans et hors les murs, pour des actions ponctuelles ou des partenariats plus longs : rencontres, résidences, ateliers de pratique artistique, sensibilisation, ...

##### – Les valeurs sociétales et environnementales de La Grande Boutique :

- La Grande Boutique, équipement structurant et acteur de diversité culturelle sur son territoire d'action et dans la société, développant ses actions dans un mode partenarial et ouvert, inscrit dans un réseau régional et national, en gardant une liberté de projet, de choix et d'action ;
- La Grande Boutique, un projet ouvert à toutes et tous, respectueux du droit culturel des personnes et leur dignité, œuvrant pour l'accessibilité et l'inclusion des personnes en situation de handicap, la parité et la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, la diversité des pratiques et des parcours artistiques et culturels ;
- La Grande Boutique, un acteur culturel en transition environnementale, qui intègre les réflexions sur son impact avec l'objectif de participer à la transition écologique à tous les niveaux de son activité ;
- Un projet prenant en compte la qualité de son organisation interne, respectueuse et soucieuse du bien-être au travail, de la santé et de la sécurité de ses équipes, ou encore du développement des compétences et des parcours.

Ainsi, La Grande Boutique s'engage à mettre en place un plan d'action et une organisation pérenne, en faveur des enjeux sociétaux et environnementaux.

- Données chiffrées :

Au regard de l'échelle de structure de la Grande Boutique (4 salariées permanentes, bâtiment et parc de matériel modestes), la réalisation d'un bilan carbone s'avère trop ambitieuse. Cependant, dans la continuité des travaux de rénovation énergétiques réalisés entre 2022 et 2023 sur le bâtiment dont l'association est propriétaire, La Grande Boutique s'appuiera sur des données chiffrées annuelles de consommation énergétique : eau, électricité, chauffage.

Elle s'appuiera également sur des données chiffrées liées aux engagements choisis, notamment dans le champ de l'alimentation responsable (% de repas végétariens chaque année).

*Informations à transmettre au moment de l'évaluation*

- *Plan d'action pluriannuel*
- *Source des données chiffrées*
- *Méthodologie de suivi (à préciser dans le plan d'action)*

## **2/ FORMER L'ÉQUIPE DE LA STRUCTURE (CADRES COMPRIS) AUX ENJEUX DE LA TRANSFORMATION ÉCOLOGIQUE GRÂCE À UNE FORMATION D'1 JOUR MINIMUM**

La Grande Boutique s'engage à mettre en œuvre un plan de formation dédié à la transition écologique dans la continuité des actions déjà réalisées :

- Formation de la directrice, aux enjeux de la transition écologique, réalisée en octobre 2023, avec Arviva (7h)
- Formation de la chargée de communication à la communication responsable, réalisée en mars 2023, avec le Collectif des Festivals Engagés pour le Développement Durable et Solidaire en Bretagne – Intervenant de l'ADEME (10 heures).
- Formation de l'équipe: il conviendra entre 2026 et 2029 de former l'ensemble de l'équipe salariée aux questions écologiques (formation généraliste ou par une entrée métier), par des formations courtes (1 journée) ou de cycles plus longs si cela s'avérerait nécessaire.
- Désignation et formation d'un référent.e au sein du CA en 2026
- Transmission d'information et partage de ressources (formations, webinaires...) en direction de tous les bénévoles

*Informations à transmettre au moment de l'évaluation*

- *Prestataire, contenu et durée des formations proposées*
- *Taux de personnes formées au sein de l'équipe / parmi les étudiants*
- *Taux de personnes formées au sein de l'équipe de direction*
- *Taux de personnes formées parmi les bénévoles*

## **3/ DÉFINIR UNE MÉTHODE DE TRAVAIL PERMETTANT D'ASSOCIER L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE À LA DÉMARCHE ET DÉSIGNER 1 RÉFÉRENT PARMIS LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE AYANT UN NIVEAU DE RESPONSABILITÉ ÉLEVÉ**

En s'appuyant sur son Conseil d'Administration collégial, La Grande Boutique s'engage à inscrire les questions écologiques dans un système de gouvernance favorisant l'implication de chacun-e dans le projet global.

Au-delà de la responsabilité de la direction, un.e référent.e sera désigné.e au sein du CA en 2026. Un groupe de travail piloté par le/la référent.e et la direction sera constitué de l'ensemble de l'équipe salariée et des bénévoles volontaires. Ce groupe de travail, qui se réunira a minima une fois par an, aura pour objectif de :

- faire le bilan annuel de nos actions et formations en faveur de la transition écologique, et établir des données chiffrées
- établir le plan d'action de l'année à venir en faveur de la transition écologique
- partager de la ressource

*Informations à transmettre au moment de l'évaluation*

- *Explicitation (dans le plan d'action) de la démarche permettant d'associer l'ensemble de l'équipe*
- *Fonction du référent, temps de travail consacré aux questions écologiques par le référent, inscription des questions écologiques dans la fiche de poste du référent*

#### **4/ PRÉVOIR DES ACTIONS D'INFORMATION, DE SENSIBILISATION ET DE MOBILISATION AUTOUR DES ACTIONS ENGAGÉES**

La Grande Boutique s'engage à sensibiliser toutes les personnes participant à son projet culturel (bénévoles, publics, artistes, partenaires, prestataires) aux enjeux de transition écologique, en s'appuyant :

- sur des messages de sensibilisation via nos supports de communication (print et numériques) dans et hors les murs (incitation au co-voiturage par exemple)
- sur une mobilisation des bénévoles lors des événements par la mise en oeuvre des dispositifs en faveur de la transition écologique (tri des déchets etc)

*Informations à transmettre au moment de l'évaluation*

- *Nombre d'actions réalisées*
- *Liste des actions réalisées en précisant le type d'action et le type de personnes touchées*

#### **5/ CONSTRUIRE DES PARTENARIATS RELATIFS AUX ENGAGEMENTS PRIS (AU SEIN DU SECTEUR CULTUREL ET AU-DELÀ)**

À toutes les étapes de la mise en œuvre de son plan d'action, La Grande Boutique veillera à impliquer toutes les parties prenantes de son projet culturel de territoire, et à inscrire les questions écologiques à toutes les échelles de partenariats et collaborations :

- équipe salariée : référent, formation, groupe de travail collaboratif...
- bénévoles : référent.e (CA), formation, groupe de travail collaboratif, enjeux écologiques à inscrire dans la charte du bénévolat de la Grande Boutique...
- artistes : tournées éco-responsables, sensibilisation à la consommation énergétique lors des résidences et représentation, place du végétarisme valorisée dans les repas, catering de loges avec des produits locaux....
- partenaires organisateurs : inscription des enjeux écologiques dans nos conventions de partenariats, fournitures de bar et catering auprès de prestataires locaux et de préférence biologiques, sensibilisation à la consommation énergétique, incitation au co-voiturage...
- prestataires : charte de valeurs et bonnes pratiques avec nos prestataires de catering et de communication (graphisme, site web) ....
- publics : sensibilisation aux bonnes pratiques (co-voiturage, tri des déchets...)

*Informations à transmettre au moment de l'évaluation*

- *Nombre de partenariats réalisés*
- *Liste des partenariats en précisant leur objet ainsi que le nom et le type des structures partenaires*

## Engagements thématiques priorités dans la présente CP

### 1/ Engagement n° 4 : alimentation responsable

La Grande Boutique est engagée dans une démarche responsable quant à l'alimentation proposée aux artistes et aux publics lors de l'organisation des résidences et événements : circuits courts (produits locaux, de préférence biologique), prestataires de catering locaux engagés dans une démarche éco-responsable. Pour autant, les leviers proposés dans cet engagement pourront nous permettre de mieux appréhender nos objectifs et notre impact écologique.

<b>a- Organiser la transition vers une alimentation durable</b>	<b>b- Diversifier les sources de protéines</b>	<b>c- Intégrer les critères environnementaux dans le choix des produits et des prestataires</b>	<b>c- Éviter le gaspillage alimentaire</b>
<b>Actions :</b> - négocier une clause écologique relative à l'alimentation dans les contrats - en informant et sensibilisant les membres de l'équipe, les équipes artistiques, les publics et/ou les étudiants	<b>Actions :</b> - proposer systématiquement une alternative végétarienne ou végétalienne en cas de choix multiples - réduire la part des produits carnés dans l'alimentation proposée	<b>Actions :</b> - en établissant une charte avec les prestataires de catering - en privilégiant les produits locaux, de saison, bio, ou issus du commerce équitable	<b>Actions :</b> - en adaptant les quantités pour réduire le gaspillage - en privilégiant des produits moins périssables - en mettant en place le compostage des déchets alimentaires
<b>Actions déjà inscrites dans le projet :</b> Achats responsables <b>À développer :</b> Clause dans les contrats Support de sensibilisation à réaliser et à afficher dans le lieu	<b>Actions déjà inscrites dans le projet :</b> Offre végétarienne proposée déjà depuis plusieurs années <b>À développer :</b> Augmenter cette offre	<b>Actions déjà inscrites dans le projet :</b> produits locaux, bios privilégiés <b>À développer :</b> Charte avec les prestataires	<b>Actions déjà inscrites dans le projet :</b> Composteur installé à la Grande Boutique depuis 2022 Commande précise du nombre de repas Remplacements des fruits frais par des fruits secs dans les loges <b>À développer :</b> Davantage de produits plus locaux dans les loges
<b>Indicateur :</b> Nbr de contrats signés avec la clause Chiffrer les marchandises bio ou circuits courts et non bio (obj : 80% et 20 %). Nbr de supports réalisés sur ces infos	<b>Indicateur :</b> Part des repas végétariens sur l'ensemble de l'année	<b>Indicateur :</b> Liste des fournisseurs et producteurs locaux sollicités	<b>Indicateur :</b> Peser le compost pour identifier le volume

**2/ Engagement n° 7 : communication responsable**

Depuis le recrutement de Morgane Le Briquir, chargée de communication, en mars 2021, La Grande Boutique développe une démarche de communication éco-responsable par la formation de la salariée, le renouvellement de certains prestataires ou leur sensibilisation aux enjeux écologiques, le volume de supports papier, la rationalisation des usages numériques....

<b>a- Définir une démarche de communication et d'édition responsable</b>	<b>b- Imprimer et diffuser de manière responsable les supports de communication et des éditions</b>	<b>c- Engager une stratégie de communication numérique responsable</b>	<b>c- Communiquer sur sa démarche écoresponsable</b>
<p><b>Actions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en formant les équipes en charge de la communication à cet enjeu</li> <li>- en adoptant une charte graphique limitant les impacts dès leur conception (polices, aplats de couleurs, mise en page, etc.)</li> </ul>	<p><b>Actions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en faisant le choix d'un imprimeur labellisé et en organisant le dialogue avec lui sur les choix des techniques d'impression, du papier et des encres,</li> <li>- en optimisant le format et les choix graphiques (choix graphiques économes, non recours aux produits polluants (vernis, encres métalliques), choix de formats standards (A3, A4, A5), grammage du papier...)</li> <li>- en organisant le réemploi des bâches et kakémonos pour d'autres usages (housse de transport par exemple)</li> </ul>	<p><b>Actions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en choisissant un prestataire web et un hébergeur écoresponsable</li> <li>- en développant des outils de communication éco-conçus (optimisation des images et des vidéos, codes peu gourmands, mode sombre...)</li> <li>- en limitant le nombre de plateformes sur lesquelles sont publiées les vidéos</li> </ul>	<p><b>Actions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en intégrant un texte faisant état des grands principes de la démarche de transformation sur les supports de communication et les éditions</li> <li>- en resituant les actions sur lesquelles vous communiquez dans une stratégie globale</li> </ul>
<p><b>Actions déjà inscrites dans le projet :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Formation de la chargée de communication</li> </ul> <p><b>À développer :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Charte graphique</li> </ul>	<p><b>Actions déjà inscrites dans le projet :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Imprimeur labellisé</li> <li>· Optimisation des formats des supports etc</li> </ul> <p><b>À développer :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Réemploi des bâches et autres supports physiques</li> </ul>	<p><b>Actions déjà inscrites dans le projet :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Prestataire éco-responsable</li> <li>· Optimisation des images et vidéos</li> <li>· Limite de plateforme vidéo</li> </ul> <p><b>À développer :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Hébergeur éco-responsable</li> <li>· Outils de communication éco-conçus</li> </ul>	<p><b>Actions déjà inscrites dans le projet :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Intégrer un texte sur nos supports de communications</li> <li>· Resituer les actions</li> </ul>
<p><b>Indicateur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Part de l'équipe de communication formée</li> <li>· Nombre de documents faisant état de la démarche de transformation</li> </ul>	<p><b>Indicateur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Imprimeur prestataire</li> <li>· Énumération et exemple des supports de communication (Formats optimisés)</li> </ul>	<p><b>Indicateur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Prestataire Web</li> <li>· Énumération des plateformes vidéo</li> </ul>	<p><b>Indicateur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Nombre d'éléments de communication sur la démarche écoresponsable</li> </ul>

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le

ID : 056-245614417-20260528-2026\_106-DE

Envoyé en préfecture le 03/06/2026  
Reçu en préfecture le 03/06/2026  
Publié le  
ID : 056-245614417-20260528-2026\_107-DE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE Mme MARIE LOHEAC AUPRES DE ROI MORVAN**

**Entre** la Mairie de Langonnet représentée par son Maire, M. Eric JEAN,  
**et** Roi Morvan Communauté représenté par son Président, M. Sébastien WACRENIER,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Objet**

La Mairie de Langonnet met Mme Marie LOHEAC, Adjoint administratif, à disposition de Roi Morvan Communauté en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

**ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**

Mme Marie LOHEAC est mise à disposition pour assurer l'animation du réseau des médiathèques municipales de Roi Morvan Communauté.

**ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2026 et ce pour une durée de 3 ans.

**ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

Durant le temps de mise à disposition Mme Marie LOHEAC est affectée à la Mairie de Langonnet. Elle effectuera 7 heures de travail par semaine en moyenne pour l'animation du réseau.

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique du DGS de la Mairie de Langonnet qui gère la situation administrative de Mme Marie LOHEAC.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés la Mairie de Langonnet.

**ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**

La Mairie de Langonnet verse à Mme Marie LOHEAC la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

**ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Mairie de Langonnet est remboursé par Roi Morvan Communauté au prorata du temps de mise à disposition.

Roi Morvan Communauté ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

**ARTICLE 7- Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire**

La Mairie de Langonnet transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à Roi Morvan Communauté. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Mairie de Langonnet est saisie par Roi Morvan Communauté au moyen d'un rapport circonstancié.

**ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de Roi Morvan Communauté ;
- de la Mairie de Langonnet ;
- de Mme Marie LOHEAC,

sous réserve d'un préavis de un mois.

**ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

**ARTICLE 10 : Election de domicile :**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour Roi Morvan Communauté au siège sis 13 Rue Jacques Rodallec – 56110 GOURIN
- Pour la Mairie de LANGONNET au 1 Place Morvan Leiz Breizh 56 630 LANGONNET

La présente convention sera :

- Notifié(e) à l'intéressé(e),
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat (*uniquement pour les mises à disposition auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'un Etat étranger ou d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs*).

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à ..... le .....

En double exemplaire

**Pour la Mairie de Langonnet,**

**Pour Roi Morvan Communauté,**

**La Maire,**

**Le Président,**

**Eric JEAN**

**Sébastien WACRENIER**